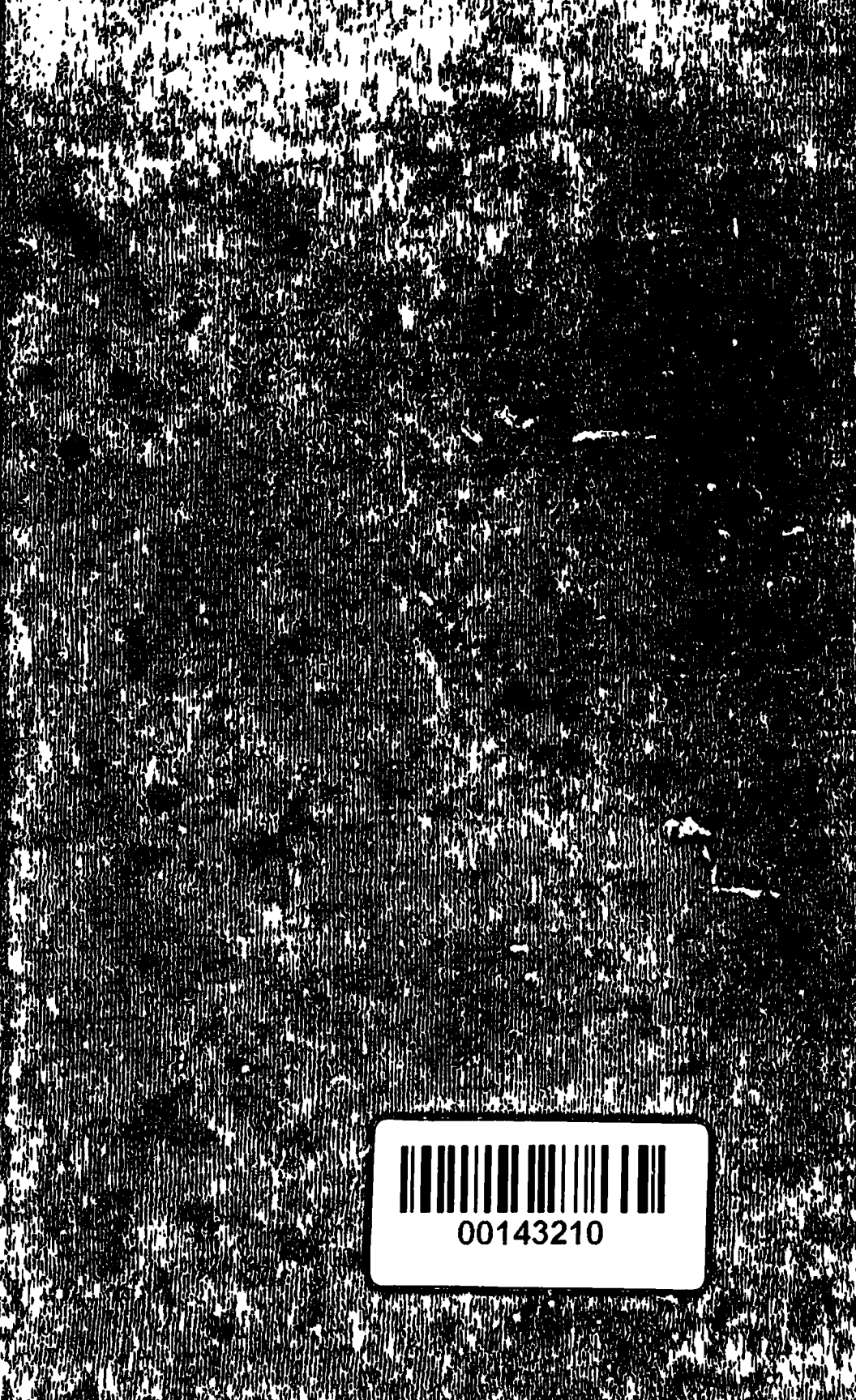
00143210

BOMBAY BRANCH
OF THE
ROYAL ASIATIC SOCIETY
TOWN HALL, BOMBAY.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 15 June, 2016

LES

INSTITUTIONS

POLITIQUES, JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

DE L'ANGLETERRE

PAR

CHARLES DE FRANQUEVILLE

AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE

16UZ10

PARIS

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, N° 77

1863

Droit de traduction réservé

00143210

AVERTISSEMENT.

On rapporte qu'un ambassadeur étranger, près la cour de Londres[1], disait un jour à des compatriotes, qui lui demandaient son avis sur le pays où il était accrédité : « Après y avoir passé trois semaines, j'étais tout prêt à écrire un livre sur l'Angleterre; après trois mois j'ai pensé que la tâche serait difficile, et maintenant que j'y ai vécu trois ans, je la trouve impossible. »

En effet, celui qui, se bornant au rôle de voyageur, traverse simplement l'Angleterre, ne voit que la surface du pays et ne peut comprendre l'originalité de ses mœurs.

Un séjour plus long, une étude plus approfondie modifient singulièrement ces premières impressions.

1. M. le baron de Bulow, ambassadeur de Prusse.

Il semble que l'on pénètre dans une forêt vierge du nouveau monde. On sent partout la lutte, le travail, l'activité indépendante et spontanée, et la séve qui déborde de toutes parts. Ce désordre apparent, c'est la vie d'un peuple libre. « Il frappe et étonne ceux qui arrivent des pays où tout est arrangé, casé, étiqueté, selon les règles de cette fatigante uniformité et de cette minutieuse sollicitude de l'autorité, qui évite à l'honnête homme tout dérangement en le déchargeant de toute responsabilité, mais qui tue l'esprit de dévouement et de sacrifice, qui énerve la race des peuples modernes, et les condamne à une minorité perpétuelle[1]. »

Cependant les yeux se sont déjà accoutumés à ce spectacle, que l'esprit continue à flotter dans la plus étrange indécision. On se croit dans le pays le plus aristocratique du monde, et pourtant l'on trouve « dans les mœurs politiques anglaises, des traits qui effrayeraient plus d'un démocrate de la rue Saint-Denis..., et l'on se souvient que le gouvernement actuel a osé pour le peuple plus que n'oserait peut-être aucune démocratie[2]. »

C'est seulement après un sérieux examen que

1. M. de Montalembert, *Avenir politique de l'Angleterre.*
2. M. de Rémusat, *l'Angleterre au dix-huitième siècle.*

l'on arrive à comprendre les mœurs nationales et le jeu des institutions de l'Angleterre.

En France, des esprits libéraux, des écrivains éminents ont admirablement exposé les principes généraux de la constitution politique et sociale du Royaume-Uni; mais jamais, à notre connaissance, on n'a entrepris de décrire avec détail les institutions de ce pays.

Si nous avons osé aborder une pareille tâche, ce n'est pas que nous ayons trop présumé de nos propres forces. Nous n'avons pas eu la prétention d'embrasser complétement un sujet à la fois si vaste et si compliqué. Nous avons voulu tenter simplement de fournir quelques utiles indications, estimant que « si les étrangers peuvent nous envier bien des choses utiles, nous avons aussi beaucoup à apprendre chez eux[1]. »

Quelques mots suffiront à expliquer le plan que nous avons suivi.

Après avoir lu la plupart des travaux relatifs à l'Angleterre, publiés en France, en Belgique et même en Allemagne, nous avons étudié un nombre considérable de documents officiels et d'ouvrages anglais. Mettant à profit un long séjour et de fréquents voyages à Londres, nous

1. *Discours de l'Empereur*, 25 janvier 1863.

avons ensuite consulté, sur chaque point spécial, les personnes qui nous semblaient les plus compétentes.

Cette dernière précaution est toujours utile ; elle est indispensable, lorsqu'il s'agit de l'Angleterre, car il est mille points sur lesquels la coutume a modifié ou complété la loi.

Partout nous avons trouvé le même empressement et la même obligeance. Des hommes politiques, des magistrats, des fonctionnaires de tout rang nous ont prêté un concours, dont nous avons été vivement touché, et dont ils nous permettront de leur témoigner ici toute notre gratitude.

Malgré les soins que nous avons pris, nous ne pensons pas avoir évité toute erreur; du moins pouvons-nous espérer de n'en avoir commis qu'un petit nombre, et seulement sur des points secondaires.

Également jaloux de ne pas fatiguer le lecteur par des développements inutiles et d'éviter une trop grande sécheresse, nous avons insisté sur les faits importants sans éloigner l'élément historique ou anecdotique; et tout en négligeant les détails qui nous paraissaient secondaires, nous avons soigneusement indiqué les textes auxquels on peut se reporter au besoin.

Nous avons voulu donner un exposé plutôt

qu'une critique. Présenter des faits exacts, et laisser à chacun le soin de les apprécier, tel a été le rôle que nous avons gardé la plupart du temps, sans renoncer toutefois à faire ressortir les points qui nous semblaient dignes d'attirer particulièrement l'attention.

Si nous n'essayons pas de dissimuler notre admiration pour l'Angleterre, est-il besoin d'ajouter que cette admiration n'a pas été jusqu'à la partialité? Nous avons cherché toujours, et avant tout, la vérité, et nous avons la conscience de pouvoir dire, à bon droit, le mot de Montaigne : *Cecy est un livre de bonne foy*.

Paris, 19 juillet 1863.

INTRODUCTION.

« Selon mon advis, en toutes les seigneuries du monde, dont j'ay connoissance, où la chose publique est mieux traictée.... c'est Angleterre. »

Ainsi parlait, il y a quatre siècles, un chroniqueur français, Philippe de Commines, et l'on peut aujourd'hui ratifier le jugement de l'historien de Louis XI.

En effet, « que l'on regarde ce que l'Angleterre a gagné, en moins d'un siècle et demi, en population, en richesse, en territoire, et que l'on dise si le monde historique, sans en excepter les conquêtes d'Alexandre, ni celles du peuple romain, a jamais présenté le spectacle d'un développement pareil [1] ? »

Mais à côté de cette prospérité matérielle, il

1. Léon Faucher, *Etudes sur l'Angleterre*, tome II.

est une gloire plus solide et plus noble encore, et nul éloge ne saurait surpasser celui de Montesquieu, lorsqu'il dit : « L'Angleterre est aujourd'hui le pays le plus libre qui soit au monde[1]. »

Péniblement conquise par une lutte incessante, dont l'histoire commence, pour ainsi dire, avec celle de la nation elle-même, cette liberté semble établie, depuis deux siècles, sur des bases inébranlables. Tandis que la plupart des nations européennes se voyaient tour à tour agitées par des luttes intestines, l'Angleterre consolidait chaque jour, en les améliorant, ses institutions séculaires.

La constitution britannique présente, en effet, un caractère particulier : immuable dans son ensemble, elle est essentiellement perfectible dans ses détails, et c'est là sans doute une des causes qui ont le plus contribué à sa durée, car « un gouvernement libre, c'est-à-dire toujours agité, ne saurait se maintenir, s'il n'est, par ses propres lois, capable de correction[2]. »

« A chaque danger qui la menace, l'Angleterre avance, au lieu de reculer, dans la carrière des améliorations sociales, et trouve son salut dans un progrès nouveau[3]. »

1. *Notes sur l'Angleterre.*
2. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. I, chap. IX.
3. M. Cousin, *Discours politiques.*

Et toutefois, la constitution même, si parfaite qu'on la suppose, serait impuissante à assurer les libertés publiques, si la nation tout entière, instruite par l'expérience du passé, n'avait appris à user sagement de ses droits.

« Les coutumes d'un peuple esclave, a dit l'auteur de l'*Esprit des lois*, sont une partie de sa servitude, celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté. »

Les lois ont posé des principes, les mœurs en ont réglé l'usage.

Ainsi s'est formé cet admirable esprit public, plein de modération et de sagesse, qui, sachant concilier l'ordre avec la liberté, a compris que la véritable sauvegarde d'un pays est le respect de la loi, suivant cette parole de Cicéron : *Omnes legum servi sumus ut liberi esse possimus.*

Mais, en même temps qu'il se montre scrupuleux observateur de la légalité, le citoyen anglais prétend que chacun obéisse également; l'esprit de soumission n'a pas éteint chez lui l'esprit de résistance, et ses pensées semblent se résumer dans cette fière devise de la couronne d'Angleterre : *Dieu et mon droit.*

Plus que tout autre encore, le souverain est esclave de la coutume et de la loi; il ne saurait impunément franchir le cercle des prérogatives que lui assignent les usages du régime parle-

mentaire. Ses ministres, seuls responsables devant la nation, sont soumis au contrôle d'une chambre haute inamovible et héréditaire, et d'une assemblée librement élue par le pays.

Le Parlement, pouvoir prépondérant dans l'État, dépend lui-même de l'opinion publique, qui se manifeste chaque jour, grâce à la liberté de la presse et au droit de réunion.

Les fonctionnaires, peu nombreux d'ailleurs, sont responsables de leurs actes, et tous les citoyens sont jugés publiquement, avec l'assistance du jury, par des magistrats dont l'indépendance est à l'abri de tout soupçon.

Tels sont, en quelques mots, les principes généraux de la liberté politique et civile.

La tribune, aussi bien que la presse, discute, souvent avec ardeur, mais toujours avec bonne foi, les actes du pouvoir. Les deux partis qui divisent le Parlement peuvent, à certains égards, différer d'opinion; mais pour eux, comme pour la nation tout entière, il est un principe, qui reste au-dessus des attaques : celui du gouvernement et de la dynastie; il est un sentiment qui est partagé de tous : la loyauté[1], c'est-à-dire le dévouement respectueux pour le souverain.

C'est ainsi « que la liberté anglaise ne dé-

1. Le mot français *loyauté* ne rend que bien imparfaitement l'expression anglaise *loyalty*.

truit pas, mais améliore. Elle porte à la main, non la torche qui incendie, mais le flambeau qui éclaire[1]. »

Et comment l'esprit de conservation ne serait-il pas partout, chez les whigs et chez les tories, dans le peuple comme dans la noblesse, alors que ce qu'il s'agit de conserver, c'est la liberté!

La plupart des auteurs français qui ont écrit sur l'Angleterre se sont attachés à prouver que ce pays ne possède la liberté qu'à la condition d'être privé de l'égalité; ils ajoutent même que ces deux principes sont incompatibles, et, après avoir affirmé que la France jouit des bienfaits de l'égalité, ils en arrivent parfois à conclure qu'elle ne saurait posséder la même liberté que l'Angleterre.

Pour réfuter une telle doctrine, il est nécessaire de préciser nettement la valeur du mot *égalité*, car, « autant que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême[2]. »

L'égalité, telle qu'il est raisonnablement permis de la comprendre, semble caractérisée par trois points principaux : égalité devant la loi,

1. *Discours de l'Empereur*, 25 janvier 1863.
2. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. VIII, chap. VIII.

égalité devant l'impôt, admission de tous aux fonctions publiques.

La législation anglaise est-elle, à cet égard, moins libérale que la nôtre?

Le principe de l'égalité absolue devant la loi souffre, en France, de nombreuses exceptions. Les ministres, les sénateurs, les conseillers d'État, et plusieurs autres dignitaires, ne peuvent être jugés que par une haute cour de justice[1]. Les ministres du culte[2], les marins, les militaires[3], les magistrats[4] ne sont pas soumis aux règles du droit commun; enfin tous les fonctionnaires publics, quel que soit leur grade, ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une autorisation préalable du conseil d'État[5]. L'institution des tribunaux administratifs et la faculté, réservée au pouvoir exécutif, d'élever le *conflit*, ôtent encore à la justice ordinaire la connaissance d'un grand nombre d'affaires.

La loi anglaise ne contient aucune exception de ce genre. Les pairs, il est vrai, ne peuvent être jugés que par la chambre haute, dans les cas de *trahison* et de *félonie*, et les soldats sont soumis, pour les fautes contre la disci-

1. Sénatus-consulte du 13 juin 1858.
2. Loi du 18 germinal an x. — 3. Code pénal, art. 5, etc., etc.
4. Code pénal, art. 479 et suivants.
5. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 75.

pline, à l'autorité des cours martiales; mais, en dehors de ces exceptions, la pairie et l'armée rentrent dans la règle commune. Tout citoyen, quels que soient son titre ou sa qualité, peut poursuivre ou être poursuivi suivant les mêmes formes, devant les mêmes tribunaux, et d'après la même loi.

Le principe de l'égalité devant l'impôt est également absolu des deux côtés du détroit. En Angleterre, comme en France, nul citoyen n'est exempté de contribuer aux charges publiques, si ce n'est pour cause d'indigence. C'est là un fait évident que l'on ne saurait méconnaître; il est cependant une objection qui a souvent été produite, et à laquelle il n'est pas inutile de répondre. On a dit que le système des impôts anglais favorisait d'une façon évidente la propriété foncière, c'est-à-dire l'aristocratie.

Cette observation, qui paraît juste au premier abord, est, en réalité, dénuée de fondement. En effet, si l'on examine avec soin le système financier du Royaume-Uni, on remarque qu'un grand nombre de services auxquels on subvient en France au moyen des fonds du budget, sont payés en Angleterre par les taxes locales. Or, ces taxes pèsent à peu près exclusivement sur la propriété foncière, qui se trouve, en définitive, pour

le moins aussi grevée qu'elle peut l'être chez nous[1].

Enfin, en Angleterre aussi bien que dans notre pays, chacun est admissible à tous les emplois publics, et, comme nous aurons l'occasion de le faire observer, la pairie elle-même ouvre ses rangs à toutes les capacités. Il est vrai que les grades s'achètent dans l'armée, mais chacun ne peut-il pas les acquérir, et la couronne n'a-t-elle

1. En ajoutant au chiffre des recettes portées au budget de l'État le produit des taxes de comté et de la taxe des pauvres pour l'année 1861, on arrive à un total de 83 millions de livres sterling, qui se répartissent ainsi qu'il suit, en supposant que l'*income tax* et les droits de timbre pèsent pour moitié sur la propriété foncière :

Impôts.	Sur la propriété foncière.	Sur la propriété mobilière, monopoles, et droits de consommation.
Douanes.....	» liv. st.	23 674 000 liv. st.
Accise.....	»	18 332 000
Timbre.....	4 295 473	4 295 473
Assessed taxes.....	»	2 020 869
Impôt foncier.....	1 139 131	»
Income tax.....	5 182 500	5 182 500
Poste.....	»	3 510 000
Domaines.....	»	295 000
Revenus divers.....	»	1 747 533
Taxes de comté.....	3 793 807	»
Taxe des pauvres.....	9 531 714	»
Totaux.....	23 942 625	59 057 375

Ainsi, la propriété foncière paye 28,85 %, tandis que toutes les autres branches de revenu rapportent 71,15 %. Si l'on ajoute à ces chiffres les taxes paroissiales et les taxes de bourg, qui, dans certaines localités, atteignent 20 et jusqu'à 25 % du revenu imposable, et qui pèsent sur la propriété foncière, on peut se convaincre que les propriétés territoriales ne sont pas aussi favorisées qu'on a bien voulu le prétendre.

pas toujours le droit de disposer directement d'un grand nombre de commissions? Qui donc irait d'ailleurs prétendre que l'égalité n'existe pas en France parce que l'on y peut acheter le droit de ne pas servir, ou parce que certains offices et certaines charges se vendent encore aujourd'hui?

Ainsi donc, la législation anglaise consacre, comme la nôtre, les principes fondamentaux de l'égalité, et c'est avec raison que Montesquieu[1] écrivait en parlant de l'Angleterre : Liberté! Égalité!

Mais si tous les citoyens sont égaux devant la loi, les mœurs établissent entre eux de sérieuses inégalités.

Nulle part, peut-être, la distinction entre les classes de la société n'est plus tranchée qu'en Angleterre; et pourtant, nulle part il n'existe entre ces mêmes classes moins de préjugés et plus d'harmonie; si bien qu'on a pu dire, avec raison, que l'Angleterre possède l'aristocratie la plus démocratique et la démocratie la plus aristocratique qui soient au monde.

L'aristocratie jouit, en effet, d'une véritable popularité. Le peuple, aussi bien que la bourgeoisie, est fier de cette noblesse « dont l'honneur

1. *Notes sur l'Angleterre.*

est à la fois l'enfant et le père[1], » et qui n'a jamais cessé de marcher à la tête du mouvement libéral.

C'est là ce qu'exprimait si bien M. Bulwer : « Vous pouvez, disait-il, supprimer la chambre des lords, si cela vous plaît; vous pouvez abolir les titres; vous pouvez faire un feu de joie de la pourpre et de l'hermine; mais quand vous aurez pris beaucoup de peine pour la détruire, l'aristocratie se trouvera tout aussi forte qu'avant; car son pouvoir ne tient ni aux tentures de la chambre, ni à un sac de laine recouvert de velours, ni aux rubans et aux décorations, ni aux couronnes et aux titres nobiliaires. Son pouvoir est en vous; il est dans cet esprit aristocratique et dans cette sympathie pour les grands, qui vous animent tous du fond de vos cœurs. Pendant que vous applaudissez aux mesures populaires, vous avez une haute idée du rang; si vous deviez instituer demain une république, ce serait une république fondée sur l'aristocratie[2]. »

Cette popularité, il en faut chercher la cause, non-seulement dans le rôle que la noblesse a toujours gardé, depuis le moment où les barons arrachèrent au roi Jean la grande charte de 1215,

1. Montesquieu, *Esprit des lois.*
2. E. Bulwer, *England and the English.*

mais encore dans la sagesse de son esprit, et dans son renouvellement continuel.

Loin d'être le privilége d'une caste, la pairie est, au contraire, l'asile de toutes les notabilités. Elle ouvre ses rangs à tous les hommes que leurs talents, leurs services, ou même leur fortune ont mis en évidence. Les familles nobles se retrempent dans la bourgeoisie par les mariages, et aussi parce que les fils cadets des lords sont de simples *commoners*.

Incessamment rajeuni par un sang nouveau, ce corps puissant attire toutes les forces du pays; toujours ancien et toujours jeune, il sait admirablement concilier avec l'esprit novateur l'esprit de conservation.

Aucune aristocratie n'a moins de préjugés que celle de l'Angleterre. Tout homme élevé à la pairie est aussitôt reçu comme un lord de vieille souche. Loin de mépriser ces titres nouveaux, on a le bon sens de tenir en égale estime celui qui doit son élévation à son propre mérite et celui que la nature met en possession d'une dignité gagnée par le mérite de ses ancêtres : le mot de *parvenu* est inconnu de l'autre côté du détroit.

Nulle part l'aristocratie n'a mieux compris et mieux pratiqué ce vieil adage : *Noblesse oblige!*

Qu'elle prodigue ses richesses pour subvenir aux besoins des classes inférieures, ou qu'elle

s'occupe à propager les bienfaits de l'éducation primaire, c'est toujours le même esprit qui l'anime : elle ne reste indifférente à aucun des besoins du pays. Elle sait, s'il le faut, suivre l'impulsion des communes, ou accepter la direction d'un roturier; mais, s'il en est besoin, elle peut prendre en main le gouvernement des affaires.

Résidant presque toute l'année sur ses terres, elle attire à elle la *gentry;* elle ne dédaigne pas les charges publiques et les fonctions gratuites. Les populations rurales se groupent volontiers autour d'un homme éclairé qui les aide et les soutient, et dont l'influence s'exerce trop noblement pour n'être pas facilement acceptée.

Les lords, suivant l'expression de Burke, sont comme « ces grands chênes qui ombragent toute une contrée et qui perpétuent leur ombrage de génération en génération. » Ils sont soutenus par des racines tellement profondes, qu'on peut les croire inébranlables. Faut-il donc s'étonner qu'ils soient impunément libéraux jusqu'à la témérité, lorsqu'on songe que leur plus ferme appui est leur amour même de la liberté?

Ils sont fiers, car Montesquieu l'a dit : « Les nations libres sont superbes. » Mais cet orgueil se retrouve chez tous les citoyens. Il peut offenser l'étranger, mais il n'a rien que de légitime, car il prend sa source dans le plus noble sentiment

qui puisse faire battre le cœur de l'homme, je veux dire dans le patriotisme.

Nous ne cherchons pas à contester l'influence de la noblesse, mais il ne faut pas non plus l'exagérer. Si l'on veut consulter l'histoire, on verra que, depuis la révolution de 1688, aucune résolution vraiment sérieuse n'a été prise, « conformément au pur esprit de l'aristocratie, par opposition à l'esprit du reste de la nation[1]. »

La noblesse, d'ailleurs, ne constitue pas seule l'aristocratie. A côté d'elle se trouve cette classe solide de la *gentry* ou des *gentlemen farmers*.

Toujours habitant dans leurs domaines ruraux, les propriétaires fonciers sont imbus de cet esprit sagement conservateur, qui est une des forces de l'Angleterre. Entourés du respect des populations rurales, investis des magistratures et des emplois locaux, ils administrent le pays, et dirigent les classes inférieures par le seul empire de la raison.

On a souvent répété que, sans une aristocratie comme celle de l'Angleterre, la France ne saurait jouir de la même liberté que ce pays.

Cette opinion, si elle était fondée, serait accablante, car on ne peut effacer le passé; et la

1. Ch. de Rémusat, *la Liberté moderne*.

noblesse française, quand bien même elle recevrait de nouveaux priviléges, serait sans doute inhabile à jouer le rôle de la pairie d'Angleterre.

Tantôt prodiguant sur les champs de bataille un sang généreux, tantôt éblouissant d'un faste inutile une bourgeoisie qu'elle méprisait, toujours brave, mais souvent légère, pleine de finesse, mais dépourvue de sens politique, insolente presque autant que polie, la noblesse française semblait autrefois jalouse de se séparer du reste de la nation. Plus occupée aujourd'hui encore à se retrancher dans sa dignité qu'à étudier les sérieux besoins du pays; s'éloignant, par des scrupules honorables, des luttes de la vie publique, elle n'a conservé qu'une médiocre influence. Aussi est-il permis de douter qu'elle soit capable de reprendre, au point de vue politique, une réelle importance, alors même que les instincts démocratiques du pays ne s'opposeraient pas à la résurrection de son pouvoir.

Notre première assemblée fût-elle d'ailleurs composée de ducs, de comtes ou de barons; la pairie fût-elle héréditaire, que les conditions sociales de la France n'en seraient pas sérieusement modifiées.

Bien différente est, suivant nous, la cause qui n'a pas encore permis à la liberté de s'acclimater en France.

Et d'abord, le caractère mobile de la nation a exercé sur ses destinées une influence que l'on ne saurait méconnaître.

D'une nature essentiellement généreuse, le Français est toujours prêt à combattre avec enthousiasme pour le triomphe d'une grande idée ou d'une noble cause. Il est plus accessible à la douceur qu'à la force; son esprit a plus de grâce que de vigueur.

Mais ces qualités tour à tour aimables et sublimes qui font les artistes ou les héros, sont moins propres à former des hommes politiques.

La grâce du caractère français nuit à son énergie, le vieil esprit gaulois développe le caractère frondeur, et l'utile disparaît devant le ridicule. La mobilité d'esprit engendre le besoin de changement, et la lassitude succède promptement à l'enthousiasme.

La tribune semble ne pouvoir critiquer les actes du pouvoir, sans se livrer contre le pouvoir même à des attaques qui manquent presque toujours de calme et de mesure. La presse, livrée à elle-même, ne respecte pas davantage les principes fondamentaux de la constitution et de la dynastie. Quiconque défend le principe de l'autorité est accusé de servilisme; il semble que l'on ne puisse être indépendant sans briser aujourd'hui ce qui est, sans combattre demain ce qui

sera, et il est beaucoup d'hommes se disant libéraux « pour qui le libéralisme consiste uniquement à bien haïr les nobles, et à dire beaucoup de mal des prêtres[1] »

Combien est dissemblable le caractère anglais!

Dans ses relations internationales, l'Angleterre ne connaît d'autre mobile que l'intérêt, d'autre sentiment que l'égoïsme, et nous pouvons affirmer hardiment, sur ce point, la supériorité de notre pays.

Si mille fois victorieuse la France, lassée de vaincre, a parfois succombé, du moins a-t-elle pu dire alors, avec un de ses rois : « Tout est perdu, fors l'honneur! »

Mais si la politique française à l'extérieur est plus digne d'un grand peuple, la politique intérieure de l'Angleterre semble l'emporter sur la nôtre.

L'Anglais obéit plus à la raison qu'à l'élan; il est sinon moins passionné, du moins plus maître de lui-même. Parce que l'esprit britannique est moins gracieux et moins prompt, il est aussi moins railleur et moins agressif; étant moins mobile, il est plus conservateur. Toutes ces qualités viennent se joindre au patriotisme qui est le

1. Odilon Barrot, *de la Centralisation.*

trait saillant du caractère national : ainsi se forme l'esprit politique qui unit; par là disparaît l'esprit révolutionnaire qui divise.

Et dès lors, n'est-il pas permis de conclure que l'établissement sérieux de la liberté dépend, avant tout, non pas de l'existence de telle ou telle classe, mais de la nature de l'esprit public d'un pays.

Or, il faut en convenir, cet esprit public, qui fait la force de l'Angleterre, n'existe pas suffisamment en France.

Comment parvenir à le fonder?

Il faut, croyons-nous, que les lois fassent les mœurs avant que les mœurs puissent faire les lois. « Et, lorsque les institutions sont d'accord, non-seulement avec les intérêts, mais encore avec les sentiments et les habitudes de chacun, c'est alors que se forme cet esprit public, cet esprit général qui fait la force d'un pays, puisqu'il sert de rempart contre tout empiétement du pouvoir, contre toute attaque des partis[1]. »

Les institutions de la France sont-elles donc impropres à former un esprit public semblable à celui de l'Angleterre? — A cette question deux souverains ont successivement répondu.

Napoléon Ier disait : « Il n'y a pas d'esprit pu-

1. *Œuvres de Napoléon III*, tome I.

blic en France, parce que la propriété est dans la dépendance; » et l'empereur Napoléon III a exprimé cette même idée[1] de la façon suivante : « Pourquoi n'y a-t-il pas d'esprit public en France? C'est qu'un propriétaire est obligé de faire sa cour à l'administration. »

Cette pensée pourrait se formuler ainsi : pour créer un esprit public, il faut favoriser la propriété foncière, et affranchir le pays des entraves administratives qui l'accablent.

Car s'il paraît difficile de reconstituer en France une noblesse à l'image de celle de l'Angleterre, du moins pourrait-on désirer d'y voir se former une classe semblable à cette *gentry*, qui est, nous l'avons dit, une des principales forces de l'Angleterre, mais qui n'existe plus en France.

Les mœurs, sans doute, pourraient beaucoup pour la rétablir, mais la loi ne serait pas impuissante à atteindre ce but. La réforme du régime des successions et la proclamation du principe de la liberté testamentaire auraient, sur ce point, une incontestable influence. Ce progrès, toutefois, serait insuffisant s'il n'était accompagné d'une réforme de la plus haute importance. « Ce que nous devons craindre, en effet, c'est l'absorption des forces individuelles par la puissance col-

1. *Œuvres de Napoléon III*, tome I.

lective, c'est la substitution du gouvernement au citoyen pour tous les actes de la vie sociale, c'est l'affaiblissement de toute initiative personnelle, sous la tutelle d'une centralisation administrative exagérée[1]. »

Nous ne saurions entreprendre d'exposer ici les immenses inconvénients de la centralisation. Un pareil sujet serait de nature à nous entraîner trop loin. La question a, d'ailleurs, été fréquemment traitée par des esprits éminents, et récemment encore de remarquables écrits ont été publiés sur ce sujet[2].

« Autrefois, écrit Montesquieu, chaque village de France était une capitale ; il n'y en a qu'une aujourd'hui, qu'une grande ; chaque partie de l'État était un centre de puissance ; aujourd'hui, tout se rapporte à un centre, et ce centre est, pour ainsi dire, l'État même. »

Louis XIV avait ajouté : *L'État, c'est moi !*

Examinons la différence qui existe à cet égard entre les deux pays.

En France, l'enfant élevé dans un collége *du gouvernement* n'est qu'un jeune soldat, qui se

1. *Discours de S. A. I. le prince Napoléon, à Limoges.*

2. M. Odilon Barrot, dans une brochure publiée nouvellement sous ce titre : *de la Centralisation et de ses effets*, fait très-bien ressortir tous les inconvénients du système centralisateur.

lève, travaille, mange et se couche au son du tambour; l'emploi de chacune de ses minutes est si bien réglé, qu'il ne lui reste pas un moment pour réfléchir, et qu'il apprend tout, hormis à tirer une idée de sa tête. « Une sollicitude insupportable, et qui ressemble à un tendre espionnage, accompagne tous ses actes, observe tous ses gestes, écoute toutes ses paroles[1]. »

Sorti de cette prison, l'écolier pourra-t-il du moins battre librement des ailes, et respirer à pleins poumons l'air pur de la liberté? — Il n'en est rien : une nouvelle caserne va s'ouvrir, sous le nom d'*École du gouvernement*. — Est-il appelé à fréquenter les cours d'une faculté, il doit forcément suivre les leçons du professeur auquel l'*administration* a conféré le *monopole* de dispenser *officiellement* les diverses branches des connaissances humaines. Nos facultés sont peuplées d'hommes éminents : mais quel professeur assez habile pourra lui fournir un remède contre cette maladie du *fonctionnarisme* à laquelle si peu savent échapper?

Quelques-uns pourtant résistent à l'appât des emplois publics, et vont se ranger dans la classe des *administrés*.

C'est là qu'ils rencontreront un mal inséparable

1. Émile Montégut, *Souvenirs d un écolier anglais*.

de la centralisation, je veux dire le fléau de la réglementation.

« Grâce à l'appareil législatif que nous a légué le passé, en France, on ne peut remuer une pierre, creuser un puits, exploiter une mine, élever une usine, s'associer, et, pour ainsi dire, user et abuser de son bien, sans la permission ou le conseil du pouvoir central[1]. »

Tantôt la réglementation se produit sous la forme d'un monopole « dont les administrations centrales ou locales se réservent de manipuler à outrance les règlements[2]. » Tantôt elle affecte celle de l'autorisation préalable « que le citoyen français est tenu d'obtenir avant de se mouvoir à droite ou à gauche[3]. » Partout, enfin, elle apparaît pour régler l'exercice des droits les plus simples et les plus naturels, pour entraver toute création nouvelle, pour arrêter les développements de l'agriculture aussi bien que de l'industrie.

Ce système, qui sous prétexte de protéger le citoyen, le place dans un véritable esclavage, se retrouve encore dans la loi testamentaire, qui, déclarant le père de famille dénaturé ou stupide,

1. *Discours de M. le duc de Morny, au conseil général du Puy-de-Dôme.*
2. M. Michel Chevalier, *Journal des Débats* du 10 décembre 1862.
3. Id. id. id.

détruit aveuglément l'expression de sa dernière volonté.

Ces entraves irritent souvent, car « pour l'immense majorité des hommes, la pratique de la liberté consiste moins à exercer des droits politiques.... qu'à employer à leur gré leur intelligence et leur activité dans les affaires, et à donner à leurs capitaux l'emploi qui leur convient[1]. »

Et puis « l'abus de ce système amène avec lui comme fatale conséquence ce goût subalterne pour la protection, résultat de l'habitude d'une longue tutelle, cette incapacité de répondre de soi-même, d'attendre de ses propres forces et de ses propres soins son bien-être, sa réputation, son influence[2]. »

Parfois, cependant, le public devient lui-même le complice de la bureaucratie. Accoutumé à ne point s'occuper de ses propres affaires, il reproche au pouvoir de ne plus intervenir sur certains points.

En effet, non-seulement les citoyens perdent tout esprit d'initiative, mais encore ils font peser sur le pouvoir une écrasante responsabilité et lui imposent un rôle impossible à bien remplir.

Si parfaits d'ailleurs qu'on suppose le gouvernement et ses agents, ils doivent nécessairement

1. M. Michel Chevalier, *Journal des Débats* du 10 décembre 1862.
2. M. Ch. de Rémusat, *Revue des Deux Mondes*, 1859.

susciter des mécontentements continuels, créer chaque jour de nouveaux factieux et ajouter incessamment à la difficulté d'une tâche déjà accablante. Car les citoyens deviennent d'autant moins capables de résister ou de soulager le pouvoir, que le pouvoir cherche moins à se faire soulager; de là, pour la bureaucratie, un nouveau prétexte d'envahissement sur le domaine de l'activité privée.

« C'est ainsi qu'une immensité d'attributions est venue s'accumuler dans les mains du pouvoir central, et que l'habitude s'est établie de tout attendre, de tout craindre de lui, d'en tout solliciter, d'en tout exiger [1]. »

Il serait toutefois injuste de le méconnaître, ce système ne date pas d'hier. Un homme libéral, doué d'un grand sens politique, Alexis de Tocqueville[2], a montré avec évidence que l'ancien régime avait introduit en France la centralisation la plus énergique, et M. Burke attribuait la chute de l'antique monarchie française à son insatiable besoin de trop gouverner.

Les divers gouvernements qui se sont succédé en France, depuis 1789, n'ont fait que continuer une tradition déjà établie. Ne l'ont-ils pas trop facilement acceptée ?

1. M. Ch. de Rémusat, *Politique libérale.*
2. *L'Ancien régime et la Révolution.*

Toujours est-il que la vérité a commencé depuis quelque temps à se faire jour. Le mal a été signalé, et les hommes politiques les plus considérables n'ont pas hésité à proclamer l'impérieuse nécessité de la réforme administrative. C'est là, disait, il y a deux ans, M. le duc de Morny, « la réforme la plus importante à obtenir, car il n'y a de vraie prospérité qu'avec une entière liberté civile; et si notre pays n'a jamais su se servir avec modération de la liberté politique, c'est qu'il n'avait pas commencé par jouir des bienfaits de la première[1]. »

En Angleterre, le gouvernement se garde d'intervenir dans le système de l'éducation; ici, comme partout, existe une absolue liberté : les colléges sont libres aussi bien que les universités, et cette liberté s'étend jusqu'aux écoliers eux-mêmes. « En dehors de la légitime surveillance qui préside aux heures de l'enseignement, l'enfant se gouverne lui-même; il se défend lui-même contre les attaques et les empiétements de ses camarades, forme des ligues, contracte des alliances, engage des luttes, essaye sur une petite échelle le combat de la vie réelle. L'école se gouverne comme l'État, par la délibération parle-

1. M. le duc de Morny, *Discours* du 2 mars 1861.

mentaire, la lutte des partis, le conflit des opinions, les meetings et les discours après dîner[1]. »

Les colléges sont situés à la campagne; les écoliers, livrés à eux-mêmes pendant la plus grande partie du temps qui n'est pas consacré aux classes, sont, en quelque sorte, leurs propres surveillants. Ils sont déjà responsables de leurs actes et prennent l'habitude d'observer la règle, non par crainte de l'œil du maître, mais par le sentiment du respect de soi-même. C'est ainsi que l'enfant se trouve déjà initié à la pratique du *self government*.

« Mais, dira-t-on, ce système d'absolue liberté ne peut-il pas être contraire à la moralité des enfants? Vieille erreur.... Le meilleur moyen pour les enfants d'échapper à la corruption, c'est la liberté.... une surveillance trop despotique livre les enfants précisément au péril qu'elle voulait éviter[2]. »

Cette même liberté qui a formé l'enfant va suivre le jeune homme dans les universités; elle ne l'abandonnera point au moment de son entrée dans la vie.

L'Anglais est peu disposé à devenir fonctionnaire : une sujétion trop absolue répugne à son esprit d'indépendance. Il ne trouve pas, d'ailleurs, une

1. É. Montégut, *Souvenirs d'un écolier anglais*.
2. É. Montégut, *Revue des Deux Mondes*, 1858.

multitude d'emplois dont la séduction puisse l'attirer. Il sait qu'un homme indépendant est aussi considéré qu'un employé du gouvernement. La magistrature dont le prestige peut l'éblouir n'a que bien peu de siéges, et leur conquête est réservée, comme prix d'un long travail, aux anciens avocats qui se sont distingués dans une lutte libre pour tous.

La vie politique est d'un plus facile accès : le seul moyen d'y parvenir est l'indépendance.

Il sera donc inutile de venir à Londres stationner pendant de longues heures dans les antichambres d'un ministre ou lasser d'importunes demandes la patience du souverain. La vie rurale pourra seule donner satisfaction à cette noble et légitime ambition. « De là le respect séculaire dont elle jouit. Non-seulement la vie rurale est recherchée pour elle-même, pour la liberté, l'aisance, l'activité paisible, le bonheur domestique, ces biens si chers aux Anglais, mais elle donne la considération, l'influence, le pouvoir, tout ce que désirent les hommes quand leurs premiers besoins sont satisfaits[1]. »

C'est en possédant une terre, c'est surtout en y résidant que les citoyens obtiennent l'autorité sans perdre leur liberté; c'est parmi les proprié-

1. L. de Lavergne, *Économie rurale de l'Angleterre.*

taires fonciers qu'on choisit le *shériff*, le lord lieutenant de comté, les juges de paix ou magistrats, c'est-à-dire les véritables administrateurs du pays. Tandis qu'en France les fonctionnaires publics sont presque toujours étrangers au département qu'ils gouvernent, et que, possédés d'un insatiable besoin d'avancement, ils n'aspirent qu'à voir finir leur exil pour regagner Paris, en Angleterre, les administrateurs sont les propriétaires locaux, et ils sont administrateurs uniquement parce qu'ils sont propriétaires.

En France, il faut, pour parvenir, quitter le foyer paternel et résider dans la capitale; en Angleterre, il faut rester dans le domaine de ses pères.

Est-il besoin de faire ressortir les merveilleux effets de cette organisation sociale?

La classe aisée acquiert une facile influence, dont elle fait le plus noble usage; elle encourage l'agriculture et exerce sur les populations rurales un véritable patronage. Les propriétaires, imbus des besoins du pays, deviennent aptes à le représenter. Ils reçoivent un mandat d'électeurs dont ils sont parfaitement connus, et dont ils savent merveilleusement les besoins.

Différence énorme au point de vue social, plus grande encore au point de vue politique : Paris est la France, Londres est un bourg d'Angleterre.

Et ce n'est pas seulement dans la vie publique que règne la liberté pour tous; le commerce, l'industrie, les affaires jouissent des mêmes priviléges. Aussi bien que le propriétaire foncier, le négociant ou l'homme de finance peut faire tout ce qui ne nuit pas à son semblable, et s'il outrepasse son droit, la justice est là pour remédier à tout.

Pas d'abus de pouvoir à craindre de fonctionnaires toujours responsables, pas de sollicitations dans les bureaux. Une autorisation préalable est-elle nécessaire (chose bien rare assurément), c'est le Parlement qui l'accorde, et qui l'accorde promptement, après une enquête et une discussion publique, c'est-à-dire sans faveur et sans privilége.

Un abus est-il signalé, une pratique condamnable vient-elle à se révéler, le premier mouvement des Anglais, « comme celui des Français, est la réprobation, l'indignation même.... mais ce n'est pas en faisant une brèche à la liberté du travail qu'ils cherchent le remède : ils préfèrent l'attendre de la fermeté de la raison publique, et de l'ascendant qu'exerce l'opinion.... Le maintien de la liberté des transactions leur paraît être la principale sauvegarde de la société [1]. »

1. M. Michel Chevalier, *Rapports sur l'Exposition de* 1862.

Pas de monopole. Partout des institutions de crédit, des sociétés d'assurances sur la vie, la liberté d'association reconnue, point d'octrois, l'agriculture encouragée par tous les moyens, la facilité des échanges des terrains enclavés ou trop divisés, les droits minimes sur la transmission de la propriété foncière, l'absence des actes notariés, qui ruinent les petits propriétaires et entravent les progrès agricoles, tels sont quelques-uns des principaux traits qu'il importe de signaler.

L'étranger qui arrive à Londres cherchera vainement sur les édifices, le nom des administrations publiques; il n'y lira que cette inscription : *supported by voluntary contributions*.

En un mot, tout le monde concourt à l'administration, hormis l'administration elle-même, et les affaires publiques du pays sont les affaires de chaque citoyen.

Si l'on doit juger l'œuvre par ses résultats, on trouve d'abord une prospérité industrielle incontestable; on voit aussi un immense esprit colonial fondé par l'incroyable hardiesse, et transformé par le merveilleux esprit d'initiative qu'engendre la liberté.

Mais ce qui doit surtout frapper, c'est la différence profonde qui existe au point de vue social entre la France et l'Angleterre.

« Là les conditions paraîtraient bien plus favo-

rables au développement du socialisme que chez nous. La masse des ouvriers agglomérés dans les ateliers y est bien plus considérable qu'en France..., la contagion y serait plus rapide, plus formidable : elle ne s'y produit pas[1]. »

Et pourtant l'ouvrier n'y devient pas aussi facilement propriétaire qu'en France; et l'inégalité entre les diverses classes de la société paraît encore plus choquante.

Mais, nous l'avons dit, cette inégalité établie par les mœurs et non par la loi n'empêche pas ces mêmes classes d'être plus rapprochées que partout ailleurs, et ce n'était pas une vaine parole que prononçait lord Palmerston, il y a peu de jours encore : « En Angleterre toutes les classes, toutes les professions, tous les intérêts sont si intimement liés les uns aux autres, qu'il est impossible d'établir entre eux une ligne de démarcation[2]. »

L'ouvrier ne sait-il pas, en effet, qu'en cas de besoin la noblesse serait la première à le défendre? Le peuple et la bourgeoisie sont-ils moins libres que l'aristocratie, et, comme eux, ce lord qu'ils respectent n'est-il pas aussi, n'est-il pas surtout *Anglais*? La liberté et le

1. M. Odilon Barrot, *de la Centralisation*.
2. Le *Times*, 18 juin 1863.

patriotisme : tel est le double lien qui les rapproche et les unit.

« Les rencontres sont si fréquentes, les buts poursuivis en commun sont si nombreux, les mobiles qui les animent les uns et les autres sont presque toujours si élevés, que le hideux socialisme, avec ses haines et ses envies ne peut trouver le moyen de se glisser entre eux[1]. »

Et lorsqu'il se rencontre par hasard un de ces esprits pervers qui n'aiment que le désordre, on ne prend pas garde d'étouffer sa voix; on laisse à l'opinion le soin de le juger, et un dédain méprisant fait justice de sa folie. Voici comment le *Times* s'exprimait, il y a peu de temps, à ce sujet :

« Voyez ce que deviennent avec nous les démocrates, les révolutionnaires, les utopistes, tous les esprits dangereux. Nous ne les mettons pas en prison, nous les laissons mourir de leur belle mort. Nous leur fermons nos demeures, nous ne les admettons pas dans notre *home*. Nous ne les regardons pas, nous ne nous en occupons pas; ils s'éteignent bientôt dans le vide que nous faisons autour d'eux.... Que l'Europe nous envoie tous ses brouillons.... il n'y a pas d'air ici pour eux ! »

1. M. Odilon Barrot, *de la Centralisation*.

C'est là, en effet, un des traits les plus significatifs et les plus nobles du libéralisme anglais. Chacun peut faire entendre sa voix, et l'on ne considère jamais le silence comme un remède contre l'erreur ou contre le danger.

La liberté est loyale. La presse ou la tribune et les citoyens mêmes comprennent que le véritable libéralisme consiste à respecter toutes les opinions, et celles d'un ennemi plus encore que celles d'un partisan. L'Anglais ne combat jamais sans faire connaître d'abord les arguments de son adversaire, et le public est, pour ainsi dire, à l'état de jury permanent. Son impartialité exige que la défense soit toujours à côté de l'accusation.

Toujours libre et toujours responsable de ses actes, l'Anglais n'abuse pas de cette liberté, mais il la maintient fermement. Sûr d'avance que nul ne fera ses affaires s'il n'y prend garde lui-même, il ne se repose que sur soi de la surveillance de ses intérêts. Fier de ce qu'il a reçu de ses pères, soucieux de l'avenir de ses enfants, que la liberté testamentaire lui laisse le soin de régler, il a sans cesse présente à l'esprit la maxime antique : *Et majores vestros et posteros cogitate!*

Les Anglais ne veulent pas seulement que les hommes soient hommes, ils veulent que les citoyens soient sujets libres d'un État libre.

Nous avons essayé de montrer l'Angleterre telle que nous la comprenons, et nous n'hésitons pas à dire en terminant : Nous admirons les institutions anglaises parce qu'elles sont fondées sur la liberté, et nous répétons ce que le duc d'Otrante disait[1] il y a cinquante ans : « Nous ne prétendons pas à être plus libres, nous ne consentirions pas à l'être moins! »

Mais une stérile admiration serait impuissante à produire seule un tel résultat; il faudrait y joindre la sérieuse volonté d'imiter ce que l'on admire. Aujourd'hui plus que jamais, nous le croyons du moins, l'étude des mœurs publiques anglaises doit être pour la France un sérieux enseignement. C'est là qu'on peut apprendre comment le respect consolide la liberté sans l'affaiblir. On y voit encore que si la critique est utile, c'est à la condition d'être exercée avec mesure, et de ne pas conduire à la négation. La suppression du système centralisateur qui détruit toute vie locale, de l'intervention du gouvernement qui tue l'initiative individuelle, de la réglementation qui entrave toutes les entreprises, ajouteraient singulièrement aux qualités viriles de la nation française. Forcés d'agir *eux-mêmes*, les citoyens apprendraient mieux

1. Lettre à Wellington, 1815.

que rien n'est parfait ici-bas, et que le blâme peut s'exercer partout ; contraints de reconstruire *eux-mêmes*, ils sentiraient le danger de la destruction ; livrés à leurs propres forces, ils respecteraient mieux les lois qui les protégent ; agissant spontanément et en dehors de toute intervention du pouvoir, ils seraient moins portés à attaquer ce qu'ils auraient fait ; réunis enfin pour la gestion de leurs intérêts communs, ils pourraient arriver à se mieux connaître, et alors disparaîtraient insensiblement ces divisions qui tant de fois déjà ont jeté le trouble dans notre pays.

Ce pays que nous aimons de toutes les ardeurs de notre âme, son salut est dans la liberté, et notre désir le plus vif serait de lui voir comprendre ce mot du vieux David Bardour : *Ah ! liberty is a noble thing !*

Nous sera-t-il permis d'expliquer en terminant nos vœux sincères pour la durée de l'alliance anglaise.

« L'Angleterre et la France, disait il y a quelques années l'Empereur, se trouvent naturellement d'accord sur les grandes questions de politique ou d'humanité qui agitent le monde. Depuis les rivages de l'Atlantique jusqu'à ceux de la Méditerranée, depuis la Baltique jusqu'à la mer Noire, depuis l'abolition de l'esclavage jusqu'aux

vœux pour l'amélioration du sort des contrées de l'Europe, je ne vois, dans le monde moral comme dans le monde politique, pour nos deux nations qu'une même route à suivre, qu'un même but à atteindre. Il n'y a donc que des intérêts secondaires ou des rivalités mesquines qui pourraient les diviser. Le bon sens à lui seul nous répond de l'avenir[1].

Puisse-t-elle donc se consolider en effet, cette alliance entre deux grands pays, dont les discordes ont été si fatales au monde et dont l'union peut être si féconde pour les progrès de la civilisation !

1. Réponse de l'Empereur à l'adresse de la cité de Londres, 1855.

LIVRE PREMIER.

L'ÉTAT ET L'ÉGLISE.

LIVRE PREMIER.

L'ÉTAT ET L'ÉGLISE.

CHAPITRE I.

LA CONSTITUTION.

« Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains[1], dit Montesquieu[2], on verra que c'est d'eux que les Anglais ont tiré l'idée de leur gouvernement politique; ce beau système a été trouvé dans les bois. »

Les institutions de l'Angleterre ne sont, en effet, que le développement naturel des anciens usages des peuples primitifs de l'Europe moderne, et particulièrement des Normands et des Saxons. Successivement modifié dans ses détails par la suite des générations, se développant sans cesse suivant les besoins de chaque époque, le vieil édifice de la constitution britan-

1. « De minoribus rebus principes consultant, de majoribus, omnes : ita « tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud prin- « cipes pertractentur. » (Tacite, *de Moribus Germanorum*, cap. XI.)

2. *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI.

nique s'est maintenu à travers les âges, comme la base d'une grande société qui a su, mieux que toute autre, unir le progrès à la stabilité, et la force de la jeunesse à la grandeur d'une immense antiquité.

Aucun texte précis n'indique les principes constitutionnels qui gouvernent le Royaume-Uni : quelques actes rendus à des époques différentes et souvent éloignées, des coutumes qui n'ont jamais été formulées par une loi, tels sont les fondements de la constitution. Il est donc nécessaire, pour la bien comprendre, de rappeler, dans un rapide tableau, les principales phases de son histoire.

Lorsqu'à la fin du neuvième siècle, Alfred le Grand rendit ses premières lois, il ne fondait pas de nouvelles institutions; il se contentait de consacrer et d'écrire des coutumes déjà existantes. Ses successeurs eux-mêmes ne firent que continuer son œuvre, et la justice des « lois et coutumes du bon roi Édouard » est demeurée proverbiale. Pendant la période de la domination saxonne, le pays était divisé en comtés, centuries et décuries. Tout homme libre âgé de plus de douze ans, devait faire partie d'une sorte d'association qu'il lui était défendu de quitter sans l'autorisation du chef, et l'étranger ne pouvait demeurer plus de quarante jours chez son hôte, sans entrer lui-même dans l'une de ces associations.

Au chef-lieu du comté siégeait la *shire-gemot*, présidée par l'*earl of shire*, et composée du *shériff* ou *Shire-Gereſa*, de l'évêque et d'assesseurs. L'*alderman* tenait la cour de justice criminelle avec l'assistance

d'hommes libres qui se transportaient sur les lieux du crime et devenaient les véritables juges : sorte de jury primitif, devant lequel les parties plaidaient publiquement, et dont le ministère était déjà regardé comme indispensable[1].

Le pouvoir central était exercé par le roi et par l'assemblée nationale ou *Wittenagemot*, conseil du souverain, dont les attributions furent longtemps mal définies[2].

Guillaume le Conquérant modifia ces anciennes coutumes en y mêlant certaines institutions féodales du continent. Vainqueurs et vaincus appartenaient d'ailleurs à la même race : chez eux, mêmes usages, même énergie, même foi religieuse; la fusion ne devait pas présenter de sérieuses difficultés.

Il ne restait à Guillaume qu'à fixer les droits de la royauté vis-à-vis de ses nouveaux sujets.

Le livre de la propriété, ou *Domesday book*, dressé à cette époque, contient l'indication de 60215 fiefs répartis entre les 600 vassaux directs de la couronne, dont quelques-uns réunissent entre leurs mains une quantité considérable de lots disséminés dans les diverses parties du royaume.

Guillaume a, près de lui, une curie, sorte de parlement et de cour de justice, qui se réunit lorsque le roi la convoque, c'est-à-dire à des époques variables, et qui se compose de tous les vassaux directs de la couronne.

1. L'histoire rapporte qu'Alfred le Grand fit pendre un alderman qui avait jugé sans assesseurs.

2. La première taxe votée par le *Wittenagemot* fut accordée à Alfred le Grand pour l'aider à repousser les Danois.

Les cours de comté n'en continuent pas moins à subsister sous la présidence du *shériff*, qui a remplacé l'*alderman*, et à former les centres administratifs aussi bien que judiciaires des provinces. La justice royale ne supprime pas les juridictions inférieures; elle se place au-dessus d'elles; elle laisse au jury et aux cours locales le jugement des questions de fait, et ne garde que la décision des points de droit.

On sait que la fin du règne de Guillaume fit évanouir les espérances que les premières années avaient permis de concevoir. La lutte commencée entre les Saxons et les Normands va bientôt dégénérer en un sérieux antagonisme entre la royauté et la féodalité normande.

Toutefois Henri Ier confirma, par sa charte de l'an 1100, les lois d'Édouard le Confesseur; et son neveu Étienne, qui lui succéda, maintint également, par deux chartes, les libertés précédemment concédées; mais cette fois, les évêques et les barons ajoutèrent à leur serment une vieille formule saxonne, déclarant qu'ils ne se considéreraient comme liés, que si le roi tenait lui-même ses engagements.

La résistance est organisée; elle ne tarde pas à devenir redoutable, et l'indépendance des barons s'accroît encore pendant les guerres lointaines de Richard Cœur de Lion.

Cependant la curie, telle que nous l'avons vue établie sous Guillaume, a changé de caractère; à l'origine, tous les vassaux en faisaient partie; mais peu à peu les plus puissants avaient seuls été appelés indi-

viduellement, les autres étaient convoqués collectivement par les *shériffs*. C'est ainsi qu'il se forma insensiblement une division : les grands vassaux ou barons composant la curie; les petits vassaux ou chevaliers s'occupant des affaires du comté, dont ils vont devenir les représentants.

En 1176, Henri II réunit à Northampton, à la fête de saint Paul, le conseil des évêques, comtes, barons et chevaliers; et nous verrons, en 1213, un *writt* royal ordonner aux *shériffs* de convoquer quatre chevaliers pour chaque comté.

Lorsque Jean sans Terre monta sur le trône, l'archevêque de Cantorbéry lui parla ainsi, à la cérémonie du couronnement : « Que votre sagesse apprenne et sache que nul n'a de royaume en succession par droit antérieur, si la totalité du royaume ne l'a unanimement élu après avoir invoqué la grâce du Saint-Esprit, et ne l'a choisi entre tous, en raison de ses qualités éminentes.... de sorte que celui qui est au-dessus de tous les autres dans le royaume par sa vaillance, soit au-dessus de tous par le pouvoir et l'autorité. Toutefois, si quelqu'un de la race du roi défunt s'est fait justement distinguer, il est plus naturel et plus juste qu'on s'accorde pour l'élire. »

Jean régnait donc, non plus par le droit divin, mais par le suffrage de la nation; il crut pouvoir l'oublier.

Il est vrai que lorsqu'il convoqua les barons pour obtenir des subsides, ces derniers exigèrent la confirmation des chartes antérieures; mais l'astuce et la mauvaise foi du roi soulevèrent bientôt un mécontен-

tement général, et lorsque de nouveaux impôts sont demandés pour soutenir la guerre contre la France, les barons répondent par un refus. Unis au clergé, ils s'assemblent le 20 novembre 1214 à Saint-Edmundsbury, pour délibérer sur les moyens de recouvrer leurs antiques libertés; s'avançant tour à tour aux pieds des autels, ils jurent de renoncer à leur allégeance, et de combattre jusqu'à ce que le roi se décide à leur accorder une charte munie de son sceau.

Jean voulut résister. « Jamais, avait-il répondu à la demande des nobles, jamais je ne leur accorderai de telles libertés, qui, de roi, me feraient esclave. »

Les barons résolurent alors d'employer la force; ils se proclamèrent *Armée de Dieu et de la sainte Église*, et bientôt maîtres de Londres, forcèrent le roi à signer, le 19 juin 1215, à Runningmead, près de Windsor, l'acte fameux qui, sous le nom de *grande charte*, forme le premier monument de la constitution anglaise.

Voici quels en sont les principaux articles :

« 1. Que l'Église d'Angleterre sera libre et jouira de ses droits et libertés, sans qu'on y puisse toucher en aucune façon; et nous voulons qu'on observe cette concession qui appert de ce que la liberté des élections étant regardée comme un point capital pour l'Église d'Angleterre, nous l'avions accordée de notre pure et spontanée volonté, avant même le différend qui a éclate entre nous et nos barons....

« 2. Nous avons aussi accordé à tous nos hommes libres du royaume d'Angleterre, pour nous et pour nos héritiers à jamais, toutes les libertés spécifiées ci-des-

sous, pour être possédées par eux et par leurs héritiers, comme les tenant de nous et de nos héritiers.

« 12. Qu'aucun escuage ni aide ne soit mis dans notre royaume, sauf pour nous racheter, pour faire chevalier notre fils aîné et pour marier notre fille aînée; et que, pour ces derniers cas, il ne soit mis que des aides raisonnables.

« 14. Pour tenir le commun conseil du royaume, à l'effet d'asseoir une aide autre que dans les trois cas ci-dessus prescrits pour asseoir un escuage, nous ferons convoquer les archevêques, évêques, abbés, comtes et grands barons, individuellement et par lettres de nous; et nous ferons convoquer en masse par nos vicomtes et baillis tous ceux qui tiennent de nous directement.

« 15. Il en sera de même à l'égard des subsides que nous lèverons sur la ville de Londres, et la ville de Londres jouira de ses anciennes libertés et libres coutumes, tant sur la terre que sur l'eau.

« 16. Nous voulons et accordons encore que toutes les autres cités, villes et bourgs, que les barons des cinq ports et tous les ports jouissent de toutes leurs libertés et libres coutumes.

« 17. Quand on devra tenir le commun conseil du royaume pour asseoir les aides autrement que dans les trois cas plus haut spécifiés, et pour asseoir les escuages, nous ferons sommer les archevêques, évêques, abbés, comtes et hauts barons du royaume, chacun en particulier et par lettres de nous.

« 18. Nous ferons, en outre, sommer en général

par nos *Shériffs* et nos baillis, tous autres qui tiennent de nous en chef, quarante jours au moins avant la tenue de l'assemblée pour un jour fixe et pour lieu fixe, et dans toutes les lettres de sommation, nous déclarerons les causes de cette sommation.

« 19. Les sommations étant faites de cette manière, on procédera sans délai à la décision des affaires, selon les avis de ceux qui se trouveront présents, quand même tous ceux qui auraient été sommés n'y seraient pas.

« 22. La cour des plaids communs ne suivra plus notre personne, mais elle demeurera fixe en un lieu certain. Les procès relatifs à l'expulsion de possession, à la mort d'un ancêtre ou à la dernière présentation aux églises ne seront jugés que dans les provinces dont les parties dépendront, et de la manière suivante : nous (ou si nous sommes absent du royaume, notre grand justicier) enverrons une fois tous les ans dans chaque comté des justiciers qui, de concert avec les chevaliers des mêmes comtés, tiendront leurs assises dans la même province....

« 25. Un tenancier libre, ne pourra pas être mis à l'amende pour de petites fautes, si ce n'est proportionnellement au délit, ni pour de grandes fautes, si ce n'est suivant la grandeur du délit, sauf ses moyens indispensables de subsistance; il en sera usé de même à l'égard des marchands, auxquels on ne pourra enlever ce qui leur est nécessaire pour entretenir leur commerce.

« 26. Semblablement, *les vilains, tant de nos domai-*

nes, que des domaines d'autrui, ne pourront être mis à l'amende s'ils tombent sous notre merci, que sauf leurs moyens de gagnage. *Aucune des susdites amendes ne sera imposée que sur le serment de douze hommes du voisinage, loyaux et de bonne réputation.*

« 38. Aucun bailli, ou comte, ou autre, notre officier, ne prendra par force ni chevaux, ni chariots pour porter notre bagage, qu'en payant le prix stipulé par les anciens règlements, savoir : dix deniers par jour pour un chariot à deux chevaux, et quatorze deniers par jour pour un chariot à trois chevaux....

« 41. Tous les filets à prendre des saumons et autres poissons, tendus dans la Tamise, dans la Medway, et autres rivières d'Angleterre, excepté sur les côtes de la mer, seront entièrement enlevés....

« 43. Il y aura une seule et même mesure par tout le royaume pour le vin et pour la bière, ainsi que pour le grain, et cette mesure sera conforme à celle dont on se sert à Londres. Il en sera pour les poids, de même que pour les mesures.

« 48. *Aucun homme libre ne sera pris, ni emprisonné, ni dépossédé de ce qu'il tient librement, ou de ses libertés, ou de ses libres coutumes, ni ne sera mis hors la loi, ni exilé, ni privé de quelque chose en aucune façon, ni nous ne marcherons contre lui, ni ne l'enverrons en prison, que par le légal jugement de ses pairs ou par la loi du pays.*

« 49. Nous ne vendrons ni ne refuserons le droit et la justice à personne.

« 52. Il sera permis à l'avenir à toutes personnes de

sortir du royaume et d'y revenir en toute sûreté et liberté, par terre et par eau, sauf le droit de fidélité qui nous est dû....

« 66. Toutes les libertés et priviléges que nous accordons par la présente charte, pour être observés dans le royaume à l'égard des rapports entre nous et tous nos vassaux, seront observés de même par les clercs et par les laïques à l'égard des rapports entre eux et leurs tenanciers, sauf les libertés et libres coutumes des archevêques, évêques, abbés, prieurs, templiers, hospitaliers, comtes, barons, chevaliers, et tous autres, tant ecclésiastiques que séculiers, dont ils jouissaient avant cette charte. »

Jean avait cédé non à la persuasion, mais à la violence; à peine la grande charte était-elle promulguée, qu'il la fit annuler par le pape; les barons prirent de nouveau les armes; d'abord vaincus ils venaient d'appeler à leur aide le prince Louis, fils de Philippe Auguste, lorsque le roi mourut.

La lutte continua bientôt sous Henri III; les barons la soutinrent vigoureusement; et en 1258, la première assemblée qui porte officiellement le nom de parlement se réunit à Londres. Vingt-quatre barons furent chargés d'arrêter les réformes exigées, et rédigèrent les célèbres *Provisions d'Oxford*.

Cet acte dispose, entre autres choses[1] :

1° Que les chartes seront confirmées.

1. Guizot, *Histoire des origines du gouvernement représentatif*, t. II.

2° Que les barons nommeront eux-mêmes annuellement les juges, le chancelier, le trésorier et autres officiers du roi.

3° Qu'ils auront la garde des châteaux royaux.

4° Que trois parlements seront convoqués chaque année, aux mois de février, de juin et d'octobre.

5° Qu'il sera nommé une commission permanente de douze barons, chargés de se rendre à ces parlements et de traiter avec le conseil royal, de toutes les affaires.

6° Qu'on désignera quatre chevaliers par comté, chargés de recueillir les plaintes contre les *shériffs*, ou autres officiers du roi, et d'en rendre compte au prochain parlement.

7° Que les *shériffs*, à l'avenir, seront nommés par les cours de comté.

Le roi jura d'observer les *Provisions d'Oxford;* mais les barons abusèrent cette fois de leur triomphe. Henri obtint du pape l'annulation de son serment, et saint Louis, choisi pour arbitre, rendit une sentence en sa faveur.

Il en résulta une nouvelle révolte. Leicester, chef des barons, convoqua, en 1264, le premier parlement véritablement complet. Cette assemblée se composait, outre les pairs, des députés des comtés et des bourgs. Les bourgs, toutefois, étaient incomplétement représentés : Londres et les cinq ports avaient nommé leurs députés; mais plusieurs autres localités n'en avaient aucun, et les mêmes inégalités subsistèrent longtemps encore. A partir de cette époque, nous trouvons deux sortes de parlements, les premiers composés de la

noblesse seule; les autres réunis pour voter les subsides et délibérer sur les affaires importantes, comprenant les nobles aussi bien que les députés des comtés et des bourgs.

Cependant le roi, ayant réussi, en 1265, à s'échapper de prison, défit et tua Leicester; mais, usant avec modération de sa victoire, il promit de nouveau le maintien des *Provisions d'Oxford*.

La guerre, un moment interrompue, recommença sous Édouard. Forcé de céder devant les barons, le roi s'enfuit à Gand, et le parlement convoqué, en 1297, demanda une nouvelle confirmation des chartes, qui fut signée le 5 novembre 1298. Cet *acte de confirmation*, dont l'original est conservé à Londres, au musée britannique, est ainsi conçu :

« Édward, par la grâce de Dieu, Roi d'Angleterre, seizgnour d'Islaunde, e ducs d'Aquitaine, à totz ceux qui cestes présentes lettres verrount ou orrount, salut. Sachiez nous al honeur de Dieu et de sainte Église et au profit de tout notre roïaume avoir graunte pur nous et pur nos heyrs ke la grand charte de franchises et la charte de la forest, lesquels furent faictes par commun assent de tout le roïaume en le temps du roi Henry, notre père, soient tenus en tous leurs points saunz nul blemissement.... .

« Et pur cume ke aucunes gentz de notre roïaume se doutent ke les aides e les mises, lesquels ils nous ont faict avaunt ces houres, pur nos guerres e austres besoignes, de leur graunt et de leur bonne volonté, en quele manière que fez soient, peussent tourner en ser-

vage à eulz et à leurs heyrs, par cume qu'ils serraient autrefois trouvé en roulle, e ausint prises que ont été faictes parmi le roïaume par nos ministres, avums grante pur nos et pur nos freyres que nos tels aides, mises ne prises ne trerrons à coutume par nulle chose ke soiet faicte ou ke par roulle ou en austre manère pust estre trovée.... En témoignage des quieux choses, nous avoums faict faire ceste nos lettres ouvertes. »

Rentré en Angleterre, Édouard essaya d'abord d'éluder son serment; effrayé de l'opposition formidable qui se produisit, il le confirma, au contraire, en mars 1300, en ajoutant même plusieurs points importants, tels que la lecture publique des chartes quatre fois par an, dans la cour des *shériffs*, et l'élection de trois chevaliers par comté, pour recueillir toutes les plaintes contre les infractions aux chartes, et punir les coupables.

Ainsi qu'on vient de le voir, c'est, en réalité, avec le treizième siècle que commence l'histoire de la constitution anglaise. « C'est à cette époque, dit Macaulay, qu'il faut chercher l'origine de notre liberté, de notre prospérité et de notre gloire. C'est alors que le grand peuple anglais se forma, que le caractère anglais commença à montrer ces singularités qu'il a conservées depuis; c'est alors que nos pères devinrent des insulaires, dans toute l'acception du mot, non plus seulement par leur position géographique, mais par leur politique, leurs sentiments, leurs manières. Ce fut alors qu'apparut distinctement, pour la première fois,

cette constitution qui, à travers tous ses changements, a conservé son identité, et qui, en dépit de quelques défauts, mérite d'être regardée comme la meilleure sous laquelle ait vécu, depuis des siècles, une grande société. Ce fut alors que la chambre des communes, cet archétype de toutes les assemblées représentatives des deux mondes, tint sa première session. »

L'Angleterre, en effet, a bien, depuis cette époque, une constitution semblable à celle des autres peuples de l'Europe; mais le pouvoir de la monarchie y est modéré par des principes inconnus dans les autres pays; le roi ne peut faire la loi, ni lever de taxe sans le Parlement, il doit observer les lois, et s'il les viole, ses conseillers en sont responsables. Sans doute, les souverains tenteront d'enfreindre ces principes traditionnels, ils y réussiront parfois; mais, lorsque l'oppression deviendra trop forte, une révolution viendra rendre au pays la possession de ses droits.

La présence des chevaliers de comté et des députés des bourgs dans le Parlement, devient un fait normal à dater de 1295.

Il est vrai qu'à cette époque, les Communes n'étaient guère considérées comme partie effective de la législature que pour le vote des impôts; mais dès la deuxième année du règne d'Édouard II, elles accordent un vingt-cinquième de leurs biens, à condition que le roi prendra leur conseil et leur fera justice sur certains points; et en 1309, elles commencent à formuler des plaintes, qui se reproduiront sous les Plantagenets.

Le Parlement se compose alors de : 86 comtes ou

barons; 68 évêques ou abbés; 2 chevaliers par comté; 2 citoyens par cité; 2 bourgeois par bourg.

Sous Édouard II, nous voyons 268 pétitions adressées par les communes au roi, ou par des particuliers au Parlement : les premières ont donné naissance au droit d'initiative des chambres, les secondes au droit de pétition.

C'est sous Édouard III qu'apparaît la première séparation des deux chambres du Parlement qui, jusque-là, avaient siégé ensemble.

Sous Richard II, on reconnaît aux communes le droit de spécifier l'emploi des subsides, et sous son successeur Henri IV, l'acte de 1406 oblige le roi à ne gouverner qu'avec l'avis d'un conseil permanent, dont les membres doivent venir en personne jurer au Parlement d'observer fidèlement tous les statuts, ce que Hallam appelle « une noble base de liberté constitutionnelle, à peine inférieure à la pétition des droits. »

Enfin, sous le règne d'Henri V, il est déclaré que désormais il ne sera rien statué sur les pétitions des communes, de contraire à l'esprit de leurs demandes, « et pourquoi elles se puissent trouver obligées sans y avoir donné leur adhésion, sauf toutefois la prérogative réservée au roi d'accorder ou de rejeter ce qu'il jugerait convenable dans les demandes susdites. »

Telle était l'autorité du Parlement lorsque éclata la guerre des deux Roses. Nous ne raconterons pas les péripéties de cette sanglante épopée. Nous constaterons seulement ses principaux résultats : le triomphe de la

royauté, l'essor de la bourgeoisie et, comme conséquence nécessaire, l'affaiblissement de la noblesse, affaiblissement qui fut encore augmenté par le despotisme d'Henri VII et par l'établissement de la Chambre étoilée. Ce tribunal, destiné à réprimer les abus de la féodalité, allait devenir l'instrument des plus intolérables abus du pouvoir despotique, en même temps que des exactions sans nombre allaient être commises sous le nom de *bénévolence*[1].

Il faut reconnaître toutefois qu'à cette même époque le roi signe un traité de commerce avec la Bourgogne et fait une tentative pour supprimer les lettres de marque. Sous son règne même, on ne conteste plus les points fondamentaux de la constitution britannique : nécessité du concours du Parlement pour lever des taxes et pour voter les lois ; garantie de la liberté individuelle, publicité des jugements par jurés, enfin droit de poursuite contre les conseillers du roi.

Ces principes, parfois éludés par d'habiles stratagèmes, n'en sont pas moins formellement établis, et Philippe de Comines déclare que l'Angleterre est le pays le mieux gouverné, « que sa constitution est juste et sainte, protégeant le peuple, et augmentant la force du prince qui la respecte. »

Nous n'avons que peu de mots à dire du despotisme d'Henri VIII et d'Élisabeth. Les impôts levés arbitrairement, les vexations les plus odieuses, les plus cruelles

1. Cet impôt était levé par Morton, qui avait imaginé, pour contraindre tout le monde à payer, le dilemme suivant : « Ou tu fais de la dépense, donc tu es riche, et tu payeras, ou tu ne dépenses rien, donc tu fais des économies, et tu payeras également. »

persécutions, une exécrable tyrannie, les crimes les plus audacieux commis, sous prétexte de précautions contre les catholiques, tel est le tableau que nous présente l'Angleterre à cette époque, si bien que Hallam a pu dire[1] : « Nos cours de justice différaient peu de vraies cavernes d'assassins. »

Le premier des Stuarts était imbu, sur les droits de la royauté, des mêmes préjugés que ses prédécesseurs. Il disait dans ses ouvrages[2] « que le devoir du souverain est d'ordonner, celui du sujet d'obéir, que le roi règne en vertu du droit divin, que Dieu le place au-dessus de la loi, enfin qu'il peut faire des statuts sans le Parlement. »

Ces maximes, malheureusement mises en pratique, provoquèrent en 1621 une protestation des chambres, qui revendiquèrent et maintinrent hautement leurs droits : la lutte devenait imminente.

C'est en vain que Charles Ier dissout deux Parlements ; le troisième, réuni en 1628, présente le bill ou pétition des droits, dans lequel il se plaint des abus « contraires aux droits et libertés des sujets, comme aux lois et statuts de la nation. »

Ce bill, sanctionné par la couronne, ne faisait que consacrer des principes reconnus; « il fallait que déjà le roi et la nation fussent bien étrangers l'un à l'autre pour que l'un regardât comme une défaite sanglante, et l'autre comme une victoire signalée, ce qui n'était que le rappel d'anciens droits. . . . . Charles

1. Règne d'Élisabeth.
2. *The true Law of free monarchies.*

crut qu'il était au bout de ses épreuves ; elles ne faisaient que commencer[1]. »

Au court Parlement de 1640, succéda, cette même année, le Long-Parlement dans lequel se produisit pour la première fois, d'une façon sensible, la distinction des deux grands partis qui, depuis lors, ont alternativement gouverné le pays. C'est en octobre 1641 qu'apparurent en présence les *Cavaliers* et les *Têtes rondes*, appelés plus tard *Tories* et *Whigs*.

« Malgré les nombreuses et graves erreurs commises par chacun de ces partis, dit Macaulay[2], l'Angleterre n'aurait pu se passer d'aucun d'eux. Si, dans ses institutions, la liberté et l'ordre, les avantages résultant de l'innovation et les avantages résultant de la tradition se sont combinés sur une plus large échelle que dans toute autre nation, nous devons attribuer cette heureuse particularité aux luttes ardentes et aux victoires de ces deux confédérations rivales d'hommes d'État, l'une zélée pour l'autorité et l'antiquité, l'autre zélée pour la liberté et le progrès. »

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la différence entre ces deux partis a toujours été plutôt une différence de mesure que de principe. Deux fois ils se réunirent pour une cause commune ; leur première coalition rétablit la royauté héréditaire, la seconde sauva la liberté constitutionnelle.

Le Long-Parlement fut la dernière assemblée convoquée sous la monarchie. « Les partis avaient usé tous

1. Œuvres de Napoléon III, *Fragments historiques*, ch. III.
2. *Hist. d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II*, t. I, chap. I.

leurs moyens légaux ; toutes les ressources de la raison et de la justice étaient épuisées ; les passions seules restaient en présence. La lutte devait éclater ; on sait comment elle finit[1]. »

Cromwell ferma le Palais de Westminster, et fit écrire sur la porte : *Maison à louer non meublée.*

Au Long-Parlement succéda, en 1653, une assemblée dont les membres furent nommés directement par le dictateur, la chambre des Lords fut supprimée, et ne fut rétablie que sous le Parlement-Convention, en 1660.

Cette même année, Charles II rentrait à Londres après avoir signé la déclaration de Bréda.

« Les acclamations qui avaient salué le retour du fils de Charles Ier retentissaient encore que déjà le roi avait mécontenté tous les partis. La déclaration de Bréda portait sur deux petits points essentiels : licenciement de l'armée et amnistie générale ; l'armée fut en effet licenciée, mais pour être aussitôt réorganisée ; l'amnistie fut rendue nulle, par de graves exceptions[2]. »

Toutefois, sous ce règne, les priviléges du Parlement furent mieux respectés. La Chambre étoilée ne reparut pas, et tous les jugements furent rendus par le jury.

Les communes déclarèrent en 1664, ce qui déjà avait été établi sous Henri IV, que l'argent voté ne pouvait être employé que pour les objets indiqués par le Parlement, principe admis depuis lors sans contestation.

1. Œuvres de Napoléon III, *Fragments historiques*, chap. III.
2. Œuvres de Napoléon III, t. I.

Dix ans plus tard, en 1674, les chambres, en refusant des subsides, forçaient le roi à signer la paix avec la Hollande, et en 1679, elles votaient le fameux bill d'*habeas corpus*[1].

Malheureusement Jacques II, ne pouvant supporter l'intervention du Parlement, se passa de le convoquer, et remplaça ses réunions par des séances auxquelles étaient seulement appelés les membres qu'il croyait à sa dévotion : ce fut ce qu'on nomma des *closetings*.

Nous ne rappellerons pas ici la série des mesures tyranniques de ce roi ; avec lui succomba pour jamais en 1688 la cause du pouvoir absolu.

Le 25 décembre 1688, le Parlement offrit le pouvoir à Guillaume d'Orange, et le 24 février 1689 le *Bill des droits* établissait d'une façon définitive les bases fondamentales de la constitution actuelle de l'Angleterre. Les principes de ce bill, qui condamne la politique de Jac-

1. C'est à une sorte de supercherie qu'on est redevable de cet acte nommé avec raison le palladium de la liberté individuelle, et dont nous aurons l'occasion de parler plus tard. Après la discussion, les deux *tellers* chargés de compter les voix des membres votants pour son adoption, étaient, dit M. Fleury dans son *Histoire d'Angleterre*, deux personnages d'un caractère opposé, lord Norris, rêveur et distrait, et lord Grey, réfléchi et malin. Le tour d'un lord fort chargé d'embonpoint étant venu, Grey, qui trouvait apparemment que le gros homme en valait dix, compta dix au lieu d'un; le distrait Norris écrivit dix, et l'addition en faveur du bill se trouva grossie de neuf votes, qui lui assurèrent une majorité apparente. Beaucoup de membres entraient et sortaient, l'appel nominal devint impossible et le bill passa. Quand les ministres, qui n'ignoraient pas que la chambre ne comptait ce jour-là que cent sept votants, entendirent prononcer le nombre total de cent seize, leur étonnement fut extrême ! Ils demandèrent que l'on recommençât à voter, mais les bancs étaient dégarnis, les formalités se trouvaient remplies, et l'une des plus belles conquêtes de l'indépendance anglaise fut enlevée par un faux légal.

ques II, et trace la limite des pouvoirs de Guillaume sont ceux-ci [1] :

« Le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois et l'exécution des lois, sans le consentement du Parlement, est illégal. De même en est-il de la prétention de dispenser des lois ou de l'exécution des lois. La commission pour ériger la dernière cour des commissaires pour les causes ecclésiastiques, et toutes autres commissions et cours de même nature sont déclarées illégales et pernicieuses. Toute levée d'impôt pour et à l'usage de la couronne sous ombre de prérogative, sans le consentement du Parlement, ou pour un temps plus long et d'une manière autre qu'il aurait été arrêté par le Parlement, serait illégale. C'est un droit des sujets de présenter des pétitions au roi, et tous les emprisonnements ou poursuites de pétitionnaires sont illégaux. La levée et l'entretien d'une armée dans le royaume en temps de paix, si ce n'est du consentement du Parlement, seraient contraires à la loi. Les sujets protestants peuvent avoir, pour leur défense, des armes conformes à leur condition, permises par la loi. Les élections des membres du Parlement doivent être libres. La liberté de parler des débats ou actes dans le sein du Parlement ne peut être réprimée ou mise en question dans aucune cour, ou lieu hors du Parlement. On ne peut exiger une caution ni imposer d'amende excessive, ni infliger des peines cruelles et inusitées. La liste des jurés choisis doit être dressée en

1. *Annuaire des Deux-Mondes*, 1850.

bonne et due forme, et notifiée ; les jurés qui prononcent sur le sort des personnes dans les questions de haute trahison, doivent être francs-tenanciers. Les remises d'amendes et confiscations faites avant que conviction ait été acquise, ou jugement porté, sont illégales et nulles. Enfin, pour remédier à tous ces griefs et pour l'amendement, l'affermissement et la conservation des lois, il sera tenu fréquemment des Parlements. »

Le *Bill des droits*, qui règle en même temps la succession à la couronne, ajoute l'importante clause que « toutes personnes unies à l'Église de Rome, ou qui se marieraient à un papiste, seraient exclues et à jamais incapables de posséder la couronne, d'en hériter ou en jouir, ainsi que du gouvernement du royaume, et qu'en tel cas le peuple de ces royaumes serait délié de sa fidélité et la couronne reversible au plus proche héritier. »

Peu après fut voté le premier bill de *Mutiny* qui aujourd'hui encore, doit être, chaque année, approuvé par les chambres pour autoriser le gouvernement à tenir une armée sous les armes.

Cet acte commençait par déclarer en termes explicites, que les armées permanentes et les cours martiales étaient inconnues à la loi d'Angleterre. Il portait ensuite qu'à cause des extrêmes périls dont l'État se trouvait menacé en ce moment, aucun des hommes enrôlés au service ne pouvait, sous peine de mort ou d'une peine plus légère, si la cour martiale la jugeait suffisante, déserter son drapeau ou se mutiner contre ses officiers[1].

1. Une troisième clause portait qu'aucune cour martiale ne pourrait

L'ordre de succession au trône avait été, comme nous l'avons dit, réglé par l'acte de 1689; mais lorsqu'en 1700, la mort du duc de Glocester vint modifier les conditions de l'hérédité, le Parlement crut devoir voter un nouveau bill, dont les effets devaient commencer au moment de la mort de la reine Anne, et de l'avénement de la maison de Hanovre.

Les articles de cet acte sont les suivants[1] : « Quiconque parviendra, à l'avenir, à posséder la couronne, s'unira à la communion de l'Église anglicane, comme elle est établie par la loi.

« Dans le cas où la couronne et la dignité impériale de ce royaume viendraient à quelqu'un qui ne serait pas né en Angleterre, la nation ne serait pas obligée de s'engager dans aucune guerre pour la défense d'aucun domaine ou territoire, qui n'appartiendrait pas à la couronne d'Angleterre, sans le consentement du Parlement.

« Nulle personne qui arrivera désormais à la possession de cette couronne, ne sortira des domaines d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande, sans le consentement du Parlement.

« Depuis et après le temps où la dernière limitation réglée par cet acte prendra effet, toutes les affaires et choses relatives au bon gouvernement du royaume, et dont le conseil privé doit connaître d'après les lois et

rendre d'arrêt de mort que depuis six heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi. On dînait alors de bonne heure, dit Macaulay, et il n'est que trop probable qu'un juge qui avait dîné se trouvait dans un état où il était peu sûr de lui confier la vie de ses semblables.

1. Hallam, *Histoire constitutionnelle*, t. IV.

coutumes du royaume, seront traitées dans ledit conseil, et toutes les résolutions qui y sont prises seront signées par telles personnes du conseil privé, qui auront délibéré et donné leur consentement.

« Lorsque ladite limitation prendra effet, comme il est dit ci-dessus, nulle personne née hors du royaume d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande, ou des pays qui en dépendent (quoique naturalisée de droit ou par lettre du roi, excepté ceux qui sont nés de parents anglais), ne pourra être du conseil privé, ni membre de l'une ou de l'autre chambre, ni jouir d'aucun emploi ni place de confiance civile ou militaire, ni recevoir aucun don de terres, possessions ou héritages de la couronne, soit par elle-même, soit par fidéi-commissaires.

« Après que ladite limitation prendra effet, comme il est dit ci-dessus, les commissions des juges seront données *quamdiu se bene gesserint*, et leurs salaires assurés et fixés; mais sur la demande des deux chambres du Parlement, ils pourront être écartés.

« Nul ne pourra se prévaloir d'un acte de grâce scellé du grand sceau, pour repousser une accusation portée par les communes en Parlement. »

C'est également sous le règne de la reine Anne, que se place l'union de l'Écosse avec l'Angleterre.

Le traité d'union rédigé par une commission[1] composée de membres anglais et écossais, stipulait :

« 1° Que l'Écosse conserverait son Église nationale

1. Le secrétaire de cette commission était Daniel de Foë, l'auteur de *Robinson Crusoé*.

presbytérienne, son système de lois civiles et municipales, et ses propres tribunaux pour l'administration de la justice ;

« 2° Qu'il n'y aurait plus qu'un seul Parlement pour les deux royaumes unis, et que l'Écosse aurait, pour représentants dans les communes, quarante-quatre députés. Les pairs écossais devaient conserver tous les autres priviléges de leur rang ; mais le droit de siéger au Parlement fut limité à seize d'entre eux élus par la pairie ;

« 3° Que tous les priviléges de commerce appartiendraient également aux deux nations ;

« 4° Qu'il n'y aurait qu'un grand sceau et une monnaie ;

« 5° Que les poids et mesures seraient les mêmes ;

« 6° Que la couronne ne pourrait créer de nouveaux pairs d'Écosse ;

« 7° Que les deux parties du royaume seraient sujettes aux mêmes droits d'accise et de douanes pour l'exportation et l'importation ; mais que lorsque l'Angleterre lèverait deux millions de livres sterling, en imposition foncière, on taxerait l'Écosse seulement à 48 000 livres, et ainsi en proportion. »

Le 25 mars 1707, le Parlement écossais enregistra l'acte, et le 22 avril, il se sépara pour jamais.

L'union définitive fut accomplie le 1er mai de la même année.

Dix ans après, en 1717, le gouvernement redoutant de procéder aux élections, au milieu de circonstances qui lui paraissaient défavorables, présenta aux chambres

qui l'adoptèrent, un bill ayant pour objet de porter la durée de chaque Parlement, de trois, à sept ans.

Un autre changement qui se produisit sous Georges Ier et qu'il importe de signaler, fut la diminution de la part prise par la royauté dans le gouvernement.

Jusqu'alors le cabinet était effectivement présidé par le souverain. « Georges Ier étant incapable de parler l'anglais, renonça presque entièrement à s'occuper d'affaires, et confia à ses ministres l'entière conduite du royaume, et cela continua ensuite à un moins haut degré [1]. »

Aucune modification capitale dans le système constitutif ne signala la fin du dix-huitième siècle. Nous rappellerons seulement qu'à partir de l'acte d'union du 26 mai 1800, l'Irlande fut représentée par trente-deux membres dans la chambre haute, et par cent députés dans la chambre des communes. Le royaume prit, à dater de cette époque, le titre de *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande*.

Nous n'avons plus à citer que le bill de réforme de 1832 [2], pour compléter ce résumé des principaux actes dont l'ensemble forme la Constitution britannique.

L'histoire que nous avons essayé de tracer est féconde en enseignements ; elle montre notamment que les modifications, si considérables qu'elles puissent être, que cette constitution a subies durant les six derniers siècles, ont été l'effet d'un développement

1. Hallam, *Histoire constitutionnelle*, t. V.
2. Voyez au chap. III.

graduel et non « d'une démolition suivie d'une reconstruction. »

C'est là ce que Macaulay [1] a si justement remarqué, et c'est avec raison qu'il a pu dire : « La présente Constitution de notre contrée est à la Constitution, à l'abri de laquelle elle grandissait il y a cinq cents ans, ce que l'arbre est au plant, ce que l'homme est à l'enfant; ses transformations ont été grandes; toutefois, il n'y a pas eu un seul moment, où la majeure partie de cette constitution n'ait été ancienne. De là naturellement une grande abondance d'anomalies; mais par combien d'avantages ne sont-elles pas compensées ! »

Après avoir indiqué l'origine des parties les plus importantes de la Constitution britannique, il nous reste à examiner les détails de cette Constitution, et à montrer le rôle des divers pouvoirs de l'Etat.

[1] Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, t. I.

CHAPITRE II.

LE POUVOIR EXÉCUTIF.

I. Le souverain. — II. La famille royale. — III. La liste civile. IV. La maison royale. — V. Le conseil privé. — VI. Le cabinet.

I

LE SOUVERAIN.

Le pouvoir exécutif appartient au souverain, qui l'exerce par l'intermédiaire de ses ministres.

Le trône de la Grande-Bretagne est héréditaire, par ordre de primogéniture, les hommes étant préférés aux femmes, mais seulement au même degré de parenté.

En montant sur le trône, le souverain prête, entre les mains de l'archevêque de Cantorbéry, le serment dont voici la formule :

« Promettez-vous et jurez-vous solennellement de gouverner le peuple de ce royaume d'Angleterre et de ses dépendances suivant les statuts du Parlement, les lois et les coutumes?

— Je le promets solennellement.

— Voulez-vous user de votre pouvoir suivant la loi et la justice; voulez-vous conformer à la loi et à l'équité, tous vos jugements?

— Je le veux.

— Voulez-vous user de votre pouvoir pour maintenir les lois de Dieu, la vraie profession de l'Évangile et la religion protestante réformée établie par la loi; voulez-vous également protéger les évêques et le clergé de ce royaume et les Églises confiées à leurs soins, ainsi que les droits et priviléges qui leur sont accordés par la loi?

— Je promets tout cela. J'accomplirai ce que je viens de promettre. Que Dieu vienne à mon aide! »

Le souverain du Royaume-Uni doit nécessairement appartenir à la religion anglicane. Tout changement de religion, toute union avec une catholique entraînent pour le prince régnant, ou pour son héritier, la perte de tous leurs droits.

La première prérogative de la royauté est la prééminence absolue. La personne du souverain est sacrée et placée au-dessus de la loi, en ce sens qu'elle ne peut être liée par un acte du Parlement à moins de dispositions spéciales et extraordinaires, ni jugée par aucun tribunal. Le monarque est couvert par la présomption légale de sa perfection politique, qui se traduit ainsi : *Le roi ne peut faillir.*

Le souverain d'Angleterre est qualifié : *Roi, par la grâce de Dieu, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et de ses colonies et possessions en Europe, Asie, Afrique, Amérique et Australie, défenseur de la foi.*

Le pouvoir politique et le pouvoir religieux se trouvent donc réunis entre ses mains.

Revêtu de la suprématie religieuse, le monarque choisit les évêques, et préside les synodes. Investi du commandement des forces de terre et de mer, il nomme à tous les grades dans l'armée et dans la marine; chef de l'État, il donne tous les titres de noblesse, les décorations et autres récompenses civiles ou militaires, et autorise l'acceptation des distinctions accordées par les souverains étrangers; enfin il dispose de tous les emplois non électifs, sauf les exceptions prévues par les actes du Parlement.

Le souverain envoie des ambassadeurs, et reçoit ceux des puissances étrangères; il fait des proclamations, déclare la guerre, conclut les traités, frappe monnaie, donne des sauf-conduits, confère le titre de citoyen anglais, octroie des chartes, et accorde les franchises ou immunités.

Nous ajouterons à cette nomenclature des prérogatives de la couronne, certains autres droits qui lui ont été attribués par divers actes; tels sont ceux de délivrer des lettres de marque (aujourd'hui abolies), de prohiber l'exportation des armes et des munitions de guerre, de régler et d'autoriser les foires et marchés, de fixer les poids et mesures, de garder les ports, phares et balises.

Chef du pouvoir exécutif, le souverain convoque, proroge et dissout le Parlement. Il a le droit d'approuver ou de rejeter les bills adoptés par les deux chambres.

« La puissance exécutrice, dit Montesquieu, doit prendre part à la législation par la faculté d'empêcher, sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Si le monarque prenait part à la législation par la faculté de statuer, il n'y aurait plus de liberté ; mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher . . . . . .

« La puissance exécutrice ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, ne saurait entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose, parce que, pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejeter les décisions des propositions qu'elle aurait voulu qu'on n'eût pas faites. » . . .

« Source de la justice, » le souverain a le droit de grâce. La justice est rendue en son nom; c'est lui qui poursuit les crimes, car en vertu d'une fiction légale, il est toujours censé comparaître en personne, tandis qu'en fait, il est représenté par son *attorney*.

Tels sont les pouvoirs qui appartiennent, en droit, à la royauté, mais dont l'exercice est, en réalité, remis presque entièrement au cabinet.

En effet, suivant les règles de la constitution britannique, le souverain doit gouverner par l'intermédiaire de ses ministres, qui sont seuls responsables devant le Parlement.

Du principe de cette responsabilité, découle pour le monarque l'obligation de n'agir jamais sans le conseil

du cabinet, et comme, d'un autre côté, les ministres eux-mêmes ne peuvent demeurer au pouvoir qu'à la condition d'être soutenus par la majorité dans les chambres, qui représentent le pays, la couronne se trouve, en fait, obligée de suivre la volonté du Parlement.

Toutefois, le souverain n'est pas dans un état d'impuissance absolue vis-à-vis de son cabinet ou du pouvoir législatif. Il peut, si le Parlement entrave le ministère, dissoudre la chambre des communes, et faire un appel au pays. Dans le cas, au contraire, où ces deux pouvoirs voudraient s'unir pour attenter aux prérogatives de la royauté, il a le droit de changer ses ministres. De son côté, le Parlement peut toujours arrêter les tentatives d'empiétement du pouvoir exécutif, en refusant de voter des subsides.

Nous ferons remarquer, en parlant du cabinet, combien est peu considérable la part que prend le souverain dans le gouvernement des affaires. Mais il serait inexact de croire que la dignité de la couronne puisse souffrir de cette situation. Tout au contraire, le monarque, déclaré irresponsable et infaillible, n'étant soumis, suivant l'expression de Bracton, à aucun autre homme, mais seulement à Dieu et à la loi, ne saurait exciter contre lui ni animosité, ni colère. S'il veut prendre quelque mesure contre la volonté du pays, ses ministres en ont seuls la responsabilité, et leur chute ne diminue en rien son prestige.

Soustrait ainsi à toute chance de mécontentements et de troubles, le souverain vraiment constitutionnel

demeure inébranlable sur son trône, environné du respect et de l'amour du pays tout entier.

Chose, en effet, bien digne de remarque, ce sentiment des sujets pour leur roi constitue ce que les Anglais nomment la loyauté (*loyalty*) : dans toute l'étendue du Royaume-Uni, aucun citoyen n'ose, je ne dis pas insulter à la dignité du monarque, mais prononcer à son égard un mot irrévérencieux, et s'il s'en trouve un par hasard, il est flétri du nom de sujet déloyal [1].

De tous les souverains de l'Europe, celui de l'Angleterre est peut-être le moins puissant; il est, à coup sûr, le plus respecté et le plus aimé.

Dans ce pays, où la presse jouit d'une entière liberté, voici comment s'exprime l'un des journaux les plus avancés du parti radical :

« Le monde doit à la sagesse politique, et aux vertus privées de la reine qui occupe le trône, le spectacle d'une royale mère de famille servie, soignée, chérie par un lion plus indompté et bien plus sauvage que

1. Nous citerons à ce sujet un trait de mœurs tout récent raconté par le journal l'*Opinion nationale*, du 3 mai 1863 :

« Le *Globe* rapporte en ces termes une petite scène qui vient de se passer au tribunal de Malborough street :

« Le juge, M. Knox, venait à peine de prendre place pour donner son « audience, qu'un jeune homme bien mis s'adressant à ce magistrat lui dit:

« Monsieur, j'ai la douleur de dire qu'hier soir, dans un moment de « colère et d'excitation, j'ai prononcé quelques paroles irrévérencieuses à « l'égard de S. M. la reine. Je crains qu'on puisse me regarder comme un « ennemi de ma reine et de mon pays; mais comme un loyal sujet, je viens « tout exprès vous faire amende honorable.

« M. Knox. C'est très-bien cela.

« Le jeune homme. Outre cette amende honorable, je demande à prêter « serment de fidélité.

« M. Knox. C'est inutile; l'expression de vos regrets suffit. »

celui qui, dans la fable, courbe la tête sous les mains d'une timide jeune fille. La démocratie de la Grande-Bretagne a, pour sa reine, un attachement qui dépasse l'amour qu'on peut donner à une femme, elle la suit des yeux avec admiration, et elle tressaille de bonheur chaque fois qu'elle la sait heureuse ! »

De telles paroles ne font pas seulement l'éloge du souverain qui les inspire et de l'homme qui les écrit ; elles honorent surtout le pays dont elles rendent si bien les sentiments.

II

LA FAMILLE ROYALE.

La reine d'Angleterre peut être : souveraine, régente, épouse ou douairière.

La reine souveraine a tous les priviléges attribués au souverain du Royaume-Uni ; aucune différence n'existant entre les rois et les reines, quant à l'exercice de la souveraineté.

Les mêmes pouvoirs sont attribués à la reine régente, jusqu'à l'époque de la majorité du souverain.

La reine épouse n'est pas considérée comme l'égale, mais comme la sujette du roi. Elle n'en jouit pas moins de certains priviléges particuliers : elle peut poursuivre devant les tribunaux, elle a un *attorney* particulier, et un *solicitor general* pour suivre ses affaires de-

vant la justice. Elle est placée dans une condition de liberté beaucoup plus grande que toutes les autres femmes ; c'est ainsi qu'elle peut acheter des terres, et les vendre ; administrer elle-même ses biens ; en disposer par testament, faire des donations et recevoir celles de son époux. On ne peut la traduire devant aucun tribunal, et elle est exempte du payement de l'impôt. Enfin, elle a une maison distincte, et des officiers spécialement attachés à sa cour. Sa personne est sacrée, comme celle du roi ; les tentatives contre sa vie ou son honneur[1] sont considérées comme des crimes de haute trahison. La reine épouse peut être traduite devant le Parlement, en cas de trahison. Le dernier exemple d'un fait semblable, est celui d'Anne de Bolen, sous le règne d'Henri VIII.

Quelques revenus distincts sont attribués à l'épouse du roi, et forment ce qu'on appelle le *Queen's gold*. Ils se composent de prélèvements sur certains droits, tels que concessions de priviléges, et du dixième du droit de grâce, ces faveurs étant censées obtenues par la bienveillante intervention de la reine. Un statut ancien, cité par Blackstone, décide aussi que lorsqu'une baleine (poisson royal) vient à être prise, elle est partagée en deux parties, la tête étant attribuée au roi, et le corps à la reine son épouse.

La reine douairière est la veuve du roi. Elle jouit des mêmes priviléges que la reine épouse ; toutefois

1. Un acte de Henri VIII, abrogé depuis, considérait comme un crime l'action d'une femme qui consentait à devenir reine, lorsqu'elle n'avait pas sa virginité, sans informer le roi de cette circonstance.

les complots contre sa vie ou sa chasteté ne sont pas considérés comme des crimes de haute trahison.

La reine douairière peut se remarier, sans perdre son titre de reine, alors même qu'elle agit sans le consentement du souverain; c'est ainsi que Catherine, veuve de Henri V, épousa Owen Tudor, et resta toujours la reine Catherine.

Le mari d'une reine souveraine n'a, en cette qualité, aucune part au gouvernement du pays. Il est sujet de la couronne, et apte à remplir tous les emplois. Il peut être accusé et poursuivi pour trahison, et la loi punit toute infidélité de sa part au lit conjugal.

Mais si la constitution ne donne aucun droit au prince époux, il n'en est pas moins vrai que son rôle peut être considérable, et il n'est pas inutile de rappeler ici la théorie constitutionnelle du *mari de la reine* éloquemment plaidée devant le Parlement, par lord Aberdeen, en 1854.

« Qu'est-ce que le mari de la reine? N'a-t'il d'autre droit que celui de perpétuer la dynastie? Est-ce un agent tout à fait placé en dehors de la sphère politique, dont l'influence doive expirer au seuil de l'alcôve royale, et qui n'ait rien à voir, rien à penser, rien à dire sur les affaires de l'État? Non. Le mari de la reine n'est pas aussi dépouillé d'attributions constitutionnelles qu'on se l'imagine. Il est membre du conseil privé, donc il peut avoir une opinion sur les questions de l'ordre le plus élevé, et faire connaître cette opinion.

« Loin que sa situation privilégiée auprès de la reine lui interdise les suggestions et les conseils dans les

entretiens intimes, il a le droit, comme compagnon de sa vie, comme père des futurs rois d'Angleterre, de lui donner tous les avis que peut lui inspirer sa tendresse pour elle, sa sollicitude pour l'avenir des enfants qui régneront après elle sur la Grande-Bretagne. Son influence est donc réelle, sérieuse, et peut s'exercer très-légitimement dans toutes les circonstances où le prince juge à propos d'intervenir. Les ministres ne sauraient trouver cela mauvais, ni chercher à y mettre obstacle; leur seul droit, lorsqu'ils ne se trouvent pas d'accord avec l'opinion de la reine, dominée ou non par cette influence, c'est de se retirer du pouvoir[1]. »

Le prince de Galles est le fils aîné du souverain, et l'héritier présomptif de la couronne; il est créé prince de Galles et comte de Chester, et il naît duc de Cornwall; il est aussi duc de Rothsay et sénéchal d'Écosse.

Lorsque le fils aîné du souverain vient à mourir, son frère cadet peut être créé prince de Galles et comte de Chester, mais il ne devient pas duc de Cornwall.

La princesse royale est la fille aînée du souverain; elle devient reine à défaut d'enfant mâle.

Le prince de Galles et son épouse sont, de même que la princesse royale, spécialement protégés par la loi. Toute conspiration contre leur vie ou leur chasteté est un crime de haute trahison.

1. *Annuaire des Deux-Mondes*, 1854-1855.

La loi ne confère pas de priviléges spéciaux aux autres membres de la famille royale; ils ont, aux termes de l'acte 31 Henri VIII, c. x, droit de préséance sur tous les pairs spirituels et temporels. Il leur est défendu, par le statut 12 Georges III, ch. xi, appelé *royal marriage act*, de se marier sans le consentement du souverain, revêtu du grand sceau; toutefois, il est établi que les descendants de Georges II, lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, peuvent, après un avis donné douze mois d'avance au conseil privé du roi, contracter un mariage solennel, sans le consentement de la couronne, à moins qu'avant l'expiration de cette année, les deux chambres du Parlement ne déclarent qu'elles désapprouvent l'union projetée. Les personnes qui assistent à un mariage contracté en violation de cette loi, encourent des peines très-graves.

L'acte dont nous parlons ne s'applique pas, d'ailleurs, aux enfants des princesses alliées aux familles étrangères.

III

LA LISTE CIVILE.

Autrefois, les subsides votés par le Parlement étaient à la disposition du roi, qui devait les employer à assurer la marche du gouvernement et à payer les

dépenses de la marine et de l'armée. Le souverain avait aussi, dans diverses provinces, des propriétés nommées terres de la couronne (*crown lands*), dont les revenus étaient versés dans son trésor.

Un projet de réforme tenté sous le règne de Jacques Ier n'avait pas eu de suite; repris après la Restauration, il devint le statut 12 Charles II, qui est l'acte constitutif de la liste civile. Toutefois, aux termes de cet acte, certaines charges publiques, telles que les appointements des juges, ambassadeurs, etc., devaient être payées sur les fonds attribués au souverain. Cet état de choses dura jusqu'en 1758, époque où la liste civile fut déchargée de toute obligation de ce genre.

Aujourd'hui, le produit des impôts de toute nature annuellement votés par le Parlement, et les revenus des anciennes terres de la couronne (à l'exception du duché de Lancastre, qui appartient à Sa Majesté, non comme souverain, mais en sa qualité de duc de Lancastre), sont réunis dans un fonds appelé *fonds consolidé*.

Le premier emploi de ces sommes est le payement des intérêts de la dette publique, ainsi que de la liste civile allouée au souverain.

La liste civile est fixée au commencement de chaque règne, et n'est plus discutée jusqu'à la mort du souverain. Elle s'élevait : sous Élisabeth, à 15000000 fr.; sous Charles Ier, à 20000000 fr.; sous Charles II, à 30000000 fr.; et sous la reine Anne, à 17500000 fr.

Elle est aujourd'hui de 9 625 000 fr.[1]; son emploi est réglé de la façon suivante :

Bourse privée de Sa Majesté	1 500 000 fr.
Salaires des gens de la maison de Sa Majesté et pensions de retraites	3 275 000
Dépenses de la maison royale	4 312 500
Dons et services spéciaux	330 000
Pensions	30 000
Dépenses diverses	177 500

Parmi les autres revenus attribués au souverain par des actes spéciaux, se trouvent le bénéfice des évêchés vacants, droit aujourd'hui nominal, les premiers fruits et dîmes des promotions ecclésiastiques, que la reine Anne attribua aux pauvres, et qui leur sont encore distribués chaque année sous le nom de *Queen's Anne bounty*, l'usufruit des domaines de la couronne, quelques droits de licence (confondus maintenant dans la liste civile), le produit de certaines amendes, telles que celles prononcées pour délits forestiers, les frais de sceau, la propriété des poissons royaux (baleines et esturgeons), les épaves (après le délai d'un an et un jour), les mines d'or et d'argent, les trésors découverts, certains objets volés et non réclamés, les biens confisqués, les successions en déshérence, la tutelle des fous, enfin quelques revenus prélevés sur les droits de douane, d'accise et de poste, aujourd'hui versés au fonds consolidé.

Le chiffre actuel de la liste civile paraît, au premier abord, peu considérable; mais si l'on tient compte du montant des dépenses jadis imposées à la couronne, et

1. Statut 1 Victoria, ch. VII.

qui sont aujourd'hui payées sur le fonds consolidé, on trouve que ce chiffre est, en réalité, très-largement fixé. Il faut y ajouter d'ailleurs les revenus du duché de Lancastre, qui sont également touchés par le souverain.

Dans son remarquable ouvrage sur la constitution de 1852, M. Latour-Dumoulin établit que la reine d'Angleterre n'est pas moins bien partagée, sous ce rapport, que l'empereur des Français.

Est-il besoin de dire, en effet, que la nation anglaise n'a jamais refusé d'accorder à ses princes les sommes nécessaires pour soutenir la dignité de leur couronne?

IV

LA MAISON ROYALE.

Les différents services de la maison royale forment quatre départements principaux :

1° Le département du lord sénéchal;

2° Le département du lord chambellan;

3° Le département du maître des écuries;

4° Le département de la maîtresse des robes.

1° Le département du lord sénéchal de la maison (*lord steward's department*) se compose du lord sénéchal, du trésorier, du contrôleur, et du maître de la

maison, qui forment, avec l'adjonction d'un secrétaire, le bureau de l'habit vert (*board of Green Cloth*).

Le palais du souverain constituait autrefois une juridiction séparée relevant de la cour du lord sénéchal; cette cour était présidée, en cas d'absence du lord sénéchal, par le trésorier, le contrôleur ou le sénéchal de la sénéchaussée (*steward of the Marshalsea*).

Elle était investie du pouvoir de juger les trahisons, crimes et délits commis dans le palais ou dans un certain rayon environnant. Cette juridiction, abolie légalement par l'acte 9 Georges IV, ch. xxxi, était depuis longtemps tombée en désuétude, et les seules attributions réservées, en dernier lieu, à la cour du lord sénéchal, furent attribuées en 1849 au bureau de l'habit vert[1]; elles consistent dans la révision des comptes de la maison royale, dans le service de l'approvisionnement et dans la direction du personnel des gens de service. Chacun des membres du bureau de l'habit vert est d'ailleurs investi de fonctions spéciales.

L'office de lord sénéchal est une haute dignité dont l'origine est très-ancienne. Le lord sénéchal est le premier officier de la maison royale; tous les autres officiers et agents, à l'exception de ceux qui appartiennent à la chapelle, à la chambre et aux écuries, sont soumis à son contrôle.

Il a autorité directe sur les membres du bureau de l'habit vert, dont il est le président; ses fonctions sont remplies, en cas d'absence, par le trésorier ou le contrôleur de la maison.

1. 12 et 13 Victoria, ch. cr.

Il nomme directement tous les officiers inférieurs et les gens de service de la maison royale, à l'exception de ceux qui sont attachés au service des écuries.

Le lord sénéchal fait toujours partie du conseil privé, et il a droit de préséance sur tous les autres pairs de son rang. Il est nommé par la reine, mais il change généralement en même temps que le cabinet, auquel il est rattaché par ses opinions. Il reçoit un traitement annuel de 50 000 fr.

Le contrôleur et le trésorier de la maison royale, qui viennent immédiatement après lui, et le remplacent au besoin, sont également des personnages politiques; ils font partie du conseil privé, et jouissent d'un traitement annuel de 22 600 fr.; le second de ces officiers est subordonné au premier, et le remplace au besoin.

Au-dessous du trésorier et du contrôleur, est le maître de la maison royale, qui, sous l'autorité du trésorier, examine une partie des comptes, tout en restant spécialement chargé du personnel des serviteurs; ses fonctions n'ont rien de politique; son traitement est de 28 950 fr.

Enfin, le lord sénéchal a encore sous son autorité le payeur et le *coroner portant la verge* de la maison de la reine, le gentilhomme des caves royales, le contrôleur de la cuisine, les gentilshommes messagers et les messagers d'État.

Le gardien de la bourse privée paye les dépenses particulières du souverain; il est indépendant de tous les grands officiers de la maison.

2° Le département du lord chambellan est composé ainsi qu'il suit : un vice-chambellan, un contrôleur et un inspecteur des comptes, un maître adjoint des cérémonies et un directeur des cérémonies, un gentilhomme des robes, huit lords et huit gentilshommes aides de camp, des aides de camp extraordinaires, quatre gentilshommes huissiers de la chambre privée, un *verge noire* grand chambellan adjoint, trois gentilshommes huissiers ordinaires, quatre gentilshommes de la chambre privée, huit gentilshommes huissiers de service par quartier, un gentilhomme huissier adjoint, un secrétaire du cabinet et trois secrétaires adjoints, un bibliothécaire, enfin quatorze pages et huit sergents d'armes.

Le service médical comprend huit médecins ordinaires ou extraordinaires, un médecin et un chirurgien accoucheurs et six chirurgiens; deux pharmaciens de la maison, un chirurgien oculiste, un chirurgien dentiste et un chirurgien pédicure, un ventouseur, un dentiste et un droguiste.

La partie artistique de la maison royale est composée d'un peintre ordinaire d'histoire et de portraits, d'un surintendant des peintures, d'un peintre sur émail ordinaire, d'un lithographe ordinaire, d'un maître de la musique, d'un chef d'orchestre, d'un sergent des trompettes, d'un maître du jeu de paume, d'un poëte lauréat, d'un examinateur des spectacles, et d'un gardien des joyaux.

Enfin, la chapelle royale est desservie par un chapelain privé, un chapelain de la maison royale, qua-

rante-quatre chapelains ordinaires, dix ministres ordinaires, dix compositeurs et organistes, un sous-doyen, deux prêcheurs, deux lecteurs du matin et deux lecteurs de l'après-midi.

Il faut ajouter encore l'état-major du corps des gentilshommes de la garde, comprenant un capitaine, un lieutenant, un enseigne, quatre *exons* et un adjudant; enfin le corps honorable des gentilshommes d'armes composé d'un capitaine, un lieutenant, un porte-étendard, un adjudant, et un avant-coureur de la reine.

L'office de lord chambellan est très-ancien et constitue une haute dignité.

Le lord chambellan est le chef de tous les officiers et serviteurs des appartements royaux (à l'exception de la chambre à coucher); il a la surintendance de la chapelle, du service médical de la maison, de la musique et du théâtre, ainsi que des beaux-arts.

L'ancien office de gardien de la grande garde-robe ayant été aboli en 1782, ses attributions ont été ajoutées à celles du lord chambellan.

Les concerts, théâtres ou spectacles publics de Londres et de Windsor, ainsi que de toutes les autres villes de résidence royale, ne peuvent exister qu'en vertu d'une licence du lord chambellan, licence qui peut toujours être suspendue ou révoquée. Aucune pièce nouvelle ne peut être jouée sur un théâtre du royaume sans l'autorisation de ce grand officier.

Le lord chambellan est chargé d'adresser les invitations pour les bals et fêtes de la cour; il a seul qualité

pour accorder et faire la présentation aux levers (*levees*) et aux réceptions (*drawing-rooms*) du souverain.

Le poste de lord chambellan est entièrement politique; il donne entrée au conseil privé; un traitement de 50 000 francs y est attaché.

Le vice-chambellan remplace le lord chambellan en cas d'absence. Il fait généralement partie du conseil privé, et il se retire en même temps que le cabinet; son traitement est de 23 100 francs.

Les lords et les gentilshommes aides de camp sont, à tour de rôle, de service auprès du souverain; ils forment une partie de la cour, et sont présents à toutes les cérémonies. Les lords reçoivent 17 550 francs et les gentilshommes 8387 francs.

Les gentilshommes huissiers de la chambre privée font, auprès du souverain, un service régulier; ils ont l'honneur de l'accompagner en l'absence des officiers plus élevés. Ils ont le privilége d'être seuls chargés du service du cabinet et de la chapelle. Leurs fonctions sont entièrement gratuites.

Le corps des gentilshommes de la garde créé en 1486 par Henri VII, est préposé à la garde du palais du souverain, et un détachement est chaque jour de service dans la salle des gardes. Il comprend cent gentilshommes. Leur capitaine, qui est généralement pair d'Angleterre et membre du conseil privé, reçoit 25 000 fr. par an; le lieutenant a 12 500 fr.; l'enseigne, 7500 fr.; les *exons*, 3750 fr. Les gentilshommes reçoivent 1500 fr.; ils sont choisis dans

l'armée, parmi les meilleurs soldats, sur la recommandation du commandant en chef.

Le corps honorable des gentilshommes d'armes a été institué par Henri VIII, en 1509. Jusqu'en 1834, il portait le nom de corps des gentilshommes pensionnaires; mais à cette époque, Guillaume IV lui conféra son titre actuel. Les gentilshommes d'armes sont nommés par le souverain et choisis de la même façon que les gentilshommes de la garde; ils peuvent cumuler leur demi-solde avec leur traitement.

Ce corps se compose de quarante gentilshommes ayant le titre d'*esquires*, et formant la garde personnelle du souverain. En fait, il n'a de fonctions à remplir que les jours de grandes cérémonies et de réceptions. Les appointements sont fixés ainsi qu'il suit : Capitaine, 25 000 fr.; lieutenant, 12 500 fr.; porte-étendard, 7750 fr.; gentilshommes, 1750 fr.

Les lords aides de camp, le capitaine des gentilshommes d'armes et celui des gentilshommes de la garde, sont des fonctionnaires politiques, dont les fonctions cessent à chaque changement de cabinet.

3° Le département du maître des écuries comprend : un écuyer en chef, un écuyer de la couronne, deux écuyers ordinaires, un écuyer extraordinaire, quatre pages d'honneur, un gardien des haras, un maître des haras, et un veneur.

Le maître des écuries est le troisième des grands officiers; sa charge est également très-ancienne et très-honorable. Il a la direction des écuries et des

haras de la reine; il est le chef des écuyers, pages, serviteurs, cochers, selliers, vétérinaires et palefreniers. Il est responsable de l'emploi des fonds du budget des écuries, mais ses comptes sont soumis à l'examen du bureau de l'habit vert. Il a seul le privilége de se servir des chevaux et voitures de la reine; dans les cérémonies, il se tient à cheval près du souverain. Son traitement est de 62 500 francs.

Son suppléant, l'écuyer en chef, touche 25 000 fr., les écuyers 17 500 fr. et les pages d'honneur 5000 fr.

Le maître des écuries, l'écuyer en chef, les écuyers et le maître des meutes quittent leur poste, lors des changements de ministère.

4° Les dames de la maison de la reine sont au nombre de trente, savoir : une maîtresse des robes, huit dames de la chambre à coucher, trois dames extraordinaires de la chambre à coucher, huit femmes ordinaires, une femme résidente et une femme extraordinaire de la chambre à coucher, enfin huit demoiselles d'honneur.

La maîtresse des robes est la surintendante de la chambre à coucher; elle est entièrement indépendante du grand chambellan; toutes les autres dames sont sous ses ordres, et elle règle leur service. Elle a la garde des robes, et préside à la toilette de la reine dans toutes les cérémonies. Elle prend place dans la même voiture que Sa Majesté et marche immédiatement avant Elle. Son traitement est de 12 500 fr. par an [1]

1. Les dames touchent 12 500 francs; les femmes 7500 francs et les demoi-

En dehors des quatre départements que nous venons de signaler, il convient de mentionner aussi les charges des autres grands officiers, qui n'ont pas d'attributions permanentes.

Le premier officier de la couronne était le lord haut sénéchal dont le titre, jadis héréditaire dans la famille des comtes de Leicester, est aujourd'hui aboli.

Toutefois, à l'époque du couronnement du souverain[1], ou lorsqu'il y a lieu de juger un pair, cette dignité est confiée à quelque haut personnage nommé seulement pour l'occasion (*pro hac vice*).

L'office du lord grand chambellan est très-ancien, et il était autrefois d'une grande importance. Ce dignitaire est chargé du gouvernement du palais de Westminster. Il prépare les cérémonies de couronnement, les jugements d'État, et les banquets. Lorsque le souverain se rend au Parlement, le grand chambellan donne à la personne qu'il choisit, l'épée d'État, qui est portée devant Sa Majesté, et il se tient immédiatement à la droite du roi. Il est chargé de l'administration de la chambre des lords, et délivre les billets pour les cérémonies d'ouverture et de prorogation du Parlement. La dignité de lord grand chambellan est héréditaire dans les familles des lords Willoughby d'Eresby et Cholmondely.

selle- d'honneur 10 000 francs. Lorsque ces dernières n'ont aucun titre, elles reçoivent par courtoisie celui de *honourable miss*.

1. A l'époque du couronnement, le lord haut sénéchal tient une cour, pour juger les demandes des personnes qui prétendent faire valoir certains priviléges spéciaux, tels, par exemple, que celui réservé à la famille de Dymock, de provoquer en combat mortel, au milieu même du banquet, toute personne qui contesterait les droits du souverain.

Le grand maréchal d'Angleterre est le chef du collége héraldique, dont il nomme les officiers. Il règle et fixe le cérémonial des baptêmes, mariages, couronnements et enterrements royaux. Cet office est héréditaire dans la famille du duc de Norfolk.

Le grand aumônier héréditaire n'a plus d'autres fonctions que celle de distribuer les médailles frappées à l'occasion du couronnement des souverains.

Le grand fauconnier héréditaire remplit un office purement honorifique.

Les fonctions de lord haut aumônier ne sont pas héréditaires; elles sont généralement confiées à un évêque. Ces fonctions consistent à distribuer deux fois par an les largesses de la reine (*queen's bounty*) consistant en un nombre de pièces d'argent égal à celui des années de la reine, qui sont remises à un même nombre de personnes.

La dignité de lord haut constable était autrefois héréditaire, et d'importantes attributions y étaient attachées. Depuis deux siècles ce grand officier n'exerce de fonctions que dans les couronnements, et on le nomme spécialement pour ces occasions. Aux trois derniers couronnements le duc de Wellington a été nommé lord haut constable.

V

LE CONSEIL PRIVÉ.

Le très-honorable conseil privé de Sa Majesté (*her majesty's most honourable privy council*), jadis nommé conseil du roi, conseil ordinaire, ou conseil légal, était autrefois le principal conseil du souverain, et jouissait d'attributions très-considérables et très-importantes. Il nous suffira de rappeler cette fameuse chambre étoilée (*star chamber*) investie des pouvoirs les plus exorbitants, dont elle fit un si dangereux usage. Le conseil se composait du chancelier, du trésorier, des juges du banc du roi, des *escheators*, des principaux clercs de chancellerie, et de quelques autres membres généralement choisis parmi les évêques, les comtes et les barons.

Le nombre des conseillers privés fut augmenté en 1669, par Charles II, qui le porta de 12 à 30. La moitié des membres étaient appelés au conseil, *ex virtute officii;* l'autre moitié comprenait 10 membres de la chambre des lords et 5 membres de la chambre des communes choisis par le souverain. En outre, l'office de président du conseil, qui avait été supprimé, fut rétabli et confié à lord Shaftesbury [1].

1. Aux termes du statut 31 Henri VIII, ch. x, le président du conseil a

Le conseil privé se compose aujourd'hui des sujets anglais que le souverain appelle à en faire partie; le nombre des membres est illimité [1].

Le conseil peut être dissous par le souverain, qui a également le droit de révoquer isolément chaque membre, prérogative dont il est rarement fiat usage; le dernier exemple d'un acte de ce genre remonte à l'année 1805.

Après la mort du souverain, le conseil privé reste en fonctions pendant six mois [2], à moins que le nouveau monarque ne fasse usage du droit de dissolution.

En général, tous les conseillers nommés sous un règne sont maintenus dans leurs fonctions pour le règne suivant.

Bien qu'aucune règle ne soit tracée à cet égard, le conseil privé comprend généralement les membres de la famille royale, les archevêques de Cantorbéry et d'York, l'évêque de Londres, les grands officiers d'État, le lord chancelier et les juges des cours d'équité, les présidents des cours de loi commune, les juges des cours ecclésiastiques et de la cour de l'amirauté, le *speaker* de la chambre des communes, des ambassadeurs, des ministres plénipotentiaires, des gouverneurs de colonies, le commandant en chef, le premier lord et les lords de l'amirauté, le vice-président du bureau du commerce, le payeur général, le président du

rang immédiatement après le lord haut chancelier et le premier lord de la trésorerie.

1. Le nombre des conseillers privés est actuellement de 181.

2. 6 Anne, ch. VII.

bureau de la loi des pauvres, enfin tous les membres du cabinet.

Avant d'entrer en fonctions, tout conseiller prête un serment qui se résume dans les points suivants :

1° Faire tout son possible pour conseiller le souverain avec habileté et prudence.

2° Avoir en vue, dans ses conseils, l'honneur du souverain et le bien public, sans se laisser influencer par l'affection, l'amour, la corruption ou la crainte.

3° Garder secret l'avis du souverain.

4° Éviter la corruption.

5° Aider à l'exécution des décisions prises par le conseil, et résister à toute personne qui tenterait de faire le contraire.

6° Observer, accomplir et faire tout ce qu'un bon et vrai conseiller doit à son souverain.

Les membres du conseil ne reçoivent aucune rétribution; leurs fonctions, entièrement gratuites, leur confèrent le droit de porter avant leur nom le titre de très-honorable (*right honourable*).

Lorsqu'ils n'ont pas un rang supérieur en toute autre qualité, ils passent immédiatement après les chevaliers de la Jarretière. Ils ne peuvent assister aux séances que lorsqu'ils y sont spécialement convoqués.

Les attributions du conseil privé sont politiques et judiciaires.

Les pouvoirs judiciaires qui lui appartiennent sont exercés par un comité spécial (*judicial committee of*

privy council) dont nous aurons à parler dans le chapitre sur la justice.

En matière politique, cette assemblée délibère sur les projets de mariages royaux; à la mort du souverain, elle s'assemble et prend les mesures nécessaires pour la proclamation du nouveau roi.

Après l'avénement, les conseillers prêtent, en même temps que les pairs, le serment d'allégeance, puis le souverain fait, *en conseil*, une proclamation pour le bon gouvernement du pays.

Le conseil privé donne son avis sur toutes les mesures qui, aux termes d'actes du Parlement, doivent être prises par le souverain, *en conseil*, et notamment sur les affaires des colonies, les questions de prises maritimes et de quarantaines.

Il se réunit généralement tous les mois; la présence de six conseillers est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du cabinet, les grands officiers de la maison, l'archevêque de Cantorbéry, sont, en général, seuls convoqués; le conseil entier n'a pas été réuni depuis le mariage de la reine Victoria.

Le souverain peut confier à un comité de conseillers l'examen de certaines pétitions. Le conseil a également un droit d'enquête sur tous les cas de haute trahison, et autres affaires d'État; ce droit a été exercé notamment à l'époque de la mort du fils de Jacques II et de la déclaration de folie du roi Georges III.

Un comité spécial, dit *comité du conseil privé pour le commerce et les possessions extérieures*, constitue, en fait, un département spécial, connu sous le nom de

bureau du commerce, et dont l'action est à peu près indépendante.

L'instruction publique est également confiée à un *comité du conseil privé pour l'éducation*, dont nous aurons à parler, en même temps que du bureau du commerce, dans notre étude sur l'administration.

Enfin, le cabinet lui-même ne constitue légalement qu'une fraction du conseil privé.

VI

LE CABINET.

Le souverain réunissait jadis, dans son cabinet, un certain nombre de conseillers privés plus particulièrement investis de sa confiance, et dont la réunion prit le titre de *conseil de cabinet*.

Aujourd'hui encore, tout membre du cabinet doit nécessairement faire partie du conseil privé, de même qu'il doit siéger dans l'une des deux chambres du Parlement.

La nomination des membres du cabinet est l'une des prérogatives de la royauté. Toutefois, comme il est indispensable que le gouvernement ait pour lui la majorité du Parlement, le ministère se compose toujours, en fait, du chef du parti whig ou du parti tory (suivant que l'un ou l'autre possède la majorité), qui

prend le titre de premier ministre, et qui choisit les autres membres du cabinet parmi ses adhérents politiques.

« Il en résulte, observe Montesquieu, que le souverain peut être souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auront le plus choqué, et de disgracier ceux qui l'auront le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres font par choix. »

Les ministres actuellement au pouvoir, et les membres du parti politique qu'ils représentent, siégent dans la chambre des communes, à la droite du *speaker;* les députés du parti opposé sont à gauche; il en est de même dans la chambre des lords, excepté dans certaines occasions solennelles, où les pairs prennent place suivant leur rang, sans distinction de parti.

Lorsque le ministère échoue devant le Parlement, sur une question politique, ou lorsque l'une des chambres émet, contre lui, un vote de défiance, le premier ministre se retire, et sa démission entraîne celle de ses collègues [1].

1. En dehors des grands officiers d'État, la chute du ministère entraîne le changement des fonctionnaires suivants :

Le président et les deux secrétaires du contrôle, le maître général d'ordonnance et ses principaux agents, le commissaire en chef de l'hôpital de Greenwich, le lord chambellan et le vice-chambellan, le capitaine des gentilshommes d'armes et celui des gentilshommes de la garde, les lords aides de camp, le lord sénéchal, le contrôleur, le trésorier et le maître de la maison royale, le maître des écuries, l'écuyer en chef et les écuyers ordinaires, le maître des meutes, le juge avocat général, le lord avocat, enfin la maîtresse des robes.

En 1839, sir Robert Peel avait même demandé à Sa Majesté le changement des dames de sa maison. Après s'être reportée aux précédents de la reine Anne, la reine n'a pas cru devoir accéder à ce désir.

La chute d'un ministère tory amène au pouvoir le parti whig, de même que la démission des whigs fait arriver les tories.

Lorsque le nouveau cabinet est composé, les ministres en fonctions remettent au souverain, *en conseil*, les sceaux, que leurs successeurs reçoivent dans la même séance, après avoir prêté serment en qualité de conseillers privés, s'ils ne le sont déjà.

Le cabinet se compose toujours des membres suivants :

Le premier lord de la trésorerie (*first lord of the treasury*) qui est, en général, premier ministre.

Le lord haut chancelier (*lord high chancellor*).

Le lord président du conseil privé (*lord president of the council*).

Le chancelier de l'échiquier (*chancellor of the exchequer*).

Les cinq secrétaires d'État, de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies, de la guerre et de l'Inde (*secretaries of state-home department, foreign department, colonial department, war department, Indian department*).

On adjoint généralement à ces neuf membres, un certain nombre de hauts fonctionnaires[1] choisis parmi les grands officiers de l'État (*her majesty's chief officers of state*) qui sont :

Le lord du sceau privé (*lord privy seal*).

1. Le cabinet actuel comprend six de ces fonctionnaires; ce sont: le lord du sceau privé, le premier lord de l'amirauté, le maître général des postes, le chancelier du duché de Lancastre, le président du bureau du commerce, et le commissaire en chef du bureau de la loi des pauvres.

Le premier lord de l'amirauté (*first lord of the admiralty*).

Le maître général des postes (*post master general*).

Le chancelier du duché de Lancastre (*chancellor of the duchy of Lancaster*).

Le président du bureau du commerce (*president of the board of trade*).

Le commissaire en chef du bureau de la loi des pauvres (*chief commissioner of poor law board*).

Le commandant en chef (*commanding in chief*).

Le premier commissaire des travaux et des bâtiments publics (*first commissioner of publics works and buildings*).

Le secrétaire en chef pour l'Irlande (*chief secretary for Ireland*).

Le vice-président du comité du conseil pour l'éducation (*vice-president of the committee of council on education*).

Les trois lords de la trésorerie de Sa Majesté (*lords of her majesty's treasury*)

Les deux secrétaires de la trésorerie (*joint secretaries of the treasury*).

Le juge avocat général et juge maréchal (*judge advocat general, and judge marshal*).

Les cinq lords de l'amirauté (*lords of the admiralty*).

Le secrétaire de l'amirauté (*secretary to the admiralty*).

Le secrétaire parlementaire du bureau de la loi des pauvres (*parliamentary secretary to poor law board*).

Les cinq sous-secrétaires d'État parlementaires (*par*

liamentary under-secretaries of state) de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies, de la guerre et des Indes.

L'*attorney general.*

Le *solicitor general.*

Le lord lieutenant d'Irlande.

Le sous-secrétaire pour l'Irlande.

Le lord chancelier d'Irlande.

Le lord juge de la cour d'appel d'Irlande

L'*attorney general* d'Irlande.

Le *solicitor general* d'Irlande.

Le jurisconsulte d'Irlande.

Le commandant des forces en Irlande.

Il arrive parfois que des personnages considérables sont appelés à faire partie du cabinet, quoique ne remplissant aucune des fonctions que nous venons d'énumérer.

Les traitements alloués aux membres du cabinet sont fort inégaux; ils varient entre cinquante mille francs et deux cent mille francs. Nous aurons à les indiquer dans notre chapitre sur l'administration.

Après trois ans de service, les ministres ont droit à une retraite de cinquante mille francs.

Le cabinet administre, sous les ordres du souverain, les affaires intérieures du pays, et dirige les relations avec les puissances étrangères, tout en restant soumis à la haute direction du Parlement, qui peut toujours le renverser. La responsabilité ministérielle a, d'ailleurs, pour conséquence de placer les membres du cabinet dans une situation de grande indépendance vis-à-vis

de la royauté, et de leur laisser, en fait, la décision presque absolue de toutes les grandes questions.

Parfois même, cette indépendance devenant trop grande, le souverain est obligé de réclamer ses droits; nous rappellerons, à ce propos, le fameux mémorandum que la reine fit passer, en 1851, à lord Palmerston, dans une occasion de ce genre :

« La reine demande : 1° Que dans les décisions à prendre, lord Palmerston établisse nettement ses propositions, afin qu'on sache bien à quoi la couronne est appelée à donner sa sanction.

« 2° Que lorsque la couronne aura donné son approbation à une mesure, cette mesure ne soit pas arbitrairement modifiée et altérée par le ministre, dans l'exécution. Une pareille manière d'agir est considérée par la reine comme un manque de sincérité à l'égard de la couronne, et justifierait l'exercice du droit de destitution qui lui appartient.

« 3° La reine entend être informée de ce qui se passe entre le ministère et les représentants des puissances étrangères, avant qu'il sorte de ces conférences des décisions importantes.

« 4° Elle entend aussi recevoir les dépêches en temps utile, et celles qui devront être adressées au dehors, lui seront soumises assez tôt pour qu'elle puisse en examiner le contenu, avant d'y donner son approbation[1]. »

Nous aurons à expliquer en détail, dans les chapitres consacrés à l'administration, les diverses attributions

1. *Annuaire des Deux-Mondes*, 1851-1852.

des grands officiers d'État et des membres du cabinet Il nous suffira, quant à présent, de les indiquer en peu de mots.

Le premier lord de la trésorerie est chargé, concurremment avec le chancelier de l'échiquier, de l'administration des finances et des revenus publics; ces deux fonctions sont parfois exercées par la même personne.

Les lords et les secrétaires de la trésorerie sont placés sous les ordres du premier lord de la trésorerie, ainsi que le maître général des postes, bien que ce dernier fasse presque toujours partie du cabinet.

Nous avons déjà fait connaître le rôle du lord président du conseil privé.

Le lord haut chancelier est président de la chambre des lords et conseiller en chef de la couronne; il est aussi président des cours de chancellerie; nous aurons à examiner successivement les diverses fonctions attribuées à sa haute position.

Le lord haut chancelier était autrefois chargé de la direction de tous les services civils, et n'avait alors aucune attribution judiciaire.

Cependant, dès 1523, on trouve mentionnée la fonction de principal secrétaire du roi, ou secrétaire d'État.

Le 14 avril 1540, on créa deux principaux secrétaires d'État, et un troisième fut institué en 1553; mais, supprimé en 1616, ce dernier poste ne fut rétabli qu'au moment de l'union de l'Écosse, et son titulaire fut spécialement chargé des affaires de ce pays. Le nombre des secrétaires d'État fut même porté à quatre en 1723,

puis réduit à deux, en 1740. En 1768, on nomma un secrétaire d'État des colonies, dont les fonctions supprimées, sous le règne de Guillaume III, furent définitivement rétablies en 1794.

Deux nouvelles secrétaireries d'État ont été créées depuis dix ans; l'une en 1854, pour les affaires de la guerre, l'autre en 1858, pour les affaires de l'Inde.

La réunion des principaux secrétaires d'État forme la *secrétairerie d'État;* chacun des membres a le même rang et la même autorité que ses collègues, dont il peut remplir les fonctions, en cas de besoin. La plupart des actes du Parlement confient des attributions à l'un des principaux secrétaires d'État, sans distinction.

Autrefois, l'un des secrétaires d'État était chargé des affaires du nord, l'autre des affaires du sud de l'Angleterre; mais, en 1782, le premier reçut la direction exclusive des relations extérieures, l'autre, celle des affaires de l'intérieur et même des colonies, qui ne formèrent un département séparé qu'à partir de 1794.

Les principaux secrétaires d'État sont collectivement chargés de la garde des papiers d'État, dont la collection ne remonte guère au delà de 1578, et n'est vraiment très-complète qu'à dater du règne d'Henri VIII. Ils dirigent également la publication de la *Gazette de Londres*, sorte de journal officiel, qui publie les actes du gouvernement.

Les secrétaires d'État sont nommés par lettres patentes du souverain, qui remet à chacun d'eux trois sceaux différents. Ces sceaux sont confiés à la garde du clerc en chef de chaque département. Les secrétaires

d'État reçoivent un traitement de 125 000 francs; ils font toujours partie du conseil privé.

Au-dessous de chacun d'eux, sont placés deux sous-secrétaires d'État : l'un, dit *parlementaire*, quitte son poste en même temps que le ministre, et reçoit un traitement annuel de 37 500 francs; l'autre, permanent, s'occupe surtout des questions d'affaires, et n'est pas soumis aux changements de cabinet; il a 50 000 francs d'appointements.

Le premier lord et les lords de l'amirauté sont, comme leur nom l'indique, chargés de l'administration de la marine. Leurs attributions, ainsi que celles des autres grands officiers, seront ultérieurement indiquées.

Nous mentionnerons, en terminant, les pouvoirs attribués au lord lieutenant général d'Irlande.

Ce haut personnage, nommé par le souverain, réside à Dublin, dans un palais du gouvernement; il reçoit un traitement de 500 000 francs.

Le lord lieutenant est investi, en ce qui concerne l'Irlande, d'une partie des pouvoirs réservés à la couronne pour tout le reste du royaume. C'est ainsi qu'il a le droit de grâce; il nomme à un très-grand nombre d'emplois, et confère directement le titre de *chevalier bachelier*. Il a même le pouvoir, dans des circonstances graves, de suspendre le cours de la loi. Près de lui, siége un conseil privé composé actuellement de soixante membres.

Telles sont les diverses autorités qui constituent le

pouvoir exécutif, dans le système du gouvernement représentatif d'Angleterre. Leur rôle peut se résumer en deux mots :

Un souverain régnant sur un peuple qui se gouverne lui-même; des ministres chargés d'exécuter, au nom de la couronne, la volonté de la nation exprimée par le Parlement.

CHAPITRE III.

LE POUVOIR LÉGISLATIF.

I. Le parlement. — II. La noblesse. — III. La chambre des lords IV. La chambre des communes. — V. Les bills.

I

LE PARLEMENT.

« La puissance législative, dit Montesquieu, sera confiée, et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés. »

Le pouvoir législatif est exercé, en Angleterre, par le souverain et le Parlement.

Le Parlement se compose de la chambre des lords et de la chambre des communes. Il se réunit chaque année, à l'époque fixée par la couronne.

« En effet, observe l'auteur de l'*Esprit des lois*, si le corps législatif était un temps considérable sans être assemblé, il n'y aurait plus de liberté; et, d'autre part,

le corps législatif ne doit pas s'assembler lui-même; car un corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé, et s'il ne s'assemblait pas unanimement, on ne saurait dire quelle partie serait véritablement le corps législatif, celle qui serait assemblée ou celle qui ne le serait pas[1]. »

Au jour fixé pour la réunion du Parlement, les membres des deux chambres s'assemblent, et prêtent le serment exigé par la loi.

Lorsque le souverain ouvre la session en personne, il se rend dans la chambre des lords, et prend siége sur le trône. On appelle alors les communes, dont les membres viennent à la barre, avec le *speaker*. Le discours royal, préparé d'avance par le cabinet, et dans lequel se trouvent brièvement exposés l'état actuel des affaires, ainsi que les nouvelles mesures qui devront être soumises au Parlement, est remis par le lord chancelier au souverain, qui en donne lecture. Sa Majesté se retire ensuite, et les chambres commencent leurs travaux.

Le premier de ces travaux est le vote de l'adresse. Deux membres sont généralement choisis pour la rédiger. Autrefois, les débats auxquels elle donnait lieu, étaient souvent violents, et l'on proposait de nombreux amendements; mais aujourd'hui, bien que les chefs de l'opposition critiquent habituellement les termes du projet, l'adresse passe généralement sans opposition.

1. *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI.

Quand le Parlement est ouvert par délégation, le discours royal est lu par l'un des commissaires de la couronne, et l'adresse est votée de la même façon. Chacune des chambres nomme une députation pour la présenter au souverain.

En droit, les séances du Parlement ne sont pas publiques, et les délibérations des deux chambres sont censées secrètes; mais en fait, il suffit d'être muni d'un billet pour être admis à y assister, et les journaux en publient régulièrement le compte rendu. C'est seulement en vertu d'une fiction que la présence du public est ainsi ignorée, et lorsqu'un membre fait remarquer au président qu'il y a des étrangers dans la chambre, celui-ci est obligé de les faire sortir.

Le Parlement s'assemble dans le palais de Westminster, ce magnifique édifice, dont la vue faisait dire à l'empereur Nicolas : « C'est un rêve en pierre ! »

« Je ferais, dit un illustre écrivain, [1] je ferais, je l'avoue, peu de cas du cœur et du jugement de l'homme, qui approcherait sans émotion de ce palais du Parlement anglais, de ce temple de l'histoire et de la loi, de l'éloquence et de la liberté. On n'en doit fouler le sol qu'avec respect; il est plus sacré mille fois que celui du Pnyx d'Athènes, ou du forum romain, car il est, depuis mille ans, le sanctuaire politique et législatif d'un peuple chrétien, et le berceau des libertés du monde moderne.

« La chambre des lords offre un aspect splendide....

1. M. de Montalembert, *Avenir politique de l'Angleterre.*

Entre les fenêtres, se dressent les statues des barons qui imposèrent, en 1215, la grande charte au roi Jean; revêtus de leurs cottes de mailles, appuyés sur leurs glaives et leurs écussons armoriés, ils semblent jeter un regard austère et paternel sur leurs descendants qui siégent à leurs pieds, et qui ont reçu d'eux l'inestimable patrimoine de la liberté et de l'honneur.

« Nulle part, le protestantisme n'a posé son empreinte sur le monument, et l'on pourrait reprocher à l'ensemble des décorations, de trop donner à cette enceinte législative l'apparence d'une cathédrale. La salle des communes est d'un style plus simple et plus sévère, mais non moins remarquable.

« C'est au milieu de toutes ces magnificences de l'art et de l'histoire que délibère le Parlement d'Angleterre. »

Tout se passe de la même façon dans les deux chambres.

Elles s'assemblent à quatre heures, à moins qu'il n'y ait une séance spécialement indiquée pour le matin; la prière est dite par l'un des évêques, dans la chambre des lords, ou par le chapelain du *speaker*, dans la chambre des communes.

Trois membres doivent être présents dans la première assemblée, et quarante dans la seconde, ou bien, il y a *no house*, et la réunion est remise au jour suivant.

C'est un spectacle plein d'étonnement pour l'étranger que celui d'une séance des chambres du Royaume-Uni.

Ce ne sont pas là ces pairs d'Angleterre, à la figure

majestueuse encadrée par la perruque traditionnelle et revêtus de leur robe antique; dans l'une comme dans l'autre chambre, on ne voit que des hommes à l'air grave, vêtus d'une simple redingote, et le chapeau sur tête; tandis que, sur le fauteuil, est assis le chancelier ou le *speaker* habillé du costume de cérémonie, et dont la vue rappelle les portraits des anciens personnages qui jadis eurent l'honneur de siéger dans cette noble enceinte.

Mais si le premier aspect ne répond pas à l'attente que l'on a pu concevoir, la surprise devient plus grande encore lorsque commencent les débats.

Là, point de tribune, point de discours visant à l'effet; une conversation toujours naturelle et toujours libre; une discussion sérieuse, dans laquelle domine ce profond bon sens, et cet admirable esprit pratique, que possède à un si haut degré la race britannique.

« Le Parlement anglais interdit d'une manière absolue, dans son sein, la lecture d'un discours. Aussi, les formes oratoires y ont peu à peu fait place à une discussion simple et presque familière, et quelques mots d'un homme de bon sens y sont toujours écoutés avec faveur.

« Un discours écrit, quel que soit son mérite, arrive bien rarement en harmonie avec le point de la discussion : s'il est long et diffus, il glace le débat, et se poursuit devant des bancs dégarnis. Dans ce cas, c'est le temps et la dignité de l'assemblée qui se trouvent sacrifiés à la prétention d'un seul. Si le discours est amer ou violent, il cause une irritation profonde, car rien ne

produit une impression plus pénible que l'amertume calculée et la violence qui n'a pas l'excuse de l'improvisation. La préparation écrite, qui semblerait être la compagne obligée de la réflexion et du calme, n'a jamais été un apaisement politique; et l'on est frappé d'étonnement quand on songe qu'aux temps les plus sinistres de notre histoire parlementaire, presque tous les discours étaient lus [1]. »

« Cette patrie de l'éloquence politique, dit encore M. de Montalembert, est de tous les pays du monde celui où la parole, quand elle n'est que la parole, obtient le moins de faveur. Le *vox et præterea nihil* n'y a aucune chance de succès. Un homme qui n'est qu'un beau parleur y est aussitôt mis à sa place, c'est-à-dire très-bas; on lui préfère toujours l'homme de conscience et d'affaires, qui bégaye et bredouille, mais qui parle le langage de la conviction, de l'expérience ou de la passion. »

Le Parlement, d'ailleurs, principalement recruté parmi les grands propriétaires fonciers, à l'exclusion presque complète des légistes et des avocats, éclairé par de consciencieuses enquêtes, guidé par l'opinion publique, dont la presse et les *meetings* se font chaque jour les échos, est admirablement propre à juger sainement les questions qui lui sont soumises, sans se laisser éblouir par les séductions de la parole, ou influencer par les pressions extérieures. Il suit toujours le mouvement de l'opinion; il cherche rarement à le

1. M. le duc de Morny, *Discours du 28 janvier* 1862.

devancer. Sa lenteur n'est que prudence, sa modération n'est que sagesse. C'est ainsi qu'il parvient à discerner les besoins sérieux, révélés par l'expérience, des besoins factices suscités par les passions éphémères; c'est ainsi que, modérateur suprême entre les esprits arriérés qui préfèrent l'immobilité au progrès, et les esprits ardents qu'enivre le prestige de la nouveauté, il marche toujours avec certitude, s'arrêtant parfois, sans être contraint de reculer jamais.

Les membres du Parlement ne peuvent être poursuivis, en raison de discours prononcés dans l'une des deux chambres. L'imprimeur qui reproduit les séances ne peut non plus être recherché pour ce fait[1].

Tout citoyen a le droit d'adresser au Parlement une pétition sur un sujet quelconque. Ces pétitions sont faites, soit par des citoyens isolés, soit par des collections d'individus.

Nous verrons plus loin comment le Parlement examine et discute les lois pendant la durée de chaque session.

La session finit lorsque la couronne proroge les chambres. En effet, « que s'il (le Parlement) avait le droit de se proroger lui-même, il pourrait arriver qu'il ne se prorogerait jamais. Il faut donc que ce soit la puissance exécutrice qui règle le temps de la tenue et de la durée de ses assemblées[2]. »

La chambre des communes peut aussi être dissoute à une époque quelconque, par le souverain. Cette disso-

1. 1836.
2. *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI.

lution s'opère de plein droit, à l'expiration de la période de sept ans, pour laquelle les membres ont été nommés, ou six mois après la mort du souverain[1].

Ces faits généraux une fois indiqués, nous allons entrer dans quelques détails sur la composition de chacune des chambres du parlement.

II

LA NOBLESSE.

Il serait difficile de bien comprendre ce que nous aurons à dire sur la chambre des lords, si nous ne faisions d'abord connaître les deux éléments qui concourent à sa formation : le clergé et la noblesse.

Le chapitre suivant étant spécialement consacré à l'Église, nous nous bornerons, quant à présent, à parler de la noblesse.

La pairie du Royaume-Uni se compose de ducs, marquis, comtes, vicomtes et barons.

Le titre de duc (*duke*), dérivé du mot latin *dux*, est le plus élevé, quoique le moins ancien ; il a été conféré pour la première fois au prince Édouard, plus connu sous le nom de Prince Noir, qui fut nommé par le roi Édouard III, son père, duc de Cornwall.

1. Le Parlement actuel est le dix-huitième de ce siècle ; la moyenne de la durée de chacun d'eux a donc été de trois à quatre ans.

Les ducs portent, avant leur titre, la qualification de *most honourable his Grace*, et le souverain, lorsqu'il leur écrit, se sert de la formule : « Notre très-loyal et très-entièrement aimé cousin et conseiller. »

La dignité de marquis (*marquis*) ou margrave appartenait jadis aux seigneurs chargés du commandement des marches, c'est-à-dire de la défense des frontières, qui séparaient l'Angleterre de l'Écosse et du pays de Galles. Le premier titre de marquis fut donné sous Richard II à Robert de Vere, comte d'Oxford, et à John, comte de Somerset, qui furent créés marquis de Dublin et de Dorset. Les marquis sont appelés : *the most honourable* et *Sa Seigneurie;* la formule des lettres du souverain qui leur sont adressées est la suivante : « Notre très-loyal et entièrement aimé cousin. »

Le mot saxon *eorl* (noble) a formé le titre de comte (*earl*), porté autrefois par les seigneurs investis du commandement des comtés. Cette dignité est, après celle de baron, la plus ancienne de toutes. Son origine est antérieure à la conquête; c'était alors le premier titre de noblesse, et Guillaume le Conquérant s'intitulait : *Princeps Normannorum* ou *Eorl de Normandie*.

Henri VI créa, en faveur de John Beaumont, le titre de vicomte (*viscount*) qui fut accordé aux lieutenants des comtes.

Enfin, le plus ancien de tous les titres, quoique le moins élevé, est celui de baron (*baron*), dont l'origine est antérieure à Édouard le Confesseur, et qui était attribué aux vassaux tenant directement leurs terres de la couronne.

Les comtes, vicomtes et barons reçoivent le titre de : *the Right honourable* et de *Sa Seigneurie*. Le roi écrit aux comtes : *notre très-loyal et très-bien aimé cousin*; aux vicomtes : *notre très-loyal et bien aimé cousin;* aux barons : *très-loyal et bien aimé baron.*

Tous les lords d'Angleterre parvenus à l'âge de vingt et un ans sont, de droit, membres de la chambre haute; nous verrons qu'il n'en est pas de même de ceux d'Écosse et d'Irlande, qui jouissent, d'ailleurs, de toutes les autres prérogatives attachées à leur rang.

Le titre de lord peut s'acquérir par naissance ou par nomination.

Tous les titres sont héréditaires dans la famille de ceux qui en sont investis ; les pairies à vie, jadis conférées par le souverain, n'existent plus aujourd'hui, et la reine ayant nommé, en 1856, sir James Park, baron Wensleydale, pour sa vie seulement, la chambre des lords refusa de lui laisser prendre siége, jusqu'au moment où la couronne consentit à lui conférer un titre héréditaire.

Le souverain peut toujours créer des pairs d'Angleterre, en aussi grand nombre qu'il le désire; mais il ne peut pas nommer de lords écossais, et il ne peut instituer qu'une pairie irlandaise sur trois vacances.

La nomination des pairs était faite jadis au moyen de lettres de convocation, invitant le nouveau titulaire à prendre séance à la chambre haute; cette forme n'est plus employée maintenant que lorsqu'il s'agit simplement d'appeler à la chambre des lords le fils d'un pair,

qui y siége lui-même. Dans tous les autres cas, la pairie est conférée par lettres patentes.

Certains titres peuvent être transmis, à défaut d'héritiers mâles, aux filles de lords; le nombre de ces pairies féminines est très-limité.

Le mode de transmission de la pairie est indiqué par l'acte même de création.

Les pairesses gardent toujours leur titre et les droits qui y sont attachés, alors même qu'elles épousent un citoyen n'ayant pas le titre de lord; mais les femmes de lords qui viennent à se remarier, perdent leur titre, ou ne le conservent que par courtoisie.

Les pairesses portent, comme les femmes des lords, le titre de *lady*.

Les fils de lords ne sont, du vivant de leur père, que simples *commoners;* ils reçoivent cependant, ainsi que leurs sœurs, des titres nommés *titres de courtoisie*, qui ne leur confèrent aucun droit, aux yeux de la loi.

Les fils aînés des ducs, marquis, comtes et vicomtes portent le deuxième nom de leur père avec le titre inférieur.

Les fils cadets des ducs et marquis font précéder leur nom de famille du titre de lord; ceux des comtes et vicomtes, ainsi que les fils de barons, prennent le titre d'*honourable*.

Les filles de ducs, marquis et comtes portent le titre de *lady* avant leur nom de famille; les filles des vicomtes et barons ont droit au titre d'*honourable*.

Le nombre et la date de l'origine des pairies actuel-

lement existantes se trouvent indiqués dans le tableau suivant :

		SIÈCLES.								Totaux.	
		XII[e]	XIII[e]	XIV[e]	XV[e]	XVI[e]	XVII[e]	XVIII[e]	XIX[e]		
Angleterre.	Ducs. . . .	»	»	»	1	1	7	7	4	20	382
	Marquis..	»	»	»	»	1	»	7	12	20	
	Comtes..	»	»	»	2	3	18	32	55	110	
	Vicomtes.	»	»	»	»	1	»	7	14	22	
	Barons..	»	4	4	3	5	9	48	137	210	
Écosse. . . .	Ducs...	»	»	»	»	»	3	4	1	8	85
	Marquis.	»	»	»	»	1	2	1	»	4	
	Comtes..	»	1	1	5	4	27	5	»	43	
	Vicomtes.	»	»	»	»	»	5	»	»	5	
	Barons..	»	»	»	9	2	14	»	».	25	
Irlande....	Ducs....	»	»	»	»	»	»	1	»	1	191
	Marquis.	»	»	»	»	»	»	4	8	12	
	Comtes..	»	»	»	1	»	6	42	18	67	
	Vicomtes.	»	»	»	1	1	10	22	8	42	
	Barons...	1	»	»	2	3	3	10	50	69	
Totaux.....		1	5	5	24	22	104	190	307		658

Il convient d'ajouter à cette liste les 11 pairesses (1 duchesse, 1 comtesse et 9 baronnes) et les 18 pairs mineurs (1 duc, 2 marquis, 8 comtes, 1 vicomte et 6 barons). Il faut remarquer, en outre, que sur les 85 pairs d'Écosse, 42 sont également pairs d'Angleterre, ce qui réduit, en fait, leur nombre à 43; et que 75 lords irlandais possèdent un titre de lord d'Angleterre; le chiffre de 191 doit donc se réduire à 116.

En résumé, le nombre des pairies est de 687 et celui des titulaires est de 570.

Ainsi qu'on le voit, le titre le plus ancien remonte au douzième siècle; c'est celui de lord Kingsale, créé en 1181.

En dehors de la pairie, sont encore certains titres que nous devons faire connaître, bien qu'ils n'aient pas de rapport direct avec la chambre des lords.

Les *baronets* sont créés par lettres patentes du souverain, et leur titre se transmet à leurs enfants mâles. Ils prennent rang immédiatement après les lords; leur nom est précédé du titre de *sir* et suivi de celui de *baronet;* leurs femmes prennent le titre de *lady*.

Les chevaliers bacheliers (*Knight bachelors*) sont nommés, soit par le souverain, soit par le lord lieutenant d'Irlande. Ils portent, comme les *baronets*, le titre de *sir*, et leurs femmes sont appelées *ladies;* mais leur titre n'est pas héréditaire.

Enfin, viennent les distinctions honorifiques, consistant dans les divers grades des ordres de la Jarretière, du Chardon, de Saint-Patrick, du Bain, de Saint-Michel et Saint-Georges et de l'Étoile de l'Inde, qui confèrent également le titre de *sir*.

Le très-noble ordre de la Jarretière (*the most noble order of the garter*), dit aussi ordre de Saint-Georges, fut créé en 1348 par Édouard III; c'est le premier des ordres anglais. Aux termes des statuts de 1786, il se compose du Roi et de 25 chevaliers[1]. Le souverain a le droit de nommer, en outre, des chevaliers extraordinaires; mais le chiffre réglementaire est rarement dépassé.

A l'ordre de la Jarretière sont attachés un prélat, un chancelier, un archiviste, un principal roi d'armes

1. Le fils du souverain et les souverains étrangers ne sont pas compris dans ce nombre.

nommé *Jarretière*, et un huissier dit *huissier de la verge noire*.

Le très-ancien et noble ordre du Chardon (*the most ancient and noble order of the Thistle*) est un ancien ordre écossais, dont on fait remonter l'origine à l'année 787. Il fut réorganisé en 1540 par Jacques V, puis en 1703 par Georges IV. Il comprend, outre le souverain, 17 chevaliers; son administration se compose d'un doyen, d'un roi d'armes, d'un secrétaire et d'un gentilhomme *huissier de la verge verte*.

Le très-illustre ordre de Saint-Patrick (*the most illustrious order of St-Patrick*) est un ordre irlandais créé en 1783, qui comprend, aux termes des statuts de 1833, le souverain, le lord lieutenant d'Irlande, qui a le titre de grand maître, et 22 chevaliers. Un prélat, un archiviste, un secrétaire, un généalogiste, un roi d'armes et un *huissier de la verge noire* sont attachés à cet ordre.

Le très-honorable ordre du Bain (*the most honourable order of the Bath*), créé en 1399 et rétabli en 1725 par Georges Ier, était, jusqu'en 1847, exclusivement militaire, et destiné à récompenser les actions d'éclat.

Son organisation actuelle date du 25 mai 1847. Il se compose aujourd'hui du souverain, d'un grand maître, qui est généralement membre de la famille royale, et de 950 compagnons ou membres de divers grades répartis en trois classes, dont chacune comprend une division civile et une division militaire.

La première classe se compose de 75 chevaliers

grand'croix (*Knight grand cross*), dont 50 militaires et 25 civils. Ce grade ne peut être conféré qu'aux officiers ayant au moins le titre de major général ou de contre-amiral, et aux fonctionnaires civils ayant rendu des services éminents.

Les chevaliers commandeurs (*Knight commanders*) forment la deuxième classe; ils sont au nombre de 150, dont 110 militaires, ayant au moins le grade de colonel ou de capitaine de vaisseau.

Enfin la troisième classe comprend 725 compagnons (*companions*) qui n'ont pas le titre de *sir*. Le nombre de ces croix réservé aux militaires est de 525.

Les étrangers peuvent être nommés membres honoraires de cet ordre; il n'y a point de maximum fixé.

Les nominations et promotions dans l'ordre du Bain sont accordées par le souverain, sur la proposition de l'un des principaux secrétaires d'État.

L'ordre très-distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges (*the most distinguished order of St-Michael and St-George*) a été établi en 1818 pour récompenser plus spécialement les services des sujets anglais des îles Ioniennes et de Malte.

Outre le souverain et le grand maître, l'ordre se compose de 15 chevaliers grand'croix, 24 chevaliers commandeurs et 25 compagnons.

Enfin, l'ordre de l'Étoile de l'Inde (*Star of India*), créé en 1861, se compose du souverain, d'un grand maître qui est le gouverneur général de l'Inde, et de 20 chevaliers.

Nous ne saurions terminer ces détails sur la noblesse et les divers titres, sans mentionner le collége héraldique (*herald's College*), corporation fondée sous Richard III, et composée, sous l'autorité du *Earl Marshall*, de trois rois d'armes, de six hérauts d'armes et de quatre poursuivants d'armes.

Cette corporation dessine les armoiries des personnes distinguées; conserve celles des nobles; enregistre les additions que le souverain peut y autoriser, et trace les généalogies.

Elle arrête le programme des cérémonies publiques, telles que couronnement, mariage, funérailles, création de pairs, solennités, cavalcade, réception d'ambassadeurs. Un des membres proclame, au nom du souverain, les déclarations de paix et de guerre.

Les rois d'armes sont nommés par le souverain; ils portent les noms de *Jarretière*, *Clarenceux* et *Norroy*. Le premier est plus spécialement attaché à l'ordre de la Jarretière; les deux derniers sont les rois d'armes provinciaux des districts du nord et du sud de la Trent. Ils reçoivent un traitement sur les fonds de la liste civile.

Les hérauts sont appelés : *Somerset*, *Chester*, *Lancaster*, *York*, *Richmond* et *Windsor*.

En Écosse, la cour du *lord Lyon* fait office de collége héraldique.

L'ordre des préséances entre les princes, les pairs spirituels et temporels, les grands officiers de l'État, ainsi qu'entre les citoyens de toutes les classes, est soi-

gneusement fixé en Angleterre. Il ne sera pas sans intérêt de le faire connaître.

Les fils et petits-fils du souverain,
les frères, oncles et neveux du souverain,
l'archevêque de Cantorbéry,
le lord haut chancelier,
l'archevêque d'York,
le premier lord de la trésorerie, s'il est pair.
le lord président du conseil, } s'ils sont
le lord du sceau privé, } pairs.
le lord grand chambellan, } au-dessus
le lord haut constable, } de
le lord sénéchal de la maison royale, } tous les pairs
le lord chambellan de la maison royale, } de leur rang.
les ducs,
les marquis,
les fils aînés de ducs,
les comtes,
les fils aînés de marquis,
les fils cadets de ducs,
les vicomtes,
les fils aînés de comtes,
les fils cadets de marquis,
les secrétaires d'État (s'ils sont évêques),
les évêques de Londres, Durham et Winchester,
les autres évêques,
les secrétaires d'État (s'ils sont barons),
les barons,
le speaker,
les lords du sceau privé,
les fils aînés de vicomtes,
les fils cadets de comtes,
les fils aînés de barons,
les chevaliers de la Jarretière,
les membres du conseil privé,
le chancelier de l'échiquier,
le chancelier du duché de Lancastre,
le président du banc de la reine,
le maître des rôles,
le vice-chancelier,
le président des plaids communs,
le président de l'échiquier,
les juges des trois cours supérieures,
les fils cadets de vicomtes,
les baronets,
les chevaliers du Bain,
les chevaliers bacheliers,
les fils aînés de baronets,
les fils aînés de chevaliers,
les fils cadets de baronets et de chevaliers,
les colonels,
les sergents de loi,
les docteurs,
les esquires,
les gentlemen,
les yeomen,
les tradesmen,
les artificers,
les labourers.

III

LA CHAMBRE DES LORDS.

« Il y a toujours, dans un État, des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs; mais s'ils étaient confondus parmi le peuple, et s'ils n'y avaient qu'une voix comme les autres, la liberté commune serait leur esclavage, et ils n'auraient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seraient contre eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'État, ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs[1]. »

Le corps de la noblesse est la chambre des lords, que sir Edward Coke définit ainsi[2] : *Si antiquitatem spectes, est vetustissima; si dignitatem, est honoratissima; si jurisdictionem, est capacissima.* C'est qu'en effet la chambre haute constitue, après la royauté, le premier pouvoir du royaume, et l'histoire d'Angleterre raconte à chaque page le grand rôle de cette noblesse, dont l'autorité est encore immense.

Antérieurement à leur union avec l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande possédaient une chambre haute

1. Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI. — 2. IV *Inst.*, 36.

spéciale. Il n'y a plus aujourd'hui qu'un parlement pour le Royaume-Uni.

La chambre des lords se compose:

1° Des pairs spirituels de l'Angleterre, du pays de Galles et de l'Irlande;

2° Des pairs temporels de l'Angleterre, du pays de Galles, de l'Écosse et de l'Irlande.

Les pairs spirituels de l'Angleterre et du pays de Galles, sont les deux archevêques de Cantorbéry et d'York, et vingt-quatre évêques[1]; ceux d'Irlande sont l'un des deux archevêques et trois évêques[2]. Les dix évêques d'Irlande occupent ces derniers siéges à tour de rôle pendant une session du Parlement.

Les archevêques prennent rang avant les ducs, et les évêques avant les barons.

La pairie temporelle comprend les princes de la famille royale, tous les pairs et toutes les pairesses d'Angleterre et du pays de Galles, dont le nombre est illimité, ainsi qu'un certain nombre de lords et de pairesses d'Écosse et d'Irlande.

Les princes de la famille royale nommés : *Peers of the blood royal*, siégent, en qualité de ducs, à la chambre haute; ils ont préséance sur tous les autres lords spirituels et temporels.

1. Il y a 26 évêques pour l'Angleterre et le pays de Galles, mais 24 seulement ont voix à la chambre des lords. L'évêque de Sodor-et-Man y siége, sans pouvoir voter, et le dernier des évêques nommés (à moins que ce ne soit celui de Londres, Durham ou Winchester) ne siége pas à la chambre.

2. Le nombre des pairs spirituels était jadis plus considérable que celui des pairs temporels. Sous Henri III, la chambre haute comprenait 120 prélats et 23 lords temporels. Sous Henri VIII, le nombre des pairs temporels égalait celui des lords spirituels.

Tous les lords anglais et gallois sont membres de la chambre des lords à l'âge de vingt et un ans.

L'Écosse est représentée par seize lords élus pour chaque session par la pairie écossaise, et l'Irlande par vingt-huit pairs nommés à vie par les lords d'Irlande.

Enfin, les lords juges des trois cours supérieures, le maître des rôles, l'*attorney* et le *solicitor* général, siégent également à la chambre des lords, mais sans avoir le droit de voter.

Les pairesses votent par délégation et sans siéger dans la chambre; leurs délégués peuvent n'être pas lords, et dans ce cas, ils n'ont que le droit de voter sans pouvoir prendre part aux discussions.

La chambre des lords est aujourd'hui composée de la façon suivante :

Ducs royaux		3
Archevêques	d'Angleterre	2
	d'Irlande	1
Ducs d'Angleterre		20
Marquis	d'Angleterre	20
	d'Écosse	1
	d'Irlande	1
Comtes	d'Angleterre	110
	d'Écosse	8
	d'Irlande	13
Vicomtes	d'Angleterre	22
	d'Écosse	1
	d'Irlande	5
Évêques	d'Angleterre	24
	d'Irlande	3
Barons	d'Angleterre	210
	d'Écosse	6
	d'Irlande	9
	Total	459

La chambre des lords est présidée par le lord haut chancelier, personnage politique, qui fait toujours partie du cabinet et du conseil privé. Ces fonctions étaient jadis confiées à un ecclésiastique, qui était président de la chapelle royale, et gardien de la conscience du roi. Le lord haut chancelier reçoit un traitement de 200 000 francs. Il est chargé de surveiller, au nom du souverain, tous les hôpitaux et colléges de fondation royale. Il est patron des bénéfices royaux qui s'élèvent au-dessus de 10 000 francs de rente; enfin il a la garde générale des enfants mineurs, des idiots, des fous, et la surintendance de tous les établissements charitables. Le lord chancelier, qui préside la chambre haute, et qui, par conséquent, a préséance sur tous les pairs du royaume, est généralement choisi parmi les avocats; il arrive souvent qu'il ne soit pas lord; mais, dans ce cas, la pairie lui est conférée au moment où il quitte ses fonctions.

Le lord chancelier peut prendre part aux débats de la chambre; il vote, mais sa voix n'est pas prépondérante; tout partage dans un vote entraîne le rejet. Il ne décide pas, comme le speaker, de la régularité des procédures; c'est la chambre entière qui a ce privilége, et les orateurs qui prennent la parole s'adressent à l'assemblée et non au président.

Par une curieuse fiction, l'espace qui est immédiatement autour du trône et du *woolsack* (siége du président) dans la chambre des lords, est censé ne pas faire partie de cette chambre, de telle sorte que lorsque le lord chancelier veut parler, il doit se lever du

woolsack et aller jusqu'au commencement du banc des ducs, d'où il s'adresse à l'assemblée.

Le président des comités (*chairman of committee*), que les pairs choisissent pour chaque session depuis 1800, préside la chambre lorsqu'elle se forme en comité. Il reçoit un traitement de 62 500 francs.

Les principaux officiers de la chambre haute sont : le clerc du Parlement (*clerk of the Parliament*), nommé par le souverain; le *clerk assistant*, nommé par le lord chancelier, et un certain nombre d'autres clercs[1], qui rédigent les procès-verbaux, conservent les minutes des délibérations, et sont chargés du service des impressions. L'huissier *de la verge noire* ou *jarretière* fait le service de la chambre et nomme les agents inférieurs. Enfin le sergent d'armes, placé sous les ordres du chancelier, porte la masse de la chambre, et assiste aux cérémonies publiques; son traitement est de 37 500 francs.

Les pairs et les pairesses ont le privilége de n'être jugés que par la chambre des lords pour tous les cas de trahison ou de félonie. En effet, comme l'a remarqué Montesquieu, « les grands sont toujours exposés à l'envie, et s'ils étaient jugés par le peuple, ils pourraient être en danger et ne jouiraient pas du privilége qu'a le moindre citoyen dans un État libre, d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appelés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la

1. Outre le logement, ils reçoivent un traitement fixé à 100 000 fr. pour le clerc et à 62 500 fr. pour le clerc assistant. La retraite est de 50 000 fr. et de 37 500 fr.

nation, mais devant cette partie du corps législatif qui est composée de nobles. »

Devant la justice, les lords déposent, non sur leur serment (*upon my oath*), mais sur leur honneur (*upon my honour*).

Ils ne peuvent perdre leurs titres que par la dégradation, peine aussi grave que rare, et qui n'a pas été prononcée depuis le règne d'Édouard IV, époque où le duc de Bedford fut dégradé pour cause de pauvreté.

Les pairs peuvent voter, soit par eux-mêmes, soit par procuration, au moyen d'un bulletin signé d'eux, qui est déposé par un autre pair, et ils ont le privilége, lorsqu'ils le désirent, d'inscrire, au journal de la chambre, leurs protestations contre les votes.

Tous les bills affectant les droits de la pairie sont d'abord portés à la chambre haute, et il est d'usage que les communes n'y fassent aucun changement, tout en conservant cependant le droit de les refuser. C'est ainsi que, sous Georges I^er^, la chambre basse rejeta un bill ayant pour but de limiter le nombre des pairs.

Les contestations relatives à l'élection des pairs d'Écosse, sont jugées par la chambre des lords.

Les lords ne peuvent être arrêtés pour dettes. Ils ont le droit d'être reçus en tout temps par le souverain.

Le jugement des personnes mises en accusation par la chambre des communes, appartient encore à la chambre des lords. « Il faut, dit Montesquieu, pour conserver la dignité du peuple et la sûreté des particuliers, que la partie législative du peuple accuse devant

la partie législative des nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions. »

Nous verrons également que la chambre des lords est la cour suprême de justice; mais, dans ce cas, elle ne siége pas tout entière, et le jugement est confié à quelques-uns de ses membres, qui ont rempli ou qui remplissent encore de hautes fonctions judiciaires.

Les pairs irlandais qui ne font pas partie de la chambre des lords peuvent être nommés membres de la chambre des communes; les lords écossais n'ont pas le même privilége.

IV

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La chambre des communes, ou chambre basse, se compose de la réunion des personnes choisies par la nation pour faire partie du Parlement.

Le nombre des membres était originairement fixé par le souverain, qui, voyant avec une grande jalousie l'extension de l'influence des communes, n'était jamais disposé à l'augmenter beaucoup, quel que fût, d'ailleurs, l'accroissement de la population.

Les actes d'union de l'Écosse et de l'Irlande ont déterminé le nombre des membres à nommer pour chacune de ces parties du Royaume-Uni. Le système

représentatif actuel a été établi par le bill de réforme de 1832.

Avant cette époque, une élection était bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui. L'esprit de parti était poussé à un point tel, qu'il serait difficile de s'en faire une idée. Dans beaucoup de villes, un *whig* ne se serait pas assis à la même table qu'un *tory*, et leurs familles mêmes partageaient cette animosité réciproque.

Beaucoup de grands comtés, tels que le Cheshire, le Lancashire, le Surrey et le Cornwall, qui nomment aujourd'hui quatre membres, n'en envoyaient alors que deux au Parlement; quelques villes, d'une importance commerciale considérable, comme Manchester, Halifax et Birmingham, n'étaient pas représentées du tout.

D'autre part, nombre de petites localités, placées sous la main de quelque personne noble ou riche, envoyaient un ou deux membres au Parlement, quoique n'ayant aucune importance, et possédant à peine vingt électeurs ou moins encore. On les appelait bourgs pourris (rotten boroughs), et ceux qui les possédaient ou les entretenaient étaient nommés marchands de bourgs (boroughmongers).

Le propriétaire d'un bourg pourri faisait nommer qui bon lui semblait, lui-même, son fils, son neveu, ou, si aucun d'eux n'était en âge, un ami obligeant, qui gardait la place pendant le temps nécessaire.

Il en était de même pour certains comtés, dans lesquels un grand propriétaire, ou une réunion de propriétaires appartenant au même parti, avaient toute

l'influence. Dans les autres, au contraire, où les deux partis se trouvaient en présence, il y avait des luttes de la plus grande vivacité.

Le vote avait lieu de 9 heures du matin à 4 heures du soir, et se continuait aussi longtemps qu'il se présentait un électeur par heure, jusqu'à ce que la liste fût épuisée.

Il est facile de comprendre que, dans un collége composé de plus de mille électeurs, les élections pouvaient durer des mois entiers. C'est aussi ce qui arrivait, et la question était, non pas de savoir quel serait le meilleur choix à faire, mais bien de nommer celui qui dépenserait le plus d'argent.

La plus grande corruption était pratiquée ouvertement; parfois on donnait aux électeurs des emplois d'agents, messagers, porteurs de bannières, en leur remettant un salaire proportionné à leurs travaux. Les électeurs qui avaient voté, étaient fêtés et payés, aussi bien que ceux qui ne l'avaient pas encore fait, car on voulait garder le suffrage des premiers pour une autre occasion, et ne pas laisser celui des autres à un adversaire. Plus la lutte se prolongeait, plus on dépensait d'argent, et plus aussi les électeurs se montraient satisfaits. Des bandes de boxeurs et autres vagabonds étaient payées par les candidats rivaux, pour soutenir leur cause et intimider les plus faibles.

L'ivresse et toutes les débauches régnaient en permanence. Des centaines et des milliers de livres étaient dépensées dans ces honteuses manœuvres, et la fortune de plus d'une famille noble s'engloutissait de cette

façon. On raconte qu'une célèbre élection contestée dans le Leicestershire coûte à la succession du candidat élu une rente annuelle de 15 000 livres sterling (375 000 fr.).

Une autre dans le *West riding* du comté d'York avait coûté 4 725 000 francs.

Ici, des électeurs étaient endormis par des breuvages, ou enfermés à clef; là, toutes les voitures étaient retenues d'avance; autre part, les routes se trouvaient coupées, et l'on raconte que des citoyens se rendant par mer au chef lieu d'un comté, furent conduits en Hollande par un capitaine de vaisseau complice d'un candidat.

Le *Reform-bill* a fait cesser presque complétement ce fâcheux état de choses.

Il faut le dire à l'honneur de l'Angleterre, il est rare que les abus y soient longtemps tolérés, et si toutes les réformes utiles ne se font pas en un jour, du moins toutes finissent-elles par s'accomplir.

Il y avait cinquante ans que Pitt avait réclamé la réforme électorale, lorsqu'on vota le bill de 1832.

Cet acte fameux apportait de sérieuses et profondes modifications; il faisait disparaître notamment la plupart des bourgs pourris. Il n'en a pas moins été critiqué dès son origine, et aujourd'hui encore, on signale bien des anomalies, bien des inconséquences, qui soulèvent les clameurs des partisans de l'uniformité à tout prix.

En effet, certain comté ayant 8000 électeurs nomme autant de membres qu'un autre, qui en a 16 000, et

l'on trouve plusieurs bizarreries de cette espèce; mais il faut remarquer qu'elles sont souvent commandées par de sérieux intérêts, et que tout autre système, comme, par exemple, celui des districts électoraux pratiqué aujourd'hui en France, donnerait, en Angleterre, des résultats inadmissibles. C'est ainsi que la ville de Londres possède à elle seule presque autant d'habitants que toute l'Écosse : serait-il juste de lui accorder un nombre égal de siéges au Parlement? N'est-il pas prudent, au contraire, d'empêcher la prépondérance des grands centres de population, où l'opinion est souvent si mobile, sur les localités moins importantes, où, les passions politiques étant moins excitées, l'esprit d'ordre tend toujours à prévaloir? N'est-il pas sage de ne point sacrifier aux intérêts commerciaux les intérêts de la propriété foncière?

Le système électoral actuellement en vigueur n'est pas parfait, sans doute, mais il serait téméraire de vouloir le juger au point de vue des idées françaises, sans tenir compte de l'esprit différent des deux peuples et des dissemblances qui se rencontrent dans leurs institutions.

Indépendamment des changements apportés aux conditions requises pour être électeur, le bill de réforme a voulu encore mettre un terme à toutes les manœuvres qui déshonoraient jadis les élections, et dont nous avons essayé de tracer un rapide tableau. Il est vrai qu'on cite encore aujourd'hui de curieux faits, qui montrent que les moyens employés pour obtenir les suffrages laissent parfois à désirer. Une commission

d'enquête nommée en 1859, au sujet d'une élection dans la ville de Wakefield, constatait que le membre élu avait payé 12 000 francs à des boxeurs qu'il avait chargés de *maintenir l'ordre*, pendant les élections. Il avait acheté un jambon pour la modique somme de 500 fr. et payé 1275 fr. un pain de sucre.

Hâtons-nous de le dire, ces faits sont rares aujourd'hui, et tous ces actes dont les ennemis de l'Angleterre ne manquent pas de faire grand bruit, n'existent plus qu'à l'état d'exception. Pour quiconque se place au point de départ, et compare une élection actuelle avec celles du commencement du siècle, le progrès est immense.

Le Parlement se montre, d'ailleurs, très-sévère pour toutes les vérifications de pouvoirs, et les énergiques protestations qui se produisent, chaque fois que des faits répréhensibles viennent à être signalés, sont un indice certain de la réprobation dont l'opinion publique frappe ces manœuvres.

Les électeurs ne peuvent payer aucune somme, autrement que par l'intermédiaire d'agents spéciaux nommés *auditeurs d'élections*, qui rendent compte au Parlement des dépenses faites. Toute infraction à cette règle est sévèrement punie ; les candidats convaincus de manœuvres illicites sont impitoyablement frappés, et les localités coupables de s'être laissé corrompre, sont privées du droit de représentation.

Sans doute, les élections sont coûteuses, car tous les frais de police extraordinaire, de construction de *hustings*, et autres, sont payés par les candidats, au

lieu de rester à la charge de l'État, ce qui est équitable, mais du moins ces dépenses sont-elles parfaitement justifiées. Nous ne pouvons, du reste, que renvoyer sur ce point au travail si remarquable publié récemment à ce sujet, par M. Lefèvre-Pontalès [1].

Les députés sont nommés par les comtés, les cités, les bourgs, et les universités.

Les premiers sont appelés chevaliers de comté (*knights of the shire*), ils représentent plus particulièrement la propriété foncière; les seconds, dits citoyens ou bourgeois, sont les représentants du commerce et de l'industrie.

Voici le nombre des électeurs et celui des députés pour chacune des parties du Royaume-Uni.

		Chiffre de la population.	Nombre des électeurs.	Nombre des députés.
Angleterre....	Comtés.....	10661225	483538	145
	Bourgs.....	8293190	454822.	324
	Universités...	»	»	4
Pays de Galles.	Comtés.....	766530	35810	15
	Bourgs.....	345279	12741	14
Écosse.....	Comtés.....	1818188	35769	30
	Bourgs.....	1244106	55448	23
Irlande.....	Comtés.....	5764543	161672	64
	Bourgs.....		29373	39
	Universités...	»	»	2
		28893061	1269173	656

Dans les comtés, le droit de voter appartient aux francs tenanciers possédant un revenu de 50 fr., aux *Copyholders*, dont le revenu atteint 250 fr., aux loca-

1. *Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1857.

taires ou fermiers ayant un bail de 60 ans, pour une propriété d'un rapport de 250 fr.; ou de 1250 fr., si la durée du bail est moindre de 60 ans.

En Irlande, le revenu des francs tenanciers doit être de 125 fr.; le droit d'élection appartient, en outre, à toute personne payant la taxe des pauvres pour des biens d'un rapport annuel de 300 francs.

Dans les cités et bourgs d'Angleterre, les tenanciers des maisons ou propriétés d'un revenu annuel de 250 fr., et les personnes qui jouissent de certains priviléges, tels que la franchise (*freemen*) ou la bourgeoisie (*burgessess*) sont électeurs.

Le titre de maître ès arts (*master of arts*) confère un vote dans les universités.

Par contre, ne peuvent voter : les pairs du royaume, les étrangers, les mineurs de vingt et un ans, ceux qui ont été convaincus de parjure devant la justice, ceux qui ont reçu, pendant l'année, des secours de la paroisse, ceux qui sont chargés de percevoir, lever ou conserver les droits de douane ou d'accise (*custom or excise*) ou les impôts communaux, les employés des commissaires du timbre ou autres commissaires du fisc, les employés des postes, les constables, enfin ceux qui ont été convaincus de manœuvres illicites dans les élections.

Dans chaque comté, cité ou bourg, se trouve une liste des électeurs.

Chaque année, avant le 10 juin, le clerc de paix adresse aux intendants des pauvres l'invitation de préparer les listes; ces derniers publient le 20 juin,

au plus tard, un avis indiquant que toutes les rectifications pourront être faites jusqu'au 20 juillet, et les listes sont publiées le 1er août. Les réclamations sont reçues pendant les 25 jours qui suivent cette publication, et le 29 août, les intendants renvoient au clerc de paix une copie de toutes les observations et réclamations qui ont pu se produire.

Des avocats, hommés *revising barristers*, spécialement désignés à cet effet par le plus ancien des juges du circuit, font, entre le 15 septembre et le 15 octobre, une tournée pour réviser les listes électorales, faire ajouter le nom des personnes qui ont acquis le droit de voter, effacer celles qui sont mortes ou qui ont perdu leur qualité d'électeur, et statuer sur toutes les contestations auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu.

Les appels contre leurs décisions sont portés devant la cour des Plaids communs.

Il y a peu de temps encore, il fallait remplir certaines conditions particulières, pour être apte à devenir membre du Parlement. C'est ainsi que les fonctionnaires publics, les sujets catholiques ou juifs étaient frappés d'incapacité. Ces exclusions ont été successivement supprimées, et, depuis 1858, tout citoyen ayant le droit de voter peut être élu, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas suivants prévus par la loi. Ne peuvent être nommés : les étrangers, les juges des cours supérieures, des cours de comté et des cours de police, les avocats de révision, les citoyens âgés de moins de vingt et un ans, les membres du clergé

d'Angleterre, d'Écosse, ou du clergé catholique, les citoyens proscrits par les cours criminelles, ou convaincus de trahison ou de félonie, les candidats accusés de brigues ou de manœuvres illicites dans les élections (cette incapacité existe seulement pour la durée de la session), les fonctionnaires des comtés, cités ou bourgs, pour le pays où ils remplissent leurs fonctions, les personnes employées à la perception des taxes créées depuis 1692, ou occupant des emplois rétribués par la couronne, et créés depuis 1718, les pensionnaires de l'État, et enfin, les agents de l'armée, les fournisseurs du gouvernement et les officiers des shériffs.

Lorsqu'il y a lieu de procéder aux élections, le souverain adresse un *warrant* royal au lord chancelier, qui, de son côté, envoie un *writt* aux shériffs pour leur ordonner de prendre les mesures nécessaires. Il y a, dans chaque localité représentée au Parlement, une personne appelée *returning officer*, qui est chargée de s'occuper spécialement des élections; cet emploi est rempli par le shériff dans les comtés; dans les cités et bourgs, par le maire, le bailli ou quelque autre personne spécialement désignée à cet effet.

Les shériffs envoient aux *returning officers* des cités et des bourgs de leur comté un ordre nommé *precept*, qui les invite à faire procéder aux élections dans un délai de huit jours.

Alors s'ouvre la campagne électorale. Elle commence généralement par des tournées et des visites que les candidats font aux électeurs, puis viennent les *meetings*.

103216

Les citoyens peuvent toujours s'assembler en *meeting*, pour délibérer sur toutes les questions. Néanmoins, lorsque la réunion devient tumultueuse et menace la tranquillité publique, le magistrat a le droit de faire usage du *Riot act*, en lisant la proclamation suivante :

« Notre seigneur et souverain le roi charge et commande à toutes les personnes assemblées, de se disperser immédiatement, et de rentrer paisiblement dans leurs habitations ou à leurs occupations légales, sous les peines autorisées par l'acte fait dans la 1re année du roi Georges, pour prévenir les désordres et les assemblées tumultueuses. Dieu sauve le roi ! »

Lorsque, dans le délai d'une heure, le rassemblement n'est pas dispersé, on peut user de la force et arrêter les rebelles.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'on a très-rarement recours à ces moyens.

C'est dans les *meetings* que les candidats font connaître leurs opinions sur les divers sujets à l'ordre du jour, qu'ils répondent aux questions des électeurs dont ils sollicitent les suffrages, et indiquent de quelle façon ils entendent remplir leur mandat.

Les *meetings* se succèdent généralement jusqu'au jour même de l'élection; les amis et les partisans des candidats en provoquent également, et ne manquent pas d'y faire valoir chaleureusement les titres de celui dont ils appuient la candidature.

Le jour qui précède l'élection, tous les soldats casernés dans la ville où elle doit avoir lieu, s'éloignent à une distance de deux milles au moins, et ne

peuvent revenir avant le lendemain de la fin des opérations.

Au jour fixé, dit *nomination day*, on élève une plate-forme couverte appelée *hustings*, sur laquelle s'assemblent les candidats et leurs amis. Le *returning officer* prête serment de bien remplir ses fonctions, fonctions d'ailleurs rigoureusement limitées par la loi, et qui se bornent, en quelque sorte, au maintien de l'ordre. S'il fait plus, ou s'il prend parti pour l'un des candidats, tout citoyen peut le poursuivre devant la justice. Le gouvernement garde, d'ailleurs, la plus stricte neutralité, et ses agents ne peuvent intervenir ni directement ni indirectement, sans encourir des peines sévères. Les électeurs sont libres de toute influence matérielle ou morale.

Après une proclamation pour réclamer le silence, la séance s'ouvre par la lecture de l'acte de convocation, et du statut contenant les peines édictées contre les corruptions.

Les candidats sont alors proposés par un électeur nommé *supporter*, et appuyés par une autre personne. Ils s'adressent aux électeurs, auxquels ils expriment leurs opinions politiques, en indiquant les titres qu'ils peuvent avoir à l'honneur de représenter le pays.

Les discours sont accueillis par des *hurras* ou par des *grognements;* parfois les candidats ne peuvent obtenir le silence, et leurs paroles ne sont entendues que par les sténographes chargés d'en prendre note pour les faire reproduire dans les journaux. Souvent, il faut lutter contre cette foule tumultueuse qu'un

mot heureux, ou qu'un de ces traits d'*humour*, familiers aux Anglais, suffit pour ramener[1].

Nous ferons remarquer que les *hustings* sont tenus en plein air ou dans de vastes salles publiques, dont l'accès est ouvert à tous. Il en résulte que chacun peut lever la main, et, par conséquent, voter, de telle sorte que ce mode d'élection est, en réalité, le plus large des suffrages universels.

Si le nombre des candidats proposés excède celui des membres à envoyer au Parlement, le *returning officer* demande une levée de mains (*show of hands*) et déclare quel est celui des noms qui a réuni le plus de suffrages.

Mais il arrive souvent que tout ne se borne pas là. En effet, chaque candidat peut contester le résultat de la levée de mains, et réclamer le scrutin (*poll*). Le scrutin a lieu un ou deux jours après la levée de mains. Chaque électeur vient devant les personnes désignées à cet effet par le *returning officer*, et déclare verbalement quel est le candidat auquel il donne sa voix. Il n'est délivré aucune carte spéciale aux électeurs. Le préposé au *poll* a seulement le droit d'exiger que toute

1. C'est ainsi qu'aux élections de 1857, lord Grosvenor, mal accueilli par les électeurs, voit tout à coup paraître devant lui une petite boîte en forme de cercueil, qu'on lui présentait au bout d'une perche, et sur laquelle son nom se trouvait inscrit. Avec un flegme tout britannique, le noble lord fait observer qu'il a devant lui un *gentleman* (c'était un homme en guenilles) qui n'était pas seulement disposé à prendre soin de lui pendant sa vie, mais qui se préoccupait encore de lui rendre service après sa mort; il ajoute qu'il doit le remercier de mettre ainsi sous ses yeux un souvenir de mortalité, afin de ne pas lui laisser oublier devant quel tribunal chacun ira rendre compte de ses actions et faire juger la droiture de ses intentions. (Voy. dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 mai 1857, l'excellent article de M. Lefèvre-Pontalès, sur les élections anglaises.)

personne qui se présente, prête serment qu'elle a le droit de voter; mais, en fait, ce serment n'est jamais demandé, et ici, comme dans plusieurs cas, les citoyens sont crus sur leur simple affirmation. Les votes sont inscrits par des commis sur les *poll books*, qui, à l'expiration du temps fixé par la loi pour la durée du vote, sont remis au *returning officer*. Ce fonctionnaire fait le relevé des suffrages, et déclare dûment élu celui qui en a obtenu le plus grand nombre. Les *polls* ne restent ouverts dans les comtés et dans les bourgs que pendant un jour.

Ainsi donc le scrutin n'est pas secret.

« Cicéron, dit Montesquieu, écrit que les lois qui le rendirent secret, dans les derniers temps de la république romaine, furent une des causes de sa chute. Sans doute, que lorsque le petit peuple donne ses suffrages, ils doivent être publics[1]. »

Le membre du Parlement, une fois élu, peut être privé de son siége, s'il est prouvé devant un comité de la chambre des communes, que lui, ou ses agents agissant à son escient, ont employé des manœuvres illicites, ou que des personnes ont voté sans en avoir le droit, de telle sorte qu'en faisant abstraction de leurs voix, un autre candidat se trouverait avoir obtenu la majorité.

Toutes les protestations contre les élections sont adressées à la chambre des communes, qui procède à la vérification des pouvoirs.

1. *Esprit des Lois*, liv. II, ch. III.

A cet effet, le *speaker* choisit six des membres les plus considérables de la chambre, pour former le comité général des élections. Ce comité dresse une liste de présidents, qui comprend de six à douze noms; les présidents ainsi nommés appellent l'un d'entre eux à présider chaque commission spéciale; puis le comité fait une liste des membres dont l'élection n'est pas contestée, et désigne quatre de ces membres pour compléter les commissions, chargées de juger la validité des élections contestées.

Un membre peut être exclu de la chambre pour inconduite; son siége devient également vacant s'il fait banqueroute, ou s'il ne paye pas ses créanciers dans l'année, ou, enfin, s'il accepte un office de la couronne.

Les membres de la chambre des communes ne peuvent pas résigner le mandat qui leur est confié, mais on tourne cette difficulté, en leur conférant, lorsqu'ils le désirent, le titre d'intendant des *chiltern Hundreds*, des manoirs de Northsea, Hempholms, ou d'autres sinécures que la couronne conserve à cet effet.

La chambre des communes est présidée par le *speaker*.

Peu de temps après que les deux chambres du Parlement eurent commencé à se réunir séparément, les communes demandèrent au roi Richard II d'être assistées par un lord, à cause de *le feoblesce de lour pouairs et sens*, et peu après, nous voyons que Peter de la Mare *avoit la parole de par la communité*, pour s'adresser au roi. Il semble qu'à partir de cette époque, rien n'ait

été changé aux usages, et aujourd'hui encore, le président a le titre de *speaker* (qui parle).

Le *speaker* est nommé par la chambre, au commencement de chaque législature; sa décision sur les questions d'ordre est généralement considérée comme définitive, en raison du respect dû à sa haute position; toutefois, on peut en appeler de son jugement à la chambre : dans les votes, il a voix prépondérante en cas de partage. Le *speaker* reçoit un traitement de cent vingt-cinq mille francs, et il est logé à Westminster. Il est généralement élevé à la pairie, au moment où il quitte ses fonctions, et il a droit à une retraite de cent mille francs. Le président des comités préside la chambre entière, formée en comité, et remplace le *speaker*, lorsque celui-ci est absent; il est généralement aussi président du comité des voies et moyens. Il est nommé par le Parlement, au commencement de chaque législature. Son traitement est de 37 500 francs.

Le clerc ou secrétaire de la chambre n'est pas choisi parmi les membres du Parlement; c'est un fonctionnaire spécial nommé à vie par le souverain, et qui reçoit un traitement de cinquante mille francs. Il dresse les procès-verbaux des séances, et signe les actes approuvés par le Parlement. Sous ses ordres sont : un clerc assistant et un ou deux clercs nommés par la chambre sur la présentation du *speaker;* les traitements sont, pour le premier, de trente-sept mille cinq cents francs et de vingt-cinq mille francs pour le second. Le sergent d'armes est chargé de la police de la chambre; la masse est confiée à sa garde.

V

LES BILLS.

Tous les bills (*projets de loi*) peuvent être présentés indifféremment à la chambre des lords ou à la chambre des communes; en général, c'est presque toujours devant cette dernière, qu'ils viennent en premier lieu. Chacune des deux chambres peut adopter ou rejeter tous les bills, et peut aussi les modifier, sauf deux exceptions : La première, déjà indiquée, veut que tout bill qui touche aux priviléges de la noblesse soit d'abord porté à la chambre des lords, et il est d'usage que les communes ne lui fassent subir aucune modification. En second lieu, les bills de subsides, tels que le budget de chaque année, sont d'abord votés par les communes et les lords peuvent seulement les rejeter, mais non les modifier. Il n'y a qu'un exemple d'un changement fait en pareil cas par les lords : sous le règne d'Henri VI, une taxe votée pour quatre ans par les communes, fut réduite à une durée de deux ans par la chambre haute.

« Il faut, en effet, dit Montesquieu, que dans les lois qui concernent la levée de l'impôt, elle (la chambre haute) n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher et non par la faculté de statuer. »

On distingue deux sortes de bills : les bills privés (*private bills*), et les bills publics (*public bills*); les premiers, relatifs à toutes les affaires locales ou particulières qui exigent l'intervention du Parlement; les derniers, comprenant les lois d'intérêt général. Nous parlerons successivement de chacun d'eux, en commençant par les bills privés.

Après l'ouverture de chaque session, le *speaker* nomme un ou plusieurs examinateurs des pétitions pour les bills privés. On constitue également quatre comités spéciaux :

1° Comité du règlement (*select committee on standing orders*), composé de onze membres. Ce comité statue sur les décisions à prendre relativement aux bills, pour lesquels certaines formalités prescrites ont été omises, et sur les demandes formées par les parties, pour être dispensées de ces formalités. Il autorise à rétablir au rôle de la chambre les pétitions qui en ont été rayées.

2° Comité de choix (*committee of selection*), composé du président du comité du règlement, et de cinq autres membres de la chambre.

3° Comité général des bills de chemins de fer et de canaux (*general committee on railway and canal bills*), nommé par le comité de choix. Ce comité désigne un président pour les commissions chargées d'examiner les bills ou séries de bills; chacune de ces commissions comprend, en outre, quatre membres non intéressés dans la question, et désignés par le comité de choix.

4° Comité des bills de divorce (*select committee on divorce bills*), composé de neuf membres.

Les bills ne rentrant dans les attributions d'aucun de ces comités, sont confiés à l'examen d'une commission de cinq membres, y compris le président, nommée par le comité de choix. Si aucune opposition n'est formée contre ce bill, la commission se compose seulement du président du comité des voies et moyens, d'un membre intéressé dans la question, et d'un autre membre non intéressé, choisis par le comité de choix.

Le comité de choix peut renouveler de temps en temps les membres des autres comités.

Les bills privés sont répartis en deux classes :

La première comprend ceux qui sont relatifs aux affaires suivantes : cimetières, églises, chapelles, propriétés ecclésiastiques, propriétés des corporations ou établissements charitables, corporations municipales, améliorations urbaines, marchés, police, formation de compagnies; taxe des pauvres et taxes de comté, surveillance des pauvres, bacs, pêche; prisons et maisons de correction, drainage, améliorations foncières; brevets d'invention; cours locales; traitements des magistrats et fonctionnaires.

Sont rangés dans la deuxième classe, les bills de : ponts, canaux, tranchées, rives de la mer et des fleuves, docks, ports, jetées, navigation, chemins de fer, réservoirs, bassins, égouts, tunnels, routes et distributions d'eau.

Le Parlement est saisi des bills privés par une pétition émanée des parties qui en sollicitent l'obtention.

Toute pétition de ce genre doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces indiquées par le règle-

ment de la chambre, et qui varient suivant la nature des affaires et, en outre, s'il y a lieu, de plans parcellaires et détaillés.

Un premier avis de la présentation du bill doit être inséré pendant les mois d'octobre ou de novembre, dans la gazette de Londres, d'Édimbourg ou de Dublin, et répété trois fois, pendant trois semaines consécutives, dans les journaux de la localité ou des localités intéressées.

En outre, avant le 30 novembre, il faut remettre au clerc de paix ou au shériff du comté, deux plans de tout travail qu'on se propose d'exécuter, en y joignant une copie de l'insertion faite dans les journaux.

La date du dépôt est inscrite sur ces pièces, qui sont aussitôt mises à la disposition du public. Ces mêmes documents sont aussi déposés à Londres, au département ministériel compétent, c'est-à-dire le plus souvent au bureau du commerce, et, en outre, à l'office du Parlement pour les bills privés, et dans chacune des paroisses intéressées, entre les mains du clerc paroissial ou du maître d'école.

Ces formalités une fois remplies, le promoteur du bill adresse par écrit, avant le 15 décembre suivant, un avis individuel à chacune des parties intéressées, propriétaires, fermiers, locataires, usiniers, dont les terrains ou propriétés doivent être directement touchés, et même à ceux qui demeurent dans un rayon de trois cents *yards*, s'il s'agit de l'établissement d'un cimetière. Cette communication individuelle indique à chacun de ceux auxquels elle est faite, les dispositions

du projet, et la façon dont il affecte leur propriété; elle les prévient du lieu où ils pourront consulter les plans, leur apprend comment leurs biens sont indiqués sur ces plans, et leur demande s'ils comptent s'opposer aux travaux, les approuver, ou rester neutres.

L'avis précédent doit être remis à chaque partie personnellement, ou déposé à l'office des postes, à Londres, ou dans l'une des dix-huit autres grandes villes du royaume, le 12 décembre au plus tard; le reçu qui est délivré par le maître de poste constitue la preuve de l'envoi.

Lorsque les réponses sont parvenues, on dresse des listes séparées des personnes qui consentent au projet, de celles qui forment opposition, de celles qui gardent la neutralité, et enfin de celles qui se sont abstenues de répondre. Ces listes doivent être remises au Parlement avant le 31 décembre.

Le texte même du bill doit être déposé le 22 décembre, au plus tard, à l'office des bills privés, où le public est admis à en prendre connaissance. Il est, en outre, imprimé et distribué aux membres du Parlement, et envoyé à celui des départements ministériels qu'il peut intéresser.

Ce premier dépôt doit être suivi, avant le 31 décembre, de la remise de certaines autres pièces, qui varient suivant la nature de l'affaire; ce sont, par exemple, s'il s'agit d'une compagnie par actions, l'acte de société, l'indication du capital social, le nombre et la valeur des actions, les sommes versées et à verser, les noms des sociétaires, actionnaires, tré-

soriers, directeurs, etc. Toutes ces pièces sont imprimées aux frais des parties, et distribuées aux membres de la chambre. Lorsqu'il s'agit de travaux, on doit remettre un plan à l'échelle de quatre pouces par mille, avec un livre de référence indiquant le nom de tous les propriétaires intéressés, et des plans parcellaires à l'échelle de un pouce pour cent pieds.

Toutes les formalités que nous venons d'indiquer doivent également être remplies, lorsqu'il s'agit d'abandonner une entreprise autorisée par le Parlement, ou de modifier les termes d'un bill présenté.

Enfin, les parties sont tenues de verser avant le 15 janvier, à la cour de chancellerie, une somme équivalente à 8 pour 100 de l'estimation des travaux, s'il s'agit de chemins de fer, et de 4 pour 100 pour toutes les autres affaires.

Lorsque le bill a été déposé à l'office des bills privés, il est soumis à un examinateur (*examiner*) nommé comme nous l'avons dit plus haut. Celui-ci vérifie si toutes les formalités prescrites ont été accomplies. S'il remarque quelque irrégularité, il en réfère au comité du règlement, qui décide. Au cas contraire, il signe la copie déposée, et le bill est soumis à l'examen du Parlement. Cet examen commence le 18 janvier, dans l'ordre fixé par le *speaker*.

L'examinateur prévient, sept jours d'avance, le promoteur du bill d'avoir à comparaître ; si celui-ci fait défaut, le bill est rayé du rôle, et n'y peut être rétabli qu'en vertu d'une décision spéciale du comité de règlement.

Toutes les parties intéressées ont le droit d'adresser des mémoires au Parlement, et de demander à être entendues.

L'archiviste tient note du dépôt de tous les bills, et de chacune des phases successives par lesquelles ils passent; le public peut obtenir chaque jour, entre dix heures et six heures, tous les renseignements qu'il désire.

Au commencement de la session, le président du comité des voies et moyens examine les bills présentés; il s'entend avec le président des comités de la chambre des lords, pour décider dans laquelle des deux chambres doit avoir lieu la première lecture, et il appelle l'attention du Parlement sur les oppositions formées contre les bills.

La première lecture a presque toujours lieu dans la chambre des communes; c'est une simple formalité, qui n'a aucune importance. Les discussions ne s'engagent jamais qu'à la seconde ou à la troisième lecture.

La deuxième lecture a lieu, au moins trois jours, et au plus sept jours après la première.

Les oppositions contre le bill sont encore reçues pendant sept jours après cette seconde lecture; passé ce délai, elles sont considérées comme non avenues.

Les bills sont alors renvoyés au comité de choix, ou au comité des chemins de fer et canaux.

Le comité examine d'abord s'il y a des oppositions et, dans ce cas, le bill est dit opposé (*opposed*); au cas contraire, il est non opposé (*unopposed*).

Les bills *non opposés* peuvent être examinés isolément, ou par groupes. Le comité confie cet examen au président des voies et moyens, assisté de deux membres nommés par le comité de choix, et dont l'un est intéressé dans la question, tandis que l'autre doit n'y avoir aucun intérêt.

La commission se compose de quatre membres, lorsqu'il s'agit de questions de routes.

Le comité de choix prévient, une semaine à l'avance, les membres ainsi nommés, du jour où la commission dont ils font partie, se réunira pour la première fois.

En ce qui concerne les *bills opposés*, la commission doit comprendre cinq membres, et chacun d'eux doit signer, avant la première séance, une déclaration ainsi conçue : « Je certifie que mes commettants n'ont aucun intérêt, et que je n'ai aucun intérêt dans ce bill, et que je ne voterai sur aucune question qui pourra se soulever, sans avoir bien entendu, et été convaincu par l'évidence. »

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des décisions de la commission ; lorsque ce nombre n'est pas atteint, la séance est suspendue pendant une heure, et levée au bout de ce temps, si l'arrivée des membres n'a pas complété le chiffre réglementaire.

Les membres des commissions ne peuvent s'absenter que pour cause de maladie, ou en vertu d'un ordre de la chambre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

La commission prévient les opposants d'avoir à comparaître, et elle écoute leurs explications avant de voter. S'ils ne comparaissent pas, ou s'ils renoncent à leur opposition, la commission renvoie le bill au comité de choix, ou au comité des chemins de fer et canaux, et l'on suit alors les mêmes formes que pour les *bills non opposés*.

Quelques règles générales sont tracées pour les travaux des commissions; c'est ainsi qu'elles doivent exiger l'insertion dans tous les bills de certaines dispositions.

Lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un chemin de fer, la compagnie ne doit pas être autorisée à emprunter sur hypothèque, une somme plus considérable que le tiers de son capital, et aucun emprunt ne peut être fait avant que la moitié au moins du capital ait été versée.

Les conditions des pentes pour les ponts établis au-dessus des chemins de fer, les parties adjacentes des routes, les passages à niveau, sont soigneusement indiquées. Défense est faite à la compagnie de construire ou d'acheter des docks, ports, jetées, bacs, steamers, ou d'appliquer une portion quelconque de son capital à des travaux étrangers au chemin de fer même, à moins que la commission n'insère une disposition spéciale, en motivant cette dérogation.

La commission examine d'une façon toute particulière les arrangements financiers, le nombre et le montant des actions souscrites, les emprunts proposés par la compagnie; l'estimation des travaux, les disposi-

tions des courbes, rampes et tunnels. Enfin, elle entend et juge les réclamations présentées par ceux dont les propriétés sont traversées. Elle s'éclaire, au besoin, en consultant le bureau du commerce, qui peut toujours, d'ailleurs, demander à présenter des observations.

On insère encore dans le bill un article, en vertu duquel la compagnie devra payer une amende de 1250 fr. par jour, dans le cas où la ligne ne serait pas livrée au public, dans un délai de cinq ans; à moins que le bureau du commerce n'atteste qu'il y a eu des cas de force majeure. Enfin, le tarif des voyageurs et des marchandises est fixé; mais le Parlement se réserve toujours le droit de le réviser par des actes postérieurs.

Les bills qui autorisent à lever des taxes pour l'entretien des routes ou pour tout autre objet, doivent contenir certains articles portant que les comptes seront arrêtés chaque année, soumis à un *auditeur* payé sur les fonds de la compagnie, et remis avant le 31 janvier suivant au clerc de paix ou au shériff, pour être tenus à la disposition du public.

Pour les routes, le bill a soin d'indiquer le maximum des pentes (1 pied sur 30, ou sur 20, suivant les cas) et la hauteur des parapets des ponts (4 pieds).

Lorsqu'un bill privé est recommandé par le gouvernement et qu'il y a dissentiment entre l'administration et la commission, cette dernière doit motiver son opinion.

La commission ayant fini son travail, le bill est lu

pour la troisième fois au Parlement, qui le rejette ou qui l'adopte.

Les droits perçus pour les bills privés sont assez considérables, ainsi que l'on pourra en juger par quelques chiffres, qu'il nous a semblé opportun de faire connaître.

Le dépôt à l'*office du Parlement pour les bills privés*, est taxé 125 fr.; la même somme doit être payée pour chaque jour de travail de l'examinateur, et pour la présentation du bill à la chambre.

Chacune des trois lectures, ainsi que le rapport du comité, nécessite le payement d'un droit de 375 fr., chiffre qui est augmenté en proportion des sommes portées dans les bills : ainsi lorsque cette somme est de 1 250 000 fr. le droit est double; il est triple pour 2 500 000 fr., et décuple pour 37 500 000 fr. Il s'augmente ainsi pour chaque somme de 1 250 000 fr. jusqu'à 125 millions et par 25 millions au-dessus de ce chiffre.

Le droit, pour chaque séance de la commission, est de 125 fr. si la partie comparaît en personne, et de 250 fr. si elle se fait représenter par un avocat.

Les opposants payent 25 fr. pour la déposition de leur mémoire, 50 fr. pour la présentation de leur pétition et 75 fr. ou 125 fr. pour leur comparution devant la commission, suivant qu'ils viennent en personne, ou qu'ils sont représentés par leur conseil.

Bills publics. — La couronne n'a le droit de décréter qu'un seul bill public, celui d'amnistie géné-

rale. Ce bill est seulement lu dans chacune des chambres du Parlement, qui répondent par la formule suivante : « Les prélats, seigneurs et commons, en ce présent parliament assemblez, au nom de tous vous autres subjects remercient très-humblement Votre Majesté, et prient Dieu vous donner en santé, bonne vie et longue. »

Tous les autres bills doivent être présentés par un membre de l'une des chambres. Toutefois, ceux qui touchent à un grand intérêt public sont généralement portés au nom du gouvernement, par les chefs des diverses administrations, par le chancelier de l'échiquier, s'il s'agit de finances, par le secrétaire d'État des colonies, s'il s'agit d'une question coloniale, etc. Certains jours de la semaine sont réservés pour la discussion des bills du gouvernement.

Dans la chambre des lords, les pairs donnent simplement avis qu'ils ont l'intention de présenter un bill ; mais les membres de la chambre des communes doivent préalablement y être autorisés par la chambre. Dans le cas où l'autorisation est accordée, le bill manuscrit (avec des espaces blancs pour les dates, les chiffres et autres particularités susceptibles de changement), est présenté et lu, une première fois, par son auteur.

Dans la chambre des communes, chaque motion doit être *appuyée;* cela n'est pas nécessaire dans la chambre des lords.

Après cette première lecture, le bill est imprimé et distribué aux membres du Parlement; puis il est lu

une seconde fois, et l'on discute sur son principe même.

Cette discussion terminée, la chambre se constitue en comité, pour examiner les détails du projet.

Le comité se compose de toute la chambre; c'est, en réalité, une séance ordinaire, seulement le *speaker* est remplacé par le président des comités. L'enlèvement de la masse, placée au milieu de la salle, indique la formation du comité.

Chaque clause est alors lue successivement, puis discutée et, s'il y a lieu, modifiée; quelquefois même le bill est complétement changé, conformément à la volonté de la majorité.

Les membres ne peuvent prendre la parole qu'une seule fois pendant les séances, mais ils ont le droit de parler plusieurs fois sur le même sujet, dans le comité.

Lorsque le bill a été entièrement examiné, le comité cesse; la masse est remise en place, le *speaker* reprend son siége, et le président du comité fait connaître le texte du bill, avec ses amendements. La chambre vote alors sur le projet, et sur les amendements proposés par le comité.

Le bill transcrit sur parchemin est lu pour la troisième fois devant la chambre, qui émet un vote définitif. En cas d'adoption, le bill est envoyé à l'autre chambre du Parlement, où il subit les mêmes vicissitudes. Si l'on y fait des changements, on le renvoie à la chambre qui l'a voté d'abord, pour la mettre en demeure d'adopter ou de rejeter les amendements, et des conférences s'établissent, s'il y a lieu, entre les deux

chambres, qui finissent généralement par tomber d'accord. Si elles ne peuvent y parvenir, le bill est abandonné.

Quand le bill est envoyé par la chambre des communes à la chambre des lords, le clerc le revêt de cette formule : « *soi ballé aux seigners;* » de même, lorsqu'il est envoyé de la chambre des lords à la chambre des communes on écrit : « *Soi ballé aux communes.* »

Un bill doit passer par tous les degrés, dans une même session. Une façon de le rejeter est de demander qu'il soit lu pour la deuxième fois *that day six months*, dans six mois, lorsqu'il est certain que le Parlement ne siégera pas à cette époque.

Tout se passe, d'ailleurs, exactement de la même façon dans les deux chambres.

Parfois, au lieu d'examiner les bills publics en comité général, on les renvoie à des comités nommés par la chambre, qui fixe leur composition, et détermine leurs pouvoirs. Ces comités examinent les projets qui leur sont soumis, et siégent dans des locaux disposés à cet effet, pour entendre certaines personnes, et s'assurer que la mesure proposée est utile; ils font ensuite connaître à la chambre le résultat de leurs investigations, dans de volumineux travaux, nommés *minutes d'évidence.*

On ne saurait trop admirer le soin apporté à ces enquêtes : toutes les personnes qui en font la demande sont entendues par le comité, qui prend même souvent l'initiative, et convoque les hommes que leurs lumières, leurs études et leurs travaux signalent comme

étant les plus compétents. Les séances sont, d'ailleurs, publiques.

Le Parlement étudie de cette façon toutes les questions importantes. Il fait comparaître, au besoin, les officiers et employés des diverses administrations, examine quelles sont les réformes qu'il paraît utile d'introduire dans les services administratifs, et met ainsi un frein aux tendances envahissantes des agents publics, et aux abus que perpétue la routine de la bureaucratie.

Il est deux bills qui sont, chaque année, soumis au Parlement, et qui sont les plus importants de tous. Ce sont le budget et l'acte de *mutiny*.

Nous nous occuperons du budget dans le chapitre consacré aux finances, et de l'acte de *mutiny* dans le chapitre sur l'armée.

Un bill peut être combattu en totalité, ou en partie. Lorsque la discussion est achevée, le *speaker* pose la question, et la chambre est *divided*. Ceux des membres qui votent pour le bill, ou pour les amendements proposés, vont dans un des *lobby* (corridors) de la chambre et ceux qui votent contre, se rendent dans le *lobby* opposé. Des *tellers* (ce sont généralement : celui qui a proposé le bill, celui qui l'a appuyé, et les deux membres qui l'ont combattu le plus vivement) sont chargés de compter le nombre des membres, de chaque côté. Le résultat est inscrit sur un papier remis au *speaker*, qui fait connaître à la chambre le résultat du vote. Le *speaker* ne vote que lorsqu'il y a partage, mais dans les comités, il parle et vote comme les autres membres.

Dans la chambre des lords, les pairs votent par les mots : *content* et *non content*, et beaucoup d'entre eux votent par procuration.

A la chambre des communes, les membres doivent être présents, et s'exprimer par les mots : *aye* ou *no*.

Le bill ayant été adopté dans les deux chambres, est prêt à recevoir la sanction royale. Cette sanction est donnée par le souverain personnellement, ou par des commissaires qu'il délègue à cet effet. Quand Sa Majesté siége en personne, le clerc assistant lit le titre du bill, et le souverain donne son consentement en inclinant la tête. Si c'est un bill de subsides, le clerc prononce à haute voix la formule : « *La reigne remercie ses bons sujets, accepte leur bénévolence et ainsi le veult.* » Pour les autres bills d'intérêt public, la formule de la sanction royale est : « *La reigne le veult,* » et pour les bills d'intérêt privé : « *Soit fait comme il est désiré* ». Lorsque l'assentiment royal est refusé, le clerc dit : « *La reigne s'avisera;* » toutefois ces mots ne sont jamais prononcés, et il n'y a pas eu d'exemple d'un fait de ce genre, depuis que la reine Anne refusa, en 1707, d'approuver le bill sur la milice écossaise.

L'assentiment royal est donné dans la chambre des communes pour les bills de subsides, et dans la chambre des lords pour tous les autres.

Le fait seul de cet assentiment change le bill en loi exécutoire, sans qu'aucune promulgation soit nécessaire.

CHAPITRE IV.

LA RELIGION.

I. Le protestantisme. — II. La religion catholique.

I

LE PROTESTANTISME.

« Le christianisme fut introduit en Angleterre par les Romains, et la tradition parle de très-nombreuses églises dédiées à saint Paul, qui semble avoir été l'apôtre de la Grande-Bretagne.

« Toujours est-il qu'au troisième siècle, il existait dans ce pays un grand nombre de congrégations, et les anciens chroniqueurs rapportent que les Iles-Britanniques ont donné le jour au premier empereur chrétien, Constantin le Grand, au premier roi chrétien, Lucien, et au premier monastère chrétien, celui de Bangor.

« Les paysans idolâtres et féroces poursuivirent dans les montagnes du pays de Galles les premiers fidèles, qui avaient fixé dans ce lieu leur établissement, lorsque le pape Grégoire le Grand y envoya le

moine Augustin, à l'occasion de la conversion d'Elthelbert, roi de Kent[1]. »

L'Église chrétienne était alors gouvernée par ses propres évêques; Augustin les amena à reconnaître son autorité, en qualité de primat, soumis lui-même au pouvoir supérieur du pape; il fut sacré archevêque de Cantorbéry, et reçut du souverain pontife le pallium qui, depuis lors, fut conféré à ses successeurs.

Les rois normands, et, en particulier, les premiers Plantagenets opposèrent une vive résistance aux prétendus envahissements des évêques.

La lutte fut violente, de sanglants attentats la signalèrent, et le plus infâme des sacriléges fut commis sur la personne du saint archevêque de Cantorbéry.

Ce que Henri II avait refusé à Thomas Becket, son fils Jean l'accorda à l'Église; il alla même jusqu'à reconnaître son royaume comme fief du saint-siége.

Cependant, le fameux statut de *Præmunire*, passé sous le règne de Richard II, déclare que : « En matière de foi et de discipline, l'Église d'Angleterre doit obédience à Rome, mais la suprématie appartient à la royauté, en ce qui concerne le choix des évêques, et le règlement des affaires temporelles. »

C'est, on le sait, au règne d'Henri VIII, que remonte l'origine du schisme. Le droit d'appel des cours anglaises au pape avait toujours été contesté par le roi, et le but du statut 25 Henri VIII (ch. xx) était d'établir l'indépendance de la juridiction de la couronne, ce

1. A. Fonblanque, *How we are governed.*

qu'indiquent clairement les termes de la prière du commandement (*Bidding prayer*) que l'on récite encore aujourd'hui dans les cathédrales et dans les autres églises, avant le sermon :

« Nous prions pour tous les rois chrétiens et spécialement pour notre souverain N... défenseur de la foi, dont le pouvoir est souverain sur toutes personnes, en toutes causes ecclésiastiques et civiles. »

Les contestations qui eurent lieu sur ce point, ne furent qu'un prétexte pour le tyran, dont les honteuses passions trouvaient un frein gênant dans les lois de l'Église.

Nous ne retracerons pas ici l'histoire douloureuse du schisme d'Angleterre, ni des luttes qui en furent la conséquence. Mais s'il est un fait surprenant, c'est qu'un pareil changement ait pu s'opérer sans plus de résistance. « Quand on pense, dit Voltaire[1], que la nation anglaise changea quatre fois de religion depuis Henri VIII, on s'étonne qu'un peuple si libre ait été si soumis, ou qu'un peuple qui a tant de fermeté ait eu autant d'inconstance ! »

Ce fut en vain, cependant, qu'Élisabeth tenta d'imposer à tous la religion qu'elle avait embrassée ; en vain aussi Georges IV voulut-il créer une sorte de corporation ecclésiastique coexistant avec l'État, de telle façon que chaque citoyen devînt, pour ainsi dire, un ministre de la religion établie, et l'Église, un corps entièrement national.

1. *Essai sur les mœurs*, ch. CLXVIII.

Les catholiques protestèrent avec une persévérance qui ne fut égalée que par leur courage, et l'histoire nous a transmis le récit des persécutions qui furent dirigées contre eux.

Ce fut seulement sous le règne de Guillaume III, que l'acte de tolérance (*toleration act*) permit enfin aux sectes dissidentes de l'Église réformée, de se réunir pour la célébration de leur culte ; les catholiques furent exclus de ce bienfait, et tout sectaire, voulant profiter des dispositions de l'acte, était tenu de prêter d'abord serment contre le papisme. Aucune réunion religieuse ne pouvait, d'ailleurs, avoir lieu, sans une autorisation préalable.

Les mêmes mesures restèrent en vigueur sous le règne de la reine Anne ; on y ajouta pourtant une nouvelle restriction, en décidant que tout officier ou employé quelconque, qui assisterait à une réunion pieuse, dans laquelle on ne réciterait pas la prière commune, serait révoqué, et déclaré incapable de remplir un emploi public ; enfin, il fut défendu de tenir des écoles non conformes à celles de l'Église nationale.

Le Parlement fut un peu plus libéral sous Georges I^er^, et la révocation cessa d'être prononcée contre les fonctionnaires assistant aux cérémonies des autres cultes, à moins qu'ils n'eussent paru en costume officiel ; mais ce fut seulement en 1779 que les dissidents furent dispensés du serment contre le papisme.

Ce serment fut remplacé par une déclaration de croyance à la doctrine protestante, d'une secte quelconque, déclaration qui relevait de presque toutes les

incapacités. Enfin, en 1812, les ministres des cultes dissidents furent autorisés à prêcher librement, sous la condition de jurer obéissance à l'acte de Guillaume III. Toutefois, les personnes n'appartenant pas à l'Église anglicane ne pouvaient encore entrer au Parlement, et l'on exigeait de tout membre élu, qu'il s'approchât publiquement des sacrements de cette Église. Il en était de même pour les fonctions municipales.

C'est seulement en 1828, que les protestants dissidents furent relevés de toutes les déchéances prononcées contre eux, à la condition toutefois, qu'avant de prendre possession des fonctions qui pourraient leur être confiées, ils prêteraient serment de ne rien entreprendre contre la religion nationale. Nous verrons que, l'année suivante, les mêmes droits furent rendus aux sujets catholiques.

L'Église anglicane ou Église établie (*established Church*) est l'Église nationale de l'Angleterre et du pays de Galles.

Les divisions ecclésiastiques du territoire sont : les provinces, les diocèses, les archidiaconés, les doyennés ruraux, et les paroisses.

Il y a deux provinces : Cantorbéry et York.

A la tête de chacune d'elles, se trouve un archevêque (*archbishop*).

Les provinces se divisent en vingt-huit diocèses, dont deux sont placés sous l'autorité directe des archevêques. Les vingt-six autres sont gouvernés par des évêques suffragants.

Les siéges suffragants de la province de Cantorbéry sont ceux de Londres, Winchester, Bangor, Bath et Galles, Bristol et Glocester, Chichester, Ely, Exeter, Hereford, Llandaff, Lichfield et Coventry, Lincoln, Norwich, Oxford, Péterborough, Rochester, Salisbury, Saint-Asaph, Saint-David, et Worcester.

Les évêchés de Durham, Carlisle, Chester, Manchester, Ripon, et de Sodor et Man, sont suffragants de la province d'York.

Au siége de chaque évêché, se trouve une cathédrale. Il n'est pas sans intérêt de connaître la description que le *Times* donne de ces monuments.

« Quand vous entrez dans nos grandes cathédrales, une espèce de frisson, non physique, mais moral, vous surprend. Tout est d'une grandeur froide et sépulcrale. Depuis trois siècles, il n'a résonné sous ces voûtes d'autres pas, que ceux des étrangers se promenant en curieux, regardant le monument et les vitraux peints. L'édifice n'a pas servi; il lui manque ces souvenirs bienfaisants, que le culte seul donne à un lieu de culte; à la sublimité de ces vastes nefs, il manque quelque chose d'humain et de chrétien. Y a-t-il jamais eu une seule âme convertie dans l'église de Saint-Paul? Nous ne voulons pas affirmer que non; des sermons éloquents y ont été prêchés, à l'occasion de certaines grandes solennités; mais assurément, l'aspect général du lieu parle de toute autre chose que de la conversion des pécheurs; il lui manque de l'onction. Quelle âme réveillée oserait soupirer dans ce grand palais de la religion? Ce serait de la plus haute inconvenance, et le bedeau,

avec son bâton à pomme dorée, jetterait au coupable ce regard qui dit : « Monsieur, souvenez-vous où vous « êtes ; on ne se repent pas ici ! » La seule religion permise à l'abri de ces murailles de marbre, est de l'espèce nommée par certains théologiens : la piété grave; expliquer en quoi elle consiste n'est point de notre ressort; mais nous croyons que, depuis trois siècles, elle a été possédée d'office par tous les évêques, doyens, archidiacres, chanceliers et chanoines ; c'est-à-dire qu'elle n'a rien de très-remarquable. »

Les évêques (*bishops*), autrefois élus par le clergé et le peuple, sont aujourd'hui nommés par la couronne. Cependant, on a toujours conservé les anciennes formes de l'élection par le chapitre du dioçèse. Lorsqu'une vacance vient à se produire, le souverain envoie au chapitre un *congé d'élire*, avec une lettre missive contenant le nom de la personne recommandée. Le statut de *Præmunire* et les actes d'Henri VIII garantissent l'obéissance à cette recommandation, en disposant que l'ajournement ou le refus d'élire, est une forfaiture punissable de la saisie des propriétés des *récalcitrants*, sans préjudice d'un emprisonnement au bon plaisir du roi.

En ce qui concerne les siéges plus récemment créés de Glocester, Bristol, Chester, Peterborough et Oxford, ainsi que Ripon et Manchester, le souverain nomme directement, sans recourir à aucune formalité.

Nous avons déjà indiqué le rôle politique des archevêques et évêques. Nous ajouterons seulement que l'archevêque de Cantorbéry est le primat d'Angleterre ;

c'est lui qui sacre les souverains; l'archevêque d'York sacre la reine épouse; tous deux reçoivent le titre de *Sa Grâce*, et de *Très-Révérend Père en Dieu*. Les évêques sont appelés *Mylord*, et *Très-Révérend Père en Dieu*.

L'évêque est généralement assisté, dans le gouvernement de son diocèse, d'un certain nombre de chanoines (*canons*) ou prébendiers (*prebendaries*) qui forment le chapitre de la cathédrale, et qui étaient chargés autrefois d'élever les candidats au ministère ecclésiastique, fonction qu'ils ne remplissent plus aujourd'hui.

Les occupations des chapitres ne sont pas très-nombreuses, bien que le fait de leur constitution corporative semble indiquer qu'ils ont dû remplir un rôle important.

A la tête du chapitre, est le doyen (*dean*), nommé par le souverain, et dont le titre est dérivé du mot latin *decem* (dix), nombre habituel des chanoines ou prébendiers. Dans certains diocèses, se trouvent des chanoines mineurs.

Il y a, dans chaque cathédrale, des grands chantres (*precentors*), des vicaires et des choristes. Souvent même, des écoles de grammaire et de chant y sont attachées.

Les diocèses sont divisés en archidiaconés (*archdeaconries*), dont le nombre est de soixante environ. La loi Canon appelle l'archidiacre *l'œil de l'évêque*. L'archidiacre a le pouvoir de faire les visites pastorales dans sa juridiction, lorsque l'évêque est absent; de faire des institutions et des installations de bénéficiers, d'assister à

l'examen des candidats aux ordres, de réprimer les irrégularités, et de réformer les abus du clergé paroissial.

Il y a, en dehors des archidiaconés, un certain nombre d'églises collégiales, sortes de corporations indépendantes, relevant directement de l'évêque. Ce sont : Westminster, Windsor, Southewell, Wolwerhampton, Hightesbury, Brecon, Middleham, et Sainte-Catherine; chacune de ces corporations se compose d'un doyen, et d'un certain nombre de chanoines.

Les archidiaconés se subdivisent en doyennés ruraux, dont chacun comprend environ dix paroisses. Le doyen rural gouverne une partie de l'archidiaconé, et exerce une autorité à peu près semblable à celle de l'archidiacre, quoique plus restreinte.

Enfin, la dernière circonscription ecclésiastique est la paroisse. L'Angleterre et le Pays de Galles en comptent 14 600 environ. La première division du royaume en paroisses a été faite, dit-on, en 630, par l'archevêque Honorius. La paroisse est une circonscription à la fois civile et religieuse; nous ne l'envisageons, pour le moment, que sous ce dernier point de vue.

Le clergé paroissial se compose de recteurs (*rectors*), vicaires (*vicars*), bénéficiers (*incombents*) et curés (*curates*). Les recteurs, vicaires et bénéficiers forment ce qu'on appelle le clergé *bénéficient*, par opposition aux curés qui les assistent en vertu d'une licence toujours révocable de l'évêque[1].

Le recteur est investi de l'autorité souveraine sur

1. Il faut observer, pour éviter toute confusion, que le vicaire est le supérieur du curé.

la paroisse, en ce qui concerne les matières religieuses; il a droit à la dîme, convertie aujourd'hui en une somme fixe annuelle appelée *rent-charge*. Le vicaire a seulement les petites dîmes. Le clergé anglican, dit Voltaire, a retenu beaucoup de cérémonies catholiques, et surtout celle de recevoir les dîmes avec une attention très-scrupuleuse[1].

Jadis, quand les grands propriétaires donnaient à un monastère la propriété d'un bénéfice, les moines prenaient les grandes dîmes, et faisaient faire le service divin par un prêtre, auquel ils donnaient pour récompense les petites dîmes.

« Lorsque Henri VIII confisqua au profit de la couronne les biens ecclésiastiques, il décida que les grandes dîmes seraient attribuées aux vicaires; mais les courtisans ambitieux, auxquels il avait donné les propriétés confisquées, s'y opposèrent, et un acte du Parlement annexa la propriété des grandes dîmes à celle de ces terres. La position des vicaires ne fut donc pas changée[2].

Les bénéficiers diffèrent des vicaires en ce qu'ils ne peuvent être révoqués comme ces derniers, ainsi que l'indique leur titre de *vicaires perpétuels*; mais en fait, ils n'exercent aucun pouvoir indépendant; et, bien qu'aux yeux de la loi, ils aient seuls autorité dans leurs églises, ils ne sont, le plus souvent, que les assistants du recteur.

L'évêque a le droit d'exiger que trois services soient

1. *Cinquième lettre sur les Anglais.*
2. Albany Fonblanque, *How we are governed.*

faits, en certaines circonstances, dans toute église ou chapelle. Il peut requérir le titulaire de célébrer chaque dimanche deux services entiers, avec sermon et lecture, dans tout bénéfice comprenant deux paroisses ou plus, dont la population est de quatre cents habitants au moins, lorsque le bénéfice est de 3750 francs.

Si le bénéfice excède 12 500 francs, et si la population est de plus de trois cents habitants, l'évêque peut, s'il y a deux églises éloignées de deux milles, forcer le bénéficier, même résidant, à nommer et à payer un curé; si la population est de deux mille habitants, et que le bénéficier ne réside pas, on peut le contraindre à payer deux curés.

Quand le bénéficier se trouve hors d'état de payer, ou que ses revenus sont sous séquestre[1], les curés reçoivent la totalité de ces revenus, ou 2000 francs si le revenu excède cette somme; lorsque la population excède trois cents habitants, ils reçoivent les revenus ou 2500 francs; s'il y a plus de mille habitants, ils ont les revenus, sans cependant pouvoir toucher plus de 3750 francs.

Les bénéficiers qui s'absentent de leurs siéges, sans une autorisation spéciale, ou sans une dispense de l'évêque, perdent un tiers de leurs revenus, si l'absence excède trois mois; la moitié si elle est de plus de six mois; les deux tiers après huit mois; les trois quarts pour l'année entière; ils doivent, d'ailleurs, se faire remplacer.

1. L'évêque peut autoriser la séquestration des revenus, lorsque le bénéficier est insolvable.

Les ministres du culte ne peuvent être arrêtés pendant la durée des offices, non plus que lorsqu'ils vont célébrer le service divin.

Ils sont jugés, pour tous les faits relatifs à leur ministère, par les cours ecclésiastiques[1]. Les peines prononcées peuvent être : l'admonestation, la suspension, ou la dégradation[2].

Les évêques ont la prérogative de pouvoir seuls conférer les ordres sacrés, qui sont de trois degrés : évêque, prêtre et diacre.

Un laïque, pour être fait diacre, doit avoir au moins vingt-trois ans; et s'il n'a pas de titre universitaire, être lettré (*litterate person*), c'est-à-dire avoir reçu une bonne éducation, et posséder les connaissances suffisantes. La cérémonie qui confère le titre de diacre est l'ordination.

Après douze mois, le diacre peut être ordonné prêtre. Les évêques doivent être choisis parmi les prêtres âgés de trente ans au moins; ils sont installés par trois autres évêques; c'est ce qu'on appelle la consécration. Les archidiacres assistent l'évêque dans les ordinations.

L'évêque nomme généralement des chapelains examinateurs (*examining chaplains*) qui jugent si les candidats au ministère ont des titres suffisants (*tittles for orders*) pour entrer dans les ordres. Tout candidat doit avoir assisté un prêtre dans son ministère.

1. Voy. liv. II.
2. Voy. pour les détails : *Church discipline act.* III et IV, Victoria, ch. VIII.

Les membres du clergé de l'Église établie ne peuvent être membres du Parlement, aldermen, conseillers municipaux, shériffs, baillis, commerçants, industriels, ou jurés; ils ne peuvent, à moins d'une dispense de l'évêque, être fermiers d'une propriété excédant quatre-vingts acres.

A la tête du corps de l'Église nationale, est un parlement ecclésiastique appelé *convocation* ou *synode*. C'est une assemblée des États spirituels du royaume dans les deux provinces.

Il y a dans chacune de ces assemblées, une chambre haute et une chambre basse. La première est composée des évêques, et présidée par l'archevêque, en sa qualité de primat ou métropolitain ; la seconde se compose de censeurs (*proctors*) ou de délégués nommés par les chapitres des cathédrales et le clergé bénéficient. Les membres choisissent eux-mêmes leur président. Autrefois, cette assemblée donnait à la couronne le droit de taxer le clergé; aujourd'hui, elle ne peut s'assembler sans l'assentiment du souverain, dont l'approbation est nécessaire pour la validité des canons qu'elle adopte.

Le synode est convoqué chaque année, en même temps que le Parlement; mais ce n'est généralement que pour la forme. L'archevêque ou son délégué ouvre la session, déclare, la plupart du temps, qu'il n'y a aucune affaire à traiter, et proroge l'assemblée.

En dehors des revenus ecclésiastiques, certains impôts sont destinés à subvenir aux dépenses de l'Église

nationale. Ces impôts sont de deux sortes : Les dîmes (*tithes*) qui servent de rémunération aux ministres du culte, et les taxes d'Église (*church rates*) destinées à l'entretien et à la construction des édifices religieux. Nous parlerons de ces dernières, dans notre chapitre sur la paroisse.

Les dîmes sont, ainsi que nous l'avons dit, converties en sommes fixes, payées par tous les citoyens, quelles que soient d'ailleurs leurs croyances. Or les statistiques montrent que le nombre des fidèles de l'Église établie ne dépasse guère cinq millions ; il en résulte que les douze millions d'habitants n'appartenant pas à cette religion, sont contraints de payer le salaire des ministres anglicans, tout en étant forcés de subvenir également aux frais de leur culte, qui ne reçoit aucune subvention de l'État.

Les revenus ecclésiastiques étaient jadis inégalement répartis entre les divers membres du clergé. Pour remédier à cette situation, sir Robert Peel avait formé en 1835 une commission chargée d'arrêter les bases d'une distribution plus équitable, en même temps que d'étudier l'état des cathédrales et des églises collégiales, de rechercher les réformes à introduire dans l'Église nationale, et d'aviser aux moyens d'astreindre les bénéficiers à une résidence effective.

A la suite d'un premier rapport présenté en 1835, et de trois rapports subséquents déposés en 1836, un acte du Parlement[1] créa treize commissaires ecclésias-

1. VI et VII, Guillaume IV, ch. LXXVII.

tiques. C'étaient les archevêques de Cantorbéry et d'York, l'évêque de Londres, deux autres évêques, cinq membres du gouvernement, et trois jurisconsultes.

La composition de ce comité fut modifiée en 1840[1] et fixée de la façon suivante : les archevêques de Cantorbéry et d'York, cinq membres du gouvernement, tous les évêques de l'Angleterre et du pays de Galles, trois doyens, six juges des cours supérieures et huit commissaires laïques, dont six nommés par le souverain et deux choisis par l'archevêque.

Enfin, un acte de 1856[2] a créé des commissaires des propriétés ecclésiastiques (*church estates commissionners*), qui sont les officiers responsables des commissaires ecclésiastiques.

Les commissaires des propriétés ecclésiastiques sont au nombre de trois ; deux d'entre eux sont désignés par le souverain, et le troisième est nommé par l'archevêque de Cantorbéry ; ils sont révocables. Le premier des deux commissaires nommés par la couronne reçoit un traitement de 30 000 francs[3] ; celui nommé par l'archevêque touche 25 000 francs ; ils sont tous deux les trésoriers et les représentants de la corporation. L'un d'eux, réuni à deux commissaires ecclésiastiques, expédie les affaires courantes. Les attributions des commissaires pour la construction de nouvelles églises, institués en 1818[4], ont été transférées aux commissaires ecclésiastiques[5].

1. III et IV, Victoria, ch. CXIII. — 2. XIII et XIV, Victoria, ch. XCIV.
3. Le second commissaire nommé par le souverain ne reçoit aucun traitement.
4. LVIII, Georges III, ch. XLV. — 5. XIX et XX, Victoria, ch. LV.

Les commissaires ecclésiastiques ont pour mission de présenter au souverain, *en conseil,* les projets de réformes à introduire dans l'Église; leurs propositions, lorsqu'elles sont ratifiées par le conseil privé, ont force de loi. Ils s'occupent des changements de circonscriptions, des créations d'évêchés, des réunions ou divisions de paroisses, des suppressions de canonicats, doyennés et sinécures, de la fixation du traitement des évêques; ils administrent les fonds communs des paroisses, et sont autorisés à emprunter une somme de 15 millions de francs ou même plus, s'il est nécessaire, pour payer les ministres des districts séparés, qu'ils peuvent créer dans les paroisses populeuses.

Les commissaires ecclésiastiques ont le pouvoir de réviser, tous les sept ans, le taux des revenus des évêques, de façon à les renfermer, autant que possible, dans une moyenne de 100 000 francs à 125 000 francs par an.

Ils ont, d'ailleurs, les moyens d'assurer aux évêques la fixité de leurs traitements.

Aux termes d'un ordre en conseil du 25 août 1851, chacun des archevêques ou évêques doit adresser aux commissaires ecclésiastiques, tous les six mois à partir du 1^er^ août 1848, un état de ses revenus. Lorsque le chiffre indiqué dépasse la moitié de celui qui a été fixé pour l'année entière, il remet l'excédant aux commissaires; dans le cas contraire, il reçoit d'eux la somme nécessaire pour compléter ce chiffre. Les évêques ne peuvent passer, pour leurs propriétés, un bail au-dessus de 2500 francs sans l'approbation des commis-

saires, et lorsque le taux du bail excède la moitié du revenu du siége, les commissaires peuvent exiger que le montant des loyers ou fermages soit directement versé entre leurs mains.

Les fonds, remis aux commissaires, sont dits : *Mactby et Gally knight.*

Les commissaires des propriétés ecclésiastiques délèguent à un *comité des propriétés* une partie de leurs fonctions.

Ce comité s'occupe, sous leurs ordres, de toutes les questions relatives à ces propriétés, qui sont de quatre espèces :

1° Biens des évêques et des chapitres.

2° Biens des doyens et des chanoines.

3° Biens des prébendiers non résidents, des officiers des cathédrales et des églises collégiales.

4° Biens des recteurs, des sinécures et des archidiaconés.

L'Angleterre et le pays de Galles sont divisés en deux circonscriptions (Nord et Sud) : chacune d'elles est parcourue tous les ans par deux surveillants, qui perçoivent les revenus ecclésiastiques, et les versent à la banque d'Angleterre, au nom des commissaires ecclésiastiques. Ceux-ci remettent à chacun des ayants-droit les sommes qui lui reviennent. Ces sommes se sont élévées, en 1858, à 4 500 000 francs.

Toutes les ventes, achats, échanges, sont faits sous le contrôle des commissaires.

Les chiffres du revenu des archevêchés et évêchés d'Angleterre et du pays de Galles sont aujourd'hui

fixés, ainsi que nous l'indiquons dans le tableau suivant[1], qui montre également le nombre des bénéfices mis à la disposition des titulaires des divers siéges.

Siéges.	Revenu.	Bénéfices.	Siéges.	Revenu.	Bénéfices.
Cantorbéry (archevêché)...	375 000 f.	277	Hereford.....	105 000 f.	31
York (idem)...	250 000	78	Lichfield.....	112 500	61
Londres.....	250 000	102	Lincoln.....	125 000	81
Durham.....	200 000	62	Llandaff.....	105 000	13
Winchester....	175 000	81	Manchester...	105 000	»
Bangor.....	105 000	82	Norwich.....	112 500	43
Bath et Galles..	125 000	46	Oxford.....	125 000	25
Carlisle.....	112 500	36	Peterborough .	112 500	15
Chester.....	112 500	45	Ripon.....	112 500	26
Chichester.....	105 000	46	Rochester....	125 000	25
Ely.....	137 500	83	Salisbury.....	125 000	62
Exeter.....	125 000	40	Saint-Asaph...	105 000	116
Glocester et Bristol.....	125 000	57	Saint-David...	112 500	112
			Worcester....	125 000	28
			Sodor et Man..	50 000	12

Il est facile de reconnaître l'extrême exagération de ces chiffres.

Là ne se bornent pas, toutefois, les avantages attachés à la position des évêques anglicans. Le titulaire d'un siége a le facile moyen de pourvoir d'honnêtes revenus, ses fils, ses parents et jusqu'à ses amis.

Nous citerons, à titre d'exemple, la conduite vraiment paternelle d'un évêque de Durham, qui avait nommé successivement son fils :

1° Chancelier de la cathédrale de Lincoln et vicaire de Nutleham, recette, 45 000 fr.; 2° chanoine prében-

1. Quelques évêques touchent encore aujourd'hui un revenu supérieur, mais dont le chiffre sera réduit, pour le titulaire qui leur succédera, au taux indiqué.

dier de Stock-sur-Trent, et de ce chef, 10000 fr., plus les grandes dîmes; 3° chanoine prébendier de Briggleward, revenu 8600 fr., plus les dîmes; 4° recteur de Weathampstead et curé de Harpenden, produit net 33150 fr.; 5° recteur de Shalfont-Saint-Gilles, 15375 fr.; 6° chanoine prébendier de Winchester, titre qui rapporte 22285 fr.; 7° chapelain de l'hôpital Saint-Léonard, etc., etc., ce qui se résumait, y compris les dîmes, en un revenu de 300000 fr., sans compter la jouissance de quatre maisons de ville et de campagne[1].

Le second et le troisième fils étaient pourvus à peu près de la même façon. Nous ne parlons pas, bien entendu, de la succession qu'ils ont dû recueillir à la mort de leur père.

Telle est la situation faite à l'épiscopat anglais; telles sont les immenses fortunes qu'il amasse; tandis que dans le palais archiépiscopal de Paris, un prince de l'Église romaine[2] meurt, sans laisser d'autres biens que le noble souvenir de ses inimitables vertus.

Le cas que nous venons de citer n'est pas une exception; les abus sont immenses. Les sommes destinées à l'entretien d'hospices ou d'écoles sont souvent détournées de leur destination par le clergé, et attribuées aux favoris des évêques. C'est après avoir rendu compte d'un acte de cette nature, qu'un journal anglais, *le Morning Star*, ajoute : « Il serait facile de prétendre que ce soit là un fait sans précédent; mais il appartient

1. Aurèle Kervigan, *l'Angleterre telle qu'elle est*, t. II, p. 181.
2. S. Ém. Mgr le cardinal Morlot.

à une classe de faits qui sont une effrayante négation du christianisme, là où l'on doit surtout s'attendre à le voir pratiquer dans son essence. Comme publiciste, il nous est permis de déplorer de tels faits jugés au point de vue chrétien. Comme membre de la société civile, dont l'Église est une des institutions, nous laissons les évêques et les autres dignitaires du clergé supérieur attirer sur leurs têtes les malédictions du Mont-Ebal, s'ils le trouvent bon, mais nous réclamons pourtant le droit de protester, afin qu'ils ne le fassent pas aux dépens des ressources et de l'argent du pays. C'est en vérité trop cher, qu'un tel mode de perdition. Si c'est là l'Église que l'on proclame comme le soutien du trône, que le ciel ait pitié du trône! »

Les doyens de chapitres reçoivent généralement 25 000 fr., à l'exception de ceux de Durham, Saint-Paul Westminster et Manchester, qui touchent, le premier 75 000 fr. et les autres 50 000 fr. Les chanoines de ces quatre siéges ont 25 000 fr.; les autres 12 500 fr. Les doyens de Saint-David et de Llandaff ne reçoivent que 17 500 fr. et les chanoines 8750 fr.

Le clergé paroissial est aussi largement traité. On rapporte que le vicaire de Camberwell, paroisse voisine de Londres, recevait 57 000 fr. et faisait faire son service par deux curés auxquels il donnait 5000 fr. Il est vrai qu'il a fini par s'enfuir, en laissant 750 000 fr. de dettes qui seront payées par les paroissiens.

Un évêque a déclaré, en mai 1859, qu'il connaissait plusieurs cas de cette nature.

En revanche, le bas clergé est dans une profonde

misère [1] et les journaux sont remplis de récits incroyables à ce sujet.

« Un curé ne reçoit que 1000 fr. par an pour un troupeau de 12000 âmes ; il est accablé de dettes, sa femme est malade, et il a beaucoup d'enfants. Un autre curé, sa femme et ses sept enfants vivent depuis deux mois de pain sec et d'eau ; un autre, marié et père de sept enfants, ne peut manger de viande qu'une fois par semaine, » et mille autres faits de ce genre.

Aussi arrive-t-il que la presse retentit de ces plaintes douloureuses, et que les curés ont recours, pour implorer la charité, à la voie des annonces :

« Le pauvre curé de ***, père d'une nombreuse famille, qu'il ne peut nourriravec son trop modique salaire, fait un pressant appel aux chrétiens riches et charitables. Il n'a plus d'espoir que dans leur générosité. »

« Un curé veuf et chargé de famille est réduit à un tel degré de misère qu'il implore la charité publique ; les moindres offrandes, et même de vieux habits, seront reçues avec reconnaissance. »

« Un malheureux curé, qu'une longue et cruelle maladie cloue sur un lit de souffrance, est sans secours et sans remèdes. La cure qu'il habite est humide et malsaine, il n'a nul espoir d'y guérir. Il s'est adressé à son recteur, qui n'a rien voulu faire pour lui. Il sollicite une souscription, qui lui procure des remèdes et un meilleur logement. »

1. Nous renvoyons à ce sujet au livre de M. Aurèle Kervigan, *l'Angleterre telle qu'elle est*, auquel nous avons emprunté de nombreux détails sur ce point.

« On a besoin d'un curé. Salaire 1600 fr. ; il doit donner de bons renseignements sur sa piété, sa moralité, son instruction, etc. »

« On demande un curé, qui n'aura d'autre salaire qu'un titre pour être reçu dans les ordres ; qualités requises : du zèle et une voix claire [1]. Un recteur demande un curé qui prenne l'entière charge de son ministère. Devoirs très-légers : quarante paroissiens en tout, répartis dans cinq fermes. Paysage délicieux et salubre. S'adresser franco à M. X... à Baden-Baden. »

Église nationale d'Écosse. — Aux termes de l'acte d'union, l'Église nationale d'Écosse est l'Église presbytérienne établie en 1689.

L'autorité suprême est exercée par une assemblée composée de ministres et d'*anciens* (elders) représentant les *presbytères*, d'*anciens* représentant les bourgs royaux, et de ministres ou *anciens* représentant les universités.

Cette assemblée se réunit chaque année au mois de mai, en session d'une durée moyenne de dix jours ; elle choisit parmi ses membres un président, qui porte le titre de *Moderator*, et qui est assisté d'un représentant de la couronne.

Ce représentant est nommé lord haut-commissaire ; il reçoit un traitement de 50000 fr. ; il est présent à toutes les réunions, et y fait connaître les communications du souverain. Il proroge l'assemblée à la fin

1. Aurèle Kervigan, *l'Angleterre telle qu'elle est*, t. II, p. 187.

de chaque session, et annonce l'époque de la prochaine assemblée.

Le gouvernement de l'Église presbytérienne est entièrement républicain. Tous les ministres du culte sont égaux et ont le même rang. L'ancienneté est la seule règle de préséance qui se trouve observée entre eux.

Dans chaque paroisse, est une session d'église (*kirk session*) présidée par le ministre, et composée des diacres et des anciens.

La réunion des délégués d'un certain nombre de paroisses constitue le presbytère (*presbytery*).

Les presbytères, présidés par l'un des ministres, élu pour deux ans, confèrent les ordres, et examinent les candidats.

La réunion de deux ou plusieurs presbytères constitue le *synode*.

Irlande. — Malgré le nombre considérable des catholiques[1] irlandais, l'Église anglicane est considérée comme l'Église nationale de l'Irlande. Son organisation est absolument la même que pour l'Angleterre. Le nombre des provinces est de deux : Armagh et Dublin; celui des diocèses est de douze, savoir :

Siéges.	Revenu.
Armagh (archevêché).....	302 175 fr.
Dublin (archevêché).....	184 650
Meath.....	101 700
Kilmore, Elphin et Ardagh.....	156 325

1. Il y a 4 490 000 catholiques, et seulement 678 000 membres de l'Église nationale.

Siéges.	Revenu.
Derry et Raphoë	200 000 fr.
Killaloë, Kilfenora et Kilmaldnagh	96 750
Tuam, Killala et Achonry	115 000
Ferns, Leighlin et Ossory	105 000
Cashel, Emly, Waterford et Lismore	125 000
Cork, Ron et Cloyne	62 450
Dour, Connor et Dromore	105 100
Limerick, Ardfert et Aghadoë	123 450

On voit que, malgré la pauvreté du pays, les revenus de l'Église irlandaise ne le cèdent guère à ceux de l'Église d'Angleterre. « On calculait récemment, dit M. Gustave de Beaumont, qu'un prélat anglican, d'ailleurs fort respectable, lord Beresford, mort archevêque d'Armagh le 9 août 1862, avait reçu, en traitements attribués à ses diverses fonctions religieuses, 19 millions de francs. »

Sectes. — « L'Angleterre, dit un écrivain du dernier siècle[1], est le pays des sectes; un Anglais, comme homme libre, va au ciel par le chemin qui lui plaît. »

Le nombre des sectes est, en effet, considérable dans le Royaume-Uni; mais ce n'est point là un fait isolé et particulier à l'Angleterre: cette variété dans les croyances n'est que le résultat naturel de la doctrine du libre examen qui, laissant à chacun le soin d'interpréter à sa guise les textes religieux, doit arriver naturellement à créer un nombre d'Églises à peu près égal à celui des fidèles.

Que l'on imagine, en effet, les textes des lois hu-

1. Voltaire, *Cinquième lettre sur les Anglais.*

maines livrés à l'appréciation des tribunaux chargés de les appliquer, sans qu'une autorité supérieure en indique l'esprit et en maintienne sans cesse l'uniforme application, et l'on arrivera en peu d'années à voir se former autant de doctrines qu'il y aura de tribunaux; la jurisprudence sera substituée à la loi, et cette jurisprudence étant presque partout différente, il deviendra impossible de reconnaître la vérité. Ainsi, à plus forte raison, doit-il en être pour les lois religieuses. Leur texte livré aux commentaires, non plus de juges habiles, mais de lecteurs souvent ignorants, présente à chaque esprit un sens différent, si ce n'est même opposé.

Égarés dans le dédale des sectes d'un culte, qui cessant d'unir les hommes dans une foi commune, a cessé d'être une *religion* (*religare*), les esprits aventureux prennent l'initiative d'une nouvelle réforme, dont ils demeurent parfois les seuls adeptes, tandis que d'autres restent indécis, et évitent même de s'occuper d'un sujet qui les trouble. Voilà ce qui explique comment, sur une population de 17 927 609 habitants, il en est 6 954 498 seulement[1] qui *fréquentent habituellement* (Angleterre et pays de Galles), le temple d'une communion quelconque. Voici comment se subdivise le nombre que nous venons de citer :

Église anglicane		3 773 474
Église presbytérienne	d'Écosse	8 712
	Unie	23 207
	d'Angleterre	28 212
Indépendants		793 142

1. Non compris les catholiques. (Chiffres du recensement de 1851.)

Baptistes	généraux	12 323
	particuliers	471 283
	du septième jour	52
	écossais	1 246
	de la connexion nouvelle	40 027
	indéfinis	63 047
Société d'amis ou quakers		18 172
Unitaires		37 156
Moraves		7 364
Méthodistes	de Galles, de la nouvelle Église, de l'ancienne Église, de Jeanne Southcot, de Muggleton, de Baxter, Agapemones	151 046
Méthodistes	originaires	907 313
	nouveaux	61 319
	primitifs	266 554
	wesleyens	56 430
	indépendants	4 459
	weslèyens réformés	53 494
Connexion de lady Hutingdon		26 679
Sandémaniens		587
Nouvelle Église		7 082
Frères de Plymouth		10 414
Congrégations isolées		63 572
Réforme française		291
— hollandaise		70
— allemande		140
— italienne		20
Schisme de Ronge		567
Irvingisme		4 908
Mormons		18 800

C'est un curieux spectacle que celui de toutes ces sectes, se disputant, en quelque sorte, leurs adhérents respectifs, et ne trouvant guère d'autre moyen pour les

attirer, que la publication d'annonces dans les journaux, ou d'affiches plus ou moins bizarres. Ici, on prévient le public que, tel jour, il sera prêché un sermon sur *les logements à louer*, sur *les promesses de mariage rompues*, sur *l'art d'être à son aise ;* là le sermon aura pour texte : *Peines d'amour perdues!*

Tel est le tableau que nous présentent les cultes dissidents en Angleterre ! On n'y saurait opposer un plus frappant contraste que celui du calme et de la digne grandeur de la religion catholique.

II

LA RELIGION CATHOLIQUE.

De toutes les libertés auxquelles l'homme peut raisonnablement aspirer, il n'en est pas de plus naturelle et de plus précieuse à la fois, que la liberté de conscience : c'est un droit sacré qu'un peuple civilisé ne saurait aujourd'hui méconnaître. Et cependant, c'est à peine si la liberté religieuse est complétement admise dans le pays qui se vante, avec raison, d'être le plus libéral entre tous.

En effet, nous ne faisons pas seulement allusion aux lois édictées sous les règnes de Guillaume et de Marie, alors que les papistes et les *réputés papistes* étaient chassés des cités de Londres et de Westminster, et

d'une distance de 10 milles à l'entour, forcés de signer l'acte, sous peine d'être déclarés : *popist recusant convict*, et soumis aux traitements les plus durs, alors enfin qu'on déployait contre eux mille moyens de persécution, dont la violence ne le cédait qu'à l'odieux. Nous parlons d'événements récents, et de l'état actuel des choses, dans ce pays dont la capitale s'opposait, il y a peu de temps encore à ce que les Juifs fussent mis en possession de tous les droits, sous prétexte « que ce serait une mesure extrêmement nuisible aux intérêts du commerce du royaume en général, et de la cité de Londres en particulier, » et dont le Parlement refusait, il y a cinq ans à peine, de recevoir dans son sein un membre israélite.

Il est vrai que l'acte de 1829 passé sous le ministère de Sir Robert Peell et du duc de Wellington[1] a placé les citoyens catholiques sur le même pied que les autres, non toutefois sans maintenir des restrictions à cette tardive liberté. C'est ainsi que les prêtres ne peuvent être élevés à la pairie, ou nommés membres de la chambre des communes, qu'on force tous les citoyens catholiques élus au Parlement, à prêter un serment imposé par la défiance et, par conséquent, humiliant pour des hommes de cœur, qu'on les exclut enfin d'un certain nombre d'emplois publics.

Une telle liberté, dit un écrivain, que l'on ne peut accuser d'ardeurs cléricales[2], « une telle liberté n'est

1. X, Georges IV, ch. VII, An act for the relief of H. M. roman catholic subjects.

2. M. Jules Simon, *la Liberté de conscience*.

pas la liberté. Ceux qui possèdent cette liberté spécifiée et restreinte, semblent moins user d'un droit que jouir d'une faveur. »

Il y a douze ans seulement que l'Église catholique a pu s'organiser régulièrement en Angleterre, et qu'une bulle du saint-siége a établi de la façon suivante, les circonscriptions des diocèses :

« Pour commencer par le district de Londres, il formera deux siéges savoir: celui de Westminster, que nous élevons à la dignité métropolitaine et archiépiscopale, et celui de Southwark, que nous lui assignons pour suffragant, ainsi que les autres que nous allons indiquer. Le diocèse de Westminster renfermera la partie dudit district qui s'étend au bord de la Tamise, et comprendra les comtés de Middlesex, d'Essex, et de Hertford ; celui de Southwark, au sud de la Tamise, comprendra les comtés de Berk, Southampton, Surrey, Sussex et Kent, avec les îles de Wight, de Jersey, de Guernesey, et les autres adjacentes. Dans le district du Nord, il n'y aura qu'un siége épiscopal, qui prendra son nom de la ville de Hagulstadt, et dont la circonscription sera celle du district. Le district d'York ne formera aussi qu'un diocèse, dont l'évêque aura pour siége Beverley. Dans le district de Lancastre, il y aura deux évêques, dont l'un, celui de Liverpool, aura pour diocèse, avec l'île de Mona, les districts de Lansdale, d'Amounderness et de West-Derby, l'autre qui siégera à Salford, étendra sa juridiction sur Salford, Blackburn, et Leyland ; quant au comté de Chester, quoiqu'il appartienne à ce district, nous l'unissons à un autre

diocèse. Dans le district de Galles, il y aura deux siéges épiscopaux savoir : celui de Shrop et celui de Menewith et de Newport réunis. Le diocèse de Shrop comprendra, dans la partie septentrionale du district, les comtés d'Anglesey, de Caernarvon, de Denbigh, de Flint, de Merioneth et de Montgomery, auxquels nous joignons le comté de Chester, détaché du district de Lancastre, et celui de Shrop, du district du centre. Nous assignons pour diocèse à l'évêque de Menewith et de Newport les comtés méridionaux du district, Brecknok, Clamorgan, Caermarthen, Pembroke et Radnor, ainsi que les comtés anglais de Montmouth et de Hereford. Dans le district occidental, nous créons deux siéges épiscopaux, Clifton et Plymouth ; le premier aura les comtés de Gloucester, Somerset et Wilts ; l'autre, ceux de Devon, Dorset et Cornwall. Le district du centre, dont nous avons déjà détaché le comté de Shrop, aura deux siéges épiscopaux : Nottingham et Birmingham. Au premier, nous assignons pour diocèse les comtés de Nottingham, de Derby, de Leicester, et ceux de Lincoln et Rutland, que nous séparons du district oriental ; au second, les comtés de Stafford, de Warwick, de Buckingham et d'Oxford. Enfin, dans le district oriental, il n'y aura qu'un siége épiscopal, qui prendra son nom de la ville de Northampton, et gardera la circonscription du district actuel, sauf les comtés de Lincoln et de Rutland, que nous avons assignés au diocèse de Nottingham. Ainsi, dans le très-florissant royaume d'Angleterre, il y aura une seule province ecclésiastique composée d'un archevêque ou

métropolitain, et de douze évêques, ses suffragants. »

On se souvient encore de l'immense sensation qui se produisit de l'autre côté du détroit, lorsque cette bulle y fut connue. « Non-seulement, dit M. Jules Simon, toute l'Angleterre a été soulevée d'indignation contre *l'agression papale;* mais un bill a été proposé, une loi a été faite, qui condamne à cent livres d'amende quiconque prendrait le titre d'un des évêchés catholiques fondés par le pape en Angleterre. Cependant qu'est-ce que le catholicisme, sans le pape et les évêques? Défendre aux catholiques d'avoir des évêques et de reconnaître l'autorité spirituelle du pape, c'est leur défendre d'être catholiques, c'est leur ôter la liberté de conscience ! »

Lord John Russel se fit l'écho de cette fureur, et écrivit à l'évêque de Durham une lettre destinée à devenir publique, qui commençait ainsi : « Mon cher Lord, comme vous, je considère la récente agression papale contre notre protestantisme comme violente et insidieuse, et, en conséquence, je partage toute votre indignation, à cet égard. » Le comte d'Effingham déclara que « l'Angleterre ne pouvait tolérer cette insolence même pendant une heure, » et lord Stanley ajoutait : « Le Parlement veut tenir la main à ce qu'on ne trompe pas la légitime indignation du pays par des demi-moyens dérisoires. »

Enfin le bill suivant fut voté par les deux chambres du Parlement, et sanctionné par la reine, en juillet 1851 :

« Attendu que divers sujets catholiques romains

de la reine, ont pris des titres d'archevêques et d'évêques d'une prétendue province et de prétendus siéges ou diocèses dans le Royaume-Uni, sous prétexte d'une soi-disant autorisation à eux donnée, à cette fin, par un certain bref, rescrit, ou lettre apostolique du siége de Rome, en date à Rome, du 29 septembre 1850;

« Attendu que, par l'acte de la dixième année du roi Georges IV, ch. VII.... il a été ordonné que si une personne venait à prendre ou à employer le titre d'archevêque de toute province, évêque de tout diocèse, cette personne payerait pour ce délit la somme de cent livres sterling. Attendu.... que la tentative d'établir, sous prétexte d'autorisation du saint-siége de Rome ou d'ailleurs, lesdits siéges, provinces, diocèses ou décanats, est illégale et nulle;

« Comme il importe d'empêcher qu'il ne soit pris de pareils titres en aucun lieu du Royaume-Uni, il est déclaré.... que les brefs, rescrits, ou lettres apostoliques, toute juridiction, autorité, prééminence ou titres ainsi conférés, sont et seront regardés comme illégaux et nuls.

« Il est ordonné qu'après la promulgation du présent acte, toute personne autre que celles qui sont placées par la loi à la tête d'un archevêché, évêché ou décanat de l'Église unie.... sera passible, pour chacun de ces délits, d'une amende de cent livres sterling. »

En outre, le bill invalidait toutes les donations et substitutions faites aux évêques catholiques en vertu de leur titre. « Toutes ces donations et substitutions

sont déclarées d'avance nulles et de nul effet, passent à la gérance de l'État, qui pourra en disposer soit pour l'objet désigné par les auteurs de ces donations et substitutions, soit pour tout autre objet qui paraîtrait préférable. »

La vivacité de l'émotion produite, la sorte de terreur qui s'est emparée de l'Angleterre, semblent, au premier abord, difficiles à expliquer. Comment un pays que sa force met au-dessus de la crainte, peut-il être excité à ce point par quelques lignes tracées de la main du souverain pontife? C'est qu'à ce moment chacun a compris toute la force du coup, qui venait de frapper soudain le culte anglican. L'Angleterre a pâli devant le catholicisme; car, s'il faut en croire un des plus grands admirateurs de la réforme : « Partout où le protestantisme a laissé la liberté à l'Église ennemie, il n'a pas tardé à disparaître déshonoré[1]. »

Le bill venait à peine d'être voté par les chambres, que les catholiques de Dublin, réunis en meeting, adoptèrent les résolutions suivantes :

« Nous considérons le bill sur les titres catholiques, ... , comme une grossière et intolérable violation de la liberté religieuse. Les modifications que le gouvernement propose d'introduire dans le projet, ne diminuent en aucune manière notre indignation contre le principe odieux dont il émane. »

Toutefois l'acte existait; il ne restait plus qu'à en poursuivre l'application.

1. Edgard Quinet, *Marnix de Sainte-Aldegonde*.

C'est ici que se montre la véritable grandeur de la liberté anglaise. L'opinion publique s'était apaisée, et telle fut la force de l'esprit libéral, qu'après avoir voté la loi, on recula devant son exécution.

L'archevêque de Westminster demeura paisible sur son siége, et les évêques purent prendre possession de leurs diocèses respectifs.

Depuis lors, le catholicisme n'a pas cessé de progresser. Des conversions nombreuses ont eu lieu, principalement dans les hautes classes de la société, des sectes protestantes se sont presque rattachées à l'Église romaine; le puséisme semble avoir été créé tout exprès pour ménager la transition, et l'Église nationale elle-même s'est rapprochée de notre religion.

Ces faits sont trop évidents pour qu'il soit possible de les contester, et voici comment les apprécie lord Russell, dans sa lettre à l'évêque de Durham : « Il y a un danger qui m'alarme bien plus qu'aucune agression de la part d'un souverain étranger. Les membres du clergé de notre Église, qui ont signé les 39 articles, et reconnu la suprématie de la reine, ont été les premiers à mener leurs troupeaux pas à pas au bord du précipice. L'honneur rendu aux saints, la prétention à l'infaillibilité de l'Église, l'usage superstitieux du signe de la croix, l'habitude de marmotter la liturgie, de manière à déguiser le langage dans lequel elle est écrite, la recommandation de la confession auriculaire, tout cela est indiqué par les membres du clergé de l'Église anglicane, comme digne d'adoption, et aujourd'hui ouvertement approuvé par l'évêque de Lon-

dres, dans son instruction au clergé de son diocèse. Qu'est-ce donc que le danger à redouter d'un prince étranger revêtu d'un peu de pouvoir, comparativement aux périls intérieurs suscités par les fils indignes de l'Église d'Angleterre elle-même? »

Tel est le langage d'un des plus ardents défenseurs de l'Église anglicane!

Cependant les églises catholiques s'élèvent de toutes parts, modestes sanctuaires, toujours remplis d'une pieuse assistance, dont l'attitude recueillie frappe d'étonnement et d'admiration l'indifférent étranger, et qui, dans leur pauvreté sublime, apparaissent au fidèle croyant, revêtus de la plus magnifique splendeur.

Le nombre des édifices consacrés au culte, et des prêtres pour chacun des diocèses catholiques d'Angleterre, est indiqué dans le tableau suivant :

Diocèses.	Prêtres.	Églises et chapelles.	Communautés d'hommes.	Couvents.	Colléges.
Westminster.....	184	80	12	24	1
Beverley.....	101	82	6	12	1
Birmingham.....	130	96	3	23	»
Clifton.....	37	40	3	8	1
Hexham.....	86	70	1	10	1
Liverpool.....	172	98	4	25	1
Newport.....	41	37	2	5	»
Northampton.....	25	34	»	4	»
Nottingham.....	62	48	4	7	2
Plymouth.....	34	33	1	6	»
Salford.....	90	61	4	11	1
Shrewsbury.....	76	56	3	6	1
Southwark.....	126	89	7	12	1
Évêques et prêtres sans charge d'âmes	31	»	»	»	»
Totaux.....	1215	824	50	153	11

Ainsi qu'on le voit par ce tableau, à côté de l'Église même, les autres institutions catholiques ont pris un notable développement. Des corporations religieuses se sont formées, et chaque jour il s'en établit de nouvelles.

Le clergé anglican, dont nous sommes loin d'ailleurs de contester le mérite, a trouvé, non pas des émules, mais des maîtres dans l'art de la charité. Aux aumônes matérielles que les hautes classes répandent chaque jour avec une si admirable générosité, sont venues se joindre les aumônes morales, dont le catholicisme seul semble avoir le secret, et cette morgue hautaine, qui caractérise la race britannique, a fléchi devant l'influence d'une religion qui est toute d'amour.

Les sœurs de charité ont fait connaître à l'Angleterre ce que le cœur humain peut concevoir de sainte abnégation et d'inaltérable courage, et leur pieux ministère, admiré de tous, a excité la jalousie d'un peuple qui croyait n'avoir rien à envier.

Voici ce que récemment encore en disait lord Brougham : « Les efforts des maîtres ne pourraient qu'être stériles, privés de la coopération de femmes respectables des classes haute et moyenne. Ce n'est qu'en agissant d'après des règles sagement établies, et mues par un zèle pieux, qu'elles pourraient venir en aide à cette partie de leur sexe, dans l'une des questions qui intéressent le plus hautement la société. En France, les sœurs de charité portent la consolation dans les hôpitaux, prêtent aux médecins une assistance que rien ne saurait payer, pour ôter à la douleur ses traits les

plus aigus; et aux ministres de la religion pour désarmer la mort même de ses terreurs. *Ces sœurs ont conquis les bénédictions de tout un peuple, qui n'est pas remarquable par son unanimité à respecter ses institutions quelles qu'elles soient.* Le nom de ces saintes femmes est révéré de tous. Un mal pire qu'aucun de ceux qui aient jamais peuplé nos hôpitaux, une plaie morale désole les foyers de nos populations industrielles. Que les récits qu'on fait des ravages de cet ulcère, que le spectacle odieux qu'il offre, donnent naissance à une communauté de sœurs, qui en arrêtent l'énorme extension! »

C'est ainsi que chaque jour est marqué par une nouvelle conquête du catholicisme. Nous ne saurions assurément prédire l'anéantissement de l'Église anglicane, et ce serait un étrange aveuglement de méconnaître l'influence considérable qu'elle exerce encore; mais il est du moins permis d'espérer qu'une fois libre de se faire connaître, la religion catholique pourra poursuivre paisiblement l'œuvre sûre et pacifique de son développement.

La Providence, qui a permis le schisme, voudra-t-elle rendre aux Anglais la religion de leurs pères? Quel sera le moyen employé par cette puissance supérieure à celles de la terre, qui a conduit l'Église d'une étable à une croix, d'une croix aux catacombes, et des catacombes à l'empire? C'est là ce que nul ne saurait prévoir.

Évitant avec un soin égal les chimériques espérances ou les découragements prématurés, nous répéterons

ces grandes paroles d'un philosophe[1], sur les prodiges de la religion :

« A-t-elle résolu d'entrer dans un pays, elle sait s'en faire ouvrir les portes; tous les instruments sont bons pour cela. Quelquefois, Dieu veut se servir de quelques pécheurs; quelquefois il va prendre sur le trône un empereur, et fait plier sa tête sous le joug de l'Évangile. La religion chrétienne se cache-t-elle dans les lieux souterrains, attendez un moment, et vous verrez la majesté impériale parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivières et les montagnes; ce ne sont pas les obstacles d'ici-bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les esprits, elle saura vaincre ces répugnances; établissez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des lois, elle triomphera du climat, des lois qui en résultent, et des législateurs qui les auront faites! »

1. Montesquieu, *Défense de l'Esprit des lois.*

LIVRE DEUXIÈME.

JUSTICE ET LÉGISLATION

LIVRE DEUXIÈME.

JUSTICE ET LÉGISLATION.

CHAPITRE I.

LA JUSTICE.

I. Organisation judiciaire. — II. Cours de juridiction générale. — III. Cours criminelles. — IV. Instruction criminelle. — V. Juridictions civiles. — VI. Cours de comté. — VII. Cours supérieures. — VIII. Cours de juridictions spéciales. — IX. Cours de juridictions locales. — X. Cours d'Écosse et d'Irlande.

I.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

De toutes les institutions anglaises, l'organisation judiciaire est assurément celle dont l'exacte connaissance présente le plus de difficultés.

Le nombre multiplié des juridictions, les distinctions souvent subtiles établies par l'usage, la faculté laissée aux parties de changer, dans un certain nombre

de cas, les compétences établies par la loi, la diversité des cours appelées parfois, dans une même ville, à juger les mêmes affaires, sont autant d'obstacles qui s'opposent à la prompte intelligence de ce système.

Il en résulte que plus d'un Français, accoutumé à voir partout un ordre absolu et une complète uniformité, à trouver dans toutes les institutions de notre pays une similitude, qui aboutit toujours à une centralisation plus ou moins exagérée, étale avec complaisance les défauts de l'organisation anglaise, et, ne pouvant la comprendre, déclare, de prime abord, qu'elle est vicieuse et barbare.

« Il y a, en effet, observe Montesquieu[1], des idées d'uniformité, qui saisissent parfois les grands esprits, mais qui frappent infailliblement les petits. Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même ? »

Pour nous, c'est sans crainte que nous l'affirmons, une étude approfondie du système judiciaire de l'Angleterre amène à reconnaître que sa complication est plus encore apparente que réelle.

Sans doute, quelques modifications pourraient y être avantageusement apportées, en ce qui concerne surtout les juridictions locales et spéciales; mais l'ensemble, tel qu'il existe aujourd'hui, n'en est pas moins remarquable, et, à ce titre, digne d'un sérieux examen.

Pour bien saisir le mécanisme de la justice anglaise, il est utile d'en présenter d'abord l'ensemble complet.

1. *Esprit des lois*, liv. XXIX, ch. XVIII.

C'est dans ce but, que, renonçant à un système que nous appliquerons dans la partie de notre travail consacrée à l'administration, nous avons cru devoir réunir ici toutes les cours de justice du royaume.

Sans nous préoccuper d'abord des cours d'Écosse et d'Irlande, nous classons celles de l'Angleterre en trois catégories :

1° Cours de juridiction générale, c'est-à-dire communes à tout le pays et à toutes les classes de citoyens;

2° Cours de juridictions spéciales, dont la juridiction embrasse également tout le pays, mais à laquelle certaines natures d'affaires se trouvent seules soumises;

3° Cours de juridictions locales, communes, comme les premières, aux diverses classes de citoyens, mais seulement sur certains points du royaume.

Ces premières divisions une fois établies, nous avons dû ranger, dans chacune d'elles, les cours qui s'y trouvent comprises, en adoptant pour chaque cas un ordre différent.

C'est ainsi que nous avons placé les cours de juridiction générale suivant l'ordre de leur importance, de façon à indiquer aussi nettement que possible les principes de leur hiérarchie.

Les cours spéciales, au contraire, ont été subdivisées en diverses catégories, correspondant aux classes de citoyens rangés sous la juridiction de chacune d'elles.

Quant aux cours locales, nous avons groupé ensemble toutes celles d'une même localité.

Le tableau suivant présente, suivant les divisions que nous venons d'indiquer, les diverses cours de justice du Royaume-Uni.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.

- **COURS DE JURIDICTION GÉNÉRALE.**
  - *Justice criminelle.*
    - Juridiction sommaire.
      - Cours des juges de paix.
      - Cours des petites sessions.
      - Cours de police.
    - Cours des sessions trimestrielles.
    - Assises.
      - Cours d'*oyer and Terminer*.
      - Cours de *General gaol delivery*.
      - Cour centrale criminelle.
    - Cour du banc de la reine (*crown side*).
    - Cour des cas réservés à la couronne.
    - Cour du lord haut sénéchal.
    - Chambre des lords.
  - *Justice civile.*
    - Cours de baronie et de manoir.
    - Cours de centurie.
    - Cours de comté.
    - Cours supérieures de loi commune.
      - Cours de *nisi prius*.
      - Cour du banc de la reine (*Plea side*).
      - Cour des plaids communs.
      - Cour de l'échiquier.
      - Cour de la chambre de l'échiquier.
    - Cours d'équité.
      - Cour de chancellerie.
      - Cour d'appel en chancellerie.
    - Chambre des lords.
- **COURS DE JURIDICTIONS SPÉCIALES.**
  - *Cours de lois spéciales.*
    - Cour des testaments.
    - Cour des divorces et des causes matrimoniales.
    - Cours de banqueroute et d'insolvabilité.
      - Cour d'appel.
      - Cours de district.
  - *Cours ecclésiastiques.*
    - Commission de révision.
    - Cour des arches.
    - Cour des *Peculiars*.

COURS DE JURIDICTIONS SPÉCIALES.

- *Cours ecclésiastiques.*
  - Cour des facultés.
  - Cours des consistoires.
  - Cours des archidiacres.
  - Cours spéciales.
- *Cours militaires.*
  - Cour de chevalerie.
  - Cours martiales.
- *Cours maritimes*
  - Haute cour d'amirauté.
  - Cours des cinq ports.
- *Cours industrielles.*
  - Cours de pie-poudre.
  - Cours des mines d'étain.
  - Cours des commissaires d'égouts.
  - Cours des polices d'assurances.
- *Cours universitaires*
  - Cour du chancelier d'Oxford.
  - Cour du chancelier de Cambridge.
- *Cours forestières*
  - Cours des attachements.
  - Cours des regards.
  - Cours de *sweinmote.*
  - Cours du siége du juge.
- *Cour supérieure.*
  - Comité judiciaire du conseil privé.

COURS DE JURIDICTIONS LOCALES.

- *Cité de Londres.*
  - Cour des *Hustings.*
  - Cour du lord maire.
  - Cours des shériffs.
  - Cour du bourg de Southwark.
  - Cour des requêtes de Londres.
  - Cour des requêtes de Southwark.
  - Cour de conservation de la Tamise.
  - Cour de Saint-Martin-le-Grand.
- *Ile de Man.*
  - Cour de chancellerie.
  - Cour de loi commune.
  - Cour d'amirauté.
  - Cours ecclésiastiques.
- *Comté de Lancastre.*
  - Cour de la chambre du duché.
  - Cour du comté palatin.
  - Cour de chancellerie.
  - Cour des plaids communs.
- *Comté de Durham.*
  - Cour de chancellerie.
  - Cour du comté palatin.
  - Cour des plaids communs.

ÉCOSSE.

COURS LOCALES.	Cours des juges de paix.
	Cours des baillis.
	Cours des doyens de guildes.
	Cours des shériffs.
	Cours de circuit.
COURS CENTRALES.	Cour de l'échiquier.
	Cour de *justiciary*.
	Cour des sessions.

IRLANDE.

JUSTICE CRIMINELLE.	Cours des juges de paix.
	Cours de petites sessions.
	Cours de police.
	Cours de sessions trimestrielles.
	Cours d'assises.
JUSTICE CIVILE.	Cour du banc de la reine.
	Cour des plaids communs.
	Cour de l'échiquier.
JURIDICTION D'ÉQUITÉ.	Cour de chancellerie.
JURIDICTIONS SPÉCIALES.	Cour de la propriété foncière.
	Cour des testaments.
	Cour de banqueroute.
	Cour d'amirauté.

II

COURS DE JURIDICTION GÉNÉRALE.

Les cours de juridiction générale appelleront d'abord notre attention, et pour plus de clarté, nous subdiviserons en deux parties notre étude sur ce point.

Nous examinerons ainsi successivement : 1° les cours criminelles; 2° les cours civiles, après toutefois que nous aurons donné quelques notions générales sur les différents corps qui concourent, soit directement, soit indirectement, à l'administration de la justice.

Magistrature. — Nous trouvons, en premier lieu, la magistrature. Le caractère le plus frappant de la magistrature anglaise, est le petit nombre des juges qui la composent. On a quelque peine à comprendre, au premier abord, qu'un corps aussi restreint puisse suffire à rendre la justice; mais une étude attentive des institutions britanniques ne tarde pas à faire ressortir les avantages de ce système, qui répond parfaitement d'ailleurs aux besoins du pays.

A la tête de la magistrature, se trouvent le lord haut chancelier, conseiller en chef de la couronne, président de la chambre des lords et de la cour de chancellerie, membre du conseil privé et du cabinet; le

vice-chancelier, et les lords juges des cours supérieures, magistrats si haut placés par l'estime publique et l'importance de leurs fonctions tout ensemble, que le pouvoir même est impuissant contre eux, qu'aucun soupçon ne saurait les atteindre, qu'insensibles à la séduction même des honneurs désirés, ils se trouvent dans l'indépendance la plus absolue, tout en restant soumis à ces deux irrésistibles puissances : la presse et l'opinion.

Voici la manière dont on crée un juge en Angleterre : Le lord chancelier vient siéger dans la cour, où se trouve la vacance, apportant avec lui les lettres patentes du roi. Il ordonne que le *serjeant at law* soit introduit dans la cour; il lui notifie le bon plaisir du souverain, et fait lire publiquement les lettres patentes. Après cette lecture, le maître des rôles lit le serment dans lequel le nouveau magistrat promet : « de répartir la justice impartialement à tous, ennemis ou amis; qu'il ne faillira jamais à ce devoir, quand même le roi, par lettres ou par exprès et directement, ordre de sa bouche, lui commanderait d'agir autrement; qu'il ne recevra aucun honoraire, aucune pension, aucun droit de personne autre que du roi, ni aucun don, aucune récompense, aucun objet destiné à le corrompre, d'aucun homme ayant procès devant lui, excepté des comestibles et des boissons, encore à condition que ce dernier cadeau ne sera pas d'une grande valeur. »

Après cet étrange serment tiré de la Charte du roi Jean sans Terre, mais énergique, fier et indépendant

dans sa naïveté et sa rudesse, le lord chancelier délivre au juge les lettres du roi, et le président de la cour lui assigne une place sur les bancs où il doit siéger à l'avenir.

Le juge ainsi nommé n'est tenu à aucune dépense de dîner, de solennité ou autres frais, ajoutent naïvement les règlements, parce que ce n'est pas un nouveau degré dans la faculté de droit qui lui est conféré, mais un devoir seulement, et un fardeau d'autorité qu'il doit supporter.

Au-dessous des lords juges, sont les juges des cours de comté et des cours de police; leur rôle est moins important, leur position moins élevée, leur autorité moins considérable.

A côté du corps judiciaire rétribué, se trouvent les magistrats qui exercent des fonctions gratuites. Ce sont les juges de paix ou *magistrats* (*justices of peace or magistrates*) choisis, en nombre illimité, parmi les propriétaires fonciers résidant sur leurs terres.

Les juges de paix de chaque comté forment un ou plusieurs colléges; ils composent des cours trimestrielles et de petites sessions, et réunissent entre leurs mains, d'une façon presque complète, tous les pouvoirs locaux, en ce qui concerne la justice aussi bien que l'administration. Il y a environ dix mille juges de paix en Angleterre.

Jury. — Après la magistrature, nous devons placer le jury, qui joue un rôle si considérable dans l'administration de la justice civile et criminelle. Les condi-

tions requises pour faire partie du jury ne sont pas partout les mêmes. En général, il faut avoir plus de vingt et un ans et moins de soixante ans, posséder un revenu foncier de 250 francs, ou payer un loyer de 500 francs, ou enfin être imposé à la taxe des pauvres, à raison d'une rente de 750 francs. Le cens est moins élevé d'un cinquième pour le pays de Galles.

Un livre, appelé *Juror's book*, contient le nom des personnes capables de remplir les fonctions de juré. Les listes (*panels*) sont dressées par les *shériffs*, également chargés de convoquer le jury en vertu de l'ordonnance : *Venire facient juratores.*

Les jurés ne reçoivent aucune indemnité.

La liste de ceux qui sont désignés pour chaque session, est signifiée aux accusés, plusieurs semaines avant le jour du jugement.

Lorsqu'une partie réclame, dans certaines causes spéciales, un jury plus compétent que le jury commun, elle peut obtenir un *jury spécial*, dont la composition est laissée aux soins du shériff. Les jurés spéciaux reçoivent une indemnité de 26 fr. 25 cent.

Sont exemptés des fonctions de juré : les pairs, les juges, les ministres du culte, les docteurs en loi, les officiers de l'armée et de la marine, les officiers des cours de loi ou d'équité, les employés de la douane et des contributions, les médecins, les chirurgiens, les pilotes, les employés de *trinity-house*, les officiers de la maison du souverain, les officiers du *shériff* et les clercs de paroisse.

Tout accusé étranger a le droit de réclamer un jury

mixte, composé, moitié de citoyens anglais, et moitié d'étrangers de nationalités diverses.

Le grand jury, ou jury d'accusation, est, de même que le petit jury, formé par les soins du shériff; il se compose de 12 membres au moins, et de 23 au plus.

Jurisconsultes de la couronne. — Le ministère public n'existe pas en Angleterre; les actions criminelles sont intentées par les parties lésées ou, dans les cas graves, par la couronne.

Les officiers légaux ou conseillers de la couronne sont l'*attorney general*, le *solicitor general* et l'avocat de la reine. Les deux premiers sont choisis parmi les *conseils de la reine* les plus distingués, et leurs postes sont considérés comme politiques.

Les conseillers de la couronne ont pour mission de donner leur avis sur toutes les questions légales qui leur sont soumises, particulièrement en ce qui concerne les points de droit international.

Ils représentent le souverain dans les cours de loi et d'équité, l'*attorney general* ayant particulièrement pour mission de poursuivre les criminels dans les affaires les plus importantes.

L'avocat de la reine siége, au nom de la couronne, à la cour d'amirauté et dans les autres cours de loi civile.

Shériffs. — Le shériff, dont nous aurons plus tard à indiquer les fonctions, est chargé de veiller à l'exécution des décisions de la justice. Au-dessous de lui, se trouve le *coroner*.

Coroners. — L'origine de l'office de *coroner* remonte

à une haute antiquité. Il y a dans chaque comté quatre ou six coroners élus pour la vie par les francs tenanciers. Les bourgs ayant les priviléges du comté ont également un *coroner*.

Cet officier est salarié; ses principales fonctions consistent à s'enquérir de tous les cas de morts accidentelles ou violentes.

Avocats. — Chacun peut suivre et plaider personnellement ses affaires; mais le ministère des avocats ou conseils est presque toujours employé.

Il y a trois classes d'avocats : les *serjeants at law*, les *barristers at law*, et les docteurs en loi.

Il y a, en outre, certains avocats appelés *plaideurs spéciaux*, qui ne peuvent plaider que devant certaines cours.

Le privilége de conférer le titre d'avocat, appartient à quatre anciennes corporations appelées *inns of court*. Ce sont *Lincoln's Inn*, *Middle Temple*, *Inner Temple* et *Gray's Inn*.

L'existence de ces corporations n'est établie par aucune charte; ce sont des associations libres, régies par d'anciennes coutumes. Chacun des *inns of court* est gouverné par un certain nombre de *benchers*, nommés par les avocats, et dont le nombre varie entre 20 et 60[1]. Les *benchers* prononcent l'admission des avocats; les appels contre leurs décisions sont portés devant les juges des cours supérieures, qui sont dits *visiteurs* des *inns of court*.

1. Ce nombre est de : 20 pour *Gray's Inn*, 30 pour *Middle Temple*, 34 pour *Inner Temple* et 60 pour *Lincoln's Inn*.

Récemment encore, il suffisait de payer une somme d'argent, et de dîner un certain nombre de fois au siége de l'une de ces compagnies, pour être reçu avocat; mais aujourd'hui, il faut, en outre, passer un examen pour obtenir le titre de *barrister at law*, qui permet d'exercer dans toute l'Angleterre.

Le grade de *serjeant at law* peut être conféré aux *barristers* les plus distingués, après seize ans de pratique. Toutefois, ce délai n'est plus rigoureusement observé.

Les docteurs en loi ont seuls le privilége de plaider devant les cours ecclésiastiques et les cours d'amirauté. Ils doivent être reçus par le collége des docteurs en loi, institué en 1768. Ce collége, présidé par le doyen des arches, se compose de 24 membres.

Les avocats les plus renommés reçoivent le titre de conseils de la couronne. Ils ne peuvent alors plaider pour des particuliers, sans une autorisation spéciale, pour laquelle les parties doivent payer un droit.

C'est parmi les conseils de la couronne que sont choisis les juges des cours supérieures.

Avoués. — Les avoués sont divisés en deux classes : les *attorneys* et les *solicitors*.

Les *attorneys* sont chargés de suivre les affaires et d'en préparer la procédure.

Tout attorney, avant de pratiquer, doit subir un examen et avoir été, pendant cinq ans, clerc d'avoué; un avoué ne peut avoir plus de deux clercs à la fois.

Jadis les *solicitors* pratiquaient près les cours d'équité, et les attorneys près les cours de loi commune; aujourd'hui il n'y a plus entre eux aucune différence.

Le nombre des avoués est de 3500 environ.

Une corporation, fondée en 1827, sous le nom de *Société de loi incorporée*, forme, en quelque sorte, le conseil de discipline des *attorneys* et des *solicitors*. Le ministère des avoués, de même que celui des avocats, est purement facultatif.

Des avoués spéciaux, dits *proctors*, pratiquent seuls devant les cours ecclésiastiques.

Nous ajouterons à ces explications préliminaires, que les cours de justice du royaume sont divisées en cours de *loi commune* et cours d'*équité*.

La juridiction d'*équité* juge les causes, suivant les principes de l'équité, sans être astreinte à se conformer au texte de la loi; elle est exercée par les cours de chancellerie.

Toutes les autres cours sont de *loi commune*, c'est-à-dire qu'elles jugent suivant la lettre même de la loi.

On peut appeler devant les cours d'*équité*, des jugements rendus par les cours de *loi commune*.

On divise encore les cours en deux classes, suivant qu'elles sont, ou non, cours de *record*. On appelle cours de *record*, celles dont les arrêts sont transcrits sur parchemin, et font foi absolue en justice; et cours de *non record*, celles dont les jugements ne sont pas copiés sur parchemin, et peuvent être contestés devant les autres cours.

Cette distinction n'a, dans la pratique, que peu d'importance.

Nous ferons encore observer qu'il n'existe pas, en Angleterre, de justice administrative.

Toutes les affaires, quelle que soit d'ailleurs leur nature, sont soumises à la justice et au jury. La validité des élections municipales et, en général, toutes les questions réservées, en France, au conseil de préfecture, sont du ressort des cours supérieures du banc de la reine, des plaids communs et de l'échiquier.

On remarquera, en second lieu, que tous les fonctionnaires, quel que soit leur titre et quelle que soit leur position, sont responsables de leurs actes, et peuvent toujours être poursuivis devant les tribunaux ordinaires, sans aucune autorisation préalable, par toute partie qui se prétend lésée, alors même que les actes incriminés auraient été commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Un inspecteur des routes entretient-il un chemin d'une façon défectueuse? tout habitant peut le traduire devant la justice, et le faire condamner. Un agent de la loi des pauvres refuse-t-il de secourir un indigent? celui-ci l'assigne devant le magistrat.

Est-il besoin de faire ressortir l'excellence de ce système et les immenses avantages qu'il présente à tous les points de vue?

III

COURS CRIMINELLES.

« Il serait aisé de prouver, dit Montesquieu [1], que dans tous ou presque tous les États de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus rapproché ou plus éloigné de la liberté. » L'Angleterre nous en offre un frappant exemple, et le plus bel éloge que l'on puisse faire de sa législation criminelle est d'affirmer qu'elle est digne d'un peuple libre. Nulle part, en effet, la loi n'offre aux accusés plus de garanties, nulle part le juge chargé d'appliquer la loi n'a moins de pouvoir, lorsqu'il veut user de sévérité. Le législateur établit avec soin le maximum des peines, il n'en fixe jamais le minimum, limitant ainsi la répression mais non pas la clémence.

Si, dans quelques cas spéciaux, des châtiments terribles viennent frapper des criminels, qui ont perdu tout droit à l'indulgence en perdant leur dignité d'homme [2]; si l'on range au nombre des faits punissables les actions qui tendent directement à la destruction des principes les plus sacrés, sur lesquels repose l'ordre social; si la pureté des mœurs, la sainteté de

1. *Esprit des lois*, liv. VI, ch. IX.
2. La sodomie est punie de mort.

la famille et l'innocence de la jeunesse ne peuvent impunément recevoir une atteinte, il n'en reste pas moins vrai que la répression est toujours pleine d'humanité et, suivant le philosophe que nous avons cité, « de cette douceur qui règne dans un gouvernement modéré. »

Aussi bien, ne serait-il pas exact de croire que cette modération dans les peines soit un encouragement pour le crime : « L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit des citoyens en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.... qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines[1]. »

Le principe de la législation criminelle de l'Angleterre est encore indiqué par l'auteur de l'*Esprit des Lois* : « Il faut que les juges soient de la même condition que l'accusé ou ses pairs[2]. » Le jugement par jurés est le droit commun; et l'on n'y déroge que dans les cas les moins graves : encore n'est-ce, en général, que du consentement de l'accusé.

Du reste, peu ou point de prison préventive, la liberté sous caution établie comme un droit pour le prévenu, si ce n'est dans les cas expressément prévus par la loi; point de ministère public, partout l'égalité la plus absolue entre l'accusation et la défense, point de mise au secret, point d'interrogatoire imposé aux accusés, point de déposition reçue en dehors de leur

1. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. VI, ch. XII.
2. Id. *ibid.*, liv. XI, ch. VI.

présence, aucune entrave au droit de communiquer dès le moment de l'arrestation avec des avocats, une liberté absolue d'interroger les témoins, le droit de répliquer aux attaques, de ne point répondre aux questions, de récuser un nombre considérable ou même la totalité des jurés, un juge qui cherche toujours un innocent, redoute de trouver un coupable, et met sans cesse l'accusé en garde contre lui-même, enfin, l'unanimité du jury, nécessaire pour amener une condamnation : tels sont les traits principaux que nous aurons à signaler, en indiquant les détails de cette législation si pleine d'humanité.

Mais avant d'aborder ce sujet, nous devons expliquer sommairement l'organisation des cours de justice criminelle, en commençant par les degrés inférieurs de la hiérarchie.

Nous examinerons successivement :

1° Les cours du juge de paix;

2° Les cours de petites sessions;

3° Les cours de police;

4° Les cours de sessions trimestrielles;

5° Les cours d'assises (*oyer and terminer* et *general gaol delivery*);

6° La cour centrale criminelle;

7° La cour du banc de la reine (*crown side*);

8° La cour des cas réservés à la couronne;

9° La cour du lord haut sénéchal et la chambre des lords.

1° Ainsi que nous avons eu l'occasion de l'indiquer,

les fonctions de juge de paix d'Angleterre n'ont aucune analogie avec celles des juges de paix de France. Les *magistrats* anglais ont des fonctions administratives, dont nous aurons à parler en traitant de l'administration locale : ils y joignent des attributions judiciaires, mais en matière criminelle seulement.

Considérés sous ce dernier rapport, les magistrats rendent la justice à trois degrés différents, suivant qu'ils jugent seuls en *justice de paix;* réunis à un de leurs collègues, en cour de *petites sessions;* ou enfin assistés d'un ou de plusieurs autres juges de paix, en cour de *sessions trimestrielles.*

Nous examinerons d'abord le prémier cas, celui ou le juge de paix est seul :

Tout individu arrêté est conduit d'abord devant le magistrat, qui l'interroge; le relâche, s'il n'y a évidemment aucune charge contre lui; le juge, si le délit commis est minime, et si la peine n'excède pas quelques jours de prison; ou enfin, s'il y a lieu, le renvoie devant une juridiction supérieure, en le mettant provisoirement en liberté sous caution, ou en le faisant emprisonner, suivant la gravité du cas.

La compétence du juge de paix est ici fort limitée; elle est plus importante dans les cours de petites sessions.

2° Les cours de petites sessions (*courts of petty sessions*) constituent, en réalité, le premier degré de la juridiction criminelle. Ces cours sont au nombre de neuf cents environ, pour l'Angleterre et le pays de Galles. Elles se divisent en deux classes : celles des

comtés; et celles des bourgs, villes et franchises. Les premières se composent de deux juges de paix du comté réunis en petite session; les dernières sont tenues par le *recorder* qui possède, à lui seul, le pouvoir de deux magistrats, ou par deux juges de paix communaux.

Les cours de petites sessions se réunissent une fois par semaine ou par quinzaine, suivant les localités; elles ont des attributions administratives aussi bien que judiciaires; c'est de ces dernières seulement que nous aurons à traiter ici.

3° Dans la ville de Londres et dans quelques grands centres de population, les cours de petites sessions sont remplacées par des cours de police (*police courts*) dont l'institution remonte à 1792. Leur nombre total est aujourd'hui de vingt-deux pour l'Angleterre et le pays de Galles. Les villes qui le désirent et qui prennent l'engagement d'assurer aux juges des appointements convenables, peuvent en établir de nouvelles.

Les juges des cours de police (*judges of police courts*) remplissent les fonctions de juges de paix; chacun d'eux a le même pouvoir que deux de ces magistrats réunis [1].

Les cours de Londres [2] sont tenues par des juges, dont le nombre ne peut excéder vingt-sept, choisis parmi les avocats inscrits depuis sept ans, et ayant exercé

1. Les juges des cours de police diffèrent des juges de paix, en ce qu'ils sont choisis parmi les avocats et non parmi les propriétaires fonciers, et en ce qu'ils reçoivent un traitement, au lieu de remplir des fonctions gratuites.

2. II et III Victoria, ch. LXXI, et III et IV Victoria, ch. LXXXIV.

pendant trois ans comme *plaideurs spéciaux*. Un magistrat en chef (*chief magistrate*) est leur président; il reçoit un traitement de 37 500 fr.; les juges touchent 30 000 fr. Ils sont juges de paix pour une partie des comtés de Kent, Surrey, Middlesex, Essex et Herts, pour la *cité et liberté de Westminster* et pour la *franchise de la Tour de Londres*.

Les règles relatives à l'organisation des cours de police, et au nombre des juges de chacune d'elles, sont établies par le secrétaire d'État de l'intérieur[1].

Les cours de police de Londres sont au nombre de 13, savoir 11 pour la ville, et 2 pour la Cité. A chacune des premières, sont attachés deux juges qui siégent alternativement chaque jour, un greffier en chef et un second greffier; l'une d'elles, celle de *Bow Street*, est présidée par le magistrat en chef. Ces onze cours sont désignées sous les noms suivants : *Bow-Street, Clerkenwell, Lambeth, Marlborough-Street, Marylebone, Southwark, Tamise, Westminster, Worshipp Street, Hammersmith, Wandsworsth, Greenwich et Woolwich*.

Les deux cours de la Cité sont celles de *Mansion-House* et de *Guildhall;* elles sont tenues, la première par le lord maire ou l'*alderman* qui le remplace, la seconde par un des *aldermen* à tour de rôle[2].

1. Les cours siégent généralement de dix heures à midi; il y a suspension d'audience de midi à une heure; puis le juge reprend son siége, et donne des sortes de consultations à ceux qui se présentent pour demander des avis; ceci fait, l'audience reprend son cours. Cet usage montre un nouveau trait de ce caractère de profonde bienveillance, qui se rencontre partout dans la justice anglaise.

2. Le lord maire et les aldermen sont les juges de paix de la Cité.

4° Au-dessus des cours de petites sessions et des cours de police, se trouvent les cours de sessions trimestrielles (*courts of quarter sessions*), dont l'origine se place au règne d'Édouard III, et qui jugent, avec l'assistance du petit jury, les accusés dont le grand jury a prononcé la mise en accusation.

Les juges de paix de chaque comté forment un ou plusieurs colléges, suivant que le comté est, ou non, divisé en districts. Les magistrats des bourgs composent également des colléges spéciaux qui tiennent souvent leurs audiences dans les mêmes villes que les premiers. Il y a ainsi une cour de session trimestrielle pour le comté, et une autre pour le bourg, tenues dans des locaux différents; la première dans le *Shire Hall;* la seconde dans le *Guildhall*[1].

Les magistrats de chacun de ces colléges se réunissent quatre fois par an, pendant la première semaine qui suit le 11 octobre, le 28 décembre, le 31 mars et le 24 juin, pour tenir les sessions trimestrielles. Les sessions peuvent se diviser en deux classes : les *sessions trimestrielles* proprement dites, et les *sessions générales ou spéciales*, dont nous aurons à parler, dans le chapitre consacré à l'administration.

La cour centrale criminelle réunit, pour la Cité et pour une certaine partie de la ville de Londres, les attributions des cours de sessions trimestrielles. Pour le reste de la ville, il y a les sessions de la Tour de

1. Le *guildhall* est seul situé dans la partie de la ville qui fait partie du bourg incorporé ou de la cité; le *shire hall* est en dehors de ces limites.

Londres, de Southwark, de Middlesex, de Westminster, et de Surrey.

Le nombre des cours de sessions trimestrielles pour l'Angleterre et le pays de Galles, est de quatre-vingt-dix-sept [1].

5° Cours d'assises (*courts of assize*). Deux fois chaque année, les juges des trois cours supérieures de *loi commune* (banc de la reine, plaids communs et échiquier) parcourent l'Angleterre et le pays de Galles, en tournée dite *de circuit*, et vont siéger dans les principales villes de chaque comté. Ce sont les anciens *justitiarii in itinere*, créés en 1176 par le parlement de Northampton, et dont l'institution a été maintenue par la grande charte.

Le nombre des circuits est de six pour l'Angleterre, et de deux pour le pays de Galles; les juges choisissent, par ordre d'ancienneté, le circuit dont ils sont chargés pour le semestre.

1. Voici la liste de ces cours :

Brighton, Cantorbéry, Colchester, Dovor, Essex et Chelmsford, Gravesend, Hertford, Kent, Maidstone, Rochester, Saint-Alban, Surrey, Sussex.

Birmingham, Coventry, Derby, Leicestershire, Lincoln, Northamptonshire, Nottinghamshire, Warwick.

Aylesbury, Beccles, Bedford, Bury, Cambridge, Ely et Wisbeach, Hutingdon, Ipswich, Lynn, Norfolk, Norwich, Suffolk, Swaffham, Walsingham, Yarmouth.

Berkshire, Glocester, Hereford, Lichfield, Monmouthshire et Usk, Newcastle under Lyne, Oxford, Salop et Shrewsbury, Stafford, Worcester.

Berwick, Bolton, Cumberland, Durham, Hull, Kirkdale, Lancashire, Leeds, Liverpool, Manchester, Newcastle on Tyne, Northumberland, Preston, Salford, Westmoreland, Wigan, York.

Bath, Bristol, Dartmouth, Devon, Devonport, Dorset, Exeter, Hampshire, Plymouth, Poole, Portsmouth, Salisbury, Somerset, Southampton, Wiltshire, Winchester.

Cardiganshire, Carmarthenshire, Cheshire, Denbighshire, Flintshire, Glamorganshire, Knutsford, Mold, Pembrokeshire, Anglesey, Breconshire, Carnavonshire, Merionethshire, Montgomeryshire, Radnorshire.

Les villes dans lesquelles se tiennent les assises sont les suivantes :

Circuit intérieur : Hertford, Chelmsford, Lewes, Maidstone, Croydon, Kingston, Guildford.

Circuit de Norfolk : Aylesbury, Bedford, Hutingdon, Cambridge, Norwich, Ipswich, Bury-Saint-Edmonds.

Circuit central : Oakham, Northampton, Leicester, Nottingham, Lincoln, Derby, Warwick.

Circuit d'Oxford : Abingdon, Oxford, Worcester, Stafford, Shrewsbury, Hereford, Monmouth, Gloucester, Reading.

Circuit de l'ouest : Devizes, Winchester, Exeter, Taunton, Dorchester, Bodmin, Wells, Bristol, Salisbury.

Circuit du nord : York, Durham, Newcastle, Carlisle, Appleby, Lancaster, Liverpool.

Circuit du nord du pays de Galles : Newtown, Dolgelly, Carnarvon, Beaumaris, Ruthin, Mold, Chester, Nelchpool, Bala.

Circuit du sud du pays de Galles : Cardiff, Haverfordwest, Cardigan, Carmarthen, Brecon, Preston, Chester, Swansea.

Parmi les villes que nous venons d'indiquer, il en est quelques-unes, moins importantes que les autres, dans lesquelles les assises n'ont lieu qu'une fois par an.

Les juges sont au nombre de deux pour chaque circuit d'Angleterre ; il n'y en a qu'un pour les circuits du pays de Galles. Ils jugent les causes criminelles dans les audiences dites d'assises, ou du côté de la couronne (*crown side*), et les causes civiles dans leurs audiences dites de *nisi prius*.

Au moment où commence leur tournée, les juges reçoivent cinq commissions distinctes, savoir : 1° assises ; 2° *nisi prius ;* 3° commission de paix (*commission of the peace*); 4° commission d'entendre et de juger (*commission of oyer and terminer*); 5° commission de délivrance générale des prisons (*commission of general gaol-delivery*).

C'est en vertu des deux premières commissions, qu'ils jugent les causes civiles ; les affaires criminelles leur sont déférées par suite des trois dernières ; de là le nom de cours d'*oyer and terminer*, et de cours de *general gaol delivery*, donné aux cours d'assises criminelles.

6° Les affaires criminelles de la cité de Londres et d'une certaine partie des comtés de Kent, Essex, Middlesex et Surrey, ainsi que les crimes commis en pleine mer, sont jugés par une cour spéciale dite : cour centrale criminelle (*central criminal court*), instituée sous le règne de Guillaume IV, et siégeant dans la Cité de Londres, à *old Bailey*[1].

Le président de la cour est le lord maire ; les juges sont le lord haut chancelier, les juges des trois cours de loi commune, de la cour de banqueroute, de la cour d'amirauté, le doyen des arches, les aldermen, le *recorder*, le sergent communal, le juge de la cour des shériffs, ainsi que les autres juges, auxquels le souverain peut confier les commissions d'assises.

La cour centrale criminelle tient, chaque mois, une session, durant laquelle les affaires les plus graves sont soumises à une chambre présidée par un juge des

1. IV et V Guillaume IV, ch. XXXVI.

cours supérieures, tandis que les causes moins importantes, et réservées généralement aux sessions trimestrielles, sont jugées par le *recorder* et le sergent communal. Le lord maire et les aldermen assistent aux audiences, mais sans prendre, en fait, aucune part au jugement.

La cour centrale criminelle est, comme les cours d'assises, assistée du grand et du petit jury.

7° Certaines causes criminelles sont également portées devant la cour du banc de la reine, jugeant comme cour d'assises, en audience dite de *crown side*[1].

8° La cour des cas réservés à la couronne (*court for crown cases reserved*), appelée aussi cour d'appel criminelle (*court of criminal appeal*), est composée des présidents et des juges des trois cours de loi commune; elle se tient sous la présidence de l'un des présidents, assisté de cinq juges[2].

Le juge d'une cour d'assises ou d'une cour de sessions trimestrielles dans laquelle un accusé a été condamné pour félonie, peut réserver une question de droit soulevée dans les débats, pour la soumettre à cette cour de révision, qui décide en dernier ressort.

La décision prise par le juge, de soumettre une question à la cour des cas réservés, suspend de plein droit l'exécution de la sentence.

Vingt-deux affaires ont été portées, en 1861, devant cette cour; trois arrêts seulement ont été cassés.

9° La cour du lord haut sénéchal (*court of the lord*

1. Voy. *infra*.
2. XI et XII Victoria, ch. LXXVIII.

high steward) est une juridiction toute exceptionnelle et qui n'a pas d'existence permanente. Ses seules attributions consistent à juger les pairs du Royaume-Uni, lorsque la chambre des lords ne siége pas elle-même.

Le lord haut sénéchal siége, assisté de vingt-quatre pairs, dont chacun donne son avis, d'après la formule *sur mon honneur.*

Enfin, la chambre des lords a le pouvoir de juger les pairs et les pairesses du Royaume-Uni[1], ainsi que les personnes mises en accusation par la chambre des communes.

Malgré son apparente complication, le système de la justice criminelle est fort simple, et les cours qui le composent peuvent se réduire à deux degrés.

On remarquera, en effet, que les cours de police ont exactement les mêmes attributions que les juges de paix seuls, ou réunis en petites sessions. On peut donc les considérer comme formant un premier degré, caractérisé par l'absence du jury, et que nous appellerons *juridiction sommaire.*

Au-dessus, nous trouvons les cours qui jugent, avec l'assistance du *petit jury*, les individus mis en accusation par le *grand jury ;* ce sont, pour les faits les moins graves, les cours de sessions trimestrielles ; pour les autres, les cours d'assises ainsi que la cour centrale criminelle et la cour du banc de la reine (*crown side*), qui ont à peu près les mêmes pouvoirs.

1. Seulement pour les cas de trahison et de félonie. En tout autre cas, les pairs et les pairesses sont jugés par les cours ordinaires.

Les cours des cas réservés et du lord haut sénéchal sont, ainsi que la chambre des lords, des degrés de juridiction exceptionnels.

La classification que nous venons d'indiquer se trouve également dans la nomenclature des crimes et délits.

La loi criminelle les classe, il est vrai, en trois sortes : trahisons (*treasons*), crimes (*felonies*) et délits (*misdeanours*) ; mais cette classification n'a aucune importance au point de vue des juridictions.

La seule division que nous puissions adopter, est celle des causes *sommaires* et des causes *indictables ;* qui sont jugées : les premières par les cours que nous avons classées sous le nom de *juridiction sommaire* (juges de paix seuls, cours de petites sessions, cours de police). Les dernières sont seulement instruites par ces cours ; mais le jugement est réservé au jury[1] (cours de sessions trimestrielles, cours d'assises, cour centrale criminelle et cour du banc de la reine).

Les causes *indictables* peuvent, en droit, être jugées indifféremment par les cours de sessions trimestrielles ou par les cours d'assises, à l'exception des crimes emportant peine de mort ou de transportation à vie, qui sont exclusivement réservés à ces dernières. En fait, les cours de sessions trimestrielles laissent aux cours d'assises le jugement des causes les plus graves, bien au-dessous de la limite fixée par la loi.

1. La distinction entre les causes *sommaires* et les causes *indictables*, est établie par l'usage plutôt que par la loi. Certaines causes *sommaires* deviennent *indictables* en cas de récidive, parfois même seulement en cas de seconde récidive.

Nous indiquons ci-après les faits qui rentrent dans la catégorie des causes *sommaires*, en y joignant le chiffre des affaires jugées en 1861 par les cours compétentes.

	Nombre des poursuites.	Nombre des condamnations.
Contraventions aux lois sur les bâtards.....	5 117	3 634
— — sur le ramonage.....	73	35
— — sur les fabriques.....	205	183
— — sur la chasse.....	8 483	6 936
— — sur les débits de boissons	10 827	8 545
— — sur le repos du dimanche	1 061	955
— — sur la marine marchande	2 136	1 412
— — sur la salubrité.....	3 718	2 434
— — sur les prêts sur gages.	997	623
— — sur la police.....	17 651	10 517
— — sur les pauvres.....	6 282	4 661
— — sur l'impôt.....	2 167	1 587
— — sur la vente des substances vénéneuses. .	17	10
— — sur les apprentis.....	10 393	6 021
— — sur le vagabondage....	26 231	14 667
— — sur les routes.....	19 900	16 288
— — sur les poids et mesures	6 474	6 098
Contraventions aux actes locaux	33 350	25 833
Attaques et voies de fait.....	76 671	47 411
Tapage.....	8 767	6544
Mauvais traitements infligés aux animaux.....	2 546	1 785
Ivrognerie.....	82 196	54 123
Bris de clôtures, destruction de récoltes.....	15 970	11 086
Délits maritimes et militaires.....	5 598	5 223
Vols et tentatives de vols.....	42 192	24 738
Délits divers.....	5 795	3 161
Totaux.....	394 717	263 510

Nous remarquerons que le nombre des condamnations ayant été de 263 510, celui des acquittements a été de 131 207.

Quant aux crimes *indictables*, dont les auteurs ont été déférés au jury, ils se répartissent ainsi qu'il suit pour l'année 1861.

	Poursuites.	Mises en accusation devant le jury.	Condamnations.
1° Crimes contre les personnes (meurtre, infanticide, sodomie, viol, bigamie, attaques, etc.).....	2647	2058	1431
2° Crimes contre les propriétés avec violence (vols avec effraction, vol dans les maisons habitées et sur les grands chemins avec violence, menaces écrites pour extorquer de l'argent).....	2530	1970	1549
3° Crimes contre les propriétés, sans violence (vols domestiques, larcins, vols au-dessous de 125 fr., escroquerie, etc.).....	19073	12695	9717
4° Crimes *malicieux* contre les propriétés (incendie, destruction, dégradation).....	360	230	141
5° Faux de toutes sortes.....	1596	771	657
6° Crimes divers (parjures, rixes graves, attentats à la pudeur, tentatives de suicide).....	968	602	385
Totaux.....	27174	18326	13879

Après avoir indiqué les divers degrés de juridiction, nous allons exposer sommairement la marche des instructions criminelles.

IV

INSTRUCTION CRIMINELLE.

L'Angleterre est peut-être le seul pays où la loi, non contente de punir les crimes, cherche encore à les prévenir. « C'est, dit Blacsktone, un honneur pour les Anglais d'avoir le moyen d'empêcher les crimes et délits, car suivant les principes de l'humanité et d'une bonne administration, la justice qui prévient est préférable à la justice qui punit. »

Le personnel de la justice préventive se compose des agents de police des comtés et des bourgs, dont nous aurons à nous occuper plus loin.

Les instructions des constables portent que leurs récompenses ne seront pas proportionnées à la quantité des délits qu'ils pourront découvrir, ou au chiffre des arrestations opérées par leurs soins, mais au nombre des affaires étouffées et des délits prévenus.

Cette sage mesure trouve son corollaire dans une procédure particulière que nous devons signaler.

Jadis, sous les rois saxons, les hommes libres de chaque centurie étaient mutuellement responsables de tous les délits commis par l'un d'eux. Cette coutume tomba peu à peu en désuétude; mais la trace ne s'en perdit pas complétement. Aujourd'hui, dans tous les

cas où l'on peut craindre qu'un homme ne commette quelque violence ou quelque mauvaise action, la cour de police ou de petites sessions, avertie par un constable ou par un particulier, le fait comparaître et le force à donner caution qu'il *gardera la paix* (*to keep the peace*). Cette caution consiste, soit dans une somme pécuniaire, soit, plus souvent, dans la garantie offerte par des citoyens d'une honorabilité reconnue. Les avantages de ce système sont trop évidents pour qu'il soit utile de les faire ressortir; la législation anglaise réalise admirablement cette haute pensée de Montesquieu[1]: « Dans ces États (les États modérés), un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices. »

Lorsque la justice préventive a été impuissante à empêcher l'exécution des actes criminels, la justice répressive doit intervenir.

Elle est mise en action par la *poursuite*.

La poursuite peut être exercée :

1° Par les particuliers ;

2° Par les constables ;

3° Par la couronne.

1° Lorsqu'un crime ou un délit a été commis, toute personne privée, alors même qu'elle n'est pas lésée, peut en poursuivre l'auteur, en obtenant du juge un mandat de comparution (*summon*), et si l'accusé n'y obéit pas, un mandat d'amener (*warrant to apprehend*).

1. *Esprit des lois*, liv. VI, ch. IX.

2° Les constables ont également le droit d'arrêter et de conduire en prison les gens errants et les vagabonds, qui troublent la paix publique, ou auxquels ils ont juste cause de soupçonner de mauvais desseins, ainsi que les individus qu'ils rencontrent après le coucher et avant le lever du soleil sur la voie publique, et qui ne peuvent rendre compte de leurs moyens d'existence; enfin ceux qui leur sont signalés par un autre individu, comme s'étant rendus coupables d'une agression, d'un vol, ou de tout autre délit.

3° La couronne peut poursuivre aussi bien que les particuliers; elle use de ce droit dans les cas graves, ou pour les crimes affectant la sûreté de l'État. Ces poursuites sont exercées par l'*attorney* général, qui est spécialement délégué à cet effet, pour chaque affaire en particulier.

Les coupables, une fois arrêtés, sont amenés immédiatement à la barre de la cour de petites sessions [1] ou de la cour de police, suivant les localités. Si l'arrestation est opérée à une heure qui n'est pas celle des audiences, le constable peut, sauf dans les cas graves, relâcher, avec ou sans caution, le prévenu qui promet de se représenter.

Lorsque l'individu arrêté n'est pas mis en liberte, il est placé dans la prison des prévenus. Cette prison est cellulaire, et la détention y est toujours très-courte;

1. Si les cours de petites sessions ne sont pas en séance, les individus arrêtés sont traduits devant le juge de paix; quant aux cours de police, elles siégent tous les jours.

elle ne dépasse jamais vingt heures, à moins qu'il n'y ait un dimanche dans l'intervalle, et dans l'immense majorité des cas, elle est moindre de six heures.

En tout état de cause, le prisonnier doit être traduit à la plus prochaine audience de la cour.

Toute personne arrêtée a, d'ailleurs, le droit d'invoquer, s'il en est besoin, l'acte d'*habeas corpus*, en vertu duquel le lord haut chancelier, ou l'un des juges des trois cours supérieures, saisis de sa réclamation, ordonnent au geôlier de représenter la personne du prisonnier. Celui-ci est amené devant le juge qui a délivré le *writt*, et qui statue dans les deux jours, en ordonnant, soit la mise en liberté sous caution, soit la mise en jugement à la plus prochaine audience.

Il est rare que les accusés aient à faire usage de cette faculté ; leur comparution suit toujours de très-près leur arrestation ; soixante-trois *writts* d'habeas corpus seulement, ont été délivrés en 1862.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire ayant entraîné *mort d'homme*, l'instruction est confiée au *coroner*, qui réunit un jury, chargé d'examiner le cadavre, et de statuer sur la cause du décès[1].

Tous les accusés sur lesquels pèse une inculpation

1. Le nombre des enquêtes de coroner a été, pour l'année 1861, de 21 038. Les verdicts rendus par le jury se répartissent ainsi :

Meurtres et homicides	410
Homicides justifiables	8
Suicides	1324
Accidents	9213
Causes inconnues	2903
Morts naturelles	7180

d'homicide, sont renvoyés directement par le *coroner* devant les cours d'assises.

Mais dans tous les autres cas, les individus arrêtés sont traduits, soit devant le juge de paix, soit devant la cour de petites sessions, soit enfin devant la cour de police, suivant les localités [1].

Nous les suivrons devant ce premier degré de *juridiction sommaire*.

Dans les diverses causes qui leur sont soumises, les cours de justice sommaire peuvent prendre cinq résolutions différentes :

1° Essayer d'amener un compromis ;

2° Remettre la cause ;

3° Prononcer l'acquittement ;

4° Retenir et juger la cause ;

5° Instruire et renvoyer la cause.

Nous allons examiner successivement chacun de ces cas :

1° Lorsque la poursuite est exercée par un particulier, et que l'affaire ne présente pas de gravité, le premier devoir du juge est de chercher à réconcilier les parties et à obtenir le désistement du plaignant.

S'il ne peut arriver à ce résultat, la cour passe outre à l'examen de l'affaire.

2° Lorsque les témoins n'ont pas comparu immédiatement, ou lorsque les renseignements nécessaires ne peuvent être obtenus *tout de suite*, l'affaire est remise à une autre audience. La cour peut alors ordonner que

1. Le nombre des individus ainsi arrêtés a été, en 1861, de 394 717, dont 315 256 hommes et 79 461 femmes.

le prévenu sera maintenu en état d'arrestation, ou laissé en liberté avec ou sans caution.

L'emprisonnement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un *warrant* valable pour une durée maximum de huit jours et qui doit être renouvelé, s'il en est besoin, après ce délai, par un nouveau jugement de la cour.

La liberté sous caution *doit* être accordée à l'accusé qui la réclame, et la cour n'a le droit de la refuser que dans des cas graves prévus par la loi ; le juge qui rejette une demande de mise en liberté sous caution peut être poursuivi par l'accusé devant les cours supérieures. La caution imposée doit être suffisante pour assurer la comparution des prévenus ; mais elle ne peut être excessive, de façon à rendre illusoire le droit de l'accusé.

Les cours de police ont la faculté d'accorder, dans tous les cas, la liberté provisoire même sans caution.

Comme on le voit, la liberté sous caution, si peu connue, et surtout si peu pratiquée dans les autres pays, constitue en Angleterre le droit commun. Ainsi se trouve mise en pratique cette pensée de Montesquieu : « Si la puissance législative laisse le droit d'emprisonner les citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté, à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre à une accusation capitale, auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi [1]. »

1. *Esprit des lois*, liv. XI, ch. VI.

L'accusé détenu, ou mis en liberté avec ou sans caution, doit être jugé dans le plus bref délai, et aussitôt que les éléments de l'instruction ont été recueillis.

3° Lorsque la cour estime que les charges produites contre l'accusé ne sont pas suffisantes, elle ordonne la mise en liberté immédiate ; 131 207 acquittements ont été ainsi prononcés en 1861.

Si le délit ne peut être matériellement prouvé, et que la cour considère néanmoins comme vraisemblable la culpabilité du prévenu, elle prononce son acquittement en le forçant à fournir une caution de bonne conduite pour l'avenir (*to find sureties or recognizances*). Cette caution, dont le chiffre est fixé dans chaque cas, n'est pourtant pas pécuniaire; elle consiste dans l'engagement que prend une personne connue, de cautionner le prisonnier. Si la caution ne peut être trouvée, la cour a le droit de faire emprisonner le prévenu, pour un délai qui n'excède pas un an. On a prononcé, en 1861, 10 747 acquittements sous caution.

Ce système, inconnu en France, est essentiellement moral et produit les meilleurs résultats. L'admonestation toujours courte et sérieuse, mais généralement prononcée avec ce ton de bienveillance paternelle, propre aux magistrats anglais, produit presque toujours une salutaire impression; l'accusé d'ailleurs, soumis à la surveillance de celui qui l'a cautionné, et mis en garde contre lui-même, est retenu par la crainte d'être frappé d'une punition plus sévère en cas de récidive, et de voir la caution devenir effective.

4° Lorsque la cour estime que l'accusé est coupable, elle décide si la cause est de sa compétence.

Cette compétence dérive, soit de la nature même de l'affaire, soit de l'aveu de l'accusé. Ainsi que nous l'avons vu, les crimes et les délits se divisent en deux classes, les uns dits *sommaires*, dont la connaissance appartient aux petites sessions ou aux cours de police; les autres appelés *indictables*, qui doivent être soumis au jury. Les premiers sont toujours retenus et jugés; les autres peuvent l'être également, si l'accusé avoue sa culpabilité, et accepte la juridiction sommaire[1].

La peine peut être : la prison, avec ou sans amende; l'amende ou la prison au choix de l'accusé; l'amende seule, ou la fustigation. La cour a, quant au choix entre les diverses condamnations, un pouvoir souverain d'appréciation.

« Un bon législateur, dit Montesquieu[2], n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires et n'inflige pas toujours des peines corporelles. »

Les condamnations prononcées en 1861, se répartissent de la façon suivante :

Prison...	au-dessus de 6 mois	81
	de 3 à 6 mois	2474
	de 2 à 3 mois	7167
	de 1 à 2 mois	9136
	de 1 mois à 14 jours	19508
	14 jours et au-dessous	22086
	A reporter	60452

1. L'accusé a toujours le droit de demander à être renvoyé devant la juridiction supérieure et à être jugé par le jury. La bienveillance des juges, et la moindre durée de la détention préventive, l'engagent à faire rarement usage de ce droit.

2. *Esprit des lois*. liv. VII, ch. XVIII.

Report.	60 452
Acquittement sous caution	10 747
Détention dans une école de correction	1 257
Renvoi devant l'autorité militaire	2 621
Amende	165 974
Fouet[1]	371
Peines diverses	22 088
Total	263 510

Les prévenus peuvent en appeler des décisions des cours de petites sessions ou des cours de police, soit quant au point de fait, soit quant au point de droit; l'appel est porté, au premier cas, devant les cours supérieures de Westminster; au second, devant les cours de sessions trimestrielles.

Les jugements des cours de police de Londres ne sont susceptibles d'appel qu'autant que la condamnation est supérieure à un mois de prison, ou à 75 francs d'amende.

Le nombre total des appels a été, en 1861, de 49 seulement, sur 263 510 condamnations prononcées[2].

Ces chiffres montrent avec assez d'éloquence la confiance et le respect que la justice sait inspirer à ceux-là même qu'elle frappe au nom de la société. Pour quiconque a pu suivre longtemps les audiences des cours sommaires, il est facile de comprendre, ce que l'accusé saisit facilement, à savoir que le juge punissant avec regret et seulement pour obéir à un impérieux devoir, pousse la clémence jusqu'aux dernières limites.

1. Cette peine ne peut être infligée qu'aux enfants âgés de moins de quatorze ans.

2 31 sentences ont été confirmées et 18 ont été cassées.

5° Lorsque l'affaire paraît grave et rentre dans la catégorie des causes indictables, la cour recueille les charges, entend les témoins sous serment, et renvoie l'accusé devant les cours de sessions trimestrielles ou devant les assises; les magistrats jouent ici, en réalité, l'office de juges d'instruction. La procédure est, du reste, fort simple; tout le dossier du prévenu, lorsqu'il est traduit devant la cour de petites sessions, se compose d'une feuille de papier portant l'indication de son nom et du délit qui lui est reproché; ce dossier se trouve complété, en cas de renvoi devant une juridiction supérieure, par les notes d'audience, contenant les dépositions des témoins.

L'instruction est toujours publique, et le prévenu peut, dès le commencement, être assisté de ses avocats; non-seulement il ne peut être mis au secret, ni interrogé en dehors des audiences; mais à ces audiences même, le juge l'avertit de prendre garde de ne point s'accuser lui-même, et lorsqu'il l'interroge, il commence par lui adresser ces paroles : « Avez-vous quelque chose à dire? vous n'y êtes pas forcé, faites-le si vous le voulez; seulement, ce que vous allez dire va être écrit, et pourra servir contre vous. »

Loi vraiment généreuse, qui ne permet pas à un homme de témoigner contre lui-même ! *Nemo auditur perire volens*, disait la loi ancienne, et un illustre philosophe de l'antiquité y ajoutait cette noble parole : *Ea natura est omnis confessionis, ut demens esse videatur qui de se confitetur*. Gloire en soit rendue au législateur

qui a posé ce grand principe; honneur aux juges qui l'ont si religieusement observé!

Dans le cas où la cour renvoie l'accusé devant le jury, elle peut, soit le mettre en liberté sous caution, soit, dans les cas graves, le maintenir en état de détention préventive.

Il arrive souvent qu'un accusé ne réclame pas sa mise en liberté; le juge l'avertit alors de son droit, et lui offre d'en faire usage. On retrouve là encore cette bienveillante sollicitude, cette crainte de commettre une erreur et de faire souffrir un innocent.

Le prévenu maintenu en état d'arrestation est placé dans une maison de détention préventive. Il est enfermé dans une cellule séparée; il trouve, en y entrant, un avis qui le prévient que cet isolement n'est pas une aggravation de peine, mais une précaution destinée à lui éviter une société dangereuse; une sonnette placée dans la cellule lui permet, d'ailleurs, d'appeler les gardiens s'il en a besoin.

Les prisonniers ont la faculté de garder leurs habits; ils peuvent se procurer la nourriture qu'ils désirent; ils ont le droit de recevoir tous les jours leurs parents et leurs amis, et de voir leurs avocats, sans aucun témoin, aussitôt et aussi souvent qu'ils le veulent. On ne peut, en aucun cas, les forcer à travailler, mais ils peuvent le faire s'ils le désirent; ils se promènent chaque jour dans la cour de la prison. Une Bible est placée dans leur cellule; ils peuvent demander, en outre, d'autres livres qui leur sont fournis par la bibliothèque de l'établissement.

Dans la prison, aussi bien qu'à l'audience, l'accusé n'est jamais appelé d'un autre nom que le *prisonnier;* on évite même de faire allusion à sa culpabilité présumée. On se souvient, en un mot, qu'un prévenu n'est pas un coupable, et on le considère comme innocent jusqu'au moment où la condamnation est prononcée.

Les cours de police ou de petites sessions ayant renvoyé l'accusé devant le degré supérieur de juridiction, le greffier de la cour devant laquelle il doit comparaître dresse l'acte d'accusation qui est ensuite transcrit sur parchemin.

L'acte d'accusation (*indictement*) est un exposé, en langage légal, du crime dont l'inculpé doit répondre; la plus petite erreur dans cet acte suffisait jadis pour faire acquitter le prisonnier; aujourd'hui il faut que l'erreur lui ait été préjudiciable pour qu'il puisse s'en prévaloir. Nous donnons ici un spécimen de cet acte :

« Les jurés de notre souveraine la reine, sous leur serment, représentent : Que John Smith, le 1^er^ mai de l'an de Notre-Seigneur 18.., n'ayant pas devant les yeux la crainte de Dieu, mais étant excité et séduit par l'incitation du diable, avec force et armes, dans la paroisse de Whitechapel, a commis une attaque criminellement, volontairement et avec une malice préméditée, contre James Brown, contre la paix de Dieu et de notre souveraine la reine, et que ledit John Smith, avec un certain pistolet de la valeur de cinquante francs, que ledit John Smith tenait de la main droite, alors et là a

forcé et pénétré alors et là criminellement, volontairement et avec une malice préméditée, ledit James Brown, dans et sur le côté droit de la tête de lui ledit James-Brown, et que ledit John Smith, par ladite action de frapper, pousser, forcer, pénétrer ledit pistolet dans, sur, et dedans le côté droit de la tête de lui, le susdit James Brown, alors et là, criminellement et avec une malice préméditée, a fait audit James Brown une blessure mortelle de la profondeur de deux pouces, de la largeur d'un pouce, de laquelle fracture là et alors ledit James Brown alors et là mourut, et ainsi les jurés susdits, sur leurs serments, disent que ledit John Smith a tué et assassiné ledit James Brown, de la manière et dans la forme susdite, criminellement et malicieusement, volontairement et avec une malice préméditée, contre la paix de notre dite souveraine la reine, sa couronne et sa dignité, et les susdits jurés, sur leurs serments susdits, représentent, en outre, que Jack Lyon, domicilié dans la susdite paroisse de Whitechapel, n'ayant pas devant les yeux la crainte de Dieu, mais étant excité et séduit par l'instigation du diable, avant que la félonie et l'assassinat fût commis par John Smith, de la manière et dans la forme susdite, avec force et armes le même jour et l'année susdite, c'est-à-dire le même jour et l'année susdite, avec force et armes, a malicieusement, criminellement et avec une malice préméditée, provoqué et excité, aidé, procuré, ordonné, loué, conseillé et dirigé lui, ledit John Smith, à faire, commettre, ledit crime et assassinat de la manière et dans les formes susdites, contre la paix de

notre dite souveraine la reine, sa couronne et sa dignité.... »

Au jour fixé pour le jugement, le shériff convoque le grand et le petit jury.

L'acte d'accusation est lu au grand jury composé de 23 membres. Les jurés examinent seulement s'il y a des charges suffisantes contre le prisonnier, pour justifier sa mise en jugement. Si une majorité de 12 jurés vote pour l'affirmative, le chef du jury (*foreman*) écrit : *acte vrai* (*a true bill*) sur l'acte d'accusation. Au cas contraire, il écrit *acte non vrai* (*no true bill*), et le prisonnier est mis en liberté, s'il n'est retenu pour d'autres causes.

Tous les actes d'accusation soumis au grand jury sont portés devant la cour, et l'on donne lecture de la décision rendue sur chacun d'eux.

Les prisonniers contre lesquels les charges ont été déclarées suffisantes, sont assemblés ; l'acte d'accusation qui les concerne leur est lu par l'officier de la cour, qui leur demande s'ils veulent plaider *guilty* ou *not guilty* (coupable ou non coupable) ; c'est ce qu'on appelle poursuivre (*arraigning*) les prisonniers.

Lorsqu'un accusé plaide : *coupable*, le juge l'avertit immédiatement avec bienveillance des conséquences de son aveu, et l'engage même à se rétracter ; s'il persiste, il est jugé immédiatement par la cour, sans l'assistance du jury, et sans plaidoirie. Il se borne à réclamer l'indulgence du juge, qui lui tient généralement grand compte de sa sincérité.

Les accusés qui plaident *non coupable* sont renvoyés devant le petit jury.

Jadis, l'accusé qui refusait de déclarer comment il entendait plaider, était condamné à une peine dite *peine forte et dure*, et soumis à un traitement odieux. Le statut 12, Georges III, ch. XX, a supprimé cette barbare coutume. Aujourd'hui, le jury est appelé à décider si l'accusé refuse de répondre par malice (*mute of malice*) ou par une incapacité telle que surdité, mutisme ou maladie, et dans ce dernier cas, on déclare que sa conduite résulte du châtiment de Dieu (*by visitation of God*) et on l'envoie dans un hospice. Dans le premier cas, au contraire, on agit comme si l'accusé plaidait *non coupable*.

Nous avons dit que le *coroner* avait la faculté de renvoyer un accusé directement devant le petit jury, d'après le résultat du verdict rendu par le jury d'enquête, qui remplit alors les fonctions dévolues, dans tous les autres cas, au grand jury.

Nous avons vu également que des accusés pouvaient être jugés en vertu d'un acte de *l'attorney* général, appelé, *information ex officio*, ou sur l'instruction faite par le maître de l'office de la couronne (*master of the crown office*); mais le premier de ces moyens est tombé en désuétude, et le deuxième n'est employé que dans des cas très-graves et très-urgents. Les causes ainsi instruites sont jugées par le banc de la reine, en *crown side*.

Quand un nombre suffisant d'individus, renvoyés devant le petit jury, ont fait connaître qu'ils plaident non coupable, un des officiers de la cour s'adresse à eux en ces termes :

« Prisonniers, les hommes honorables que vous allez entendre appeler tout à l'heure, sont les jurés, qui vont décider entre notre souveraine la reine et vous, dans votre jugement. Si vous, ou l'un de vous désire les récuser ou récuser l'un deux, comme ils viennent pour prêter serment, vous serez entendus avant qu'ils n'aient prêté ce serment. »

Un officier procède alors à l'appel des noms de la liste (*panel*).

L'accusé peut faire des récusations de deux sortes : la première portant sur la totalité de la liste (*array*) doit être motivée sur l'existence d'un des cas prévus par la loi [1]; cette faculté appartient également à l'avocat de la couronne ou au plaignant; la deuxième (*to the polls*), portant sur la personne même des jurés, est péremptoire, et ne peut être exercée que par l'accusé.

Le nombre des jurés qui peuvent être ainsi récusés est de 35 dans les cas de haute trahison, et de 20 dans les autres affaires.

« Il faut, dit en effet Montesquieu, que dans les grandes accusations, le criminel concurremment avec la loi se choisisse des juges, ou du moins qu'il puisse en récuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix [2].

Lorsqu'il ne reste plus de noms sur la liste, et que le jury n'est pas complet, par suite des récusations de l'accusé, des absences et des excuses, on peut prendre les premières personnes présentes à l'audience; à West-

1. Par exemple, si le shériff qui a fait la liste est intéressé dans la cause
2. *Esprit des lois*, liv. XI, ch. VI.

minster, on recourt à la liste générale ; les jurés ainsi choisis sont nommés *tales*.

Le jury étant complet, les douze membres prennent siége à l'audience, et prêtent serment entre les mains de la cour ; puis le crieur fait la proclamation suivante :

« Si quelqu'un peut informer mes seigneurs les juges de la reine, l'attorney général de la reine, ou le sergent de la reine, avant que ce jugement soit rendu entre notre souveraine et *lady* la reine et les prisonniers présents à la barre, au sujet de quelque trahison, meurtre, félonie, ou délit commis par ces derniers, ou l'un d'eux, qu'il vienne ici, et il sera entendu, car les prisonniers sont à la barre en attendant leur délivrance. Dieu sauve la reine ! »

L'officier appelle alors l'accusé à la barre en disant :

« Messieurs du jury, le prisonnier connu sous le nom de X..., est ici, car il est accusé (ici est un extrait de l'acte d'accusation). Il a été interrogé, et dans cet interrogatoire, il a plaidé *non coupable*; il est maintenant mis en jugement dans ce pays, dont vous êtes aussi. Votre devoir, en conséquence, est de rechercher s'il est coupable ou non coupable, et de vous décider d'après l'évidence. »

Cela s'appelle donner le prisonnier en charge au jury (*giving the prisoner in charge to the jury*).

Aussitôt après, les débats commencent.

L'avocat de l'accusation parle le premier, en exposant les charges, et en faisant entendre les témoins. Ceux-ci prêtent tous serment au commencement de l'audience, et ils restent dans la salle même du juge-

ment, de telle sorte que chacun peut entendre les dépositions de ceux qui le précèdent.

L'accusé et son avocat peuvent ensuite contredire l'accusation, et interroger directement les témoins, en leur posant toutes les questions qu'ils désirent, sans être obligés de les faire passer par l'intermédiaire du président.

Les témoins ne peuvent être entendus qu'à l'audience, et le juge ne peut lire une déposition écrite.

Les dépositions une fois terminées, l'accusé fait entendre les témoins à décharge et présente sa défense.

L'accusateur réplique, et interroge ces nouveaux témoins. La défense parle en dernier lieu, à moins que la poursuite ne soit exercée par la couronne, auquel cas l'attorney général a le droit d'être entendu le dernier.

Les débats finis, le président pose la question au jury, qui délibère à l'audience même; si la délibération se prolonge, le jury se retire dans une salle particulière, dont il ne doit pas sortir avant d'avoir pris une résolution, à moins que le président ne consente à le *décharger*. Les jurés ne peuvent avoir pendant ce temps, quelque long qu'il soit, ni rafraîchissements, ni feu, ni lumière, à moins d'une autorisation spéciale du juge.

Le jury ne peut rendre un verdict qu'à l'unanimité. Lorsque tous les jurés sont tombés d'accord, ils rentrent à l'audience et font connaître leur décision. Le président condamne l'accusé suivant la loi, ou prononce son acquittement, et ordonne sa mise en liberté; il statue également sur les dommages et intérêts à accorder à la partie plaignante. S'il se présente une ques-

tion légale difficile à résoudre, le président réserve ce point pour la cour des cas réservés à la couronne, et décide si le prisonnier restera en prison ou sera mis en liberté sous caution[1].

Le président a le droit, lorsqu'il n'approuve pas la sentence, de faire recommencer la délibération jusqu'à trois fois; si le jury persiste dans son avis, le juge est tenu de s'y conformer. Le chef du jury (*foreman*) prononce la déclaration de culpabilité, ou de non culpabilité, et le jugement est enregistré sur l'acte d'accusation; cela forme les annales (*record*) du procès. S'il y a eu quelque erreur ou omission, le condamné peut obtenir, avec le consentement de l'attorney général, un *writt of error*. Il comparaît alors devant la cour du banc de la reine, et signale l'erreur; l'attorney général combat la demande en nullité, et le jugement est maintenu ou cassé.

Aucun nouveau jugement ne peut être obtenu, même dans le cas d'erreur sur le fait. Toutefois, s'il est clairement prouvé qu'il y a eu parjure de la part d'un témoin, ou si le vrai coupable vient à être connu, la prérogative de grâce s'exerce, et le prisonnier est mis en liberté.

Lorsqu'un prisonnier acquitté vient à être reconnu coupable, il n'y a aucun moyen de le faire condamner, et s'il est traduit en justice, il n'a qu'à plaider *autrefois acquit*, pour être absous.

Lorsque le juge prononce la peine de mort, il se

1. En 1861, le nombre des jugements déférés à la cour des cas réservés à la couronne a été de 22. Sur ces 22 sentences, 15 ont été confirmées.

couvre la tête d'un voile noir, et adresse au condamné une exhortation, pour l'engager à mourir dans des sentiments chrétiens, et à tâcher d'obtenir de la miséricorde divine le pardon de sa faute.

Nous ajouterons que les enfants au-dessous de 7 ans, sont regardés comme incapables de commettre sciemment un crime. De 7 à 14 ans, on pose au jury la question de discernement, et l'enfant est envoyé dans une école de *réformation*.

L'ivresse n'est jamais une excuse. Une femme qui commet un délit conjointement avec son mari, en sa présence et avec sa sanction, ne peut pas être condamnée, car elle est présumée agir toujours sous son contrôle. Elle ne peut être mise en accusation pour avoir volé les biens de son mari, car, aux yeux de la loi, le mari et la femme ne sont qu'un ; toutefois elle est coupable de vol, si elle dérobe ces objets pour les donner à un individu avec lequel elle entretient des relations coupables.

Il nous reste maintenant à faire connaître le résultat des verdicts du jury, et le chiffre des condamnations prononcées pendant l'année 1861.

Le nombre des individus accusés de crimes *indictables* a été de 27 174. Sur ce nombre, 8848 ont été relâchés par les cours *sommaires* ou par le *grand jury*, par suite de l'absence de charges suffisantes.

Le nombre des affaires soumises au petit jury, dans les cours d'assises ou les cours trimestrielles, a donc été de 18 326.

Le jury a rendu 4423 verdicts d'acquittement, et 24 verdicts de déclaration de folie; les condamnations prononcées ont été au nombre de 13 879, réparties ainsi qu'il suit :

Mort[1]	50
Servitude pénale pour la vie	16
— pour plus de 15 ans	14
— de 10 à 15 ans	62
— de 6 à 10 ans	385
— de 4 à 6 ans	491
— pour 4 ans	777
— pour 3 ans	705
— de 2 à 3 ans	23
— de 1 à 2 ans	975
— de 6 mois à 1 an	3212
— de 3 à 6 mois	3433
— de 1 à 3 mois	2315
— au-dessous de 1 mois	1013
Détention dans les écoles de réforme	262
Fouet, amende	146
	13879

1. La peine de mort a été prononcée dans les cas indiqués par le tableau ci-après, qui fait également connaître les commutations de peines accordées dans 35 cas :

	CONDAMNATIONS prononcées.	SENTENCES exécutées.	CONDAMNATIONS commuées en servitude pénale. pour la vie.	pour 20 ans.	pour 12 ans.	pour 10 ans.	pour 6 ans.	pour 3 ans.	pour 1 an.
Meurtre	26	14	11	»	»	»	»	»	1
Tentative de meurtre	5	1	3	»	1	»	»	»	»
Sodomie	10	»	1	»	»	4	1	4	»
Vol la nuit, avec effraction, dans une maison habitée, et avec violence sur les personnes	3	»	»	1	»	1	»	1	»
Vol à main armée	5	»	»	1	1	»	2	1	»
Incendie de maison habitée	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Totaux	50	15	16	2	2	5	3	6	

Les frais de poursuites criminelles sont payés par l'État. Ces frais se sont élevés, pour l'année 1861, à 2111250 francs.

V

JURIDICTIONS CIVILES.

Les cours qui composent les divers degrés de la justice civile sont :

1° Les cours de baronnie et de manoir;
2° Les cours de centurie;
3° Les cours de comté;
4° Les cours de *Nisi prius;*
5° La cour du banc de la reine;
6° La cour des plaids communs;
7° La cour de l'Échiquier;
8° La cour de la chambre de l'Échiquier;
9° La cour de chancellerie;
10° La cour d'appel de chancellerie;
11° La chambre des lords.

Le système de la justice civile n'est pas aussi compliqué qu'on le pense généralement, et peu de mots suffiront pour donner une idée assez exacte de son mécanisme.

Les deux premiers degrés n'exerçant aujourd'hui qu'une juridiction presque nominale, et qui, chaque

jour, tend à tomber en désuétude, nous ne les citons que pour mémoire.

Les cours de comté jugent en premier ressort les causes inférieures à 1250 fr. Les trois cours de loi commune (banc de la reine, plaids communs, et Échiquier), soit à Londres, soit dans leurs tournées de *nisi prius*, connaissent : en appel, des jugements rendus par les cours de comté, et, en première instance, des causes supérieures à 1250 fr.

La cour de la chambre de l'Échiquier reçoit les appels contre les jugements des trois cours de loi commune.

Enfin la cour de chancellerie et la cour d'appel de chancellerie jugent successivement, *en équité*, les causes déjà jugées *en loi commune* par les autres cours.

La chambre des lords est le tribunal d'appel suprême.

La juridiction civile peut donc se réduire à cinq degrés.

1° Cours de comté ;

2° Cours supérieures de loi commune ;

3° Chambre de l'Échiquier ;

4° Cours de chancellerie ;

5° Chambre des lords.

Nous examinerons successivement chacune des cours civiles, en commençant par le degré inférieur de juridiction.

Les cours de centurie (*court leet* ou *hundret court*),

de baronnie et de manoir (*court baron* et *manor court*) ont aujourd'hui peu d'importance.

Il y avait jadis, près de chaque manoir, une double cour de baronie; l'une jugeait, suivant *la coutume*, les questions relatives aux rapports des tenanciers avec leurs seigneurs; l'autre connaissait, suivant la *loi commune*, des contestations entre francs tenanciers, qui étaient jugés par leurs pairs réunis sous la présidence de l'intendant.

Quant aux cours de centurie, ce ne sont que des cours de baronnie ayant une juridiction plus étendue. Le jury est également composé de francs tenanciers.

Le nombre de ces cours ayant fonctionné en 1861 est de vingt seulement, et le chiffre des causes qui leur ont été déférées est presque insignifiant. Les cours de comté peuvent donc être considérées comme formant véritablement le premier degré de la justice civile.

L'origine des cours de comté (*county courts*) remonte à une haute antiquité. Ces cours, tenues par le comte, ou par son représentant, le shériff, assisté d'un jury de francs tenanciers, avaient, du temps des Saxons, la connaissance des causes civiles et ecclésiastiques; nous verrons comment Guillaume I^er^ leur ôta cette dernière partie de leurs attributions.

Leur juridiction, successivement réduite, se bornait en dernier lieu, à la connaissance des causes relatives au recouvrement des petites dettes inférieures à 50 fr. Aujourd'hui, les cours de comté tenues par le shériff n'ont plus, à proprement parler d'attributions judi-

ciaires[1]. Elles ont été remplacées par de nouvelles cours appelées également cours de comté (*county courts*) ou cours pour le recouvrement des petites dettes (*courts for the recovery of small debts*).

VI

COURS DE COMTÉ.

Les cours de comté sont d'origine récente : elles ont été créées en 1847, par les statuts IX et X Victoria, ch. XCV[2].

L'acte qui les constitue divise l'Angleterre et le pays de Galles en 502 districts, pour chacun desquels il y a une cour de comté.

Les districts sont eux-mêmes groupés en 59 circuits, dont 4 comprennent un seul district, tandis que les 55 autres comprennent un nombre variable de cours de comté.

Le personnel des cours de comté comprend : le juge (*judge of the county court*), le trésorier (*treasurer*), le greffier (*registrar*), le haut bailli (*high baillif*) et les baillis (*baillifs*).

1. Les élections des députés des comtés (*knights of the shire*) sont faites *in pleno comitatu;* c'est également dans cette cour que l'on prononce la mise hors la loi (*outlawry*) des condamnés par contumace.

2. Amendé par les statuts XII et XIII Victoria, ch. CI; XIII et XIV Victoria, ch. LXI; XV et XVI Victoria, ch. LIV; XIX et XX Victoria, ch. CVIII.

Un seul juge est chargé de tenir toutes les cours d'un circuit; il doit, à cet effet, se transporter au chef-lieu de chaque district, une fois par mois, à moins que l'un des principaux secrétaires d'État ne modifie cet intervalle, qui ne peut, en aucun cas, dépasser deux mois.

Les juges sont nommés par le lord haut chancelier, et par le chancelier du duché de Lancastre pour le Lancashire. Ils sont choisis parmi les avocats ayant pratiqué pendant sept ans au moins; ils sont révocables et amovibles; leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Parlement, avoué, notaire, etc., etc. Ils reçoivent, outre leurs frais de voyage, un traitement annuel de 25000 francs.

Les juges ont le droit de nommer un suppléant (*deputy*), choisi parmi les avocats qui remplissent les conditions requises pour être juge; ces choix doivent être soumis à l'approbation du lord haut chancelier. Les juges peuvent se faire remplacer, pendant deux mois chaque année, par leurs suppléants, qui président également les cours, en cas de maladie du juge.

Les trésoriers des cours de comté sont au nombre de vingt-trois; chacun d'eux est chargé d'examiner, pour plusieurs circuits, les comptes des greffiers. Ils rendent compte de leur mission, dans des rapports au Parlement.

Au siége de chaque cour se trouve un greffier, dont les bureaux sont toujours ouverts au public, aussi bien pendant la durée que pendant l'intervalle des sessions.

Enfin le haut bailli et les baillis sont chargés d'assurer l'exécution des jugements; ils assistent aux au-

diences, délivrent les assignations, et procèdent aux saisies de biens et autres formalités judiciaires. Ils sont responsables des actes qu'ils font dans l'accomplissement de leur mission.

Les cours de comté sont des cours de *record;* elles jugent toutes les actions personnelles, lorsque la valeur de l'objet en litige ne dépasse pas 1250 francs; ou lorsque le demandeur, réclamant une somme supérieure, se reconnaît en même temps débiteur de celui qu'il actionne, de telle sorte que la balance ne constitue pas à son profit un droit supérieur au maximum fixé par la loi. On peut également réclamer le payement d'une dette plus forte, en renonçant formellement d'avance à obtenir plus de 1250 francs; mais il est interdit de diviser une demande, de façon à obtenir en plusieurs fois une somme qui dépasse ce chiffre.

La limitation que nous venons d'indiquer n'est pas considérée comme étant d'ordre public, et les parties peuvent convenir, par un *memorandum* signé de leurs avoués respectifs, de se soumettre à cette juridiction, alors même qu'il s'agit de sommes supérieures à 1250 francs.

Les cours de comté ne peuvent, sauf dans les cas exceptionnels fixés par la loi, connaître des questions de propriété territoriale, de testaments et successions, de marchés, de franchises, de bornage, ou des actions en diffamation, en séduction ou en rupture de promesse de mariage.

De nombreux actes spéciaux ont singulièrement étendu les attributions des cours de comté, en leur

confiant le jugement de certaines affaires que nous allons énumérer rapidement.

En ce qui concerne les questions de succession, certaines cours de comté du royaume, indiquées par les actes qui leur confient ce droit [1], sont investies des attributions de la cour des testaments, relativement aux successions *ab intestat* ou testamentaires qui viennent à s'ouvrir dans l'étendue de leur juridiction. Leur compétence ne s'étend toutefois qu'aux cas où la valeur des biens laissés par le défunt est inférieure à 5000 francs, s'il s'agit de biens personnels, ou à 7500 francs pour les biens immobiliers.

Les cours de comté, à l'exception de celles de Londres, connaissent encore des affaires de banqueroute qui surviennent dans leur district, lorsque les dettes n'excèdent pas 7500 francs; les créanciers sont convoqués par les baillis et les affaires sont jugées conformément aux dispositions du *bankruptcy act* de 1861.

En matière de douanes, elles peuvent valider les saisies faites par les agents du gouvernement, lorsque la somme est inférieure à 2500 francs; les parties, dont les biens sont illégalement saisis, peuvent également traduire les agents de la douane devant ces cours, mais seulement lorsque la valeur de ces marchandises n'excède pas 1250 francs [2].

Les cours de comté ont encore à juger certaines affaires relatives aux donations charitables [3], aux droits

1. XX et XXI Victoria, ch. LXXVII et XCV.
2. XVI et XVII Victoria, ch. CVII.
3. XVI et XVII Victoria, ch. CXXXVII; XXIII et XXIV Victoria, ch. CXXXVI.

de succession [1], aux appels contre les décisions des surveillants des constructions de Londres [2], (pourvu que, dans tous les cas, il s'agisse de sommes moindres que 1250 francs), enfin aux appels des jugements rendus par les cours des mines d'étain [3].

D'autres lois spéciales ont encore déclaré les cours de comté compétentes pour certaines questions relatives aux sociétés de secours mutuels [4], aux sociétés industrielles et de prévoyance [5], aux condamnations encourues pour dépôts de matériaux sur la voie publique [6], à la protection des biens des femmes abandonnées par leurs maris [7].

Les cours de comté peuvent faire arrêter les débiteurs, les condamner à la prison, et les empêcher de prendre la fuite, sur la demande de tout porteur d'une créance supérieure à 500 francs [8]. Celles de ces cours qui siégent à une distance de plus de 20 milles de l'office général des postes de Londres, sont chargées de faire les enquêtes, et de recevoir les déclarations nécessaires pour la formation des *joint stock companies* [9].

Les juges des cours supérieures peuvent renvoyer aux cours de comté toutes les affaires portées devant eux en premier ressort, pour les questions de contrats inférieurs à 1250 francs [10]; et le lord haut

1. XVI et XVII Victoria, ch. LI. — 2. XVIII et XIX Victoria, ch. CXXII.
3. XVIII et XIX Victoria, ch. XXXII.
4. XVIII et XIX Victoria, ch. LXIII; XXI et XXII Victoria, ch. CI.
5. XV et XVI Victoria, ch. XXXI. — 6. XVIII et XIX Victoria, ch. CXXI.
7. XX et XXI Victoria, ch. LXXXV. — 8. XIV et XV Victoria, ch. LII.
9. XIX et XX Victoria, ch. XLVII. — 10. XIX et XX Victoria, ch. CVIII.

chancelier peut également leur déférer, par un ordre général, une certaine catégorie d'affaires portées devant les cours de chancellerie[1].

Lorsqu'une affaire portée devant les cours de comté est en dehors de leur compétence, le défendeur a le droit de les faire dessaisir en réclamant un *writt of prohibition* devant une des cours de Westminster. Les cours supérieures ont, d'ailleurs, le droit d'évoquer d'office toutes les affaires, alors même que les cours de comté sont compétentes, en délivrant un *writt of certoriari*.

Toute action, même inférieure à 1250 francs, peut être portée en premier ressort devant l'une des cours supérieures. Les parties font rarement usage de ce droit, à cause de l'augmentation considérable de frais qui en résulte. La loi dispose d'ailleurs que si le demandeur donne assignation devant une des cours de Westminster, pour une cause inférieure à 500 francs (et qui n'est pas du nombre de celles dont la connaissance échappe aux cours de comté), le défendeur ne pourra, en aucun cas, être condamné aux frais, à moins que le jugement ne soit rendu par défaut. L'acte IX et X Victoria ch. XCV, n'établit que deux exceptions à cette règle, savoir: si les domiciles respectifs des parties sont éloignés de plus de 20 milles, ou si l'un des officiers de la cour de comté devant laquelle l'affaire devrait être portée, est lui-même partie au procès.

Chacun a le droit de porter une action devant les

1. IX et X Victoria, ch. xcv.

cours de comté. Les mineurs mêmes, qui ne peuvent en aucun cas paraître devant les cours supérieures, ont le droit de réclamer leurs gages devant cette juridiction : en toute autre circonstance, ils ne peuvent demander ou défendre que par l'intermédiaire de leur tuteur.

La base de toute action est une demande (*plaint*) formée par le demandeur (*plaintiff*) et remise au greffier, qui l'inscrit sur un registre tenu à cet effet, en indiquant les noms et prénoms, et le domicile des parties, ainsi que les faits qui motivent le procès.

De plus, lorsque le chiffre de la contestation excède 1000 francs, le plaignant doit déposer une note indiquant les détails de sa demande, en autant d'exemplaires qu'il y a de personnes assignées.

Le greffier donne un reçu des pièces qui lui sont remises, et certifie qu'elles sont inscrites sur son registre, puis il envoie au haut bailli une assignation (*summon*) en ayant soin, si la somme réclamée est supérieure à 1000 francs, d'annexer les pièces indiquées plus haut.

Suivant la règle : *Actor sequitur forum rei*, toute assignation doit être donnée devant la cour du domicile actuel de la partie assignée, ou du domicile occupé par elle moins de six mois auparavant.

L'assignation est portée par les baillis au domicile des parties, et remise soit au défendeur lui-même, soit à toute personne attachée à son service, et paraissant âgée de plus de seize ans.

Le défendeur doit être cité à comparaître à la plus

prochaine session de la cour, et, en tous cas, dans un délai inférieur à trois mois. Cependant, si l'assignation lui est remise moins de dix jours avant celui de l'audience, le juge peut ajourner l'affaire.

Lorsque la dette est inférieure à 500 francs, le demandeur peut réclamer une assignation *à jugement par défaut*, qui doit être remise douze jours au moins avant celui du jugement. Si le défendeur ne donne pas avis, dans les dix jours, qu'il comparaîtra à l'audience, la cour peut adjuger les conclusions du demandeur.

Toute personne assignée peut :

1° *Contester la juridiction.* Nous avons déjà vu que cette voie est suivie quand l'affaire ne rentre pas dans les attributions des cours de comté; mais en dehors même de ce cas, le défendeur peut, lorsque la somme réclamée excède 1000 francs, exiger que le procès soit porté devant les cours supérieures de Westminster. Il doit seulement donner avis de son intention, cinq jours avant celui pour lequel il est assigné, et fournir au greffier une caution de 3750 francs au maximum, pour le payement des frais nécessités par cette procédure.

2° *Laisser adjuger les conclusions de la partie adverse*, en admettant la demande, par une déclaration signée devant le greffier ou devant un avoué, cinq jours au moins avant l'audience.

3° *Se mettre d'accord avec le demandeur*, tant sur la question principale que sur le payement des frais, et faire approuver par la cour le compromis intervenu.

4° *Payer* à l'audience même la somme réclamée, avec les frais du jugement.

5° *Défendre devant la cour.*

Dans le cas où le défendeur veut plaider l'enfance (*infancy*), l'irresponsabilité (*coverture*), ou élever toute autre exception de ce genre, il doit, sous peine de déchéance, en donner avis au greffier, cinq jours au moins à l'avance.

Chacune des parties a le droit de demander que la cause soit jugée par le jury, lorsque la somme en litige est de 125 francs au moins; si la somme est inférieure, le juge peut rejeter cette demande.

Le jugement par jurés doit être réclamé trois jours au moins à l'avance; la partie qui le demande doit consigner une somme de 6 fr. 25 pour les frais qui en sont la conséquence. Dix citoyens figurant sur la liste des jurés (*jury panel*) sont alors convoqués : les parties ont le droit de faire cinq récusations, et le jury se compose de cinq membres; les verdicts doivent nécessairement être rendus à l'unanimité.

Les parties peuvent également faire assigner des témoins. Les témoins reçoivent une indemnité fixée par la cour; ceux qui ne comparaissent point au jour dit, sont passibles d'une amende qui ne peut dépasser 250 francs. Le défendeur et le demandeur ont le droit de prendre réciproquement, par l'intermédiaire de leur avoué, connaissance des pièces relatives au procès, qui peuvent se trouver entre les mains de leur adversaire. Si ce dernier n'accorde pas la communication dans les trois jours de la demande qui lui en est faite,

la cour ajourne la cause et prescrit les mesures à prendre.

Au jour indiqué, les deux parties doivent comparaître devant la cour, ou se faire représenter, soit par un avoué, soit par un avocat. Si l'une des deux fait défaut, le juge avise, et remet, au besoin, le jugement à une autre audience. Le juge a toujours le droit de renvoyer une cause à un jour postérieur, et les parties peuvent également s'entendre pour obtenir cette remise.

Lorsque la cause est retenue, le juge interroge les parties. Le demandeur commence par exposer, soit en personne, soit par l'organe de son conseil, l'objet de sa demande, et il appelle les témoins pour confirmer ses assertions. Chaque témoin est ensuite interrogé par le défendeur ou son conseil (*cross examination*), puis, pour la deuxième fois, par le demandeur (*reexamination*).

Le défendeur présente alors sa défense, et fait entendre les témoins cités à sa requête; ces témoins subissent, comme les premiers, la *cross examination* et la *reexamination*.

Enfin, chacune des deux parties a encore le droit de répliquer.

Trois incidents peuvent se produire avant le jugement :

1° Renonciation du plaignant (*non suit of plaintiff*) qui ne peut établir clairement son droit, ou qui désire retirer sa plainte pour tout autre motif. Cette renonciation peut toujours être faite jusqu'au moment où le jugement est prononcé.

2° Nomination d'arbitres, auxquels les parties conviennent de remettre la décision des points en litige.

3° Connaissance d'un jugement antérieur rendu dans la même affaire. Dans ce dernier cas, la partie qui est convaincue d'avoir porté devant la cour un procès déjà jugé dans un autre ressort, est condamnée à une amende égale au triple des frais du jugement.

Chacune des parties a le droit d'interjeter appel de tout jugement, lorsque la somme en litige excède 500 francs, à moins qu'antérieurement au jugement, elle n'ait signé une convention par laquelle elle déclare s'en rapporter à la décision qui sera rendue en premier ressort.

L'appel ne porte d'ailleurs, dans tous cas, que sur les points de droit, et non sur les questions de fait. Il doit être notifié dans les dix jours qui suivent le jugement, à la partie adverse et au greffier de la cour de comté; l'appelant est tenu de donner caution pour les frais, et même, si c'est le défendeur, pour le montant des condamnations prononcées.

Les cours qui connaissent en appel des jugements des cours de comté, sont :

1° Pour toutes les affaires ordinaires, les trois cours supérieures du banc de la reine, des plaids communs et de l'échiquier.

2° Pour les questions de testament, la cour des testaments.

3° Pour les questions de banqueroute, la haute cour de chancellerie.

Tout jugement d'une cour de comté est exécutoire

sur les biens (*goods or chattels*) de la partie condamnée. Si ces biens sont situés dans un district autre que celui de la cour, le greffier transmet à son collègue un *warrant* que ce dernier fait exécuter par les baillis ; sinon il remet lui-même au haut bailli un ordre de *fieri facias*, valable pour un an à partir du jour où il a été délivré, et qui forme le titre d'exécution. Toutefois s'il est prouvé que le condamné n'est pas en état d'acquitter le montant de la condamnation prononcée contre lui, le juge peut suspendre l'exécution, ou accorder un délai. Aucun jugement ne peut être exécuté sur les biens des banqueroutiers, et il faut un nouvel ordre pour agir contre les héritiers du condamné, si ce dernier est mort avant le commencement de la saisie. Le débiteur peut également suspendre l'exécution, en payant le montant des condamnations et des frais.

Les *warrants* peuvent être exécutés de jour ou de nuit, excepté les dimanches, le jour de Noël ou le vendredi saint. La force ne doit être employée qu'en cas de résistance ou d'absolue nécessité. Les officiers chargés de la saisie peuvent s'emparer des billets de banque, chèques, gages, meubles, etc. ; mais non des objets attachés à un immeuble, et faisant corps avec lui.

Le bailli qui a procédé à la saisie, doit acquitter les dettes du saisi, dans l'ordre suivant :

1° Les impôts non payés pour l'année.

2° Les frais de la vente.

3° Les loyers dus au propriétaire pour quatre semaines, si la location est à la semaine ; pour deux

termes si elle a lieu par termes moindres d'un an, ou enfin pour une année au plus, dans tout autre cas.

4° Le montant de la somme portée sur le warrant qui autorise la saisie.

Si plusieurs warrants ont été décernés, le montant de chacun d'eux est payé suivant l'ordre des dates auxquelles ils ont été décernés; le plus ancien ayant la préférence sur les autres. Le reliquat est remis au saisi.

Aucun payement ne peut être fait, sans un ordre du juge. Les jugements rendus en cette matière sont susceptibles d'appel devant les cours de Westminster quand il s'agit d'une somme de plus de 500 francs.

Si la partie condamnée ne paye pas son créancier, et qu'elle n'ait aucun bien saisissable, le juge peut la faire comparaître, et la condamner à la prison pour une durée maximum de quarante jours, à moins qu'elle ne présente des excuses valables, qu'elle n'offre des garanties pour le payement, ou enfin qu'elle n'ait été déchargée par la cour de banqueroute et d'insolvabilité.

L'ordre d'emprisonnement est exécuté par le bailli; il est valable pendant une année à partir du jour de sa délivrance.

Le débiteur ne se libère pas, en subissant la peine qui lui est infligée, et s'il persiste à ne pas payer, après sa sortie de prison, il peut être de nouveau traduit devant la cour, et incarcéré pour la seconde fois.

Les principaux droits à payer pour les procédures devant les cours de comté, sont fixés ainsi qu'il suit :

Déposition de la plainte, 1 fr. 25 c.

Lorsqu'il s'agit d'affaires en dehors de la juridiction des cours de comté, et qui y sont portées par le consentement mutuel des parties, le droit est de 1 fr. 25 c. par 25 francs.

Pour chaque audience, 2 fr. 50 c. par 25 francs;

Pour le jury, 6 fr. 25 c.;

Pour les assignations, 0 fr. 62 c. par 25 francs au-dessous de 500 francs, et 1 fr. 25 c. par 25 francs au-dessus de 500 francs.

Pour les *warrants* d'exécution contre les biens, 1 fr. 87 c. par 25 fr.;

Pour les saisies, 0 fr. 62 c. par 25 fr.;

Les indemnités allouées aux témoins sont fixées par la cour, dans les limites suivantes :

Pour les *gentlemen*, banquiers et négociants, de 12 fr. 50 c. à 25 fr.

Boutiquiers, comptables, clercs, 6 fr. 25 à 12 fr. 50 c.;

Artisans et journaliers, 3 fr. 75 à 6 fr. 25 c.;

Laboureurs, 2 fr. 50 à 3 fr. 75 c.;

Les frais de déplacement sont de 0 fr. 62 c. par mille parcouru.

Les avocats reçoivent 12 fr. 50 c. ou 18 fr. 75 c., suivant que la cause est, ou non, supérieure à 125 fr.; ils ne peuvent recevoir plus de 29 fr. pour les affaires moindres de 500 fr. Les frais d'avoué et d'avocat ne peuvent être mis à la charge du défendeur que dans le cas où la cause est supérieure à 125 francs.

Les cours de comté ont été saisies en 1861, de 893433 affaires inférieures à 500 fr. La cour qui en a reçu le plus, en a jugé 29271, celle qui en a eu le

moins, 8043. Si nous ajoutons au premier chiffre 10442 causes supérieures à 500 fr., nous avons un total de 903 875 affaires.

Un grand nombre de ces affaires ont été terminées à l'amiable, confiées à des experts, ou rayées du rôle par suite de désistements; 142 ont été évoquées par des *writts of certoriari*.

Le nombre des jugements rendus a été de 474 274, dont 923 seulement avec l'assistance du jury.

Le montant des condamnations prononcées a été de 54 208 425 fr.; les frais se sont élevés à 6 928 700 fr.

Les cours ont rendu 129 140 ordonnances d'exécution sur les biens et 4913 exécutions ont été effectives. Le nombre des débiteurs emprisonnés s'est élevé à 8635.

Le nombre des appels aux cours supérieures a été seulement de 17, ce qui donne une moyenne de un appel pour 27 898 jugements.

VII

COURS SUPÉRIEURES.

Les cours supérieures de *loi commune* sont : la cour du banc de la reine, la cour des plaids communs, et la cour de l'échiquier.

Sous l'ancienne constitution saxonne, il n'y avait pour tout le royaume qu'une cour de justice, la *witte-*

nagemott, sorte de parlement, revêtu d'attributions politiques et judiciaires. Guillaume le Conquérant voulant éviter de la convoquer chaque année, résolut de séparer les deux pouvoirs qui avaient été réunis jusqu'alors entre les mains de cette assemblée, en ne lui laissant qu'un rôle politique et en confiant le pouvoir judiciaire à une cour royale, *aula regia*, composée, sous la présidence du grand justicier d'Angleterre, des grands officiers de la couronne, des justiciers et des barons.

Dans l'origine, l'*aula regia* suivait toujours le roi; mais on ne tarda pas à reconnaître les inconvénients d'un pareil système, et le roi Jean déclara par l'article 2 de la grande charte que la cour aurait une résidence fixe [1]; le lieu choisi fut le palais de Westminster. En même temps, il fallut remplacer par des juges les grands officiers de la couronne, qui continuaient à changer de résidence, comme le souverain lui-même.

C'est vers l'époque du règne d'Henri III, que l'*aula regia* commença à se subdiviser, et que les anciennes attributions du grand justicier passèrent à des cours de chevalerie, de sénéchaussée, au Parlement, à la cour de chancellerie, et aux trois cours supérieures de loi commune.

A ce moment, les attributions de ces trois cours furent très-nettement tranchées :

La cour du banc de la reine jugeait seule toutes les affaires de la couronne, les crimes poursuivis par le

1. « Communia placita non sequantur curiam regis, sed teneantur in « aliquo loco certo. »

souverain au nom de la société, et toutes les actions civiles intentées à la suite de crimes ou de délits.

La cour des plaids communs était chargée de connaître de tous les procès civils entre les citoyens, et la poursuite y était toujours exercée par une partie privée.

Enfin la cour de l'échiquier avait uniquement compétence pour toutes les causes relatives aux revenus royaux, et les poursuites y étaient dirigées au nom du souverain.

Cette division ne tarda pas à devenir purement nominale; le banc de la reine et l'échiquier envahirent peu à peu le domaine des plaids communs, et l'on en vint à détruire presque entièrement les distinctions primitives, au moyen de fictions que nous aurons à signaler en parlant de chacune des trois cours. Nous devons seulement faire observer ici, que ces fictions ne peuvent jamais être contestées, suivant la maxime légale : *In fictione juris semper subsistit æquitas*, et qu'aucune preuve n'est admise contre elles [1].

Aujourd'hui, les fictions légales ne sont même plus employées, et les trois cours supérieures pourraient presque être considérées comme formant trois chambres d'une même cour, s'il n'existait entre elles quelques différences que nous ferons connaître, après avoir indiqué les règles qui leur sont communes.

1. « Contra fictionem non admittitur probatio; quid enim efficeret probatio « veritatis, ubi fictio adversus veritatem fuisset? Nam fictio nihil aliud est « quam legis adversus veritatem in re possibili ex juxta causa dispositio. »
(GOTHOFRED, lib. XXII, c. XXX.)

Les cours supérieures ont une double juridiction civile : 1° juridiction d'appel; 2° juridiction de première instance.

Elles connaissent en appel, et sans l'intervention du jury, des jugements rendus par les cours de comté dans les causes où la valeur de l'objet en litige dépasse 500 fr.; mais elles n'examinent que le point de droit, sans se préoccuper des questions de fait. Elles jugent en premier ressort, et avec l'assistance du jury, toutes les affaires civiles dont la connaissance échappe aux cours de comté, et qui ne sont pas expressément réservées, comme celles de testaments, ou de banqueroutes, à des juridictions spéciales.

Lorsqu'une partie veut introduire une action, elle commence par choisir un avoué (*attorney*). Celui-ci délivre un *writt* sommant le défendeur de comparaître pour répondre à la demande du plaignant. Cette assignation (*appearance*) est signifiée par un officier de cour. Le demandeur (*plaintiff*) rédige ensuite un mémoire nommé *declaration*, dans lequel il indique les motifs de l'action qu'il intente, et auquel le défendeur (*defendant*) répond par un autre mémoire appelé *plea*. Ces deux mémoires constituent les pièces du procès. Le défendeur peut dénier les faits articulés par le plaignant, ou les admettre, en contestant la conclusion légale qu'en tire le demandeur. Ce dernier réplique (*replies*) et le défendeur lui répond encore (*rejoins*). Cette procédure continue jusqu'au moment où un fait formellement affirmé par l'une des parties est nié par l'autre, et où un point de droit se trouve contesté.

La cause une fois en état, les avoués de chaque partie rédigent un résumé des faits (*brief*) et choisissent un premier avocat, parmi les conseils de la reine (*queen's counsel*) ou les sergents de loi (*serjeants at law*), avec un ou plusieurs autres avocats assistants pris parmi les *barristers*.

L'affaire est alors portée devant la cour, et l'on procède à la formation du jury. Les noms de tous les jurés convoqués sont écrits sur des bulletins séparés, et déposés dans une urne; l'un des officiers de la cour tire au sort, et le jury se compose des douze membres dont les noms sont sortis les premiers. Le juge monte sur son siége, le jury prête serment de rendre un verdict sincère, et le débat commence.

Le plus jeune des conseils du demandeur parle le premier (*opens the pleadings*) et développe les conclusions (*the issue*) de son client; puis le principal ou le plus âgé des conseils, chargé de conduire l'affaire (*the leading*), expose les faits soumis à l'appréciation du jury, et fait entendre les témoins à l'appui : c'est ce qu'on appelle *examination in chief*. Le conseil du défendeur peut alors contester (*cross examine*) la véracité de ces dépositions, et demander aux témoins de répondre à toutes les questions qui peuvent être favorables à son client. Le conseil du plaignant s'explique ensuite sur les nouveaux faits qui ont pu être produits (*re examine*) et interroge de nouveau les témoins, puis chacune des deux parties a encore le droit de répliquer.

Le juge présente au jury le résumé des deux plai-

doiries, avec les observations qu'il juge convenable d'ajouter, et le jury rend son verdict en faveur soit du plaignant, soit du défendeur, en statuant, s'il y a lieu, sur le chiffre des dommages-intérêts. La décision du jury doit être prise à l'unanimité; lorsque les jurés ne peuvent tomber d'accord à l'audience même, ils se retirent dans une salle particulière, et si, après un certain laps de temps, il leur paraît impossible de s'entendre, le juge peut les décharger et le jugement doit recommencer devant un nouveau jury, à moins que les parties ne préfèrent s'arranger à l'amiable. La question de droit est toujours tranchée par le juge.

Lorsque l'une des parties croit avoir à se plaindre de la direction donnée au jury par le magistrat, ou pense que le verdict a été rendu contrairement à l'évidence des faits, elle peut en appeler à la cour devant laquelle l'affaire a été portée, pour obtenir un nouveau jugement.

Les appels sur les questions de droit sont portés devant la cour de la chambre de l'échiquier par des *writts of error*.

Les causes sont jugées par défaut, lorsque le défendeur ne comparaît pas, et qu'il est prouvé qu'il a reçu l'assignation, à moins qu'il ne fasse demander une remise.

Les jugements des cours supérieures sont exécutoires sur les biens de la partie qui succombe, et emportent la contrainte par corps.

Les parties peuvent convenir de soumettre à la dé-

cision d'un juge les questions de fait, en même temps que les points de droit ; dans ce cas, la décision du juge a la même force qu'un verdict du jury.

Il arrive même souvent que des questions litigieuses sont soumises à des jurisconsultes, dont la décision est rendue exécutoire par la cour. Enfin, s'il s'agit seulement d'un point de droit, les parties peuvent le soumettre à la cour, comme *cas spécial*, et l'affaire est alors jugée sans plaidoiries, par les juges réunis.

Les frais des procès sont généralement supportés par la partie contre laquelle est rendu le jugement.

Les cours de loi commune ne siégent pas seulement à Westminster. Les juges qui vont périodiquement au chef-lieu de chaque circuit, pour y présider les assises criminelles, tiennent en même temps, avec l'assistance des jurés locaux, des audiences dites de *nisi prius*, pour juger les causes civiles qui sont portées devant eux[1].

Nous venons d'indiquer aussi rapidement que possible les règles communes aux trois cours; il nous reste maintenant à parler de chacune d'elles en particulier.

Cour du banc de la reine. — La cour du banc de la reine[2] (*court of queen's bench*) est la première des cours de loi commune. La justice y était jadis rendue par le souverain lui-même, et aujourd'hui encore, tous les arrêts sont censés prononcés *coram ipso rege*.

1. Lorsqu'une cause est portée devant les cours supérieures, on l'inscrit au rôle, en indiquant qu'elle doit être jugée par un jury de la province, à un jour fixé, *nisi prius justitiarii ad assisas capiendas venerint*, cas auquel les questions de fait sont décidées par le jury, dans la province même. De là vient le nom de *nisi prius*, donné à ces cours.

2. Cette cour prend le nom de cour du banc du roi (*king's bench*) lorsque le souverain est un roi.

Malgré cette fiction, les juges ont seuls le droit de juger, et l'on rapporte que Jacques 1^er^ étant venu prendre siége, fut averti par la cour qu'il ne pouvait donner son avis.

La cour du banc de la reine siége à Westminster; mais, à la différence des plaids communs, elle n'est pas légalement censée avoir de résidence fixe; elle peut se tenir en toute autre ville du royaume, habitée par le souverain. C'est ainsi qu'Édouard I^er^, après la conquête de l'Écosse, la fit siéger pendant quelque temps à Roxburg. Aujourd'hui encore les causes portées devant elle, doivent être jugées, suivant la vieille formule : *Ubicumque fuerimus in Anglia.*

La cour du banc de la reine se compose d'un président, qui a le titre de lord juge en chef d'Angleterre (*lord chief justice of England*), et de quatre juges dits juges puînés (*puisne justices*), nommés par le souverain, et qui ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une pétition des deux chambres du Parlement. Le président touche un traitement de 200 000 francs, et chaque juge reçoit 125 000 francs par an. Le chiffre de la retraite est de 37 500 francs pour les juges, et de 95 000 francs pour le président, qui est d'ailleurs généralement élevé à la pairie. Le président et les juges sont appelés les conservateurs de la paix et les *coroners* suprêmes du pays.

En dehors des juges, un certain nombre d'officiers inférieurs sont attachés à la cour, les uns pour le *crown side*, les autres pour le *plea side.*

Ce sont : pour la partie criminelle (*crown side*) le *co-*

roner et attorney de la reine, dit aussi *maître de l'office de la couronne*, nommé à vie par le souverain, et qui est chargé de taxer les frais des causes criminelles et d'organiser le jury; le maître et les clercs qui l'assistent dans ses fonctions; et, pour la partie civile (*plea side*), cinq maîtres avec un certain nombre de clercs et d'employés de divers grades, qui remplissent en quelque sorte les fonctions de *greffiers*.

La cour du banc de la reine est investie d'un droit de surveillance sur les tribunaux inférieurs; elle est spécialement chargée de veiller à ce qu'ils ne s'écartent pas des limites de l'autorité qui leur est confiée par la loi, en jugeant des affaires dont la connaissance doit leur échapper. Elle peut traduire à sa barre les juges de ces juridictions, et leur infliger des réprimandes ou autres punitions; enfin nous avons vu qu'elle a le droit d'évoquer devant elle toute cause portée devant les cours de comté, soit d'office par un *writt of certoriari*, soit, sur la demande de l'une des parties, par un *writt of prohibition*. Elle a également autorité sur toutes les corporations civiles du royaume.

Le banc de la reine peut, à la différence des deux autres cours, connaître des affaires criminelles, mais seulement lorsque la poursuite est exercée par la couronne, et l'on dit que la cour siége alors en *crown side*. Dans les affaires civiles, elle juge en *plea side*. Nous avons dit qu'à l'origine, le jugement des procès entre particuliers avait été uniquement réservé à la cour des plaids communs. Le banc de la reine ne tarda pas à empiéter sur cette juridiction. Il avait gardé la con-

naissance des actions civiles en réparation, intentées à la suite d'un crime ou d'un délit, et de toutes les affaires concernant les personnes qui se trouvaient dans les prisons de la couronne. On imagina alors une de ces fictions légales que nous avons déjà signalées, et l'on supposa, pour porter une cause devant cette cour, sans violer la loi, que le défendeur était dans les prisons de la couronne, et qu'il avait commis un délit ou un crime, quoique aucun de ces deux faits ne fût exact.

Aujourd'hui, toutes les causes civiles, à l'exception de celles relatives aux revenus publics, qui sont réservées à l'échiquier, peuvent être portées devant le banc de la reine. Les actions intentées pour réparation de dommages causés par un délit, tel que violation de propriété, attaque, vol commis *vi et armis*, fraude ou tout autre fait de ce genre, sont légalement jugées par cette cour. Toutes les autres affaires y sont également portées, en vertu de la supposition que nous avons indiquée. La cour du banc de la reine a jugé, en 1861, 825 procès, pour lesquels les droits de justice ont été de 677 430 fr. En outre, 470 causes ont été portées devant elle, dans les audiences de *nisi prius*.

Cour des plaids communs. — La seconde cour de loi commune, est celle des plaids communs (*court of common pleas*) appelée aussi cour du banc commun (*common bench*).

La cour des plaids communs avait reçu dans l'origine le droit de connaître seule des actions civiles et des procès entre particuliers ; nous avons indiqué com-

ment chacune des deux autres cours avait usurpé une partie de ses attributions. Aujourd'hui, elle juge, concurremment avec le banc de la reine et l'échiquier, les causes civiles, à l'exception de celles relatives aux revenus de la couronne. 688 causes ont été portées devant les plaids communs en 1861, et les frais de justice ont été de 642150 francs. En outre, 254 affaires ont été jugées dans les audiences de circuit (*nisi prius*).

Cette cour se compose d'un lord juge en chef (*lord chief justice*) et de quatre lords juges puînés (*puisne justices*). Le traitement du président est de 175 000 fr.; celui des juges de 125 000 fr.; leur retraite est de 57 500 fr. pour le président et de 37 500 fr. pour les juges. Ces magistrats sont nommés par la reine, et ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une pétition adressée au souverain par les deux chambres du Parlement.

Cour de l'échiquier. — La cour de l'échiquier (*court of exchequer*) est la troisième cour de loi commune[1]. Elle avait deux sortes d'attributions bien distinctes et n'ayant entre elles aucun rapport, savoir : 1° l'administration des revenus de l'État, confiée exclusivement aujourd'hui au chancelier de l'échiquier, fonctionnaire politique et membre du cabinet; 2° la connaissance des causes relatives aux revenus de l'État et, par extension, de toutes les affaires civiles. Considéré comme cour de justice, l'échiquier avait une double juridiction : en équité, et en droit commun. La juridiction d'équité, qui n'appartient à aucune des autres cours

1. Elle est appelée échiquier (*saccharium*) à cause du tapis échiqueté sur lequel on comptait jadis, avec des jetons, les revenus du roi.

supérieures, avait été attribuée à la cour de l'échiquier, qui se composait alors du chancelier de l'échiquier et des juges formant la cour de loi commune. La cour de l'échiquier n'a plus aujourd'hui qu'une juridiction de loi commune.

Cette cour est composée d'un président ayant le titre de lord chef baron (*lord chief baron*) et de quatre juges nommés barons puînés[1] (*puisne barons*). Les règles relatives à leur nomination, à leur révocation et à leurs traitements, sont les mêmes que pour les juges de la cour des plaids communs[2].

Dans l'origine, la cour de l'échiquier était uniquement chargée de juger les débiteurs de la couronne, qui étaient appelés devant elle en vertu d'un bill décerné par l'*attorney général:* sa juridiction était alors uniquement une juridiction d'*équité;* elle ne tarda pas à s'accroître et à devenir juridiction de *loi commune.*

En effet, l'échiquier, suivant l'exemple du banc de la reine, commença à s'emparer des attributions de la cour des plaids communs, au moyen d'une nouvelle fiction. L'affaire fut introduite devant la cour par un *writt* de *quo minus;* on supposa que le demandeur était fermier ou débiteur du roi, et que le défendeur lui avait causé quelque dommage: *quo minus sufficiens existit;* c'est-à-dire par suite duquel il était devenu moins pro-

1. Jadis, en effet, les juges des cours de l'échiquier devaient être barons, puisqu'ils pouvaient être appelés à juger des pairs.

2. Sauf en ce qui concerne le taux de la retraite du président, qui touche 10 250 fr. de plus que celui des plaids communs.

pre à payer ses fermages ou ses dettes envers la couronne.

C'est en vertu de cette fiction que toutes les affaires civiles furent portées à l'échiquier, aussi bien qu'au banc de la reine ou aux plaids communs.

En dehors des juges, plusieurs officiers sont attachés à la cour; ce sont:

Le *remembrancer*, sorte de greffier, cinq *maîtres* et plusieurs agents de divers grades.

814 affaires ont été portées en 1861 à la cour de l'échiquier; les frais de justice se sont élevés à 739 525 fr. Les cours de *nisi prius* ont jugé 521 causes.

Cour de la chambre de l'échiquier. — La cour de la chambre de l'échiquier (*court of the exchequer chamber*) juge, quant au point de droit seulement, les appels portés devant elle par des *writts of error*, contre les jugements des trois cours supérieures de loi commune[1]. Il n'y a aucun juge spécial pour cette cour, et sa composition varie suivant la nature de l'affaire qui lui est soumise.

Elle se compose :

1° Des juges des plaids communs et de l'échiquier, pour connaître des jugements de la cour du banc de la reine. Le nombre de ces appels a été de 27 en 1861.

2° Des juges du banc de la reine et de l'échiquier,

1. Son organisation actuelle a été réglée par l'acte II Georges IV, et Guillaume IV, ch. CLXX.

pour les affaires jugées en premier ressort par les plaids communs. Il y a eu, en 1861, 31 appels.

3° Des juges du banc de la reine et des plaids communs, quand il s'agit des jugements de l'échiquier. Ces appels ont été, en 1861, au nombre de 50.

Cours de chancellerie. — Les cours de chancellerie constituent la plus haute juridiction du royaume. Elles ont le pouvoir d'annuler les lettres patentes du souverain, qui seraient contraires à la loi.

Elles sont au nombre de deux : 1° la haute cour de chancellerie ; 2° la cour d'appel de chancellerie.

La haute cour de chancellerie a, en droit, une juridiction de loi commune, et une juridiction d'équité; mais la dernière est presque seule usitée.

L'origine de la juridiction d'équité remonte à la constitution de Clarendon, sous Henri II, et c'est seulement en 1616 qu'il fut décidé, après de longues controverses, que les jugements rendus par les cours de loi commune pourraient toujours être déférés aux cours d'équité.

La haute cour de chancellerie se compose du lord haut chancelier, des trois vice-chanceliers et du maître des rôles. Toutefois, l'intervention du haut chancelier dans la cour de chancellerie est purement nominale ; en fait, ce personnage ne siége que dans la cour d'appel de chancellerie.

Un acte de Georges III avait créé un vice-chancelier; deux autres ont été institués en 1841; mais le nombre de ces juges doit être réduit de trois à deux, lors de la prochaine vacance. Quant au maître des rôles,

dont l'office est aussi ancien que la cour de chancellerie elle-même, il a rang de juge en chef du banc de la reine, et il fait partie du conseil privé; il est le chef des maîtres en chancellerie, et de l'office du *petty-bag*.

Les vice-chanceliers et le maître des rôles jugent en équité, et sans l'assistance du jury, les causes qui leur sont soumises; chacun d'eux siége seul, de telle sorte que la cour se divise en un nombre de chambres égal à celui des juges.

Tous les jugements rendus par les vice-chanceliers et par le maître des rôles peuvent être déférés à la cour d'appel de chancellerie.

Indépendamment des juges, un personnel très-nombreux est attaché à la cour de chancellerie. Nous citerons notamment les neuf maîtres (*masters*), sortes d'avocats, qui assistent le chancelier et le maître des rôles; le comptable général (*accountant general*), banquier de la cour, choisi parmi les maîtres, et qui est spécialement chargé de surveiller l'administration des propriétés soumises au contrôle du haut chancelier; les greffiers et commis (*registrars and clerks*); le maître des rapports et des entrées (*master of reports and entries*) chargé d'enregistrer et de classer les rapports et pétitions; les deux examinateurs (*examiners*), qui reçoivent les dépositions des témoins; les sept maîtres des taxes (*taxing masters*) qui taxent les frais; les commis des archives; les agents d'enregistrement général, et le commis des serments (*clerk of affidavit*), chargé d'administrer le serment aux témoins.

3400 affaires environ ont été portées en 1861 de-

vant la cour de chancellerie; le montant des frais s'est élevé à près de 21 millions de francs.

Cour d'appel de chancellerie (court of appeal in chancery). — Les appels contre les jugements rendus en haute cour de chancellerie, étaient jadis portés devant le lord haut chancelier; ils sont aujourd'hui déférés à la cour d'appel de chancellerie.

Cette cour, fondée en 1851, par l'acte XIV et XV Victoria, chapitre LXXXIII, se compose du lord haut chancelier et de deux *lords juges de la cour d'appel de chancellerie;* elle siége pendant six mois à Westminster, et pendant six mois à *Lincoln's inn hall.* Les causes sont jugées, soit par le lord haut chancelier, assisté de l'un des juges, soit par les deux juges réunis, auxquels le lord haut chancelier peut adjoindre un des juges des cours de loi commune.

Les arrêts des cours de chancellerie peuvent être déférés, mais seulement lorsqu'ils sont définitifs[1], à la chambre des lords, qui dans ce cas ne juge pas le fond même des causes, comme elle le fait lorsqu'il s'agit d'arrêts des autres cours; mais qui, s'il y a lieu, renvoie l'affaire à la cour de chancellerie, pour que celle-ci réforme son premier jugement.

Chambre des lords. — La chambre des lords est la cour suprême du royaume; on peut appeler devant elle de tous les jugements rendus en dernier ressort, et elle a le pouvoir de décider de nouveau, soit en droit

1. Les arrêts des autres cours peuvent être déférés à la chambre des lords, alors même qu'ils ne sont qu'interlocutoires.

seulement, soit sur les questions de droit et de fait tout ensemble. Elle juge suivant la loi commune aussi bien que suivant l'équité; tantôt elle tranche le fonds même du procès, tantôt elle casse seulement le jugement, en renvoyant l'affaire devant une autre cour, pour y être jugée de nouveau.

En fait, la juridiction de la chambre des lords n'est exercée que par le lord haut chancelier et les jurisconsultes de la chambre; les autres pairs ne siégent jamais.

64 causes ont été portées, en 1861, devant la chambre des lords.

VIII

COURS DE JURIDICTIONS SPÉCIALES.

Cour des testaments (court of probate.) — La cour des testaments, a été créée par l'acte XX et XXI Victoria, chapitre LXXVII.

Elle est composée d'un juge nommé par le souverain, et qui peut, en cas d'absence, être remplacé par le juge de la haute cour d'amirauté. Le jury tranche, s'il y a lieu, les questions de fait.

Cette cour connaît, en appel, des décisions rendues par les cours de comté, dans les limites de leurs attributions en matière testamentaire; et, en premier ressort, de toutes les autres affaires relatives aux successions et aux testaments.

Les arrêts de cette cour sont susceptibles d'être déférés par la voie de l'appel à la chambre des lords.

Cour des divorces et des causes matrimoniales. — La cour des divorces et des causes matrimoniales (*court of divorces and matrimonial causes*) se compose du lord haut chancelier, du juge de la cour des testaments, et des présidents et juges des trois cours de loi commune [1].

En fait, cette cour est tenue par le juge de la cour des testaments, ou, en son absence, par le *maître des rôles*, le juge de la cour d'amirauté, ou l'un des autres juges des cours supérieures; mais les jugements ainsi rendus sont considérés comme n'étant qu'en premier ressort (*ordinary court*) et l'on peut les attaquer devant la cour entière (*full court*), composée comme nous l'avons indiqué. Les arrêts ainsi rendus ne peuvent être déférés qu'à la chambre des lords.

Le nom même de cette cour indique suffisamment la nature des affaires qui lui sont soumises. Les juges ne tranchent que les points de droit; les questions de fait sont décidées par le jury.

Le nombre des causes portées en 1861 devant la cour des divorces et des causes matrimoniales, a été de 252.

Cours de banqueroute et d'insolvabilité. — Les cours

1. XX et XXI Victoria, ch. LXXXV; XXII et XXIII Victoria, ch. LXI; XXIII et XXIV Victoria, ch. CXLIV.

de banqueroute [1] et d'insolvabilité [2] (*courts of bankruptcy and insolvency*) formaient jadis deux juridictions séparées; elles ont été réunies par le statut XXIV et XXV Victoria, ch. CXXXIV.

Les premiers actes relatifs aux banqueroutes datent des règnes d'Henri VIII et d'Élisabeth; à cette époque le banqueroutier était considéré et puni comme un criminel.

Cette législation sévère fut adoucie sous Georges IV, et l'on cessa de ranger la banqueroute au nombre des crimes, lorsque la bonne foi était prouvée[3].

Enfin l'acte I et II Guillaume IV, ch. LIV, créa une juridiction spéciale pour toutes les causes de banqueroute.

Les débiteurs insolvables étaient également soumis, depuis 1785, à des cours particulières; ils sont placés, aujourd'hui, sous l'autorité des cours de banqueroute.

Ces cours sont de deux espèces :

1° Les cours de Londres et des districts;

2° La cour d'appel de banqueroute.

Nous avons vu, en parlant des cours de comté, que les causes de banqueroute peu importantes sont portées devant cette juridiction; sauf le droit d'appel à la cour des banqueroutes de Londres.

Le nombre et la circonscription des cours de district (*courts of district in bankruptcy*), ont été fixés par des ordres rendus *en conseil*, les 2 novembre 1842 et 15

1. X et XI Victoria, ch. CII; XII et XIII Victoria, ch. CVI; XIV et XV Victoria, ch. LXXXIII; XV et XVI Victoria, ch. LXXVII.
2. XXXIV et XXXV Henri VIII, ch. IV; XIII Elisabeth, ch. VII.
3. VI Georges IV, ch. XVI.

janvier 1849[1]. Ces cours sont au nombre de sept, établies dans les villes de Birmingham, Bristol, Exeter, Leeds, Liverpool, Manchester, et Newcastle-upon-Tyne. Chacune d'elles se compose d'un commissaire, à l'exception de celle de Leeds, qui en a deux.

La cour de Londres est composée de quatre commissaires, qui reçoivent un traitement de 50 000 fr. et que le lord haut chancelier a le droit d'envoyer dans une des cours de district, pour juger certaines causes. Elle connaît, en dehors des affaires de banqueroute de son district, de toutes les causes d'insolvabilité, pour un rayon de vingt milles autour de l'office général des postes de Londres.

Chaque cour comprend, outre les commissaires, des greffiers, des commis, des huissiers, des maîtres des taxes, et des *official assignees*.

La cour de Londres et les cours de district jugent, en premier ressort, toutes les affaires de banqueroute, à l'exception de celles de moindre importance, qui peuvent être portées devant les cours de comté. Elles examinent la situation des banqueroutiers, et s'occupent de répartir leurs biens (*estates*) entre les créanciers.

Les marchands et négociants peuvent seuls être déclarés en état de banqueroute, et jouir des bénéfices accordés par la loi ; ils sont sous la protection spéciale de la cour de leur district, et l'on ne peut les actionner, à partir du jour de la déclaration de banqueroute, devant aucune autre juridiction.

1. En exécution de l'acte V et VI Victoria, ch. CXXII.

Lorsque le banqueroutier s'est conformé à la loi, en faisant un inventaire exact, et que d'ailleurs sa conduite n'a rien de coupable, la cour lui délivre, suivant les cas, un certificat de première, de deuxième ou de troisième classe, qui le protége contre ses créanciers, et lui permet de reprendre ses affaires.

En ce qui concerne l'insolvabilité, la loi vient au secours des débiteurs insolvables, dont les dettes n'excèdent pas 7500 fr., et qui font l'abandon de leurs biens, lorsque, d'ailleurs, on ne peut leur reprocher aucune fraude. Nous avons vu qu'un certain nombre de ces affaires étaient portées devant la cour de Londres ; toutes les autres sont jugées par les cours de comté.

Les appels contre les sentences de la cour de Londres et des cours de district, sont portés devant la cour d'appel des causes de banqueroute (*court of appeal in bankruptcy*), composée des deux juges de la cour d'appel de chancellerie, et dont les décisions ne peuvent être déférées qu'à la chambre des lords.

Cours ecclésiastiques. — Les lois saxonnes ne faisaient aucune différence, quant à la juridiction, entre les causes ecclésiastiques et les causes civiles : toutes étaient portées indistinctement devant la cour de comté, (*county court*), tenue par le comte, l'*alderman*, le *shériff* et l'évêque [1].

1. « Celeberrimo huic conventui episcopus et aldermanus intersunt ; quorum alter jura divina, alter humana, populum edoceto. »
(EDGAR, ch. v.)

Mais, après la conquête, Guillaume Ier sépara les deux juridictions [1] en adoptant la règle du droit canon : *sacerdotes a regibus honorandi sunt, non judicandi.* Le roi Henri I, voulant rétablir les lois d'Édouard le Confesseur, essaya de revenir sur cette séparation ; mais les évêques réunis au synode de Westminster, la troisième année de son règne, déclarèrent qu'ils refuseraient d'assister au jugement des causes civiles [2], et le roi Étienne fut forcé de confirmer l'état de choses établi par Guillaume. Depuis cette époque, les cours ecclésiastiques n'ont pas cessé d'exister ; elles n'ont subi d'autres modifications que celles résultant du changement de la religion nationale.

La juridiction ecclésiastique est purement spirituelle ; elle a un pouvoir dit : *pro salute animæ*, et les juges ne peuvent prononcer l'emprisonnement ou d'autres peines, qu'en vertu de statuts spéciaux.

Les cours ecclésiastiques sont des cours de *record ;* elles ne sont généralement pas présidées par les dignitaires qui en sont les juges titulaires, mais par des magistrats recrutés dans un corps spécial appelé collége des avocats (*college of advocates*), incorporé par une charte de 1768. Ces avocats doivent avoir fait leurs études à l'université d'Oxford ou de Cambridge et être docteurs en loi civile ; ils ont le privilége exclusif de pratiquer devant les cours ecclésiastiques.

1. « Quicumque secundum episcopales leges, de quacumque causa vel « culpa interpellatus fuerit, ad locum quem ad hoc episcopus elegerit et « nominaverit veniat, ibique de causa sua respondeat, et non secundum « *hundrel*, sed secundum canones et episcopales leges, rectum Deo et episcopo suo faciat. »

2. « Ne episcopi sæcularium placitorum officium suscepissent. »

Les archevêques et les évêques choisissent ceux de ces avocats qui doivent siéger dans les diverses cours; les juges ainsi nommés ne reçoivent pas de traitement fixe; ils sont payés au moyen des droits de justice (*fees*).

La juridiction ecclésiastique se compose des cours suivantes :

1° Commission de révision;
2° Cours des arches;
3° Cour des *peculiars;*
4° Cour des facultés;
5° Cours de consistoire;
6° Cours des archidiacres;
7° Cours particulières.

Commission de révision. — Autrefois, tous les appels contre les jugements des cours ecclésiastiques pouvaient être déférés au roi en chancellerie, c'est-à-dire à une cour suprême d'appel, dite cour des délégués (*court of delegates*), maintenant supprimée[1]. Aujourd'hui, le comité judiciaire du conseil privé juge, en dernier ressort, les appels en matière ecclésiastique.

Toutefois, le souverain a le pouvoir de nommer, lorsqu'il le juge convenable, une commission de révision (*commission of review*) pour connaître des jugements rendus par les cours ecclésiastiques.

Ces commissions ne sont pas permanentes, et ne peuvent prendre connaissance que des affaires soumises à leur examen par les lettres patentes qui les instituent.

1. II et III Guillaume IV, ch. XCII.

Cours des arches. — La cour métropolitaine est la cour des arches (*court of arches*), ainsi nommée parce qu'elle se tenait jadis dans l'église de Sainte-Marie des Arches. Elle est présidée par un juge nommé par l'archevêque et qui a le titre de doyen des arches (*dean of arches*). Elle reçoit les appels des jugements rendus par les cours inférieures des diocèses suffragants. On ne peut appeler de ses décisions qu'au comité judiciaire du conseil privé.

Cour des peculiars. — La cour des *peculiars* (*court of peculiars*) a les mêmes attributions que la cour des arches, en ce qui concerne certaines paroisses situées principalement à Londres, et dans les comtés de Kent et de Surrey, qui sont soustraites à la juridiction de l'évêque, et ont le droit de faire juger leurs causes, en première instance, *omisso medio*, par la juridiction métropolitaine.

Cette cour est également tenue par le doyen des arches.

Cour des facultés (*court of faculties*). — C'est une cour métropolitaine présidée par le maître des facultés (*master of faculties*) qui n'est autre que le doyen des arches, et dont la mission consiste à accorder les licences pour mariages, les dispenses et facultés nécessaires pour posséder plusieurs bénéfices; à conférer certains grades académiques, et à nommer les notaires. Les appels de ses décisions sont portés devant le chancelier.

Cours de consistoire (*consistory courts*). — Il y a près de chaque siége épiscopal, une cour de consistoire qui est tenue par l'évêque, dans la cathédrale, et qui

connaît de toutes les causes ecclésiastiques du diocèse. L'évêque peut être remplacé par un juge qu'il délègue à cet effet. On peut appeler des décisions de cette cour, à l'archevêque de la province.

Cours des archidiacres. — Les cours des archidiacres (*archdeacons' courts*) forment le dernier degré de la juridiction ecclésiastique ; elles sont tenues par les archidiacres ou, en leur absence, par des juges qui prennent le titre d'*official*.

Les appels contre leurs jugements sont portés devant les cours de consistoire.

Cours particulières. — Nous finirons en mentionnant les cours particulières, qui ont, ainsi que nous l'avons déjà vu, le droit de ne relever que de la cour des *peculiars*. Les principales de ces cours sont celles du doyenné de Bocking, des chapitres de Saint-Paul de Londres, et de Saint-Pierre de Westminster.

Nous y ajouterons les cours de commissaires (*commissary courts*) que les évêques peuvent nommer dans un but spécial, mais qui n'ont pas d'existence permanente.

Cours militaires. — La cour de chevalerie (*court of chivalry*) était tenue jadis par le lord haut constable, et le *Earl Marshal*, et par ce dernier seulement, depuis la mort de Stattford duc de Buckingham, haut constable sous Henri VIII. Elle jugeait les soldats, et l'on pouvait déférer ses jugements au roi en personne. Cette juridiction est tombée en désuétude.

Les militaires sont aujourd'hui soumis aux cours

martiales instituées chaque année par l'acte de *Mutiny*.

Cours maritimes. — La haute cour d'amirauté (*High court of admiralty*) était jadis tenue par le lord haut amiral; elle est aujourd'hui présidée par un juge, dit juge de la cour d'amirauté, qui reçoit un traitement de 100 000 francs et a droit à une retraite de 50 000 francs après quinze ans de services. Le juge adjoint est le doyen des arches. Cette cour a dans ses attributions la connaissance de toutes les causes maritimes; les appels contre ses décisions sont déférés au comité judiciaire du conseil privé. Cinq cents causes ont été portées devant la Cour d'amirauté en 1861 [1].

Les cinq ports d'Angleterre ont des cours spéciales dites: *Cours des Cinq ports*.

Cours universitaires. — Les universités d'Oxford et de Cambridge avaient obtenu, la première en 1244 et la seconde sous le règne d'Élisabeth, le privilége d'avoir des cours particulières, pour juger les étudiants.

Ces cours comprenaient trois degrés, le premier réservé au chancelier et au vice-chancelier, le deuxième dit *des délégués de la congrégation*, et le troisième appelé *cour des délégués des chambres de convocation*.

Lorsque ces trois cours avaient décidé successivement dans le même sens, leurs jugements étaient défi-

1. Aux termes de l'acte XX et XXI Victoria, ch. LXXVII, cette cour doit être supprimée au moment de la mort ou de la retraite du juge actuel, et ses attributions seront alors transférées à la cour des testaments.

nitifs; dans le cas contraire, on pouvait en appeler à la cour de chancellerie.

Cette juridiction est aujourd'hui tombée à peu près en désuétude.

Cours commerciales et industrielles. — La cour de piépoudre (*court of piepoudre*) est appelée de ce nom, dit Blackstone (*curia pulveris pulverisati*), à cause des pieds peu propres des plaideurs, ou, selon sir Édouard Coke, parce que la justice s'y administre aussi promptement que la poussière s'enlève de dessus les pieds, suivant d'autres enfin, à cause du vieux mot français *pied poudreau* qui signifie colporteur, et désigne ainsi le tribunal des petits marchands qui courent les foires.

Cette juridiction sommaire a pour but de faire trancher promptement toutes les petites difficultés qui s'élèvent dans les foires et marchés : elle n'est pas permanente, et n'existe que pendant la durée même des foires. L'intendant du propriétaire de la foire remplit les fonctions de juge.

Les cours de piépoudre sont aujourd'hui presque entièrement tombées en désuétude, et leur nombre est peu considérable; la plus importante est celle de la Cité de Londres.

Ce sont des cours de *record;* les appels sont portés devant les cours supérieures de Westminster.

Les cours des mines d'étain (*courts of stannary*) n'existent que dans les duchés de Devon et de Cornwall, en vertu du privilége accordé aux ouvriers par la charte

d'Édouard Ier, de n'actionner et de n'être actionnés que devant leurs propres cours.

Les juges sont le gouverneur (*warden*), le sous-gouverneur (*under-warden*) et l'intendant (*steward*).

Les cours des commissaires des égouts (*court of commissioners of sewers*) forment une juridiction particulière, instituée dans certains cas, pour un temps limité. Il en est de même de *la cour des polices d'assurances*, créée par Élisabeth.

Cours forestières. — Des cours spéciales étaient jadis chargées de juger les délits commis dans les forêts royales. Cette juridiction est aujourd'hui tombée en désuétude, quoique n'ayant été abolie par aucun acte. C'est simplement à titre de renseignement que nous avons cru devoir en parler.

Les cours forestières étaient :

1° La cour des attachements;

2° La cour d'inspection;

3° La cour des contestations:

4° La cour du siége du juge.

1° La cour des attachements (*court of attachments*) se réunissait tous les quarante jours; elle était tenue par les *verderors* de la forêt, et elle était chargée de juger tous les délits relatifs à la venaison.

Les coupables pouvaient être saisis *par corps*, s'ils avaient été pris en flagrant délit, ou seulement *sur leurs biens* dans le cas contraire.

2° La cour d'inspection, ou des *regards* (*court of regard*) siégeait tous les trois ans, pour faire couper la

plante des pieds aux chiens dits *mâtins*, et les empêcher de courir après la venaison. Tout chien non marqué ne pouvait entrer dans les forêts.

3° La cour des contestations, ou de *sweinmote*, était tenue trois fois par an, par le propriétaire de la *swein-mote;* les francs ténanciers formaient le jury. Cette cour recevait toutes les plaintes portées contre les oppressions et les abus des agents forestiers.

4° La cour du siége du juge (*justice seat*) était celle du juge en chef ou de son suppléant, qui faisaient tous les ans une tournée, de façon à visiter chaque localité une fois tous les trois ans. Cette cour pouvait condamner à la prison aussi bien qu'à l'amende.

Comité judiciaire du conseil privé. — Le comité judiciaire du conseil privé[1] (*judicial committee of the privy council*) se compose des membres du conseil privé, remplissant ou ayant rempli les fonctions de lord président du conseil, lord haut chancelier, juge de la cour d'appel de chancellerie, maître des rôles, vice-chancelier, président ou juge du banc de la reine, de l'échiquier ou des plaids communs, de la haute cour d'amirauté et de la cour des testaments. En outre, lorsqu'il s'agit de causes ecclésiastiques, les prélats qui font partie du conseil privé siégent au comité judiciaire. La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des jugements.

1. Actes III et IV Guillaume IV, ch. XLI; VII et VIII Victoria, ch. LXXXIX; XIV et XV Victoria, ch. LXXXIII; XVI et XVII Victoria, ch. LXXXV.

Cette haute cour reçoit les appels qui sont portés devant elle contre les décisions rendues :

1° Par les lords chanceliers de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en ce qui concerne les faits d'idiotisme et de folie.

2° Par les cours ecclésiastiques et d'amirauté d'Angleterre.

3° Par les cours des îles de Man et des îles du détroit, et par les cours des Colonies et des Indes.

Elle connaît aussi des demandes en prolongation des brevets d'invention.

IX

COURS DE JURIDICTIONS LOCALES.

Cité de Londres.— Les cours établies dans la Cité de Londres peuvent se diviser en deux catégories : la première comprenant celles qui n'existent point dans les autres parties du royaume, et qui sont absolument particulières à la Cité; la seconde composée de cours qui se tiennent dans la Cité, mais qui existent également sur d'autres points du Royaume-Uni.

Dans la première catégorie, nous rangerons :

1° La cour des *hustings;*

2° La cour du lord maire;

3° La cour des shériffs;

4° La cour du bourg de Southwark;

5° La cour des requêtes de Londres;

6° La cour des requêtes de Southwark;

7° La cour de conservation de la Tamise;

8° La cour de Saint-Martin-le-Grand.

La seconde catégorie comprend :

1° La cour centrale criminelle;

2° Les sessions trimestrielles de Londres;

3° Les sessions trimestrielles de Southwark;

4° Les cours de police de *guildhall* et de *mansion house*.

5° La cour de *piepoudre;*

6° Les cours de la centurie et de la baronnie de Finsbury.

7° La cour du manoir de Duke's place.

Cour des hustings.— La cour des *hustings*[1] est la plus ancienne et la première des cours de *record* de la Cité de Londres.

Les juges sont : le lord maire et les deux shériffs de Londres. Le lord maire peut se faire remplacer par l'un des aldermen ayant rempli lui-même les fonctions de lord maire.

Cette cour se divise en deux parties : la cour des plaids pour la terre (*husting of pleas of land*), devant laquelle sont portées les actions réelles en recouvrement de propriétés territoriales situées dans les limites de la Cité et de ses *priviléges;* et la cour des plaids communs (*husting of common pleas*), devant laquelle peuvent être

1. Le mot *husting* paraît venir du saxon; il signifie cour ou conseil.

portées toutes les actions, ainsi que les appels des jugements de la cour des shériffs. Cette juridiction est peu usitée, et le nombre des audiences ne dépasse guère trente ou quarante par année.

Les appels contre les jugements de la cour des *hustings* peuvent être portés devant la cour de Saint-Martin le Grand.

Cour du lord maire. — La cour du lord maire (*lord mayor's court*) est appelée officiellement *la cour de notre seigneur le roi, tenue devant le lord maire et les aldermen dans la chambre du guildhall de la Cité de Londres* (*the court of our lord the king holden before the lord mayor and aldermen, in the chamber of the guildhall of the City of London*). En fait, le lord maire n'y siége jamais non plus que les *aldermen;* le juge ordinaire de la cour est le *recorder*, et en son absence, le clerc de la Cité (*City clerk*), s'il est avocat; le jury juge toutes les questions de fait.

La cour du lord maire est une cour de *record;* son origine est immémoriale.

Sa juridiction civile est illimitée; elle s'étend à toutes les affaires, et la cour juge en loi commune, aussi bien qu'en équité; elle a, en outre, une juridiction criminelle qui embrasse la connaissance de tous les délits contre les coutumes, usages et priviléges de la Cité de Londres.

La cour du lord maire tient généralement huit sessions par an, et plus, s'il en est besoin.

Les demandeurs peuvent inscrire leurs plaintes sur

un registre (*court's book*) et le jugement est rendu avec l'assistance d'un jury choisi sur une liste dressée par la cour des *aldermen* pour les vingt-six quartiers (*wards*) de la Cité.

Certaines procédures particulières usitées devant la cour du lord maire, en vertu d'anciennes coutumes de la Cité, ont été récemment abolies. Quelques-unes cependant existent encore. C'est ainsi qu'un créancier peut faire un *affidavit*, déclarant qu'un individu lui doit une somme, et obtenir une assignation contre son débiteur; celui-ci est amené devant la cour, qui le force à donner sécurité pour le payement de sa dette, ou à fournir caution.

La procédure connue en France sous le nom de *saisie-arrêt* est aussi pratiquée, avec de légères différences, devant la cour du lord maire.

La *cour des shériffs de Londres* (*sheriffs' court*) est divisée en deux sections; la cour de *poultry compter*, et la cour de *gilspur street compter*, présidées en droit, la première par le premier shériff, et l'autre par le deuxième shériff. En fait, les shériffs ne président jamais les cours qui portent leur nom; ce soin est confié à un avocat habile qui prend le titre de juge de la cour des shériffs (*judge of the sheriffs' court*). Par suite d'un ancien usage, le juge est élu par le conseil communal; c'est le seul cas qui se rencontre dans les institutions anglaises, d'un magistrat nommé par l'élection.

Les deux sections de *poultry compter* et *gilspur street*

compter existent toujours en droit; mais depuis trente ans elles sont, de fait, réunies; il n'y a plus qu'un seul juge et les audiences se tiennent à *Guildhall*.

La cour des shériffs juge en *loi commune* et non en *équité* : sa juridiction est purement civile, et s'étend aux actions en recouvrement de dettes, aux actions personnelles ou à celles qui sont fondées sur les usages et coutumes de la Cité de Londres, et sur les actes du conseil communal.

Lorsqu'une assignation est donnée devant cette cour, le défendeur a toujours le droit d'exiger par un *writt levetur querela* que l'affaire soit portée devant la cour du lord maire.

Une procédure particulière, abolie depuis peu, était usitée sous le nom de *markment*. La partie contre laquelle était rendu le jugement pouvait, en prenant l'engagement de payer le double de la somme à laquelle se montait la condamnation prononcée, dans le cas où la première décision serait confirmée, faire un appel à la conscience du lord maire, qui décidait alors la question, comme arbitre; c'est ce qu'on appelait la *cour de conscience* (*court of conscience*) du lord maire.

Les procédures des affaires portées à la cour des shériffs sont confiées à des avoués spéciaux (attorneys) au nombre de trente.

Les parties doivent également choisir un avocat spécial nommé plaideur communal (*common plaider*), auquel elles ont la faculté d'adjoindre un avocat ordinaire.

Cette règle s'applique également à la cour des

hustings et à la cour du lord maire, devant lesquelles les plaideurs communaux ont le privilége exclusif de pratiquer.

Les appels contre les jugements de la cour des shériffs sont portés devant la cour des hustings.

Un acte récent a assimilé la cour des shériffs aux cours de comté.

La *cour du bourg de Southwark*, appelée officiellement la cour de *record de la franchise du maire, de la communauté et des citoyens de la Cité de Londres et de leur ville et bourg de Southwark* (*the court of record of the liberty of the mayor, and commonalty and citizens of the City of London, of their town and borough of Southwark*), juge suivant la loi commune toutes les actions personnelles portées devant elle par les habitants de Southwark.

Le juge de cette cour est le sénéchal de Southwark (*steward of Southwark*); il est assisté d'un jury, dont la liste est dressée par le haut bailli de Southwark, et qui est convoqué par le crieur de la cour.

Deux avocats (*counsels*) et trois avoués (*attorneys*) ont le privilége de pratiquer seuls devant cette juridiction.

Les parties peuvent appeler des jugements de la cour du bourg de Southwark aux cours supérieures de Westminster, lorsque la valeur de l'objet en litige excède 500 francs.

La *cour des requêtes de Londres* (*court of requests of London*) est tenue par des commissaires spéciaux. Ce sont deux aldermen choisis par le conseil des aldermen; vingt

propriétaires d'immeubles situés dans la Cité et valant au moins 25 000 francs, et les membres du conseil communal. Cette cour connaît de toutes les causes inférieures à 125 francs.

La *cour des requêtes de Southwark* (*court of requests of Southwark*) connaît des mêmes causes que la cour de Londres, en ce qui concerne seulement Southwark. Elle se compose de cent cinquante-deux commissaires élus par les paroissiens réunis en *vestry*. Cinq commissaires doivent être présents pour juger chaque cause.

La *cour de conservation de la Tamise* (*court of conservancy of Thames*) est présidée par le lord maire, sous l'autorité de la commission de conservation nommée par le souverain.

Le lord maire juge, avec l'assistance du jury, toutes les affaires de contraventions aux lois et règlements sur la pêche et la police de la navigation de la Tamise.

La *cour de Saint-Martin le Grand* (*court of Saint-Martin's le Grand*), est ainsi nommée parce que, dans l'origine, elle siégeait dans l'église de ce nom. Depuis Henri VIII, ses audiences se tiennent à Guildhall, mais elle n'en a pas moins conservé son nom primitif.

Cette cour n'a pas une existence permanente. Lorsqu'un citoyen veut interjeter appel d'un jugement rendu par la cour du lord maire ou des *hustings*, on choisit des juges spéciaux, qui sont pris généralement parmi ceux des trois cours supérieures de Westminster, pour former la cour de Saint-Martin le Grand.

Cette procédure très-coûteuse est rarement employée.

Les appels contre les arrêts de la cour de *Saint-Martin le Grand* ne peuvent être portés qu'à la chambre des lords.

Indépendamment des cours entièrement spéciales que nous venons de décrire, nous avons dit que la Cité possède encore dans son enceinte un certain nombre de cours semblables à celles qui existent dans le reste de l'Angleterre; nous en présenterons seulement une nomenclature abrégée, en renvoyant pour de plus amples détails à la description spéciale de ces juridictions.

La cour centrale criminelle d'*old bailey* (*central criminal court*) remplace les cours d'assises pour la Cité de Londres, aussi bien que pour certaines parties des comtés de Middlesex, Essex, Kent et Surrey.

Le second degré de la justice criminelle est exercé par les cours de sessions trimestrielles (*quarter sessions*) et de police (*police courts*). Nous devons remarquer seulement que la Cité ne possède pas de juges de paix : les attributions de ces magistrats appartiennent au lord maire, aux *aldermen*, au *recorder* et au *sergent communal*.

Les sessions trimestrielles de la Cité sont subdivisées en deux sections : l'une pour Londres, l'autre pour Southwark.

Les sessions de Londres se tiennent à Guildhall; les juges sont le lord maire, les aldermen et le *recorder*, assistés du jury. Il en est de même pour celles de Southwark, si ce n'est que le *recorder* est généralement remplacé par le *sergent communal*. Les sessions

de la Cité ont, du reste, les mêmes attributions que celles des autres parties du royaume.

La Cité ne possède pas de cour de comté; les attributions de ces cours sont confiées à des tribunaux spéciaux, tels que les cours du lord maire et des shériffs.

Les cours de police établies dans la ville de Londres, sont au nombre de deux pour la Cité; mais, tout en ayant les mêmes attributions que celles des autres parties de Londres, ces deux cours ne sont pas présidées par des magistrats spéciaux; l'une, celle de *mansion house*, est tenue, comme nous l'avons déjà dit, par le lord maire lui-même, ou, en cas d'empêchement, par un alderman; l'autre, celle du *guildhall*, se tient sous la présidence des *aldermen*.

Nous devons enfin citer pour achever cette nomenclature : 1° la cour de piépoudre (*court of piepoudre*), qui se réunit chaque année pendant les trois mois de la foire de Saint-Barthélemy, sous la présidence de l'intendant (*steward*), et qui a pour mission principale de juger les contestations relatives aux droits de foire, et de traduire les auteurs des vols devant le maréchal de la Cité (*city marshal*); 2° les cours de la centurie et de la baronnie de Finsbury (*Finsbury court leet and court baron*), qui n'ont à juger qu'un petit nombre d'affaires. Elles sont présidées par le doyen des plaideurs communaux (*common pleaders*). La cour de centurie juge, avec l'assistance du jury, toutes les affaires relatives aux contraventions de voirie, dépôts de matériaux, etc. La cour de baronnie ne se tient qu'une fois

par an, au mois d'octobre; ses attributions sont aujourd'hui à peu près nulles.

La cour du manoir de *Duke's Place* (*court of the manor of Duke's Place*) est tenue par le lord maire en sa qualité de sénéchal (*steward*) du manoir; en fait, elle est présidée par le doyen des plaideurs communaux assisté du jury. Ses attributions sont les mêmes que celles de la cour de Finsbury.

Comté de Lancastre. — La cour du comté de Lancastre est tenue par le chancelier du comté ou par son représentant. Elle juge, en équité, les questions relatives aux terres de la couronne dans le Lancashire. *La cour du comté Palatin* juge toutes les causes civiles en équité aussi bien que suivant la *loi commune*. La cour des plaids communs est assimilée aux cours supérieures de Westminster. La cour de chancellerie a la même autorité que celle de Westminster; ses jugements peuvent être déférés aux juges de la cour de chancellerie, assistés du chancelier du comté.

Comté de Durham. — Les mêmes observations peuvent s'appliquer aux cours du comté de Durham, qui a également les priviléges de comté *Palatin*.

Ile de Man. — Nous n'avons aucune particularité à signaler quant aux cours de l'Ile de Man.

X

COURS D'ÉCOSSE ET D'IRLANDE.

L'Écosse a une organisation judiciaire entièrement différente de celle de l'Angleterre. Le système écossais est d'ailleurs beaucoup plus simple.

Il n'y a pas de distinction entre les cours de *loi commune*, d'*équité*, d'*amirauté* et autres.

Une seule cour supérieure, dite *cour de session* (*court of session*), a une juridiction suprême sur toutes les matières civiles ou criminelles. Elle se compose d'un lord juge général, d'un lord juge clerc et de douze lords juges nommés par le souverain et choisis parmi les avocats ayant au moins trois ans d'exercice; leur traitement varie entre 75 000 et 120 000 fr.

Il y a deux chambres civiles qui exercent les mêmes attributions; la première est présidée par le lord juge général, la seconde par le lord juge clerc, assistés de trois juges. Les cinq autres juges siégent séparément, pour juger les causes moins importantes, en première instance et sauf appel à l'une des deux chambres.

La juridiction criminelle est exercée par les lords présidents des deux chambres civiles, et cinq lords juges, siégeant en *cour de justiciary*, à Édimbourg; les six autres juges tiennent des cours semblables deux

fois par an dans les trois circuits d'Écosse. Les deux juges qui vont ainsi dans chaque circuit, connaissent également des affaires civiles, de même que les cours de *nisi prius* d'Angleterre.

Une cour de l'échiquier est particulièrement chargée de juger les affaires relatives aux droits fiscaux.

Les degrés inférieurs sont : 1° Dans le comté, les *cours des shériffs*, pour les causes civiles et criminelles, et les cours des juges de paix, pour les causes correctionnelles. 2° Dans les bourgs, les *cours des baillis* ayant à peu près la même juridiction que les cours des shériffs au civil et que les cours des juges de paix pour les affaires correctionnelles, et les *cours des doyens de guildes*, aujourd'hui tombées presque complétement en désuétude.

Contrairement à ce qui a lieu en Angleterre, les poursuites sont exercées en Écosse au nom de la loi. Le ministère public se compose du *lord avocat* ou *avocat de la reine*, du *solicitor général* et de leurs substituts nommés *procureurs fiscaux*, et *fiscaux*.

Irlande. — Le système judiciaire de l'Irlande est le même que celui de l'Angleterre.

Une cour de chancellerie, siégeant à Dublin et composée d'un lord chancelier, d'un maître des rôles et de cinq maîtres en chancellerie, exerce la juridiction supérieure.

Au-dessous, sont les trois cours du banc de la reine, des plaids communs et de l'échiquier, présidées : les deux premières par un lord juge en chef, la troisième

X

COURS D'ÉCOSSE ET D'IRLANDE.

L'Écosse a une organisation judiciaire entièrement différente de celle de l'Angleterre. Le système écossais est d'ailleurs beaucoup plus simple.

Il n'y a pas de distinction entre les cours de *loi commune*, d'*équité*, d'*amirauté* et autres.

Une seule cour supérieure, dite *cour de session* (*court of session*), a une juridiction suprême sur toutes les matières civiles ou criminelles. Elle se compose d'un lord juge général, d'un lord juge clerc et de douze lords juges nommés par le souverain et choisis parmi les avocats ayant au moins trois ans d'exercice; leur traitement varie entre 75 000 et 120 000 fr.

Il y a deux chambres civiles qui exercent les mêmes attributions; la première est présidée par le lord juge général, la seconde par le lord juge clerc, assistés de trois juges. Les cinq autres juges siégent séparément, pour juger les causes moins importantes, en première instance et sauf appel à l'une des deux chambres.

La juridiction criminelle est exercée par les lords présidents des deux chambres civiles, et cinq lords juges, siégeant en *cour de justiciary*, à Édimbourg; les six autres juges tiennent des cours semblables deux

fois par an dans les trois circuits d'Écosse. Les deux juges qui vont ainsi dans chaque circuit, connaissent également des affaires civiles, de même que les cours de *nisi prius* d'Angleterre.

Une cour de l'échiquier est particulièrement chargée de juger les affaires relatives aux droits fiscaux.

Les degrés inférieurs sont : 1° Dans le comté, les *cours des shériffs*, pour les causes civiles et criminelles, et les cours des juges de paix, pour les causes correctionnelles. 2° Dans les bourgs, les *cours des baillis* ayant à peu près la même juridiction que les cours des shériffs au civil et que les cours des juges de paix pour les affaires correctionnelles, et les *cours des doyens de guildes*, aujourd'hui tombées presque complétement en désuétude.

Contrairement à ce qui a lieu en Angleterre, les poursuites sont exercées en Écosse au nom de la loi. Le ministère public se compose du *lord avocat* ou *avocat de la reine*, du *solicitor général* et de leurs substituts nommés *procureurs fiscaux*, et *fiscaux*.

Irlande. — Le système judiciaire de l'Irlande est le même que celui de l'Angleterre.

Une cour de chancellerie, siégeant à Dublin et composée d'un lord chancelier, d'un maître des rôles et de cinq maîtres en chancellerie, exerce la juridiction supérieure.

Au-dessous, sont les trois cours du banc de la reine, des plaids communs et de l'échiquier, présidées : les deux premières par un lord juge en chef, la troisième

par un lord baron en chef, et composées chacune de trois lords juges ou lords barons.

L'Irlande est divisée en six circuits, parcourus annuellement par les juges de ces trois cours.

Des cours d'amirauté, de banqueroute, de testaments, existent comme en Angleterre. Il y a de plus une cour de propriété foncière (*landed estates court*).

Enfin, la justice inférieure est confiée aux cours de petites sessions et de sessions trimestrielles.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION.

I. La Loi. — II. La Famille. — III. La Propriété.

LA LOI.

La législation anglaise est formée de deux parties distinctes :

1° La loi commune (*common law*) ou loi non écrite;

2° La loi statutaire (*statute law*) ou loi écrite.

La loi commune se compose de coutumes qui doivent, pour être valablement invoquées, exister depuis un temps immémorial. Ces coutumes sont, ou générales et applicables à tout le royaume, ou spéciales et en vigueur seulement dans certaines localités.

La loi écrite comprend la collection des actes du Parlement approuvés par le souverain.

C'est un usage assez généralement répandu en France, de ne parler des lois anglaises qu'en leur appliquant l'épithète *d'inextricable dédale*. Il est vrai que l'on ne peut manquer d'être frappé du désordre qui s'y

fait remarquer; mais nous pourrions peut-être moins critiquer la paille qui obscurcit la vue des Anglais en considération de la poutre qui aveugle nos yeux.

Assurément, la loi civile méthodiquement codifiée sous le consulat est, pour chacun, d'une facile étude; mais la confusion des autres parties de la législation française ne le cède en rien à celle qui règne dans la législation britannique.

Il nous suffira de rappeler à ce propos les paroles prononcées au sénat tout récemment encore.

« Qu'un particulier ait à se rendre compte des dispositions légales qui règlent un droit qu'il a l'intention d'exercer, il sera le plus souvent exposé à se perdre dans la recherche des textes et à se tromper dans le choix qu'il doit faire, entre ceux qui sont encore en vigueur et ceux qui sont abrogés. Encore faut-il supposer que ce particulier aura à sa disposition une bibliothèque bien complète et bien en ordre; combien de dépôts publics laissent, sous ce rapport, fort à désirer.... Il faut avoir une grande habitude de ce genre de recherches, pour suivre à la piste des textes épars dans vingt lois qui datent souvent de temps fort éloignés; les renvois.... lorsqu'on a la bonne chance de les rencontrer.... vous guident à peine dans cette course obligée à travers des lois qui se répondent confusément et qui vous laissent souvent vous perdre au milieu d'un labyrinthe[1]. »

Ce n'est pas tout, à côté des lois, viennent les règle-

1. M. Ferdinand Barrot, *Rapport au Sénat*, séance du 2 mai 1863. Le rapporteur ajoute ces paroles d'un éminent jurisconsulte français, M. le pro-

ments, « dont la montagne grossit sans cesse; elle atteindra quelque jour les proportions du Mont-Blanc. Si le lecteur en doute, il n'a qu'à consulter la table du *Bulletin des Lois* ou qu'à regarder sur les murs, dans les rues de nos cités, les affiches officielles qui s'y placardent sans cesse[1]. »

En résumé, la collection des actes du Parlement comprend 40 volumes environ et s'augmente chaque année d'un demi-volume; en France, le *Bulletin des Lois* forme, tous les ans, 4 volumes, auxquels il faut ajouter les recueils d'actes préfectoraux et municipaux, dont les dimensions sont assez respectables.

Cela dit, nous conviendrons volontiers que les statuts anglais manquent souvent de clarté, et que, sous prétexte de lucidité, les rédacteurs se livrent à un fatigant verbiage, qui aboutit presque toujours à la confusion.

Depuis quelques années, cependant, l'Angleterre a fait, sur ce point, de notables progrès : Sous le titre d'*actes de consolidation*, on a réuni en un même texte les lois sur chaque matière, en abrogeant toutes les dispositions antérieures. Cette œuvre, continuée avec persévérance, ne peut manquer de produire les meilleurs résultats.

Une autre cause de confusion consiste dans la coutume longtemps pratiquée, de ne point abroger les lois

curseur général Dupin : « Quelque soin que j'aie mis.... j'ai pu me tromper sur le choix des lois réputées en vigueur, la question de savoir jusqu'à quel point une loi antérieure n'a pas été modifiée par celles qui l'ont suivie, n'étant pas toujours facile à décider. »

1. M. Michel Chevalier, *Journal des Débats* du 10 décembre 1862.

anciennes; il en résulte que les légistes conservent toujours en réserve, une sorte d'arsenal qui peut reparaître au besoin; de là, pour l'étranger, une source fréquente d'erreurs. Il n'est pas rare, en effet, de voir citer des dispositions légales depuis longtemps tombées en désuétude, et certaines personnes se fient à ces vieux textes pour faire ressortir de prétendues anomalies qui n'existent pas en fait. Le système des actes de consolidation fera peu à peu disparaître cet inconvénient.

Les actes du Parlement, nous avons déjà eu l'occasion de le dire, sont convertis en lois exécutoires, aussitôt qu'il ont reçu la sanction royale, et indépendamment de toute promulgation[1]. La collection de ces statuts est imprimée dans un ordre méthodique : toutes les lois votées dans une même session sont indiquées par la date de l'année du règne du souverain, et chacune d'elles forme un chapitre spécial dont le numéro est mentionné à la suite[2].

Les lois anglaises sont applicables à l'Angleterre, au pays de Galles et à l'Irlande.

L'Écosse est régie par la loi féodale, l'île de Man par la législation scandinave, et les îles normandes par le grand coutumier de Normandie. La ville de Berwick-upon-Tyne a conservé certaines coutumes dérivées de la loi écossaise. Il va sans dire d'ailleurs que

1. Cette promulgation se fait officieusement au moyen de publications dans les journaux.

2. Comme le Parlement se réunit toujours à la fin de l'année qui précède sa véritable session, les actes ont toujours deux dates; c'est ainsi qu'on dit XXI et XXII Victoria, ch. x.

toutes les parties du royaume demeurent soumises à l'autorité du Parlement, qui conserve toujours le pouvoir de rendre une loi applicable à l'Angleterre aussi bien qu'à l'Écosse ou aux colonies britanniques.

Notre intention n'est pas d'entrer ici dans tous les détails de la législation anglaise; un semblable travail exigerait à lui seul plusieurs volumes. Nous avons pensé cependant que notre étude serait incomplète, si nous omettions d'indiquer brièvement les principes généraux des lois qui régissent la famille et la propriété.

II

LA FAMILLE.

Tout individu né sur le territoire du Royaume-Uni est sujet britannique, alors même que ses parents seraient étrangers; il en est de même de celui qui naît à l'étranger et dont le père ou l'aïeul sont anglais.

Les étrangères mariées à des citoyens anglais sont anglaises; mais les Anglaises qui épousent des étrangers suivent la nationalité de leur mari. En dehors de ce cas, le titre de citoyen anglais ne peut être perdu qu'en vertu d'un acte du Parlement.

Les étrangers ne peuvent posséder en Angleterre que des biens mobiliers. Ils ne peuvent avoir un immeuble, ni même le prendre en location pour une durée

supérieure à vingt et un ans, et la couronne a le droit de réclamer tous les biens qu'ils pourraient acquérir. La législation de la France est sur ce point plus libérale que la loi anglaise, et il est permis de s'étonner qu'une pareille restriction soit encore maintenue aujourd'hui.

L'étranger jouit d'ailleurs de tous les autres droits civils; les droits politiques lui sont seuls refusés. La naturalisation lui fait acquérir tous les droits de citoyen anglais[1]; la *dénization* accordée par lettres patentes du souverain ne confère qu'une partie de ces droits.

L'homme, avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage[2]; l'âge requis pour les fiançailles est fixé à sept ans pour les deux sexes. L'archevêque de Cantorbéry peut seul accorder des dispenses d'âge.

Les autres conditions requises pour la validité du mariage, sont le consentement des parties, et celui du père ou du tuteur de chacune d'elles, si elles ont moins de vingt et un ans. Lorsqu'il n'y a pas de tuteur, le consentement de la mère non remariée suffit; si la la mère a contracté un nouveau mariage, la cour de chancellerie nomme un tuteur *ad hoc;* si les père, mère ou tuteur sont décédés, aucun consentement

1. Toutefois le naturalisé ne peut siéger au conseil privé, ni dans l'une des deux chambres du Parlement.

2. Nous parlerons, dans le chapitre sur la *paroisse*, des registres de l'état civil.

n'est exigé; s'ils sont absents au delà des mers ou s'ils refusent leur consentement, la cour de chancellerie avise.

Les individus de l'un ou de l'autre sexe âgés de plus de vingt et un ans peuvent contracter mariage sans avoir besoin d'obtenir, ou même de demander, le consentement de leurs parents.

Le mariage est prohibé entre parents en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale, entre frères et sœurs, ou alliés au même degré, oncles et nièces, tantes et neveux; il est permis entre cousins germains et autres alliés au même degré.

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, contracte une nouvelle union, est coupable de bigamie et puni comme tel.

Le mariage ne peut être célébré qu'au lieu du domicile de l'une des parties; ce domicile s'acquiert par une résidence de deux semaines. Un avis indiquant le jour du mariage doit être publié au moins sept jours à l'avance, au lieu même de la célébration.

Tout mariage contracté en pays étranger, suivant les lois de ce pays, est valable en Angleterre.

La nullité d'un mariage peut être demandée pour les causes suivantes :

1° Violence ou défaut de consentement;

2° Erreur sur la personne (cette nullité ne peut être invoquée que par la personne lésée);

3° Impuissance ou stérilité antérieures au mariage et prouvées par une cohabitation de trois ans sans postérité, ou par un fait matériel et palpable. Ces deux

causes ne sont pas admises s'il est prouvé qu'elles sont postérieures au mariage;

4° Lorsque l'un des époux n'est pas nubile; mais dans ce cas, celui qui réclame la nullité peut être poursuivi pour rupture de promesse de mariage.

Les enfants nés d'un mariage dont la nullité a été prononcée sont regardés comme bâtards.

La loi considère le mari et la femme comme ne formant qu'une seule personne. Elle accorde au mari, pendant toute la durée du mariage, et après la mort de sa femme, la propriété de tous les biens personnels et l'usufruit de tous les biens réels que cette dernière possédait au moment du mariage ou qu'elle a reçus depuis ce moment, soit par héritage, soit de toute autre façon. La femme a le droit d'obtenir les sommes nécessaires à son entretien pendant le mariage, et un douaire à la mort de son mari.

Chacun des époux peut forcer son conjoint à résider avec lui; mais la femme doit suivre son mari partout où celui-ci l'exige.

La femme ne peut actionner son mari en justice; elle y parvient cependant au moyen d'un subterfuge, par exemple, en le faisant actionner par une autre personne, devant la cour de chancellerie. Elle ne peut jamais être actionnée séparément, si ce n'est en matière criminelle. A moins d'une réserve expresse, stipulée dans le contrat de mariage, les femmes ne peuvent disposer de leurs biens par testament, sans l'autorisation de leur mari.

Le mariage est dissous :

1° Par la mort naturelle de l'un des époux[1], et dans ce cas, le survivant peut se remarier immédiatement;

2° Par le divorce.

Il y a deux sortes de divorces : l'un, dit *a vinculo matrimonii*, ne peut être prononcé que par le Parlement, et annule complétement le mariage; l'autre, dit *a mensa et toro*, n'est, en réalité qu'une séparation de corps.

Les cas de divorce sont: l'adultère du mari ou de la femme[2], les sévices de l'un des époux envers l'autre, la condamnation prononcée contre eux pour sodomie ou bestialité, ou enfin une absence non motivée prolongée pendant deux ans. Le consentement mutuel ne peut suffire pour amener la prononciation du divorce; toutefois les époux peuvent faire entre eux une convention spéciale de vivre séparés, en donnant caution de l'observer fidèlement. Les affaires de divorce *a mensa* sont portées devant la cour des divorces et des causes matrimoniales. La loi ne prescrit aucune tentative préliminaire de conciliation. L'aveu de l'adultère fait par l'un des époux est insuffisant; il faut que la cour ait des preuves certaines des faits qui le constituent. L'adultère cesse d'être une cause de divorce, lorsque les deux époux s'en sont également rendus coupables, lorsque le mari prostitue sa femme ou en tolère la prostitution, lorsque l'adultère n'est pas in-

1. La mort civile ne dissout pas le mariage, elle en relâche seulement les liens; si elle est prononcée contre le mari, la femme a notamment le droit d'actionner et de défendre en justice.

2. L'adultère n'est pas considéré comme un délit, et ne donne pas lieu à une action criminelle.

tentionnel, comme dans les cas de viol ou de rapt, enfin lorsqu'il y a eu pardon exprès ou tacite.

Lorsque le divorce *a vinculo* est prononcé, le mariage est censé non avenu, et les époux peuvent se remarier immédiatement, à moins que l'acte du Parlement n'en ordonne autrement.

Si le divorce a été prononcé pour cause d'adultère, l'époux coupable peut épouser son complice, et à défaut de la loi, l'usage exige que celui qui a compromis une femme et amené son divorce, se marie avec elle.

Après le divorce *a vinculo*, le mari garde tous les biens, à moins qu'il ne soit coupable et que le Parlement n'édicte des dispositions spéciales à son égard; la femme adultère perd tout droit à son douaire, et ne reçoit qu'une pension alimentaire très-faible, alors même que son mari aurait une fortune considérable. L'acte qui prononce le divorce décide quel est celui des époux qui doit conserver la garde des enfants.

Si le divorce a seulement été prononcé *a mensa et toro*, les enfants sont confiés au père, à moins que la cour des causes matrimoniales ne les lui retire; mais la mère a le droit de les voir, si ce n'est lorsqu'elle est convaincue d'adultère.

Tout enfant né pendant le mariage a pour père le mari de sa mère, à moins que l'inconduite de celle-ci ne soit notoire, ou que les époux ne résident pas ensemble. Toutes les contestations de légitimité fondées sur des causes d'impossibilité matérielle sont tranchées par le jury.

La cohabitation des époux est toujours présumée,

jusqu'à preuve contraire, si ce n'est dans le cas de divorce *a mensa et toro*.

L'enfant né pendant pendant le mariage est légitime alors même qu'il a été conçu antérieurement, à moins que la paternité ne soit contestée; lorsqu'un enfant naît après la mort de son père, quel que soit d'ailleurs le délai, la question de légitimité est appréciée par le jury.

La légitimité d'un enfant peut toujours être contestée. Elle se prouve par témoins ou de toute autre façon; le jury décide souverainement toutes ces questions.

Les enfants nés antérieurement au mariage ne sont pas légitimés par un mariage subséquent[1]; ils ne peuvent l'être qu'en vertu d'un acte du Parlement. Le père peut seulement les reconnaître et leur donner le droit de porter son nom; mais cette reconnaissance n'établit aucun lien légal, et ils sont toujours censés, aux yeux de la loi, fils *nullius*.

Le système de l'adoption est inconnu en Angleterre; il est rendu inutile par le droit de liberté testamentaire.

Les enfants sont soumis, jusqu'à leur majorité, à l'autorité de leur père; cette autorité s'étend à l'administration des biens qu'ils peuvent posséder de leur chef. Toutefois le père n'agit ici que comme un tuteur ordinaire, et lorsque son fils devient majeur, il doit lui tenir compte des intérêts échus, sans même pouvoir en déduire les dépenses légitimement faites. Néanmoins

1. En Ecosse, le mariage subséquent entraîne la légitimation.

le père qui nourrit ses enfants, a le droit de percevoir le produit de leur travail.

En cas d'inconduite du père, la cour de chancellerie désigne un tuteur pour prendre soin des enfants mineurs.

Le père peut nommer par testament, un ou plusieurs tuteurs; dans le cas où il n'a fait aucune disposition relativement à la tutelle, la mère en est chargée.

Si la personne désignée par le père refuse d'accepter la tutelle, le lord haut chancelier en désigne une autre.

Lorsqu'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur nommé, les ascendants prennent la tutelle, ou l'enfant se choisit lui-même un tuteur; mais, dans ce dernier cas, la cour de chancellerie peut lui en imposer un second.

Toute personne peut faire une donation à un enfant, sous la condition de devenir son tuteur, ou de désigner quelqu'un pour la tutelle. Le père qui accepte, même tacitement, une donation de ce genre, perd tous ses droits.

Aux yeux de la loi britannique, le souverain est le tuteur légal de tous les enfants, et il délègue au lord haut chancelier l'exercice de ses pouvoirs. C'est ce magistrat qui surveille les mineurs et leurs tuteurs, et qui prend soin que les comptes soient exactement rendus par ces derniers.

Le tuteur a les mêmes droits que le père, quant à l'administration des biens du mineur; il peut toutefois imputer sur les revenus de ce dernier, les frais d'éducation et d'entretien.

L'émancipation est inconnue en Angleterre.

En ce qui concerne les aliénés, la loi établit une distinction entre les aliénés de naissance et les aliénés par accident. Les premiers sont remis à la garde du souverain, qui a l'usufruit de leurs biens pendant leur vie[1]; quant aux aliénés par accident, la couronne gère seulement leurs biens, sans avoir le droit d'usufruit.

Le lord chancelier est chargé de la surveillance des aliénés, et la cour de chancellerie a pour mission d'ordonner les enquêtes sur l'état sanitaire des individus. La question de folie est tranchée par le jury.

III

LA PROPRIÉTÉ.

Le régime de la propriété féodale, introduit en Angleterre, après la conquête, n'était autre que le système connu chez les Celtes, les Goths, les Huns, les Francs, les Vandales et les Lombards, sous les divers noms de *feoda*, *feuds*, *fiefs*, *fees*.

Le feudataire, ou vassal, devait à son seigneur le serment et l'hommage; il était tenu de le suivre en temps de paix ou de guerre, et de l'assister dans l'administration de la justice.

1. Ces biens sont ensuite remis aux héritiers.

Guillaume le Conquérant fit, le premier, dresser un état des terres du royaume (*domesday book*), et l'on rapporte que, vers la dix-neuvième année de son règne, tous les seigneurs lui rendirent l'hommage de féodalité[1]. De là dérive la fiction légale que le souverain est propriétaire de toutes les terres du royaume; fiction ainsi exprimée jadis : *tout fuit en luy et vient de luy al commencement*.

Il y avait autrefois cinq sortes de tenures :

1° Le *knight service*, en vertu duquel le vassal devait : suivre son suzerain pendant la guerre, lui fournir des aides pour payer sa rançon, s'il était fait prisonnier, pour armer son fils aîné chevalier, et pour marier sa fille aînée, acquitter entre ses mains certains droits de succession, et lui abandonner les revenus de la première année (*primer saisine*). Le seigneur pouvait encore garder le vassal jusqu'à l'âge de vingt et un ans (*wardship*), percevoir certains droits sur les ventes faites par ce dernier (*fines upon alienation*) dont les biens lui faisaient retour, en cas de décès sans postérité (*escheats*), sans parler des droits d'aubaine, de mariage, etc.

2° Le *free socage* qui astreignait le tenancier à certains

1. « Statuimus ut omnes liberi homines fœdere et sacramento affirmant, « quod intra et extra universum regnum Angliæ Wilhelmo regi domino suo « fideles esse volunt, terras et honores illius omni fidelitate ubique servire « cum eo et contra inimicos et alienigenas defendere.

« Omnes comites et barones et milites et servientes et universi liberi ho- « mines totius regni nostri prædicti habeant et teneant se semper bene in « armis et in equis, ut decet et oportet; et sint semper prompti et bene « parati, ad servitium suum integrum nobis explendum et peragendum, « cum opus fuerit; secundum quod nobis debent de fœdis et tenementis « suis de jure facere, et sicut illis statuimus per commune concilium totius « regni nostri prædicti. »

services déterminés et le soumettait en outre à plusieurs charges connues sous les noms de *petit serjenty* service militaire, de *burgage* et de *gavelkind*, qui le forçaient à transmettre ses biens à tous ses enfants par égales portions, et même, dans certains cas, aux plus jeunes, à l'exclusion de l'aîné[1]. Du *free socage* est dérivée la propriété dite *freehold*.

3° Le *pure villenage*, accordé au bas peuple qui, sous les Saxons, était employé aux travaux les plus pénibles, et se trouvait, en quelque sorte, attaché à la terre. Cette classe d'individus fut admise par les Normands au serment de féodalité, qui lui donnait droit à une sorte de protection, tout en la laissant dans une position inférieure. Ces vilains pouvaient être affranchis par la *manumission*. Plus tard, on leur accorda la jouissance de certaines terres, en leur conférant un titre qui n'était que la copie du rôle de la cour de l'intendant; de là le nom de *tenants by copy of court roll* ou *copyholders*, qui leur fut donné par la suite.

4° Le *villein socage*, qui astreignait les tenanciers à un service fixe, et les plaçait dans une situation intermédiaire entre celles des francs tenanciers et des *copyholders*. Cette sorte de tenure s'appelait aussi *en ancient demesme*.

5° Le *frankalmoign* (terres données aux corporations religieuses), supprimé sous Édouard Ier.

1. « Certains auteurs ont prétendu, dit Blackstone, que le seigneur ayant le droit d'enfreindre le septième commandement avec la femme de son vassal, qui lui devait la première nuit de ses noces, il était douteux que le premier enfant qu'elle mettrait au monde appartînt à son mari; ce doute n'avait pas lieu pour les autres. »

Aujourd'hui la loi anglaise divise les biens en deux catégories : les biens réels et les biens personnels ou *chattels*.

Les biens réels sont les immeubles possédés à titre de propriété perpétuelle ou pour la vie seulement.

Les *chattels* se divisent eux-mêmes en *chattels* réels et *chattels* personnels.

Les *chattels* réels sont les biens meubles animés ou inanimés; les *chattels* personnels se composent des droits d'usufruit, limités à une période autre que la vie de l'usufruitier, des rentes, annuités, etc.

C'est de la propriété foncière ou des biens réels que nous aurons principalement à nous occuper.

Bien que la société anglaise ne soit plus féodale, la terre l'est encore aujourd'hui.

Le souverain est considéré comme seul propriétaire du sol, et les citoyens sont regardés comme simples occupants à des titres divers.

La propriété immobilière est de trois espèces :

1° *Freehold;*

2° *Copyhold ;*

3° *Leasehold*.

1° Toute propriété tenue directement *sous la couronne* et sans condition, est qualifiée *freehold*, et n'est passible que de payements réguliers, sans amendes ou redevances. Le titre d'investiture porte que les biens appartiennent à l'acquéreur, donataire ou héritier, et à ses successeurs.

Certaines propriétés sont tenues à titre de *freehold*,

limité à certains héritiers, tels que les héritiers du corps (on les nomme *fiefs mouvants* ou *fiefs taillés*) ou les héritiers mâles, et ce sont alors des *fiefs taillés masculins;* dans ce dernier cas, les donataires ou vendeurs et leurs héritiers conservent le droit de retour.

2° Le *copyhold* comprend les biens tenus comme dépendance de franchise, honneur ou manoir, et passibles de redevances en certains cas, tels que décès, transmission, ou autres circonstances prévues par la coutume du manoir, dont ils dépendent.

Les *copyholds* peuvent être convertis, sous certaines conditions, en *freeholds*.

3° Le *leasehold* est la tenure en loyer, soit pour un terme de cent ans, soit pour quatre-vingt-dix-neuf ans, soit pour la vie.

En fait, les différences qui séparent le *freehold* et le *copyhold* sont aujourd'hui plutôt nominales que réelles; et, malgré le principe de la suzeraineté de la couronne, chacun a le droit de jouir et de disposer de ses biens de la façon la plus absolue, sans qu'on puisse l'en priver autrement qu'en vertu d'un acte du Parlement, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Les propriétés immobilières sont publiques ou privées.

Les propriétés de la couronne forment ce que l'on appelle en France le domaine public. On range dans cette catégorie : les fleuves, rivières navigables, rivages, quais, ports, havres, rades, forteresses, etc. [1].

1. Les routes appartiennent soit aux paroisses, soit à des compagnies, soit à des particuliers.

Les propriétés privées sont celles qui appartiennent à des corporations, à des compagnies ou à des particuliers.

L'usufruit existe en Angleterre sous la forme de *tenure à vie*, sorte d'occupation qui donne la propriété des fruits et la jouissance du fonds. Les droits d'usage ou d'habitation peuvent être constitués par des conventions privées, qui en règlent la jouissance.

La principale servitude légale (*easement*) est celle de recevoir les eaux des fonds supérieurs.

La mitoyenneté n'existe pas; chacun bâtit sur son terrain les murs qui lui sont utiles, et lorsqu'un seul mur sépare deux propriétés, la fiction légale intervient pour établir qu'il y a deux murs, et chacun en possède alors la moitié. Les propriétaires peuvent d'ailleurs faire entre eux toutes les conventions qu'ils jugent convenables. Aucune distance n'est prescrite pour élever des constructions à proximité d'un fonds voisin; le principe est ici, comme partout, que chacun peut faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, sauf aux parties à faire valoir leurs droits devant la justice, s'il en est besoin.

Tous les biens d'un individu servent de garantie à l'exécution de ses engagements. Ces biens sont partagés entre les créanciers, au prorata du montant de leur créance, sauf la réserve des droits d'hypothèque (*mortgage*).

En cas d'exécution sur les biens, la préférence est réglée d'après l'ordre de priorité de la remise au shériff des *writts* d'exécution.

Indépendamment des hypothèques constituées ou des gages remis, la loi établit un certain nombre de créances privilégiées. Telles sont : les créances de la couronne, les impôts et droits dus à l'État, les créances testamentaires, celles du bailleur sur les meubles du locataire, du vendeur sur les objets vendus, du voiturier sur les objets transportés, des banquiers sur les valeurs déposées comme garantie de prêts, des ouvriers sur les matières qui leur ont été confiées pour exécuter un travail, du créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur.

Les priviléges et hypothèques ne sont soumis à aucune formalité d'enregistrement sur des registres publics. Le débiteur remet généralement au créancier son titre de propriété, en convenant que ce titre lui sera rendu contre le remboursement de la somme prêtée. A défaut de remboursement, le créancier devient propriétaire, à moins que la cour de chancellerie ne relève, sous certaines conditions, le débiteur, de la déchéance qu'il a encourue.

La transmission des biens peut s'opérer par la donation, la vente, la succession testamentaire ou la succession ab intestat, et la prescription. Nous examinerons sommairement ces divers modes :

Donation et vente. — Chacun peut disposer librement, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, des biens et des immeubles non grevés de substitution qui lui appartiennent, pourvu que ce ne soit pas en fraude de ses créanciers.

Les biens mobiliers peuvent être transmis par la simple remise de l'objet; les immeubles doivent être transmis par un contrat ou acte (*deed*). Pour être valable, le contrat doit être fait par des personnes ayant la capacité légale de contracter, il doit porter sur un objet certain et être fondé sur une cause n'ayant rien de contraire à la loi ou aux mœurs; il doit être lu, signé et scellé par chacune des parties, et remis par le vendeur ou donataire à l'acheteur ou donataire, en présence de témoins. Le consentement du donataire n'est pas nécessaire pour la validité de l'acte; si la remise des biens n'est pas immédiate, on emprunte la forme d'une vente, en indiquant le prix de un schelling.

On peut disposer par contrat d'une succession future, ou se réserver un droit de retour sur les biens, ou enfin les grever de substitution.

L'acte suffit pour prouver la vente, la loi ne prescrivant ni formalités légales, ni enregistrement pour les transmissions de biens.

Les ventes ou contrats peuvent être annulés pour cause d'inexécution des conditions, et dans ce cas, les biens reviennent entre les mains de leur premier propriétaire, libres de toute hypothèque. La cour de chancellerie peut cependant relever des déchéances ainsi encourues. La vente ou la donation ne sont, en aucun cas, révocables pour cause de survenance d'enfants.

Succession testamentaire. La loi autorise toute personne à disposer par testament de tous ses biens, sans aucune restriction. Elle permet aussi d'établir des

substitutions en faveur de tout individu vivant, ou qui naîtra moins de 21 ans après la mort du donataire ou du légataire vivant lui-même au moment où la donation est faite, ou en faveur de ses descendants. A défaut de substitués, les biens vont aux héritiers naturels.

La seule condition requise pour l'exercice du droit de tester, est que le testateur ait atteint l'âge de 21 ans et qu'il soit sain d'esprit. Il faut, d'ailleurs, que le testament ne soit pas fait en fraude de ses créanciers, qu'il n'ait pas été imposé par la crainte, arraché par surprise, ou écrit dans un moment d'ivresse. Ainsi que nous l'avons dit, les femmes ne peuvent faire de donations ou de testaments sans le consentement de leur mari.

Nul n'est incapable de succéder; les enfants naturels, les médecins et les ministres du culte ne sont frappés d'aucune exclusion.

Les testaments doivent être faits par écrit ; ils doivent aussi être signés par le testateur, ou, en sa présence, par une personne dont il reconnaît la signature devant deux témoins, qui signent également. Aucune condition particulière n'est requise quant à l'âge, au sexe, ou à la nationalité des témoins ; ils doivent seulement être dignes de foi. Toute disposition en leur faveur, contenue dans le testament qu'ils signent, est réputée non avenue.

Tout testament doit contenir la nomination d'un exécuteur testamentaire ; à défaut du testament, cette désignation est faite par la justice.

Les testaments peuvent être annulés par un testa-

ment postérieur, par un acte spécial d'annulation, par la destruction, par l'existence d'un second testament incompatible avec le premier, par un vice de forme, ou enfin par un mariage subséquent.

La succession est ouverte par la mort civile, ou par la mort naturelle du testateur; dans le premier cas, les biens font retour à la couronne, nous n'avons donc pas à nous en préoccuper; dans la seconde hypothèse, l'exécuteur doit remettre le testament à un fonctionnaire de la cour des testaments, dit *ordinary*, et affirmer sous serment l'authenticité de l'acte. Le testament est enregistré et vérifié par la cour, qui statue sur sa validité.

Les héritiers sont immédiatement saisis des biens réels. L'exécuteur testamentaire a la saisine des biens personnels : il en dresse un inventaire, et prélève les frais dans l'ordre suivant : Les frais funéraires et les frais de justice, les taxes publiques, les dettes privilégiées et hypothécaires, les dettes simples et les legs. Les legs et créances ne doivent être payés qu'un an après la mort du testateur.

Succession ab intestat. C'est une erreur généralement répandue de croire que le droit d'aînesse existe en Angleterre d'une façon absolue. Il est vrai que la liberté testamentaire permet au père de famille de laisser à son fils aîné la majeure partie de ses biens, et que l'usage de cette pratique est très-généralement répandu ; mais il n'en est pas moins vrai que la loi laisse à chacun, sur ce point, une entière liberté.

En ce qui concerne les successions *ab intestat*,

l'ordre d'hérédité est fixé d'une façon différente suivant qu'il s'agit de biens réels ou de biens personnels.

Lorsqu'il y a plusieurs enfants, les biens réels sont dévolus à l'aîné des fils, à l'exclusion de ses frères ou sœurs; s'il est mort, les biens vont à ses enfants, la représentation étant admise à l'infini; s'il n'a pas de postérité, son frère cadet devient héritier. Si, parmi les enfants du défunt, il ne se trouve pas de fils, l'héritage est partagé entre toutes les filles, par portions égales.

En ce qui concerne les biens personnels, ils sont partagés également entre tous les enfants de l'un ou de l'autre sexe; les petits-enfants succèdent par souche, et par représentation de leur père ou de leur mère.

A défaut de descendants en ligne directe, la succession des biens réels est dévolue aux père et mère, la ligne masculine étant préférée à la ligne féminine, à moins que les biens ne proviennent de cette dernière. Les biens personnels sont partagés par moitié entre les ascendants et les collatéraux du degré le plus proche, chacun d'eux ayant droit, quel que soit son sexe, à une part égale de la moitié afférente à sa ligne.

Le degré le plus proche exclut toujours le plus éloigné, à moins que ce dernier ne vienne par représentation.

En l'absence de parents au premier degré dans la ligne directe descendante ou ascendante, les biens réels sont dévolus au frère aîné ou à ses enfants, et s'il n'y a pas de frère, à toutes les sœurs, par portions égales.

Les biens personnels sont partagés également entre les frères et les sœurs. La représentation est admise en

ligne collatérale, pour les neveux et les nièces du défunt, lorsqu'un des frères ou l'une des sœurs vivent encore; si les frères et sœurs sont décédés, le partage est fait par tête entre les neveux et nièces.

Les degrés de parenté se comptent suivant la loi canonique, pour la succession aux biens réels, c'est-à-dire que les frères sont au premier degré, les neveux au deuxième et les cousins germains au troisième; et suivant la loi romaine pour les biens personnels, les frères se trouvant alors au deuxième degré, etc.

S'il n'y a ni ascendants, ni collatéraux du premier degré ayant droit par eux-mêmes ou par représentation à la succession, les biens sont dévolus aux collatéraux et aux ascendants de même degré, qui succèdent alors par tête, le degré le plus proche dans une ligne quelconque excluant les degrés plus éloignés des deux lignes.

Aucune limite n'est établie quant au degré de parenté nécessaire pour être admis à succéder.

Le mari a droit à l'usufruit des biens réels et à la propriété des biens personnels de sa femme. La veuve a droit à un douaire qui consiste dans l'usufruit du tiers des biens réels, et dans la propriété du tiers ou de la moitié des biens personnels, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'enfants.

La couronne hérite des individus qui meurent *intestat* sans parents habiles à recueillir la succession. Les enfants naturels ou illégitimes n'ont aucun droit à la succession de leur père ou de leur mère; de même que ces derniers ne peuvent hériter, *ab intestat*, de leurs enfants naturels ou illégitimes.

L'acceptation des héritiers n'est pas exigée par la loi, qui ne leur impose, en aucun cas, l'acquittement des dettes, *ultra-vires*. La renonciation n'est pas admise pour les biens personnels.

Les partages, s'il y a lieu, sont réglés par la cour de chancellerie ; le rapport n'est exigé que pour les biens donnés par avancement d'hoirie..

Les dettes du défunt sont acquittées sur les biens personnels ; c'est seulement lorsque ces biens sont épuisés, que l'on peut prendre les biens réels. Les biens personnels doivent également être employés à éteindre les hypothèques qui grèvent les biens réels, alors même qu'ils appartiennent à un héritier différent.

Prescription. — Les biens de la couronne ne peuvent être prescrits que par un délai de 60 années ; un laps de 20 ans suffit pour la prescription des propriétés particulières.

Tel est, résumé aussi brièvement que possible, le système de transmission des biens.

La loi anglaise, on le voit, respecte ici, comme partout, la liberté des citoyens ; elle établit de la façon la plus absolue le grand principe de la liberté testamentaire.

Cette liberté reconnue dans le pays le plus démocratique[1] aussi bien que dans l'aristocratique Angleterre, n'est que la consécration du droit le plus naturel et le plus légitime entre tous.

1. La liberté testamentaire existe, on le sait, aux États-Unis.

C'est elle qui permet tout ensemble à cette admirable aristocratie britannique de se perpétuer, et aux grandes industries de se maintenir; c'est elle encore qui conserve cette classe des propriétaires fonciers, l'une des forces vives de la nation, et qui, laissant au père l'intégrité de sa puissance, conserve en même temps l'esprit de famille, qui est l'une des bases principales de l'ordre social.

Là se trouvent, en grande partie, le secret de la grandeur comme de la liberté de l'Angleterre, la source de sa puissance industrielle et de son esprit colonisateur, le germe de l'accroissement de sa population et de l'augmentation de sa richesse agricole, le principe du respect pour les ancêtres et de la sollicitude pour les descendants, pour tout dire enfin, le fonds de ce sage esprit conservateur, qui a sauvé la nation anglaise de toutes les catastrophes auxquelles si peu de nations du continent ont réussi à se soustraire.

En vain les partisans du partage forcé, établi par le Code Napoléon, ont-ils prétendu que la liberté testamentaire favorisant le droit d'aînesse, devait avoir pour conséquence de jeter la désunion dans les familles; l'épreuve faite en Angleterre leur inflige le démenti le plus catégorique, tandis que l'expérience de la France établit clairement que notre système actuel de succession est la négation et la destruction du principe de l'autorité paternelle. En vain a-t-on affirmé que cette même liberté a pour effet d'empêcher la constitution de la petite propriété. Les

remarquables travaux de M. Le Play[1] ont démontré formellement le contraire; ils ont prouvé, de plus, comme le fait si justement observer M. de Montalembert[2], « que l'action de la loi qui attribue à chaque héritier, nonobstant la volonté du père de famille et des autres cohéritiers, le droit de morceler l'héritage, est le plus grand obstacle à la constitution de la petite propriété, que le Code Napoléon a prétendu fonder. »

La division de la propriété, en Angleterre, est, d'ailleurs, beaucoup plus grande qu'on ne se l'imagine communément.

« Il y a, sans doute, dit M. de Lavergne[3], d'immenses fortunes territoriales; mais ces fortunes qui frappent les regards de l'étranger et même du régnicole ne sont pas les seules. A côté des possessions de la noblesse, se montrent les domaines plus modestes de la *gentry*. Dans la chambre des communes, M. Disraëli a affirmé, sans être contredit, qu'on pouvait compter, dans les trois royaumes, 250 000 propriétaires fonciers. Or, comme le sol cultivable est, en tout, de 20 millions d'hectares, c'est une moyenne de 80 hectares par famille, et, en ajoutant les terres incultes, de 120. Le même orateur en évaluant comme nous à 1 500 000 000 de francs le revenu net de la propriété rurale a trouvé, à raison de 250 000 copartageants, une moyenne de de 6000 fr. de rente. Parmi ces 250 000 propriétaires,

1. *Les Ouvriers des deux mondes.*
2. *Avenir politique de l'Angleterre*, ch. VII.
3. *Économie rurale de l'Angleterre.*

il en est un certain nombre, 2000 tout au plus, qui ont à eux seuls le tiers des terres et du revenu total, et dans ces 2000, il en est 50 qui ont des fortunes de prince. En partageant entre ces 2000 familles 10 000 000 d'hectares et 500 000 000 de revenu, on trouve 5000 hectares et 250 000 fr. de rente par famille. Mais, continue le même auteur, plus la part de l'aristocratie est considérable, plus celle des propriétaires de second ordre se trouve réduite. Ceux-là, cependant, possèdent les deux tiers du sol, et jouent conséquemment dans la constitution de la propriété anglaise, un rôle deux fois plus important. Leur lot moyen tombe à 80 hectares environ, et leur revenu foncier à 4000 francs.

« Comme il y a nécessairement beaucoup d'inégalités parmi eux, on doit en conclure que les propriétés de 1000, 2000 et 3000 fr. de rente ne sont pas aussi rares en Angleterre qu'on le croit; c'est en effet ce qu'on trouve quand on y regarde de près. »

Un autre préjugé qui repose également sur un fait vrai, mais exagéré, c'est la persuasion où l'on est que la propriété foncière ne change pas de mains, en Angleterre. Si la propriété y est beaucoup moins mobile que chez nous, elle est loin d'être absolument immobilisée. Certaines terres sont frappées de substitutions ou d'autres droits, mais le plus grand nombre est libre. Il ne faut que parcourir les immenses colonnes d'annonces des journaux quotidiens, ou entrer un moment dans un de ces offices pour les ventes d'immeubles, si nombreux à Londres et dans toutes les grandes villes, pour rester convaincu de ce fait,

que les propriétés rurales de 20 à 200 hectares ne sont pas rares en Angleterre, et qu'il s'en vend journellement.

Les propriétés mobilières représentent d'ailleurs une valeur beaucoup plus considérable que les propriétés immobilières. Un tableau publié, il y a quelques années, des biens soumis à l'*income tax*, montre que la rente du propriétaire, c'est-à-dire la richesse territoriale, est de 41 p. 100, tandis que les autres revenus s'élèvent à 59 p. 100. Or, les fortunes mobilières sont divisées entre un nombre très-considérable de mains.

« L'exemple que nous offre sur ce point la législation de l'Angleterre nous montre, dit M. de Montalembert, que la liberté de tester est à la fois la conséquence et la garantie de la liberté générale. C'est ce que comprennent fort bien les écrivains qui défendent à la fois, parmi nous, la monarchie absolue et le Code civil. Mais c'est ce que ne devraient pas méconnaître ceux qui restent fidèles aux croyances et aux espérances libérales. Le droit d'aînesse, c'est-à-dire le frein mis à la divisibilité infinie de la terre par la liberté de tester, ne répugne qu'au despotisme. Il n'est nullement inhérent à la seule aristocratie. Il s'adapterait facilement à une démocratie sagement organisée. Il lui donnerait la force et le droit de durer, en se conciliant avec les meilleurs instincts de la nature, comme avec les meilleurs intérêts de la propriété. »

LIVRE TROISIÈME

ADMINISTRATION CENTRALE

LIVRE TROISIÈME.

ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE I.

AFFAIRES INTÉRIEURES.

I. Les Administrations centrales. — II. Département de l'Intérieur. — III. Bureau du Commerce. — IV. Comité de l'Éducation.

I

LES ADMINISTRATIONS CENTRALES.

Les administrations publiques, dont le siége est à Londres, sont :

La trésorerie.

Le conseil privé (comités du commerce et de l'éducation).

Le département de l'intérieur.

Le département des affaires étrangères.

Le département des colonies.

Le département de la guerre.

Le département de l'Inde.

L'amirauté.

Le bureau de la loi des pauvres.

Un certain nombre d'administrations secondaires dépendent d'une façon plus ou moins directe de ces départements, et sont dirigées par des fonctionnaires spéciaux, dont quelques-uns font partie du cabinet, et exercent, en fait, une autorité à peu près indépendante : telles sont l'administration des postes, la commission des travaux publics, etc.

Rien n'est plus différent d'un ministère français qu'un ministère anglais. Là, quelques rares employés, d'un accès facile, d'une exquise politesse, d'une inépuisable complaisance pour les citoyens qui, par le plus grand des hasards, ont affaire à une administration publique. Point de cerbère rengorgé dans une cravate blanche, le cou orné de la chaîne d'argent traditionnelle ; un simple *gentleman* en redingote fait fonction d'huissier ; il paraît surpris, mais non pas mécontent, d'apercevoir un étranger, et il s'empresse de se mettre à ses ordres. Il est assurément plus facile de voir un ministre d'Angleterre qu'un chef de division français.

Les bureaux sont propres et nets. On y voit peu de dossiers, encore moins de cartons. Une petite corbeille d'osier contient trois ou quatre feuilles de papier étonnées de se trouver ensemble, et destinées à être pliées le soir, puis entourées d'un petit fil rouge, avant de retourner à la poussière qui les attend.

Presque toutes les administrations sont réunies, à Whitehall, dans un même bâtiment dont la vue seule est plus éloquente que tous les discours. Point de ces étiquettes majestueuses, sur lesquelles le mot *bureau* aime, chez nous, à étaler sa toute-puissance; de petites plaques de cuivre bien discrètes se disputent la partie inférieure de trois portes étroites, et indiquent les noms des ministères, dont elles annoncent l'entrée. Le temple de la bureaucratie anglaise est moins grand que l'hôtel particulier de l'un des ministres à Paris[1].

Néanmoins il arrive parfois que les besoins d'un service nécessitent l'extension des bureaux; c'est ce qui est arrivé, par exemple, lorsqu'une loi a décidé qu'il y aurait un archiviste des sociétés de secours mutuels, ou un office de l'acte sur le gouvernement local.

On se garde bien, en cas semblable, d'acheter ou de construire un nouvel édifice; on loue une petite maison, ou même une simple pièce, pour y installer l'employé, qui se trouve ainsi casé d'une façon provisoire; et ce provisoire n'est jamais de longue durée, car ces petits bureaux ont le rare mérite de ne point s'éterniser et de savoir se fermer aussitôt que cela devient possible.

C'est une grande sagesse de ne point leur permettre de prendre pied à Whitehall :

> Laissez-leur prendre un pied chez vous,
> Ils en auront bientôt pris quatre;

car, de même que certains hommes n'ayant jamais

1. Les ministres anglais ne sont point logés par l'État.

été malades apprécient peu le bienfait de la santé, ainsi voit-on, en Angleterre, certains esprits qui, n'estimant pas, à sa juste valeur, la jouissance de la liberté, sont partisans de la réglementation. Ajoutons à la louange du pays, que c'est une rare exception. Cependant, des écrivains éminents, favorables d'ailleurs à l'Angleterre, ont paru voir avec crainte certains symptômes de l'invasion du régime réglementaire. Il est vrai que, depuis dix ans, l'on a créé quelques nouvelles fonctions, mais en nombre peu considérable : deux ou trois inspecteurs nouveaux, quelques offices de statistique ou d'enregistrement, et deux ministères entiers, celui des Indes, chargé des services de la compagnie supprimée, et celui de la guerre; mais tout cela est, en résumé, peu de chose.

Ce qu'il importe de reconnaître, c'est que tous les ministères anglais réunis n'ont peut-être pas autant d'employés que certaine administration de France, c'est que l'autorité de l'administration est nulle ou presque nulle, et n'entrave en rien l'action collective ou individuelle des citoyens.

Aucune administration n'a de représentant dans les provinces : parfois, seulement, quelques agents parcourent les comtés, pour inspecter certains services spéciaux subventionnés par l'État, ou pour veiller à l'exécution des lois qui intéressent la santé publique, comme, par exemple, celles qui réglementent le travail des femmes et des enfants dans les manufactures. Encore leur rôle se borne-t-il, la plupart du temps, à la rédaction de rapports et à la distribution de sages con-

seils, car l'administration est aussi paternelle que la justice.

Nous traiterons plus loin de la trésorerie, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des colonies et de l'Inde. Le bureau de la loi des pauvres sera examiné dans le livre IV (*Administration paroissiale*).

Quant à présent, nous devons nous occuper du département de l'intérieur et des comités du conseil privé, pour le commerce et pour l'éducation.

II

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

L'administration du département de l'intérieur est confiée à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

Le secrétaire d'État est investi de certaines attributions particulières, quant au cérémonial de la cour. Il est chargé de convoquer les membres du cabinet au palais royal, au moment de l'accouchement de la reine. Il notifie officiellement au lord maire de Londres, au lord lieutenant d'Irlande, et à quelques autres grands officiers, les naissances, mariages et décès des membres de la famille royale, ainsi que les déclarations de paix et de guerre, la conclusion des traités, etc. Il reçoit et soumet au souverain les adresses qui lui sont

présentées par les personnes qui en ont le droit [1], ainsi que les demandes de secours.

Il contre-signe les actes royaux portant nomination des grands officiers de l'État, des juges, pairs, baronnets, autorisation de changement de nom, *dénization* des étrangers, concession de brevets d'invention, etc., etc.

Enfin, il est *ex officio* commissaire du bureau de l'Inde, de la loi des pauvres, des travaux publics, du bureau du commerce, membre du comité pour l'éducation, gardien du musée Britannique, etc., etc.

Au-dessous du secrétaire d'État, sont deux sous-secrétaires d'État, un clerc en chef et vingt-quatre clercs et employés de divers grades.

Le département de l'intérieur comprend deux sortes de services dirigés les uns par l'office central, les autres par des offices spéciaux et séparés.

Nous examinerons successivement chacun de ces services, en commençant par les premiers.

Les cours de police, qui remplacent dans les grandes villes les cours de petites sessions, sont placées sous l'autorité du secrétaire d'État de l'intérieur, qui nomme les juges, fixe le nombre des agents de chacune des cours, et reçoit les rapports que les juges doivent lui adresser quatre fois par an.

1. Le droit de présenter des adresses appartient seulement à l'archevêque et au clergé de la province de Cantorbéry, à l'évêque de Londres, au chapitre de Saint-Paul, au clergé de Londres et Westminster, aux universités d'Oxford, de Cambridge et d'Edimbourg, à l'assemblée générale de l'Église d'Écosse, aux ministres des Églises dissidentes et aux corporations de Londres et de Dublin.

La police préventive, ou police proprement dite, est placée sous la haute direction du département de l'intérieur, qui est chargé de la nomination des commissaires et agents de police de Londres[1], et de la formation des districts de police[2]. Les commissaires de police peuvent, avec l'autorisation du secrétaire d'État, ordonner aux agents de l'administration de la loi des pauvres, de lever une taxe de police n'excédant pas 85 cent. par 25 fr. de revenu imposable. Les autres dépenses sont payées au moyen d'une subvention fournie par le département de l'intérieur, et prélevée sur le fonds de 1500000 fr. que le Parlement met chaque année à sa disposition dans ce but. Un fonds spécial composé d'une retenue de 2,50 p. 100 prélevée sur le traitement des agents, et du produit de certaines amendes, est affecté aux dépenses d'habillement des constables, aux gratifications et aux pensions de retraite qui leur sont allouées.

La police du royaume constitue l'une des branches de l'administration locale; nous serons donc appelé à en traiter plus loin. L'intervention du gouvernement ne s'exerce que dans des cas fort rares; elle se réduit, la plupart du temps, à l'approbation des mesures prises par les juges de paix réunis en session trimestrielle ou en petite session.

1. Il ne peut qu'approuver ou rejeter le choix des commissaires de police nommés par le conseil communal, pour la Cité.

2. La police métropolitaine embrasse un rayon de 7 milles autour de *Charing-Cross*. Elle compte 5513 agents placés sous les ordres d'un commissaire.

Il y a pour l'Angleterre et le pays de Galles 21 413 agents, savoir :

Commissaires et commissaires adjoints...	4
Constables en chef des comtés.....	56
Constables des bourgs.....	116
Surintendants.....	509
Inspecteurs.....	712
Sergents.....	2 075
Constables ordinaires.....	17 498
Constables supplémentaires.....	288
Agents divers.....	155

La dépense totale a été, pour l'année 1861, de 35480550 fr., dont 9354275 fr. à la charge de l'État.

Le département de l'intérieur est encore chargé de l'arrestation des criminels d'État et des étrangers réclamés par les pays avec lesquels l'Angleterre a conclu des traités d'extradition ; de la police des étrangers et de la police secrète, ce qui lui permet d'exiger l'ouverture des lettres confiées à la poste, et de disposer sans contrôle d'une somme de 250000 fr., mise chaque année à sa disposition.

Les mesures générales relatives à la santé, la surveillance de l'exécution de la loi sur les logements communs, sur les égouts, la création des districts et la nomination de commissaires pour l'administration de l'acte sur les constructions dans la métropole[1], l'approbation des taxes d'enterrement, les autorisations d'inhumer à Saint-Paul ou à Westminster, la surveil-

1. XVIII et XIX Victoria, ch. xxii.

lance générale des foires et marchés, enfin les enquêtes sur la mortalité sont également dans les attributions de la secrétairerie d'État de l'intérieur.

Le service général des prisons ressortit au ministère de l'intérieur, qui reçoit les rapports des juges de sessions trimestrielles et des inspecteurs spéciaux sur ces divers établissements, approuve les plans de construction des nouveaux bâtiments, ainsi que les règlements relatifs à la discipline intérieure des prisons.

Toutes les questions de grâce et de commutations de peine[1] sont dans les attributions de ce département, qui est également chargé de la surveillance des condamnés[2].

Les règlements arrêtés par le chancelier de l'Université de Londres pour l'obtention des grades de bachelier ès arts, maître ès arts, bachelier en loi, docteur en loi, bachelier en médecine et docteur en médecine, sont, ainsi que les statuts du collége des chirurgiens, soumis à l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur.

Les agents extérieurs du département de l'intérieur sont : les 4 inspecteurs et les 16 sous-inspecteurs des manufactures, qui ont principalement pour mission de surveiller le travail des enfants[3], d'examiner les

1. Il n'y a pas en Angleterre de ministre de la justice.

2. Le nombre des prisons pour les condamnés est de 10; le chiffre des individus qui y subissaient leur peine, en 1861, s'élève à 9192 hommes et 1684 femmes. Il y avait, en outre, 1237 enfants dans les écoles de réforme et 189 dans les écoles industrielles. Il faut ajouter 970 criminels enfermés dans les maisons de fous.

3. Aucun enfant au-dessous de dix-huit ans ne peut travailler entre huit heures et demie du soir et cinq heures et demie du matin, ni plus de

machines dangereuses, et d'adresser au secrétaire d'État des rapports sur les accidents, enfin de poursuivre devant les juges de paix les infractions à la loi sur les manufactures; les 12 inspecteurs des mines[1], les 3 inspecteurs des prisons, l'inspecteur des écoles de réforme, les 3 inspecteurs d'anatomie chargés de délivrer des autorisations pour créer des amphithéâtres et d'examiner les cadavres qui y sont apportés, enfin 4 inspecteurs de la police des bourgs et comtés.

Les offices spéciaux placés sous l'autorité du secrétaire d'État de l'intérieur sont :

1° Le bureau d'enregistrement des sociétés de secours mutuels;

2° Le bureau d'enregistrement général des naissances, mariages et décès;

3° L'office des dîmes, clôtures et *copyholds;*

4° L'office de l'acte sur le gouvernement local.

1° *Bureau d'enregistrement des sociétés de secours mutuels* (*Office of registrar of friendly societies*). Il n'est aucun pays dans lequel la mutualité se soit développée dans de plus larges proportions qu'en Angleterre. Le nombre des sociétés dépasse 22000, et celui des membres atteint presque 2500 000.

Malgré le principe de la liberté d'association, les so-

dix heures dans la journée; au-dessous de seize ans, l'enfant ne peut travailler qu'avec l'autorisation d'un médecin; avant treize ans, la durée maximum du travail est de six heures et demie, et il faut que l'enfant passe trois heures à l'école; enfin il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de huit ans.

1. Il est interdit d'employer dans les mines les femmes ou les enfants âgés de moins de dix ans, ou de quinze ans s'il y a des machines à vapeur et engins.

ciétés de secours mutuels sont soumises à la formalité de l'enregistrement, formalité purement facultative d'ailleurs, qui les place seulement sous le contrôle de l'administration, et leur procure, en échange, certains avantages[1]. La direction de ce service est confiée à un archiviste (*registrar*) assisté de quatre commis.

2° *Enregistrement général des naissances, mariages et décès* (*General registration of births, marriages and deaths*). Cette administration, dirigée par un archiviste général, assisté d'un clerc en chef, de six surintendants, de deux inspecteurs et de quarante-quatre clercs de divers grades, centralise les documents qui lui sont adressés par les officiers locaux. Ce service étant, d'ailleurs, principalement paroissial, c'est au chapitre de la paroisse que nous aurons à nous en occuper.

3° *Office des dîmes, clôtures et copyholds* (*Office of tithes, enclosures and copyholds*). Cet office a été créé en 1836; il était alors exclusivement chargé des questions relatives aux dîmes[2]; deux actes postérieurs de 1841 et de 1845[3] ont ajouté à ses attributions les questions de clôtures et de *copyholds*. Il est dirigé par 3 commissaires[4], 13 commissaires adjoints et 20 clercs.

Les commissaires règlent toutes les questions relatives au rachat des dîmes et à leur conversion en

1. Nous avons traité longuement cet important sujet dans un ouvrage intitulé : *Étude sur les sociétés de secours mutuels d'Angleterre*. Paris, Paul Dupont, 1862.

2. VI et VII Guillaume IV, ch. LXXI.

3. IV et V Victoria, ch. XXXV; VIII et IX Victoria, ch. CXVIII.

4. Leur traitement est fixé à 37 500 fr.

sommes d'argent fixes; aux sommes à payer aux propriétaires de manoirs par les *copyholders* qui veulent changer leur titre de propriété pour devenir francs tenanciers; enfin, aux moyens de faciliter le partage, la clôture et l'amélioration des terrains soumis à des droits communaux[1], et l'échange des terres enclavées ou divisées. Ils examinent également les demandes de prêts pour le drainage.

4° *Office de l'acte sur le gouvernement local* (*Local government act office*). Ce service est dirigé par 1 secrétaire, 2 inspecteurs, 1 clerc en chef et 3 clercs.

Il a été institué en 1858, après le vote de l'acte sur le gouvernement local, pour s'occuper spécialement des questions qui doivent, aux termes de cet acte, être soumises au secrétaire d'État de l'intérieur, et qui seront indiquées dans notre chapitre sur le *bourg*.

III

BUREAU DU COMMERCE.

Le bureau du commerce (*board of trade*), appelé aussi comité du conseil privé pour le commerce et les pos-

1. Ces mesures doivent être approuvées par un acte du Parlement, toutes les fois qu'il s'agit de terres situées dans un rayon de 15 milles de Londres, de 4 milles d'une ville de 100 000 habitants; de 3 milles 1/2 d'une ville de 70 000 habitants; de 3 milles d'une ville de 30 000 habitants; de 2 milles 1/2 d'une ville de 20 000 habitants, ou de 2 milles d'une ville de 10 000 habitants.

sessions extérieures (*Committee of privy council for trade and foreign plantations*), fut créé par Charles II, en 1660. A cette époque deux comités du conseil privé furent chargés : l'un du commerce, l'autre des possessions extérieures. Ces deux administrations furent confiées, en 1662, à un même comité composé d'un président, d'un vice-président et de neuf membres. Supprimé en 1675, puis rétabli en 1695, et dissous de nouveau en 1782, ce bureau fut définitivement constitué, tel qu'il existe aujourd'hui, en 1786.

Toutefois, bien qu'il continue à porter le titre de comité du commerce et des possessions extérieures, toutes les affaires coloniales ressortissent au département des colonies, à l'exception de quelques cas spéciaux, dans lesquels la loi exige l'avis du bureau du commerce qui, dans ces occasions, doit se réunir tout entier.

En droit, l'administration du commerce ne forme qu'un comité du conseil privé; mais elle constitue, en réalité, une sorte de ministère parfaitement distinct et indépendant de ce conseil.

Le bureau du commerce se compose d'un président, d'un vice-président et d'un nombre illimité de membres nommés par la reine, mais qui en fait n'interviennent que fort rarement dans l'administration.

Le président est un véritable ministre; il fait généralement partie du cabinet, et reçoit un traitement annuel de 50 000 francs.

Le vice-président remplit les fonctions dévolues, dans les autres départements, aux sous-secrétaires d'État; son traitement est également de 50 000 francs.

L'administration est dirigée, sous les ordres de ces deux fonctionnaires, par deux secrétaires adjoints, aux appointements de 37 500 francs, un archiviste-bibliothécaire, et soixante-dix commis de diverses classes.

Le bureau du commerce comprend neuf services différents :

1° Le service général ;
2° Le département de la marine marchande ;
3° Le département des chemins de fer ;
4° Le département de la statistique ;
5° Le département des céréales ;
6° Le département météorologique ;
7° Le bureau de l'enregistrement des marins ;
8° Le bureau de l'enregistrement des dessins ;
9° Le bureau de l'enregistrement des compagnies par actions.

1° Le service général (*general department*) est plus particulièrement chargé de toutes les questions qui ne rentrent dans les attributions d'aucun des huit autres départements. Il est chargé de l'examen des affaires les plus graves ; il entretient les relations entre le gouvernement et le commerce du pays, reçoit les réclamations des commerçants et prend la défense de leurs intérêts, correspond avec toutes les autres administrations centrales, et notamment avec la trésorerie, pour les questions relatives aux tarifs de douanes et avec le département des affaires étrangères pour la protection du commerce britannique, ainsi que pour les traités internationaux de commerce, de pêche, de

contrefaçons, de garantie de la propriété littéraire, etc. En outre, ce département se réserve spécialement les affaires relatives à la législation commerciale et industrielle, aux pêches maritimes d'Angleterre et d'Écosse, aux concessions de chartes pour autoriser les corporations à posséder des terres, au contrôle des unions artistiques, à l'examen des comptes des compagnies par actions, aux quarantaines et questions importantes de santé publique, aux compagnies subventionnées de télégraphes sous-marins, enfin, aux questions agricoles les plus importantes, et affectant l'alimentation publique.

Les affaires commerciales des colonies, leurs relations avec la métropole quant à la marine marchande, sont également réservées au service général, qui est en outre fréquemment consulté sur toutes les affaires coloniales, par le département des colonies.

Enfin, le service général, qui est placé sous la direction immédiate du président et du vice-président, exerce un contrôle et une surveillance sur chacun des 8 autres départements distincts qui composent l'administration.

2° Le département de la marine marchande [1] (*the mercantile marine department*) s'occupe de nombreuses questions relatives à la construction et à l'entretien des phares du Royaume-Uni et des colonies, à l'administration du fonds de la marine marchande, à la surveillance des vaisseaux et steamers, à l'administration des biens des marins morts à l'étranger, à l'examen

1. Consulter, pour la marine marchande, les actes XIII et XIV Victoria, ch. xciii; XIV et XV Victoria, ch. xcvi.

des officiers et capitaines des vaisseaux marchands, aux questions de pilotage, à la prise de possession et à la répartition des épaves, à l'entretien et à la surveillance de certains ports, enfin à la réglementation des bureaux maritimes locaux; il faut y ajouter la distribution des récompenses pour faits de sauvetage, la correspondance relative aux marins déserteurs ou indigents [1].

3° Le département des chemins de fer (*the railway department*) n'a pas l'importance que l'on pourrait croire lorsque l'on considère l'immense développement des voies ferrées dans le Royaume-Uni.

Un bureau spécial des chemins de fer (*board of railways*) composé d'un président et de cinq commissaires avait été créé en 1846; mais il a été supprimé en 1851, et ses attributions ont été transférées au bureau du commerce.

La loi a confié à l'administration, des attributions très-restreintes et très-mal définies en ce qui concerne les chemins de fer. Ces attributions peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Recevoir les projets des bills à présenter au Parlement, les plans des lignes projetées, ainsi que les bills et les plans de changements à apporter aux lignes déjà concédées; donner un avis au Parlement sur tous

1. Quelques chiffres donneront une idée du développement de la marine marchande de l'Angleterre :

Le nombre total des navires à voile et à vapeur enregistrés (non compris les bateaux de rivière) appartenant au Royaume-Uni, et employés en 1861 au commerce extérieur et au cabotage, a été de 20 285, représentant un tonnage de 4 359 695 tonnes, et montés par 171 957 hommes, non compris les officiers.

ces projets, ainsi que sur les dissolutions de compagnies et sur l'abandon des chemins concédés; faire des rapports au Parlement sur les demandes de concession d'une même ligne formées par deux compagnies, et préparer les enquêtes.

Trois inspecteurs des chemins de fer (*inspectors of railways*) sont chargés, sous les ordres du bureau du commerce, d'inspecter toutes les lignes nouvelles avant que la compagnie les ouvre à la circulation, de se transporter sur les lieux et de faire des enquêtes sur les accidents survenus, de surveiller l'exécution des actes du Parlement, en ce qui concerne les trains de plaisir (*excursion trains*) et les convois quotidiens à prix réduits, dits *trains parlementaires*, de veiller à l'observation des tarifs fixés par l'acte de concession et au bon entretien du matériel.

Le département des chemins de fer prépare les différents rapports statistiques sur les finances, le trafic, les accidents, etc., qui doivent être soumis au Parlement, et les compagnies sont tenues de lui fournir; à cet effet, tous les renseignements nécessaires.

Les chemins de fer sont construits par des compagnies particulières, en vertu d'actes du Parlement.

Le nombre des grandes compagnies est de 223. En 1862, le capital des actions s'élevait à 6 879 572 375 fr. et celui des obligations à . . . . . 2 178 110 075 fr

Soit un total de. . . . . 9 057 682 450 fr.

Le capital autorisé par le Parlement était à la même époque de 10 746 823 650 fr.

La longueur totale des lignes ouvertes dépasse 19000 kilomètres, et le nombre des voyageurs ayant circulé sur les voies de fer en 1862 atteint le chiffre de 173 773 218 qui ont été transportés par 3 881 990 trains, ayant parcouru ensemble 185 048 934 kilomètres.

La recette totale, pour cette même année, a été de 714 133 875 fr., dont 333 161 875 fr. pour les voyageurs et 380 972 000 fr. pour les marchandises. La recette fournie par ces deux éléments est d'environ 53,35 pour 100 pour les voyageurs et 46,65 pour 100 pour les marchandises.

Les proportions entre les voyageurs des diverses classes s'établissent ainsi qu'il suit :

1re classe	12.62 %
2e classe	29.44
3e classe	57.94

Et les recettes produites par ces mêmes classes, sont :

1re classe	26.75 %
2e classe	33.47
3e classe	37.33
Billets de saison	2.45

Le nombre des victimes d'accidents a été, en 1861, de 1167, savoir :

Tués	Voyageurs	par leur faute	33	284
		par accident	46	
	Agents de la compagnie (causes diverses)		205	
Blessés	Voyageurs	par leur faute	781	883
		par accident	8	
	Agents de la compagnie (causes diverses)		94	

Le principe si fécond de la concurrence semble avoir produit quelques résultats fâcheux, en ce qui concerne les chemins de fer.

Sans doute, c'est avec la plus sage raison que le Parlement a voulu éviter de constituer sur ce point, comme sur tout autre, un monopole au profit de quelques compagnies puissantes, qui n'ayant à redouter aucune concurrence, arriveraient facilement à se persuader, comme cela s'est vu dans d'autres pays, que le public doit être soumis à leur bon plaisir, au lieu d'être imbues, comme en Angleterre, de l'idée parfaitement exacte qu'elles sont faites pour servir le public.

Mais il faut remarquer cependant que ce système, poussé jusqu'à ses dernières conséquences, a placé la plupart des compagnies anglaises dans une situation très-critique, et, il y a peu de temps encore, les actions de presque toutes ces compagnies se trouvaient très-notablement au-dessous du pair[1].

Mais un avantage incontestable de l'organisation anglaise, c'est que le gouvernement, ne se trouvant pas en présence de monopoles, n'est pas obligé de réglementer.

L'armée des inspecteurs généraux, principaux, particuliers, spéciaux, des commissaires de toutes sortes,

1. Un autre abus très-préjudiciable aux compagnies, est l'énormité des frais parlementaires. Ces frais s'élèvent, pour chaque *mille*, à une somme qui varie entre 87 500 et 375 000 fr. — La compagnie de Londres à Birmingham a dû payer 1 800 000 fr. pour l'obtention de l'acte de concession; celle du Great-Western a payé 2 200 000 fr. Une contestation entre deux compagnies a coûté à l'une d'elles 1 250 000 fr.; une autre compagnie a payé en trois ans, pour frais parlementaires, une somme de 13 750 000 fr.

des ingénieurs de contrôle, et autres agents du gouvernement, qui existe en France, est remplacée en Angleterre par trois inspecteurs.

L'absence d'un personnel nombreux est déjà une supériorité. L'absence de l'intervention bureaucratique en constitue une seconde non moins frappante.

Un fait que nous prenons pour exemple permettra de la mieux apprécier, et, pour éviter toute accusation de partialité, nous copions textuellement un document officiel publié en France[1].

« La gare des marchandises du *Great Northern*, à Londres, n'est jamais fermée. On y reçoit les marchandises nuit et jour, et la délivrance se fait également la nuit comme le jour. Le *Great Northern* expédie les marchandises arrivées en gare par les trains de nuit, jusqu'à complet enlèvement, et, bientôt après, la marchandise enlevée de la plate-forme pour être chargée et transportée sur les lignes, est remplacée par la marchandise qui arrive de la ligne et qui va être immédiatement conduite à domicile.

« Toute marchandise apportée deux heures avant le départ d'un train est transportée par ce train.

« Le plus long trajet est d'Aberdeen à Londres (899 kilomètres). Le train de une heure fait ce trajet en 36 heures 30 minutes. Les marchandises arrivées par ce train à Londres à une heure trente minutes sont délivrées, pour les marchés, à trois heures, et les

1. Rapport de M. Moussette, *Mission en Angleterre*. Imprimerie impériale, 1862.

grosses marchandises sont à domicile avant neuf heures du matin.

« Ainsi, en 39 heures les denrées, et en 45 heures les marchandises, ont passé des mains des expéditeurs aux mains des destinataires, après avoir accompli un trajet de 899 kilomètres. »

Après avoir cité plusieurs cas de ce genre, l'auteur ajoute :

« La rapidité de ce service de marchandises tient certainement à la concurrence que se font les compagnies anglaises; mais il faut dire qu'elle est aussi le résultat de la liberté qui est laissée aux compagnies des chemins de fer pour les devoirs de leur service.

« Tous les directeurs m'ont déclaré que si les expéditeurs exigeaient des engagements formels pour les délais d'expédition et de livraison des marchandises; si la législation imposait aux compagnies des chemins de fer des délais rigoureux, et si, partant, une pénalité était stipulée pour les cas de retards, ils indiqueraient sur les engagements un délai triple au moins du délai employé actuellement. Et alors, ont-ils ajouté, de cet état de choses naîtrait certainement l'habitude de prendre tout le temps obligatoire, sous le prétexte d'éviter des erreurs qu'entraîne un rapide service, et aussi pour assurer une économie d'exploitation capable de compenser les indemnités auxquelles les compagnies seraient forcément assujetties. »

« En France, dit M. Michel Chevalier, je connais des cas où, pour traverser le pays du nord au midi, les

chemins de fer ont pris régulièrement un mois, et l'expéditeur avait dû s'accoutumer à ce régime [1]. »

Un autre rapport officiel [2] indique que les convois de voyageurs marchent à une vitesse qui atteint jusqu'à 80 et 85 kilomètres par heure, et que la plupart des trains express contiennent des voitures de deuxième et même de troisième classe.

En un mot, le système suivi en Angleterre a eu pour résultat de faire subir quelques pertes à un certain nombre d'actionnaires; mais en revanche il a donné au public tout entier les plus précieux avantages.

Nous ne quitterons pas le sujet qui nous occupe sans indiquer brièvement le régime auquel sont soumis les autres travaux publics.

Ces travaux sont exécutés en dehors de toute intervention gouvernementale, à peu d'exceptions près.

Les routes sont divisées en trois classes :

1° Routes à péage (*turnpike roads*). Ce sont généralement les grandes voies de communication ; elles sont entretenues au moyen du produit des droits perçus aux barrières (*tolls*) en vertu d'actes du Parlement;

2° Routes paroissiales (*highways*), construites et entretenues par les paroisses, soit au moyen des taxes de routes (*highway rates*), soit, ce qui est beaucoup plus rare, au moyen de péages. Nous aurons à parler de ces voies de communication dans le chapitre sur la paroisse.

3° Routes privées (*private roads*), construites et entretenues par des particuliers.

1. *Rapport sur l'Exposition universelle de* 1862.
2. Rapport de M. Bergeron, 1862.

Le service de la navigation, des ports et des docks, est presque exclusivement administré par les citoyens eux-mêmes ou par des compagnies.

L'administration des phares et balises est à peu près complétement entre les mains de la compagnie de *Trinity-house*. Cette corporation instituée en 1515 par une charte d'Henri VIII, renouvelée en 1685, est chargée du service des phares et balises, du pilotage des côtes et ports (à l'exception des cinq ports, qui ont une charte spéciale), de la surveillance de l'exécution des lois sur la navigation, et de l'examen des pilotes. Les revenus qu'elle perçoit annuellement, pour droits de phares et autres, s'élèvent à 7500000 fr. environ. Les trois quarts de cette somme sont dépensés à assurer la marche du service; le dernier quart, à secourir les veuves et orphelins des marins.

La corporation se compose d'un maître (*master*), un maître adjoint, trente et un anciens compagnons (*elder-brothern*), un secrétaire et un secrétaire adjoint. Les membres se recrutent eux-mêmes par l'élection. Il y a aussi des jeunes compagnons (*younger-brothern*) en nombre illimité, choisis parmi les maîtres de vaisseaux.

Les *anciens compagnons* se divisent en deux classes: les uns, dits membres honoraires, sont au nombre de onze; ils sont choisis parmi les grands personnages du pays et n'exercent, en réalité, aucune fonction active; les vingt autres sont recrutés parmi les *jeunes compagnons*.

Les divers services sont dirigés par six comités spéciaux; comité du contrôle des comptes, comité des re-

cettes et des droits, comité d'examen des pilotes et maîtres, comité de la Tamise, comité des phares, et comité de secours.

4° Département de la statistique (*statistical department*). Ce service est particulièrement chargé, ainsi que son nom l'indique, de rassembler et de publier tous les documents statistiques concernant le bureau du commerce, savoir :

1° Les rapports mensuels sur le commerce et la navigation du Royaume-Uni ; 2° l'état annuel du commerce et de la navigation du Royaume-Uni avec les pays étrangers[1] ; 3° un résumé annuel de statistiques diverses du Royaume-Uni pour les quinze dernières années ; 4° l'état du commerce et de la navigation des pays étrangers ; 5° l'état du commerce et de la navigation des colonies anglaises ; 6° divers documents statistiques très-variés, et connus sous le nom général de *miscellaneous statistics*.

Ce département publie également chaque année un tableau des changements survenus dans les tarifs des douanes des pays étrangers ; enfin, il fournit aux autres services du bureau du commerce tous les renseignements statistiques dont ils peuvent avoir besoin.

Un chef du département de la statistique et un assistant sont chargés, avec l'aide d'un certain nombre de commis, de cette partie de l'administration.

5° Département des céréales (*corn department*). Ce

1. Aux termes de ce document, la valeur des objets importés en 1861 dans le Royaume-Uni s'est élevée à 5 433 798 000 fr., et celle des objets exportés à 4 020 236 000 fr.

service dirigé par un fonctionnaire nommé contrôleur n'a plus, depuis la suppression de l'échelle mobile, qu'une importance fort secondaire, et il est fort probable que ses attributions seront très-prochainement réunies à celles du département de la statistique.

Les fonctions du contrôleur consistent à recueillir toutes les informations relatives au prix des céréales, et à publier les mercuriales.

6° Le département météorologique (*meteorological department*) a été récemment créé pour réunir les observations météorologiques faites dans toutes les parties du monde, et en publier les résultats. Il envoie des instruments scientifiques dans les divers ports du royaume, ainsi qu'à certaines personnes et principalement aux capitaines des vaisseaux marchands, qui lui transmettent leurs observations.

Il donne aussi à la navigation les avis qu'il croit utiles, quant à la probabilité de l'approche d'une tempête, ou de tout autre danger.

7° Le bureau d'enregistrement général des marins (*the department of the registrar general of seamen*) se compose d'un *registrar general*, d'un *registrar* assistant, et de 50 *clerks* de divers grades.

Il a pour mission d'enregistrer tous les marins employés à bord des vaisseaux anglais, de recevoir et d'examiner les livres *de loch*, et de fournir au public tous les renseignements nécessaires sur la situation des hommes faisant partie des équipages des vaisseaux de commerce.

8° Bureau d'enregistrement des dessins (*department of the registrar of designs*). L'acte V et VI Victoria, ch. c, avait décidé que la propriété des dessins industriels serait garantie pendant une période qui variait entre 9 mois et 3 ans, suivant la nature de ces dessins. Cette distinction a été effacée en 1843, et la période est aujourd'hui de 3 ans pour tous les dessins indistinctement.

Le bureau d'enregistrement est chargé d'enregistrer les dessins et de délivrer les certificats prescrits par la loi; le public est admis, moyennant un faible droit, à venir y prendre connaissance des dessins et modèles déposés.

Ce service est confié à un archiviste (*registrar*), un archiviste adjoint et trois commis (*clerks*).

9° Bureau d'enregistrement des compagnies par actions (*department of the registrar of joint stock companies*). Cet office a été créé en 1844 [1].

Toute compagnie comprenant plus de vingt personnes est tenue de faire enregistrer, préalablement à toute publication, le nom des membres qui la composent, et une série d'autres renseignements indiqués par la loi [2].

Le bureau se compose d'un archiviste (*registrar*) et de quatre *clerks*.

Il y a des bureaux spéciaux à Édimbourg et à Dublin, pour l'Écosse et l'Irlande.

1. VII et VIII Victoria, ch. cx, aujourd'hui abrogé.
2. Consulter à ce sujet les actes des 14 juillet 1856, 13 juillet 1857 et 17 août 1857.

En dehors des fonctionnaires de l'administration centrale, le bureau du commerce a encore un certain nombre d'agents extérieurs; ce sont :

1° Les membres des bureaux locaux d'enregistrement des marins, d'examen des capitaines au long cours, de délivrance des certificats de capacité et des brevets de service.

2° Les inspecteurs des bateaux à vapeur (*inspectors of steam vessels*) nommés par le bureau du commerce en vertu de l'acte sur la marine marchande de 1854. Il y a, dans chacun des 29 principaux ports du Royaume-Uni, un inspecteur constructeur (*shipwright surveyor*) et un inspecteur ingénieur (*engineer surveyor*).

3° Les conservateurs des épaves, résidant sur 125 points différents des côtes des Iles Britanniques, et qui ne sont autres, la plupart du temps, que les receveurs des douanes.

4° Les trois inspecteurs des chemins de fer dont nous avons indiqué les fonctions en parlant du département des chemins de fer. Ce sont des officiers du corps des ingénieurs royaux, qui sont mis à la disposition du bureau du commerce pour une période de 10 à 12 ans au maximum.

IV

COMITÉ DE L'ÉDUCATION.

Il y a peu d'années encore, le gouvernement n'intervenait en aucune façon dans l'instruction publique. De grandes compagnies privées, qui existent toujours, étaient seules chargées du soin de créer et de développer les écoles primaires.

En 1834, le Parlement vota une somme de 500 000 fr. pour aider à la création d'écoles fondées par ces sociétés, et chaque année, le budget continua à ouvrir un crédit pour le même objet. Toutefois, c'est seulement en 1839 qu'un comité spécial fut chargé de répartir les sommes votées annuellement.

Le comité du conseil privé pour l'éducation (*Committee of privy council on education*) constitue le département de l'instruction publique.

Le lord président du conseil privé est, de droit, chef de cette administration; mais l'autorité appartient, en fait, au vice-président du comité, placé sous les ordres directs du lord président. Le nombre des membres du comité est fixé à neuf; il y a, en outre, un secrétaire, deux secrétaires adjoints, des inspecteurs et cinquante-six employés de divers grades [1].

1. Le traitement du secrétaire est fixé à 30 000 fr.; celui des inspecteurs à 10 200 fr., non compris les frais de tournées.

Le département de l'éducation est uniquement chargé de propager l'instruction primaire, en venant en aide à l'initiative individuelle ou collective des citoyens.

Non-seulement le gouvernement n'intervient pas dans l'instruction secondaire ou supérieure, mais encore, il ne prend jamais l'initiative de la création d'établissements pour l'instruction primaire.

Les établissements publics d'éducation sont de deux sortes.

Les uns, destinés aux enfants, sont dits : écoles élémentaires ; les autres, consacrés à la préparation d'instituteurs et d'institutrices, sont appelés écoles normales. Dans les premiers, les enfants ne sont admis que comme élèves externes; dans les seconds, il n'y a que des pensionnaires. Le comité ne peut allouer des fonds que pour les écoles élémentaires.

Les subventions sont de deux espèces : les unes destinées à favoriser l'établissement et la construction de nouvelles écoles ; les autres, dites annuelles, ayant pour objet de subvenir à l'entretien d'écoles existantes. Cette dernière espèce de secours n'est accordée que sur le rapport d'inspecteurs du gouvernement, et les établissements sont astreints à recevoir ces inspecteurs, aussi longtemps que dure la subvention.

Les subventions allouées pour la construction d'écoles ne peuvent dépasser le montant de la somme fournie pour le même objet par la localité ou par les particuliers ; leur maximum est fixé, d'autre part, à 3 francs 10 centimes par pied carré de surface du

bâtiment, et à 1625 francs pour la maison de l'instituteur.

Les plans des nouvelles constructions doivent être approuvés par le comité d'éducation ; les bâtiments doivent avoir une étendue minimum de douze cents pieds carrés ; ils doivent être salubres et situés à une distance convenable de la demeure des écoliers.

Quant aux écoles subventionnées annuellement, elles doivent tenir chaque jour deux classes au moins, et elles peuvent en avoir trois. La subvention est réglée d'après le nombre des élèves et le chiffre des classes auxquelles ils ont assisté ; elle varie entre 3 francs et 10 francs par tête. L'inspecteur peut la faire réduire ou même supprimer, en adressant un rapport au comité d'éducation.

Les instituteurs (*teachers*) sont divisés en trois classes : instituteurs brevetés, instituteurs pupilles, et instituteurs assistants.

Les instituteurs brevetés sont ceux qui ont subi un examen public, à la suite duquel il leur a été délivré un brevet. Ces examens ont lieu chaque année au mois de décembre. Les pupilles sont des enfants âgés de plus de treize ans, qui assistent les instituteurs et qui, après avoir rempli convenablement ces fonctions, peuvent être nommés assistants.

Le traitement minimum des instituteurs est de 750 francs, plus le logement.

Nous avons dit qu'aucune subvention directe n'était accordée aux écoles normales ; le gouvernement donne seulement, dans certains cas, un supplément de salaire

de 2500 francs, aux professeurs qui touchent moins de 3750 francs par an; il paye, en outre, une somme qui varie entre 575 francs et 425 francs pour chaque écolier de la reine[1]. Il accorde aussi aux élèves placés les premiers dans les examens de fin d'année, des sommes qui s'élèvent de 325 francs à 600 francs, à titre d'encouragement.

Enfin, des subventions peuvent également être accordées aux écoles industrielles (*industrial schools*) et aux écoles dites *déguenillées* (*ragged schools*), où sont recueillis les petits vagabonds.

Les écoles placées sous l'autorité de l'amirauté, et celles construites par les administrateurs de la loi des pauvres, sont placées sous le contrôle du comité du conseil pour l'éducation.

Les inspecteurs des écoles de l'Église nationale sont au nombre de seize titulaires et de vingt assistants; tous sont choisis parmi les membres du clergé. Il y a, en outre, deux inspecteurs pour les écoles catholiques et vingt-deux inspecteurs pour les sectes de l'Église protestante.

Il y a eu 9847 écoles inspectées en 1861[2]; le nombre des écoliers est de 534 396 garçons et 434 441 filles, soit un total de 968 837 élèves.

Le nombre des instituteurs de diverses classes s'élève à 8395, celui des institutrices à 7882.

1. Il ne faut pas confondre les écoliers de la reine avec ce qu'on appelle en France les boursiers des collèges. Les écoliers de la reine sont des jeunes gens pauvres qui se destinent à devenir instituteurs.

2. Savoir : 2152 pour les garçons, 2133 pour les filles, 1541 pour les enfants en bas âge, et 4021 mixtes.

Les sommes votées par le Parlement pour l'instruction primaire, depuis 1839, atteignent le chiffre de 148 403 000 francs, dont 28 218 850 francs pour les constructions d'écoles nouvelles. Les particuliers ou les localités ont fourni pour ce dernier objet 62 052 750 francs, ce qui forme un total de 90 271 600 francs, répartis entre 3903 établissements.

En 1861, la dépense totale a été de 20 336 050 fr., dont 7 663 775 pour l'établissement de nouvelles écoles.

La fondation d'écoles pour l'enseignement des sciences et des arts appliqués à l'industrie n'a guère été commencée que depuis quelques années.

L'attention publique ayant été vivement attirée sur ce point, le Parlement résolut de venir en aide à ces utiles établissements.

L'administration chargée de ces questions est le département des sciences et arts (*science and art department*), dont le siége est au musée de South-Kensington.

Ce service était placé jadis sous l'autorité du bureau du commerce; il a été rangé récemment dans les attributions du comité du conseil pour l'éducation. Il est dirigé par un secrétaire, assisté de vingt employés de divers grades et de plusieurs inspecteurs.

En ce qui concerne les écoles d'art industriel, le département des sciences et arts stimule leur formation, les fait inspecter, leur donne des instructions et leur fournit à prix réduit des modèles et dessins qu'il

fait acheter en grand nombre à des fournisseurs spéciaux.

L'enseignement comprend six degrés : 1° dessin élémentaire ; 2° peinture et principes d'ornement ; 3° dessin et peinture de la figure ; 4° modelage d'ornements ; 5° modelage de figures ; 6° instruction technique.

« Des professeurs habiles font des cours, et s'attachent particulièrement à cultiver le goût du beau et de l'utile parmi leurs auditeurs. Rien n'a été négligé pour exciter l'émulation des élèves et pour les attacher à l'école. Des récompenses graduées sont accordées à tous ceux qui se distinguent, depuis une boîte de crayons jusqu'à une pension suffisante pour leur entretien. Les plus habiles deviennent répétiteurs et reçoivent un traitement proportionné aux services qu'ils rendent. Ce n'est pas tout. L'administration assure à tous ceux qui ont fait preuve d'un talent réel, des places lucratives, soit comme professeurs, soit comme dessinateurs[1]. »

Une collection de modèles soigneusement choisis place sous les yeux des élèves les plus beaux spécimens de l'art ancien et moderne.

De nouvelles écoles peuvent être fondées dans toutes les localités qui fournissent un bâtiment convenable[2], et le département des sciences leur alloue des subventions qui varient entre 3750 et 15000 francs, à la con-

1. M. P. Mérimée, *Rapport sur l'Exposition universelle de* 1862.

2. Les actes XVII et XVIII Victoria, ch. CXII, et XVIII et XIX Victoria, ch. LXX, autorisent les bourgs et paroisses à s'imposer de dix centimes pour 25 fr. 20, dans le but de fonder ces établissements.

dition que cinq cents enfants pauvres seront admis, et qu'une classe du soir aura lieu trois fois par semaine.

Les établissements sont aujourd'hui au nombre de quatre-vingt-dix. Ils recevaient, en 1861, quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-six élèves; l'administration de chacun d'eux est confiée à un comité qui nomme son président et son secrétaire. Des inspecteurs spéciaux visitent, chaque année, ces écoles. Des prix sont distribués annuellement, et les travaux des lauréats sont envoyés à Londres pour être exposés au musée de Kensington.

En outre, des écoles établies d'après les mêmes principes, répandent l'enseignement des sciences. Les matières sur lesquelles portent les cours sont réparties en huit groupes : 1° Géométrie plane, géométrie descriptive, dessin de machines, constructions civiles, architecture navale; 2° mécanique théorique et appliquée; 3° acoustique, lumière, chaleur, magnétisme et électricité; 4° chimie organique et inorganique; 5° géologie et minéralogie; 6° physiologie animale et zoologie; 7° physiologie végétale et botanique; 8° mines et métallurgie.

L'intervention du gouvernement supérieur est nulle, en ce qui concerne les établissements d'instruction secondaire ou d'instruction supérieure.

Sous le simple nom d'écoles, quelques vastes établissements, tels que Harow ou Eton près de Windsor, reçoivent presque tous les enfants des familles aisées. Les écoliers, sauf pendant le temps des classes, y font

à peu près ce qu'ils veulent. « Sans surveillants, sans autres restrictions que celles imposées par certains usages et par ce respect de soi-même dont tout Anglais est pénétré, ils commencent ainsi, avec une impétueuse et précoce vigueur, l'apprentissage de la vie publique, comme le faisaient d'ailleurs leurs pères et les nôtres dans les écoles du moyen âge [1].

« Quant aux universités, elles sont la vraie merveille de l'Angleterre ; c'est là que se forme presque exclusivement la classe dirigeante du pays [2].

Les chanceliers, aussi bien que les professeurs, sont élus par leurs pairs, sans aucune immixtion du pouvoir ; ils ne reçoivent aucun traitement sur les fonds de l'État; ils dressent, comme ils l'entendent, le programme des études, sans avoir de compte à rendre au gouvernement.

Chaque université se compose d'une série de colléges, dont chacun est absolument indépendant de tous les autres, et peut librement faire ses règlements, ou administrer ses propriétés.

Tel est le système d'éducation qui prépare la jeunesse anglaise à la pratique de cette liberté disciplinée dont elle est destinée à présenter l'image !

« C'est dans ces vieilles universités que se for-

1. M. de Montalembert, *Avenir politique de l'Angleterre*, ch. XI. « Quelle différence, ajoute l'auteur, entre un pareil séjour et les maisons où nous avons fait nos classes, vraies prisons murées entre deux rues de Paris, dominées partout par des toits et des tuyaux de cheminées, avec deux rangées d'arbres étiolés au milieu d'une cour pavée ou sablée, et une malheureuse promenade tous les huit ou quinze jours à travers les guinguettes des faubourgs ! »

2. M. de Montalembert.

ment ces esprits pratiques et sérieux non moins que libéraux.

Tant qu'elles conserveront leur indépendance et leur organisation actuelle, on peut être convaincu que la vieille société anglaise conservera aussi une armée de champions énergiques, intelligents et dévoués[1]. »

1. M. de Montalembert, *Avenir politique de l'Angleterre*, ch. xx.

CHAPITRE II.

AFFAIRES EXTÉRIEURES, ARMÉE ET MARINE.

I. Département des affaires étrangères. — II. Armée. — III. Marine. — IV. Colonies.

I

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

L'organisation du *foreign office* diffère peu de celle du ministère des affaires étrangères de France. Cette organisation date de 1782.

La direction du service est confiée à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté, assisté de deux sous-secrétaires d'État, d'un sous-secrétaire d'État adjoint, d'un commis en chef (*chief clerk*) et d'un certain nombre de commis (*clerks*).

Ce département est chargé des relations internationales, de la négociation des traités, et de la direction du personnel diplomatique et consulaire.

L'Angleterre est représentée dans les pays étrangers par des agents diplomatiques de quatre grades différents :

1° Des ambassadeurs, qui sont au nombre de deux seulement, résidant à Paris et à Constantinople, et dont le traitement s'élève à 200 000 francs pour le premier, et à 175 000 francs pour le second;

2° Des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de deux classes: la première classe comprend neuf ministres recevant un traitement qui varie entre 150 000 francs et 90 000 francs; le traitement des ministres plénipotentiaires de deuxième classe est fixé entre 90 000 francs et 50 000 francs;

3° Des ministres résidents (il n'y a actuellement aucun diplomate de ce grade);

4° Des chargés d'affaires, qui sont généralement des secrétaires d'ambassade ou des consuls généraux chargés d'une mission temporaire.

Les secrétaires sont divisés en deux classes: la première, comprenant les secrétaires d'ambassade, et la seconde, les secrétaires de légation. Les appointements des secrétaires varient entre 25 000 fr. et 20 000 fr. pour la première classe, entre 17 500 fr. et 10 000 fr. pour la seconde.

Le corps consulaire se compose de vingt consuls généraux, recevant un traitement de 40 000 francs à 15 000 francs, et de quatre cent vingt consuls, vice-consuls et agents consulaires.

Les agents diplomatiques ont droit, après trois ans (pour les ambassadeurs) ou cinq ans de service (pour les ministres), à une retraite fixée ainsi qu'il suit :

Ambassadeurs, 42 500 francs;

Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, de 32 500 francs à 22 500 francs;

Ministres résidents, 17 500 francs.

Nous n'avons pas l'intention de parler ici de la politique extérieure de la Grande-Bretagne. Un tel sujet ferait à lui seul l'objet d'un ouvrage; nous devons seulement constater la protection sérieuse et efficace que la diplomatie anglaise accorde partout à ses nationaux, et que dépeignait ainsi, dans l'un de ses remarquables discours, un éloquent orateur de notre époque[1] :

« Il y avait jadis dans le monde un peuple, dont les membres n'avaient qu'un mot à dire : « Je suis citoyen « romain, » pour avoir droit au respect de tous. Il y en a un aujourd'hui qui, dans toutes les parties du monde, fait tout aussi énergiquement respecter ses nationaux; les actes de la plus grande vigueur lui sont familiers à cet effet, et il vient d'en donner une preuve bien vive dans les eaux du Brésil. Je loue son énergique patriotisme! »

II

ARMÉE.

L'origine de l'armée permanente de l'Angleterre remonte à l'année 1663, époque où Charles II forma

1. M. Billault, Discours du 7 février 1863.

deux régiments de gardes, l'un à pied, l'autre à cheval, et quelques autres corps de troupes qui composaient, en 1674, une force de 3290 fantassins et 1000 cavaliers. Ce nombre fut porté, en 1684, à 8000 hommes, sous Jacques II, à 30 000, et sous Guillaume III, à 90 000 hommes; les troupes étaient alors payées sur les fonds de la liste civile.

La création de cette armée n'avait pas été sanctionnée par le Parlement, et le roi l'avait réunie de sa propre autorité.

On comprend le danger d'une pareille institution, et les efforts que dut faire le pays, pour en éviter les inconvénients.

C'est sous le règne de Guillaume III, que le Parlement vota pour la première fois le *mutiny act*.

Cet acte doit encore aujourd'hui être soumis, chaque année, aux chambres: il est précédé du préambule suivant:

« Attendu que lever ou garder une armée permanente dans le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, en temps de paix, à moins que ce ne soit avec le consentement du Parlement, est contre la loi, et attendu qu'il est jugé nécessaire par Sa Majesté et ce présent Parlement, qu'un corps de forces soit continué pour la sûreté du Royaume-Uni, la défense des possessions de la couronne de Sa Majesté, et la conservation de l'équilibre des pouvoirs en Europe, et que le nombre total des forces consiste en.... hommes, et attendu qu'aucun homme ne peut être exposé quant à sa vie, ou soumis, en temps de paix, à aucune espèce

de punition dans ce royaume par la loi martiale, ou de quelque autre manière que par jugement par ses pairs, et suivant les lois connues et établies de ce royaume; encore, néanmoins soit-il requis pour maintenir toutes les forces ci-dessus mentionnées dans leur devoir, qu'une exacte discipline soit observée, et que les soldats qui se mutineront, ou s'agiteront en sédition, ou déserteront le service de Sa Majesté, ou seront coupables de crimes ou offenses au préjudice du bon ordre et de la discipline militaire, seront soumis à une punition plus exemplaire et plus rapide que les formes habituelles de la loi ne le permettraient. Soit-il, en conséquence, décrété.... »

L'acte déclare ensuite que le souverain peut faire des *articles de guerre*, pour le gouvernement de l'armée, mais que personne ne sera soumis à ces articles, si ce n'est les soldats désignés dans l'acte; il indique enfin le mode de jugement, les faits qui tombent sous l'application de la loi, et la punition dont chacun d'eux est passible.

Bien que le souverain soit le chef de l'armée, l'autorité est exercée, en fait, par le secrétaire d'État de la guerre, et par le commandant en chef.

Le département de la guerre a été créé en 1854.

Le sécrétaire d'État qui est placé à sa tête, est chargé de toutes les questions politiques et financières relatives à l'armée. Il prépare le budget de la guerre, surveille les dépenses et s'occupe spécialement de protéger les sujets civils contre les militaires.

Tous les officiers en demi-solde et les sous-officiers

retraités, au nombre de 76 000, n'étant pas soumis à l'autorité du *mutiny act*, sont placés directement sous ses ordres. Il dirige également le service des prisons militaires, des hôpitaux et du personnel des médecins et chirurgiens ; les payeurs des régiments ne peuvent être nommés qu'avec son approbation, et il contrôle leur gestion financière. Les mouvements de troupes entraînant une dépense ne peuvent être ordonnés par le commandant en chef, sans l'approbation préalable du secrétaire d'État.

Le secrétaire d'État de la guerre reçoit un traitement de 125 000 francs, le sous-secrétaire d'État parlementaire reçoit 32 500 francs, et les deux sous-secrétaires d'État permanents touchent 50 000 francs.

Les services ressortissant à cette administration sont les suivants :

1° Département des fortifications, dirigé par un inspecteur général, assisté d'un certain nombre d'inspecteurs de diverses classes ;

2° Service des plans et département topographique, placé sous les ordres d'un directeur ;

3° Département du directeur général du service médical ;

4° Surintendance des pensionnaires ;

5° Département du chapelain général ;

6° Direction des équipements et des approvisionnements ;

7° Département du directeur des contrats et marchés ;

8° Département du commissaire général en chef ;

9° Département du comptable général ;

10° Département du *sollicitor*.

Le commandant en chef de l'armée exerce, au nom du souverain, le commandement en chef de toutes les troupes du royaume. Toutes les questions financières ou politiques sont en dehors de sa compétence, et il n'a généralement pas entrée au cabinet. Ainsi que nous l'avons déjà dit, il ne peut ordonner aucun mouvement de troupes, sans l'avis du secrétaire d'État de la guerre, dont il doit prendre les instructions sur toutes les mesures qui affectent le budget d'une façon quelconque.

Toutes les nominations aux divers grades de l'armée sont faites sur sa proposition.

Les services placés sous ses ordres sont :

1° L'office de l'adjudant général chargé de transmettre les ordres du commandant en chef, de promulguer les décisions royales, et de s'occuper de toutes les questions relatives au recrutement, à l'instruction, à la discipline et à l'équipement;

2° L'office du quartier-maître général, auquel ressortissent les affaires de mouvement des troupes, l'approvisionnement des camps et garnisons, les transports et embarquements, ainsi que la conservation des cartes et plans réunis dans l'office des *connaissances militaires*.

Il y a, en outre, pour l'Irlande, un officier général commandant, un adjudant général adjoint, et un quartier-maître adjoint résidant à Dublin, et relevant du commandant en chef.

L'état-major général de l'armée se compose de feld-

maréchaux, lieutenants généraux, majors généraux et brigadiers généraux.

Les officiers *commissionnés* sont les colonels, lieutenants-colonels, majors, capitaines, lieutenants, cornettes, lieutenants en second, et enseignes.

Au-dessous, sont les officiers *non commissionnés* ou sous-officiers.

Les divers corps qui composent l'armée anglaise sont : la cavalerie, l'infanterie, l'artillerie et les ingénieurs royaux.

Il y a, en outre, la garde, qui comprend : les grenadiers, les fusiliers écossais de la garde à pied, les deux régiments de gardes du corps, et les *horse guards* royaux.

L'effectif des régiments varie suivant les circonstances.

Actuellement, un régiment de cavalerie ordinaire se compose de huit compagnies de cinquante hommes chacune, et des officiers suivants :

Un colonel, (titre purement honorifique accordé comme récompense à un officier distingué, qui, tout en recevant la solde du grade, n'a presque pas à s'occuper du régiment); un lieutenant-colonel, qui commande effectivement le régiment; un major, huit capitaines, huit lieutenants, huit cornettes (l'un de ces officiers remplit les fonctions d'adjudant), un payeur, un quartier-maître, un maître d'équitation, un chirurgien, un aide-chirurgien, un vétérinaire.

L'effectif de guerre comprend dix compagnies au lieu de huit.

Un régiment ordinaire d'infanterie se compose de douze compagnies de cent hommes, commandéespar : un colonel, un lieutenant-colonel, deux majors, douze capitaines, quinze lieutenants et dix enseignes, dont l'un est adjudant; un quartier-maître, un payeur, un professeur de mousquet, un chirurgien, et deux aides-chirurgiens.

Lorsqu'un régiment de cavalerie ou d'infanterie sert dans l'Inde, il a deux lieutenants-colonels, et le nombre des aides-chirurgiens est doublé.

Quand un régiment part, deux compagnies restent sous les ordres d'un major, pour former le *dépôt*.

Quand deux ou plusieurs régiments sont réunis ensemble, ils forment une brigade, que le plus ancien lieutenant-colonel commande en qualité de *brigadier*. Deux ou plusieurs brigades forment une division, et la réunion de plusieurs divisions constitue un corps d'armée.

Les officiers de la garde, de même que ceux de l'infanterie et de la cavalerie de ligne, reçoivent leur première commission et les commissions suivantes, soit en vertu d'une nomination du commandant en chef, faite au nom du souverain, soit par achat de commissions disponibles. Ainsi, lorsqu'un lieutenant-colonel veut vendre sa charge, le plus ancien des majors peut l'acheter s'il le veut; le plus ancien capitaine achète celle du major, et ainsi de suite. Toutefois, aucun officier ne peut avancer de cette façon sans le consentement du commandant en chef, et sans avoir servi un certain temps dans le grade qu'il veut quitter. Les can-

didats au dernier grade doivent passer un examen avant de pouvoir entrer dans l'armée.

Les grades supérieurs à celui de lieutenant-colonel, de même que les grades du corps de l'artillerie et des ingénieurs royaux, ne peuvent s'acheter.

Le tableau suivant indique le prix des commissions pour les divers régiments[1].

	Garde du corps.	Garde à cheval.	Dragons de la garde et dragons.	Garde à pied.	Ligne.	Fusiliers et riflemen.
Lieutenant-colonel. .	180 125	180 125	154 375	225 000	112 500.	112 500
Major.....	133 750	133 750	114 375	209 000	80 000	80 000
Capitaine...	87 500	87 500	79 725	120 000	45 000	45 000
Lieutenant..	44 675	40 000	29 250	51 250	17 750	17 750
Id. en 2e	»	»	»	»	»	12 500
Cornette...	31 500	30 000	21 000	»	»	»
Enseigne...	»	»	»	30 000	10 225	»

La solde des officiers varie, pour les divers corps, dans des proportions très-fortes; elle est fixée pour chaque jour de la façon suivante :

Colonels.....de 31 fr. 50 c. à 75 fr.
Lieutenants-colonels.....de 21 fr. 25 c. à 36 fr. 75 c.
Majors.....de 20 fr. 25 c. à 30 fr. 50 c.
Capitaines.....de 13 fr. 90 c. à 18 fr. 80 c.
Lieutenants.....de 7 fr. 60 c. à 13 fr. 75 c.
Cornettes, Enseignes, Lieutenants en 2e, ...de 6 fr. 60 c. à 10 fr.
Adjudants.....de 4 fr. 50 c. à 16 fr. 25 c.

1. La somme à payer est la différence entre le prix du grade que l'on quitte et celui du grade que l'on achète.

Les officiers de la garde à pied ont le privilége de pouvoir prendre dans l'armée le rang supérieur.

Lorsque l'on réduit l'effectif d'un régiment, ou lorsque les officiers veulent se retirer du service actif, on les met en demi-solde (*half-pay*); ce traitement est un peu plus élevé que la moitié de la paye ordinaire.

L'armée anglaise est uniquement composée de volontaires; les engagés reçoivent une somme d'argent dite munificence (*bounty*) et sont habillés par l'État. On les conduit devant un juge de paix, qui leur pose certaines questions, et leur donne le temps de réfléchir à l'engagement qu'ils vont prendre. S'ils changent d'avis, on les renvoie après leur avoir fait payer une somme de 25 fr., dite *smart money;* au cas contraire, ils sont engagés, et s'ils s'échappent, ils sont considérés comme déserteurs. Les soldats peuvent devenir officiers *non commissionnés* et même *commissionnés;* dans ce dernier cas, on leur accorde une somme qui varie entre 2500 et 3750 fr. pour pourvoir aux frais de leur équipement.

Les officiers non-commissionnés sont les sergents, caporaux et *privates:* Leur solde quotidienne varie entre 1 fr. 25 et 3 fr. 75 c. Quant aux soldats, ils ont, toute déduction faite, 30 c. de poche par jour.

La cavalerie est divisée en grosse cavalerie (*heavy*) et cavalerie légère (*light*).

La grosse cavalerie comprend, outre les *household guards*, 10 régiments (7 de dragons de la garde et 3 de dragons).

La cavalerie légère comprend 15 régiments de dra-

gons légers (les 5e, 9e, 12e, 16e et 17e portent le nom de lanciers; les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e 15e et 18e le nom de hussards; les 4 autres, celui de dragons de ligne).

Il y a enfin 100 régiments d'infanterie. Chaque régiment a deux drapeaux : l'un, aux couleurs de la reine, est appelé *Union Jack;* l'autre, aux armes du régiment, indique le nom des victoires remportées.

Voici quel est, en résumé, l'effectif de l'armée pour l'année 1862-1863.

		Officiers.	Sous-officiers.	Soldats.	Chevaux.
Cavalerie...	Artillerie royale....	77	126	1 730	1 348
	Garde du corps et *horse guards*.....	99	189	1 029	825
	Cavalerie de ligne...	583	985	9 248	6 801
Infanterie..	Artillerie royale.....	854	1 852	16 295	3 226
	Ingénieurs royaux...	416	407	3 742	120
	Train militaire.....	106	198	1 524	996
	Garde à pied.....	260	446	5 600	»
	Infanterie de ligne..	3 831	6 987	76 500	»
	Infirmiers.....	2	207	713	»
	Troupes des colonies	452	669	7 942	800
	Commissariat.....	»	87	472	»
	Totaux.....	6 680	12 153	124 795	14 116

Ce chiffre est, on le voit, peu considérable, lorsqu'on le compare à celui des armées du continent. L'Angleterre pratique, sur ce point, cette sage maxime politique : « Si le gouvernement est jaloux de satisfaire les grands intérêts de la patrie, il s'efforcera de réduire les charges du pays, en diminuant le nombre des troupes permanentes [1]. »

1. *OEuvres de Napoléon III*, t. II.

III

MARINE.

L'administration de la marine est confiée, depuis le règne d'Henri VIII, au bureau d'amirauté (*board of admiralty*) créé en 1512, et dont le siége est à *Somerset-House*.

Ce bureau se compose d'un premier lord, et de cinq lords, sous les ordres desquels se trouvent un premier et un second secrétaire, un clerc en chef et quarante-sept clercs de diverses classes.

Le premier lord dirige toute l'administration de la marine; il nomme et commissionne directement tous les officiers de la flotte, à l'exception des contre-amiraux, vice-amiraux et amiraux, qui sont nommés par la reine, sur la présentation du premier ministre. Il reçoit un traitement de 112500 francs, et réside à *Somerset-House*.

Les cinq autres lords, dits *junior lords*, sont : *quatre lords de mer* (*sea lords*) et *un lord civil* (*civil lord*). Leur traitement varie entre 25000 et 30000 francs. Deux des lords au moins doivent être choisis parmi les officiers de marine, et ils cumulent leur demi-solde avec leur traitement. Ils sont, en outre, logés aux frais de l'État.

Le premier secrétaire reçoit 50 000 fr., le second, 37 500 fr.; le clerc en chef, 25 000 fr., et les autres clercs de 2500 à 21 500 fr.

Les divers services de l'amirauté se divisent en cinq branches : l'un des cinq lords se trouve à la tête de chacune d'elles.

Le premier service embrasse les questions de personnel, le mouvement et la distribution de la flotte et les questions relatives aux navires étrangers.

Le second service est chargé des constructions navales, de l'inspection des vaisseaux, des machines et appareils.

Les troupes navales, l'artillerie, la surveillance des côtes et l'hydrographie sont dans les attributions du troisième service.

Dans le quatrième service sont les affaires d'approvisionnement, de marchés, de transports, le service médical, les hôpitaux et les pensions.

Enfin le cinquième service dirigé par le lord civil est chargé de la comptabilité, des arsenaux, des écoles navales et du service religieux.

Cinq bureaux spéciaux dirigent, sous les ordres de l'amirauté, certaines parties du service : chacun d'eux est placé plus particulièrement sous le contrôle et sous la direction de l'un des *junior lords*, et sous l'autorité immédiate d'un officier supérieur, qui reçoit un traitement de 31 250 fr. Ces services sont les suivants :

1° Bureau du contrôleur de la marine, plus spécialement chargé du matériel, des constructions navales, des armements et des arsenaux.

2° Bureau du garde général des magasins de la marine, dont la mission consiste à garder et à surveiller tous les magasins et approvisionnements.

3° Bureau du comptable général des dépenses, auquel ressortissent toutes les questions de comptabilité.

4° Bureau du contrôleur général des approvisionnements et des transports, chargé des marchés d'approvisionnement de nourriture, des transports maritimes et du fret des vaisseaux nécessaires pour effectuer ces transports.

5° Bureau du directeur général du département médical de la marine, qui dirige le service des hôpitaux et le service de santé.

A la différence de l'armée, la marine a une existence permanente, et il n'est pas nécessaire qu'un acte du Parlement en fixe chaque année l'effectif. Toutefois, comme les chambres doivent voter annuellement le budget des divers services, il est évident qu'elles ont réellement tout pouvoir, en ce qui concerne la fixation du nombre des marins et des vaisseaux. Il y a donc simplement là une différence de principe que nous avons cru devoir signaler.

Les premiers actes sur la flotte datent de l'année 1661[1].

L'effectif de la marine est actuellement fixé (1862-

1. XIII Charles II; puis XXII Georges II, ch. XXIII, et XXIX Georges III, ch. XVII.

1863) à 76 000 hommes, y compris les officiers et agents des services civils.

Le budget de la marine est l'un de ceux qui ont subi les plus grandes variations, et il ne sera pas sans intérêt de connaître son chiffre à diverses époques.

1793	2 000 000 liv. st.
1804	11 921 000
1815	16 073 870
1825	5 849 119
1835	4 009 430
1845	6 809 272
1855	19 014 708
1861	12 640 588
1862	11 794 305

Le recrutement de la marine a lieu, comme celui de l'armée, par le système des engagements volontaires. Le gouvernement a même le droit de recourir, en temps de guerre, à la presse.

L'origine de la *presse* est très-ancienne; elle remonte au temps de Richard II, ainsi que l'indique un acte de cette époque[1]. Lorsqu'il y avait lieu d'y recourir, des soldats commandés par un officier (*press grangs*) allaient dans les ports de mer, et forçaient tous les marins à s'embarquer sur les vaisseaux de l'État.

Ce système barbare n'est plus employé aujourd'hui.

L'état-major général de la marine comprend des

1. II Richard II, ch. IV.

amiraux, des vice-amiraux (*vice admirals*) et des contre-amiraux (*rear admirals*). Chacun de ces trois grades est divisé lui-même en trois catégories, suivant la couleur des pavillons des trois flottes. Ces catégories sont : amiral *de la flotte bleue*, de la *flotte blanche*, ou de la *flotte rouge*.

Les amiraux portent le pavillon de leur *couleur*, au sommet du mât de perroquet; les vice-amiraux, un peu plus bas, et les contre-amiraux vers le milieu de ce même mât. Les officiers de ces trois grades sont souvent désignés sous le nom d'officiers de pavillon (*flag officers*).

Au-dessous d'eux, viennent les *commodores*, les capitaines, les commandants et les lieutenants, les maîtres, les seconds et les *midshipmen*.

Les commissions de la marine ne s'achètent pas comme celles de l'armée. Les officiers se recrutent parmi les jeunes gens qui, après avoir passé un examen, sont nommés cadets de la marine. L'avancement a lieu à l'ancienneté ou au choix.

Voici quel est le nombre des officiers des divers grades, et le chiffre de leur solde journalière.

	amiraux.....	200f »
6	vice-amiraux.....	175 »
9	contre-amiraux.....	112 50 à 150 »
1	contre-amiral capitaine de flotte..	112 50
1	commodore de 1re classe.....	112 50
4	commodores de 2e classe[1].....	12 50
105	capitaines.....	25 » à 50 »
129	commandants.....	21 »

1. Outre leur solde, comme capitaines des vaisseaux qu'ils commandent.

625 lieutenants.....	12	50	à	13	75
235 maîtres.....	12	50	à	23	»
370 midshipmen.....	2	»	à	5	»

Les vaisseaux de la marine sont divisés en six classes, suivant leurs dimensions :

1re classe : comprenant les vaisseaux de 110 canons et plus, ou portant 950 hommes et plus.

2e classe : Yachts de Sa Majesté, vaisseaux ayant de 80 à 110 canons, ou 750 à 950 hommes.

3e classe : Petits yachts de Sa Majesté; yachts des amiraux, vaisseaux de 70 à 80 canons, ou ayant de 620 à 750 hommes.

4e classe : Vaisseaux de 50 à 70 canons ou de 450 à 620 hommes.

5e classe : Vaisseaux de 30 à 50 canons, ou ayant de 300 à 450 hommes,

6e classe comprenant : 1° tous les vaisseaux portant un capitaine; 2° les sloops et canonnières; 3° les ships commandés par des lieutenants et ayant au moins 60 hommes.

Les vaisseaux de 1re classe ont généralement l'état-major suivant : 1 capitaine, 1 commandant, 6 lieutenants ou plus, 1 maître, 1 capitaine de marins, 2 lieutenants de marins, 1 chapelain, 1 chirurgien, 2 seconds, 1 chirurgien-assistant, 1 payeur, 1 second maître, 1 ingénieur en chef (si c'est un steamer), 1 instructeur maritime, des midshipmen et des cadets de marine dont le nombre varie.

Si le vaisseau porte le pavillon d'un amiral, il y a, en outre, un lieutenant de pavillon et un secrétaire.

Voici quelles sont, d'après les derniers états, les forces maritimes de l'Angleterre ;

	Nombre de vaisseaux.	Canons.	Force de chevaux.
Angleterre	71	2148	10340
Indes Orientales et Chine	65	845	18841
Méditerranée	23	585	5758
Côte d'Afrique	22	129	3934
Amérique du Nord et Indes Occidentales	16	350	2830
Océan Pacifique	12	346	1540
Services spéciaux	12	50	2300
Brésil	7	125	500
Cap de Bonne-Espérance	5	137	930
Australie	3	149	»
Totaux	236	4864	46973

IV

COLONIES.

Le prodigieux développement des colonies anglaises, et leur merveilleuse prospérité, sont un des faits les plus frappants de notre époque.

Les étrangers attirés à Londres par l'exposition universelle de 1862, ont été vivement impressionnés en voyant les innombrables produits de ces établissements lointains; les vues photographiées de villes immenses, créées dans des lieux, déserts il y a quelques années encore, les portraits des membres des parlements coloniaux, de nombreux journaux politiques ou

littéraires, en un mot, tous les symptômes d'une civilisation qui progresse incessamment.

L'esprit d'entreprise et d'indépendance qui caractérise le citoyen anglais, l'éducation virile qu'il a reçue, l'excellente loi de succession qui régit le pays, la sagesse avec laquelle le gouvernement se préoccupe de coloniser avant d'administrer, le nombre des émigrants qui, sûrs de retrouver partout cette liberté féconde, dont le souffle vivifiant donne la vie à des mondes nouveaux, s'élancent hardiment vers les plus lointains pays, telles sont les principales causes auxquelles il est permis d'attribuer ces résultats.

A Londres, aussi bien que dans les pays de l'Océanie, la race britannique demeure toujours la même; elle crée un nouvel empire, mais à sa propre image, et suivant l'expression du poëte :

Cœlum, non animum mutant qui trans mare currunt.

C'est là ce qu'indiquait dans un si noble langage, un homme d'État contemporain[1] :

« Le grand principe de l'Angleterre dans la fondation de ses colonies, est la multiplication de la race anglaise pour la propagation de ses institutions. Vous rassemblez un certain nombre d'hommes libres destinés à fonder un État indépendant dans un autre hémisphère, à l'aide d'institutions analogues aux vôtres. Cet État se développe par le principe d'accroissement qui est en lui, protégé, comme il le sera, par votre

1. M. W. Gladstone, actuellement chancelier de l'échiquier.

pouvoir, contre toute agression étrangère, et ainsi, avec le temps, se propageront votre langue, vos mœurs, vos institutions, votre religion, jusqu'aux extrémités de la terre. »

« Que les émigrants anglais emportent avec eux leur liberté, tout comme ils emportent leurs instruments aratoires, ou tout autre objet qui leur est nécessaire pour s'établir dans leurs nouvelles demeures, et qu'ils la transmettent à leurs enfants! Voilà le véritable secret, voilà le véritable moyen de triompher des difficultés de la colonisation. »

Les affaires des colonies sont confiées à deux départements : celui des colonies et celui de l'Inde.

Le département de l'Inde est dirigé par un secrétaire d'État, assisté de deux sous-secrétaires d'État, et d'un conseil de quinze membres.

Le département des colonies est également placé sous la direction d'un principal secrétaire d'État, et de trois sous-secrétaires d'État.

Chacune de ces deux administrations est principalement chargée des questions relatives aux services de l'armée et des fortifications, à l'examen des mesures gouvernementales concernant les colonies, enfin à la réception des présentations faites par les gouverneurs locaux pour la nomination aux emplois dont le traitement dépasse 2500 francs.

Le service de l'émigration constitue un bureau spécial (*board of emigration*) créé en 1840[1].

1. Le nombre des émigrants pour les colonies a été, entre 1840 et 1850,

Enfin, le conseil privé est appelé à intervenir fréquemment dans les affaires coloniales, les actes royaux sur cette matière devant être rendus par le souverain *en conseil*.

Le système de gouvernement local n'est pas le même pour toutes les colonies : les unes, acquises par conquête ou cédées par des traités spéciaux, ont conservé leurs anciennes lois et coutumes; mais le souverain a le droit de modifier, par des ordres *en conseil*, les bases de leur constitution, et d'approuver ou de rejeter les lois votées par les parlements locaux. Quant aux pays colonisés ou acquis par *settlement*, les lois de l'Angleterre y sont obligatoires. « Dans cette diversité même se trouve la preuve de l'aptitude merveilleuse des Anglais à fonder des colonies durables, car, en général, la forme du gouvernement introduit par la mère patrie dans une localité donnée est celle qui paraît s'adapter le mieux aux circonstances ethnographiques et politiques de chaque colonie, et les modifications qui y sont apportées de temps à autre, témoignent de la prudence, du tact et de la prévoyance de la législation suprême[1]. »

Il y a en général, dans toute colonie, un parlement composé d'une chambre représentative élue par les citoyens et d'un corps législatif nommé par la couronne et présidé par le gouverneur. Les lois discutées et votées dans chacune de ces chambres sont soumises à l'approbation du souverain.

de 243 111 en moyenne par année. En 1859, ce chiffre a été de 120432; en 1860, de 128469, et en 1861, de 91 770. Une fraction très-minime des émigrants a eu recours au bureau d'émigration.

1. *Annuaire des Deux-Mondes*, 1851-1852.

Le conseil législatif est une sorte de conseil privé placé près du gouverneur; il connaît en appel des décisions rendues par les cours locales de *loi commune*, qui lui sont déférées par un *writt* d'erreur. Ces assemblées coloniales demeurent toutefois sous l'autorité du parlement du Royaume-Uni, qui peut rendre des lois exécutoires dans les colonies, sauf en ce qui concerne la levée des taxes.

Dans certaines possessions, où il n'existe pas de parlement, le gouverneur, assisté d'un conseil législatif, dont les membres sont nommés, pour un tiers par le souverain et pour les deux autres tiers par les habitants, rend des ordonnances qui ont force de loi, lorsqu'elles ont reçu l'approbation royale.

Dans d'autres colonies, le gouverneur est assisté d'un conseil exécutif composé des chefs des divers services locaux, et remplissant les fonctions de cour d'appel, parfois même de cour des comptes, et réunissant quelquefois entre ses mains le pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif est exercé par un gouverneur nommé par le souverain sur la présentation du secrétaire d'État des colonies, pour une durée généralement fixée à six ans.

Le gouverneur convoque et proroge le parlement, et fait procéder aux élections des députés; il a généralement droit de grâce, et, s'il est officier, il est investi du commandement supérieur des troupes.

Nous allons d'ailleurs indiquer sommairement les principes généraux du gouvernement de chacune des colonies britanniques.

Les possessions européennes de l'Angleterre sont les îles du Détroit (*Channel Islands*), Gibraltar, Malte, les îles Ioniennes et Héligoland.

Les îles anglo-normandes Aurigny, Herm, Jethou et Sark, sont régies par le *Grand Coustumier de Normandie*. L'administration est confiée à des baillis, jurats, recteurs, constables, douzainiers, et vingteniers. Les impôts sont votés par une assemblée dite : États de délibération (*states of deliberation*). La justice est rendue par une cour royale composée d'un bailli nommé par le souverain et de douze jurats élus par les États de délibération. La couronne est représentée par un procureur général, un contrôleur, un prévôt, un greffier et un sergent de la couronne.

L'île d'Ely est gouvernée directement par la couronne.

L'*île de Man* est, depuis un temps immémorial, régie par ses propres lois. Le pouvoir exécutif est exercé par le souverain, ou le gouverneur qui le représente, le conseil, et les *keys*. Le conseil se compose de l'évêque, de l'attorney général, du receveur général, des deux *deemsters* ou juges, du commis des rôles, du bailli maritime ou juge-amiral, de l'archidiacre et de deux vicaires généraux. La chambre des *keys* comprend 24 propriétaires fonciers; elle réunit entre ses mains le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire. Les lois qu'elle vote ne peuvent être soumises à la sanction royale qu'après avoir été approuvées par le conseil.

Gibraltar, conquis en 1704, est assimilé à une ville de garnison; la seule autorité est un gouverneur,

dont les ordonnances ont force de loi. Nombre des habitants : 17.750;

Malte, conquise en 1800, est régie par un code d'ordonnances antérieures à la conquête, et administrée par un gouverneur assisté d'un conseil de gouvernement. Chiffre de la population : 138 176 habitants;

Les îles Ioniennes, placées depuis 1814 sous le protectorat de l'Angleterre, sont : Corfou, siége du gouvernement; Céphalonie, Zante, Saint-Maure, Ithaque, Paxos et Cérigo. Le gouvernement est exercé par une assemblée de 40 membres, élus pour cinq ans, et par un sénat de 5 membres, présidé par un haut commissaire nommé par le souverain du Royaume-Uni. La population de ces îles est de 233 973 habitants;

Heligoland, petite île de la mer du Nord, cédée à l'Angleterre en 1814, n'a que 2000 habitants environ; elle est administrée par un lieutenant gouverneur.

L'Angleterre possède en Asie :

1° *Ceylan* (depuis la capitulation de 1796). La population est de 1 791 272 habitants. Les lois sont faites par un gouverneur assisté d'un conseil; il n'y a pas de corps électif;

2° *Hong-Kong* (1843), administré par un gouverneur que nomme le souverain sur la présentation du secrétaire d'État des affaires étrangères. Population : 86 941 habitants;

3° *Labuan* (1844), qui compte seulement une population de 1774 habitants;

4° *Aden*, ville d'Arabie, n'est à proprement parler qu'une station sur la route de Suez aux Indes.

Les colonies d'Afrique sont :

1° *Sierra-Leone*, colonisée seulement en 1787, 38 313 habitants;

2° *Gambie* (1631), 6939 habitants;

3° *La Côte-d'Or* (1661), population : 151 346 habitants; gouverneur et conseil législatif;

4° *Le cap de Bonne-Espérance* (1806), population : 267 096 habitants. Le pouvoir législatif est exercé par le gouverneur, un conseil législatif de 15 membres nommés pour dix ans, et une chambre d'assemblée comprenant 46 députés élus pour cinq ans. Les députés reçoivent une indemnité de 25 francs par jour, pendant la durée de la session;

5° *Sainte-Hélène* (1651), 5940 habitants; même mode de gouvernement;

6° *Maurice* (1810), 298 569 habitants, encore sous l'empire des lois françaises. Gouverné par un conseil législatif et un gouverneur.

Les colonies anglaises en Amérique sont :

1° *Le Canada*, cédé en 1759. Cette colonie formait jadis deux provinces, qui ont été réunies en 1840. Un gouverneur, un conseil législatif et un corps électif dit chambre d'assemblée, composent le gouvernement. La population atteint aujourd'hui le chiffre de 1 842 265 habitants;

2° *Le Nouveau-Brunswick* (1497), 193 800 habitants;

3° *La Nouvelle-Écosse et le cap Breton* (1710), 277 117 habitants;

4° *L'île du Prince-Édouard* (1758), 71 496 habitants.

Chacune de ces colonies est gouvernée par un lieu-

tenant gouverneur placé sous l'autorité du gouverneur du Canada. Un conseil législatif et une chambre élue exercent le pouvoir législatif.

5° *Newfoundland* (1633), 122 638 habitants. Corps législatif composé du gouverneur et de deux chambres ;

6° *Les Bermudes* (1609), même gouvernement, 10 982 habitants ;

7° *L'île Vancouver*, gouvernée par un conseil de 7 membres élus par les francs tenanciers et présidé par un gouverneur ;

8° *La Guyane anglaise* (1803), 127 695 habitants.

L'ancienne législation allemande est encore en vigueur dans cette colonie. Le pouvoir législatif est exercé par le gouverneur et par la cour de police composée de hauts fonctionnaires qui y siégent *ex officio*, et de membres nommés par la couronne. Lorsqu'il s'agit de voter des impôts, six députés élus par les habitants sont adjoints à la cour de police, pour former la *cour combinée*.

9° *Les îles Falkland*, 539 habitants. Le conseil législatif est composé de fonctionnaires et de membres nommés par la couronne.

On comprend sous le nom de colonies des Indes occidentales :

1° *Le groupe des îles Windward*, composé des Barbades, Grenade, Saint-Vincent, Tabago et Sainte-Lucie (1800), est administré par un gouverneur général qui reçoit un traitement de 100 000 francs. Un lieutenant gouverneur réside dans chacune des îles. Ces

fonctionnaires sont payés sur les fonds de l'État : Ils reçoivent un traitement de 32 500 francs. A l'exception de Sainte-Lucie, où les lois françaises sont restées en vigueur, et qui est gouvernée par les ordres *en conseil* du souverain, chacune des îles Windward a un parlement local composé d'une assemblée représentative et d'un conseil législatif. Les lois anglaises y sont en vigueur.

Les Barbades appartiennent à l'Angleterre depuis 1605. Leur population s'élève à 135 939 habitants, dont 15 824 blancs, et 120 115 individus de couleur. Il y existe plus de 100 écoles, recevant de 10 000 à 12 000 enfants des deux sexes.

Grenade, Saint-Vincent et Tabago, sont devenues colonies anglaises en 1763 ; le chiffre de leur population est de 35 717 habitants pour Grenade, de 30 128 pour Saint-Vincent, et de 16 363 pour Tabago. Quant à Sainte-Lucie, la capitulation de 1603 l'a livrée à l'Angleterre. Sa population s'élève à 26 471 habitants, dont 816 blancs seulement.

2° *Nevis*, colonie fondée en 1628, est administrée par un gouverneur et un président ;

3° *Bahama*, établie l'année suivante (1629), est gouvernée par une assemblée élective, un conseil législatif et un gouverneur, qui reçoit un traitement de 30 000 francs ;

4° *Le groupe des îles Leeward*, comprenant Antigua (1780), Monserrat (1632), Saint-Christophe (1623) et Anguille (1650). La loi anglaise est en vigueur dans ces îles, sauf à Monserrat. Un gouverneur, résidant à

Antigua[1], est chargé de l'administration générale de ces îles; il y a, en outre, dans chacune d'elles, un lieutenant-gouverneur ou un président, une chambre élective et un conseil législatif[2];

5° *La Jamaïque*, livrée aux Anglais par la capitulation de 1665, est administrée par un gouverneur[3] assisté d'un conseil privé, un conseil législatif composé de 12 membres nommés par la reine et une assemblée de 43 membres élus pour sept ans par les francs tenanciers. Le nombre des habitants est de 377 433;

6° *Tortola et les îles Vierges* appartiennent à l'Angleterre depuis 1665; le système de leur gouvernement est le même que celui de la Jamaïque;

7° *Dominique*, cédée à l'Angleterre en 1763, est régie par les lois anglaises. Il y a un gouverneur et un corps législatif composé de 2 assemblées. Le nombre des habitants est de 25 230;

8° *La Trinité*, devenue colonie anglaise par la capitulation de 1747, est encore sous l'empire des lois espagnoles; elle a un gouverneur et un conseil législatif, sans chambre élective. Cette colonie compte 68 600 habitants;

9° *Honduras* (cession en 1670). Il y a un surintendant nommé par le souverain du Royaume-Uni et un conseil élu par les habitants. La population atteint le chiffre de 19 000 habitants.

1. Traitement : 75 000 fr.
2. Population : Antigua, 35 408 habitants; Monserrat, 7053; Saint-Christophe, 20 741.
3. Traitement : 87 500 fr.

Les colonies de l'Océanie sont :

1° La Nouvelle-Galles du sud (1787), 336 572 hab. ;

2° La terre Van-Diémen, ou Tasmanie (1803), 86 596 habitants ;

3° Victoria, ou Natal, 530 262 habitants ;

4° L'Australie du sud (1836), 117 967 habitants ;

5° L'Australie occidentale (1829), 14 823 habitants ;

6° La Nouvelle-Zélande (1839), 73 343 habitants.

Les cinq premières colonies sont placées sous l'autorité d'un capitaine général, commandant en chef. Il y a, dans chacune d'elles, un gouverneur spécial, et un corps législatif composé, en ce qui concerne Van-Diémen et Victoria, de deux chambres élues par les habitants ; dans la Nouvelle-Galles, il y a un conseil législatif nommé par la couronne et une chambre élective ; enfin, l'Australie du sud et l'Australie occidentale ont un conseil législatif dont les membres sont nommés par la couronne pour un tiers, et élus par les habitants, pour les deux autres tiers.

Quant à la Nouvelle-Zélande, elle comprend six provinces confédérées, ayant chacune un conseil provincial de 9 membres, élu pour quatre ans, et qui nomme le surintendant de la province. La confédération est administrée par un gouverneur, par un conseil législatif de 15 membres nommés aussi par le gouverneur, enfin par une chambre de représentants composée de 36 députés élus par les habitants.

« L'Angleterre, au centre de l'Asie, a l'un des plus splendides sièges de sa puissance [1]. »

L'empire de l'Inde compte une population de 185 908 277 habitants. Il est divisé en cinq présidences : Bengal, Madras, Bombay, Punjab et les provinces du Nord-Ouest. Certains territoires sont sous l'autorité immédiate du gouvernement.

Les troupes atteignent le chiffre de 419 604 hommes, dont 304 721 indigènes, et près de 20 000 écoles distribuent à 300 000 enfants l'éducation primaire.

Le budget annuel dépasse aujourd'hui le chiffre de un milliard. Les principales branches de revenu sont l'impôt foncier, l'accise, le *sayer* (droits municipaux, barrières, licences), l'*abkarry* (taxes sur les spiritueux), la poste, le timbre, les douanes, le *salt* et l'opium.

Le gouvernement local est confié à un gouverneur général, assisté d'un conseil de cinq membres, dont trois sont nommés par le secrétaire d'État des Indes, et deux par le souverain. Un gouverneur est à la tête de chacune des présidences ; tous ces fonctionnaires sont nommés par le souverain, sur la proposition du secrétaire d'État des Indes.

Les autres emplois, dont la disposition appartient au gouvernement, sont divisés, quant au droit de nomination, en dix-sept parts, le secrétaire d'État ayant le droit de nommer à deux emplois sur dix-sept, et chacun des autres membres du cabinet ayant le même privilége pour un dix-septième des postes vacants.

1. M. Billault, discours du 7 février 1862.

La justice est rendue par une cour supérieure dite *sudder dewance adawlut*, et *nizamut adawlut*, composée de juges européens, et qui connaît des affaires criminelles. Les causes civiles sont portées devant des cours suprêmes ou cours de la reine, siégeant au chef-lieu de chaque présidence. Les cours inférieures sont tenues par des magistrats indiens dits *sudder-aumeens* et *moonsiffs*, pour la justice civile, et par des juges européens dits *zillâh judges*, assistés de juges et de jurés indigènes, pour la justice criminelle.

L'Inde ne possède pas, sans doute, un système de gouvernement tout à fait semblable à celui de la métropole. Les guerres récentes, la suppression de la compagnie des Indes, et la crise qui a naturellement suivi ces deux événements, n'ont pas permis de lui accorder une aussi grande liberté. Mais les intentions de l'Angleterre ne sauraient être douteuses, et voici les nobles paroles que lord Derby prononçait, à ce sujet, il y a quelques années :

« Le temps n'est pas venu, sans doute, de faire jouir le peuple de l'Inde du bienfait des institutions européennes.... Mais il est de notre devoir, en vue des intérêts de l'humanité, de la morale et de la religion, de veiller à ce que les habitants de l'Inde soient graduellement investis de pouvoirs aussi étendus que la prudence puisse le permettre, dans le but de prendre une part de plus en plus active à l'administration de leurs affaires intérieures, pouvoir qu'ils exerceront sous le contrôle de l'autorité anglaise et sous la protection des lois par lesquelles cette autorité les a régis avec tant

de fermeté et de modération, apprenant ainsi à la respecter, à l'imiter, et, je l'espère au moins, à la surpasser un jour. Et si le résultat de cette initiation graduelle d'un peuple à l'art de se gouverner lui-même devait être de l'amener à désirer une part plus active et plus décisive encore, non-seulement à son administration judiciaire, mais à ses affaires politiques, je dis que quand même la conséquence de ces tendances nouvelles devrait être la chute de la domination gigantesque de la Grande-Bretagne dans l'Hindoustan, quand même cette domination toute-puissante aujourd'hui devrait après des siècles.... se suicider de ses propres mains, il resterait à notre grande nation la gloire incontestable d'avoir affranchi les peuples de l'Inde du joug de l'ignorance et de la superstition et de les avoir mis en état, au moment où cessera notre domination, de s'administrer eux-mêmes, comme nation indépendante, sous l'influence de ces lois et de ces principes, dont nous leur avons fait comprendre l'utilité et soigneusement enseigné l'application bienfaisante. »

Le tableau suivant fait connaître le montant des dépenses et des recettes, ainsi que le chiffre total des importations et des exportations des diverses colonies.

	Colonies.	Recettes.	Dépenses.	Importations.	Exportations.
EUROPE.	Gibraltar.....	32 500	28 369	»	»
	Malte.....	147 385	142 347	2 428 909	1 775 794
	Iles Ioniennes...	130 262	149 363	1 306 303	649 047
ASIE.	Ceylan.....	747 037	698 268	3 474 417	2 524 752
	Hong-Kong.....	65 225	66 109	»	»
	Labuan.....	6 707	6 591	30 724	6 358

	Colonies.	Recettes.	Dépenses.	Importations.	Exportations.
AFRIQUE.	Sierra-Leone....	31 432	29 147	169 727	247 261
	Gambie.....	15 599	16 962	76 150	110 364
	Côte-d'Or.....	8 286	7 568	114 596	118 563
	Cap de Bonne-Espérance....	650 925	609 325	2 579 359	2 021 371
	Sainte-Hélène...	20 736	20 176	120 181	21 465
	Maurice.....	609 517	572 479	2 440 821	2 559 700
AMÉRIQUE.	Canada.....	1 947 269	2 293 408	6 990 659	4 725 196
	Bermudes.....	16 765	18 181	166 915	34 177
	Nouv. Brunswick	160 107	153 545	1 416 034	1 073 422
	Nouvelle-Écosse	139 788	138 119	1 620 191	1 377 826
	Ile du Prince-de-Galles.....	27 404	29 805	234 698	178 680
	Newfoundland..	133 735	145 310	1 323 288	1 357 113
	Guyane.....	275 619	263 195	1 179 901	1 228 844
	Iles Falkland...	7 657	5 139	13 890	6 892
INDES OCCIDENTALES.	Barbades.....	87 595	80 353	1 049 237	1 225 572
	Grenade.....	16 948	19 403	124 660	131 307
	Saint-Vincent...	19 911	23 825	131 451	178 990
	Tabago.....	9 110	9 152	1 049 237	1 225 572
	Sainte-Lucie....	12 872	12 499	57 691	77 197
	Névis.....	4 721	4 683	34 748	48 186
	Bahama.....	31 849	34 871	213 166	141 896
	Antigua.....	34 446	33 606	203 998	289 064
	Monserrat.....	3 348	3 321	19 718	16 746
	Saint-Christophe	17 845	18 106	110 835	136 511
	Jamaïque.....	279 935	262 142	853 015	961 007
	Iles Vierges....	1 993	1 662	10 075	11 789
	Dominique.....	14 211	13 523	66 506	96 861
	Trinité.....	167 103	187 047	734 902	820 606
	Honduras.....	217 982	25 778	175 293	288 161
OCÉANIE.	N. Galles du Sud	2 339 491	1 858 167	6 597 053	4 768 049
	Tasmanie	429 425	422 587	1 163 907	1 193 898
	Victoria.....	3 257 724	2 754 744	15 622 891	13 867 859
	Australie du Sud	669 683	620 756	1 507 495	1 655 876
	Australie Occid.	57 943	54 919	125 315	93 037
	Nouvelle Zélande	459 649	»	1 551 030	551 484
INDE.....		36 060 788	43 590 794	34 545 650	30 532 298

CHAPITRE III.

FINANCES.

I. La Trésorerie. — II. Les Impots. — III. Les Dépenses. — IV. Le Budget. — V. Les Institutions de crédit.

I

LA TRÉSORERIE.

L'administration des finances est confiée au premier lord de la Trésorerie et au chancelier de l'Échiquier. Ces deux fonctions, qui se trouvent parfois réunies dans les mêmes mains, sont plus généralement confiées à deux membres du cabinet. Le poste de premier lord de la Trésorerie est habituellement dévolu au premier ministre, qui se consacre presque exclusivement aux questions politiques. Le chancelier de l'Échiquier, au contraire, s'occupe plus spécialement des questions d'affaires; il prépare le budget et dirige l'administration financière du pays. Ses fonctions de juge de la cour de l'Échiquier sont aujourd'hui à peu près nominales.

Au-dessous de ces deux hauts fonctionnaires qui reçoivent un traitement de 125 000 fr., se trouvent trois

lords de la Trésorerie, deux secrétaires et un secrétaire adjoint[1].

Le service central de la Trésorerie comprend cinq divisions, dirigées chacune par un commis principal, assisté de commis de divers grades.

La première division a, dans ses attributions, les questions financières générales, la monnaie, l'échiquier, le service du payement des dépenses, la banque, la commission de prêts pour les travaux publics; la commission de réduction de la dette nationale, l'office des auditeurs, les pensions civiles[2] et la révision générale des comptes.

La deuxième division, dirigée par l'auditeur de la liste civile qui remplit les fonctions de commis principal, est chargée des affaires relatives à la liste ci-

1. Traitements : lords de la Trésorerie, 25000 fr.; secrétaires, 50000 fr.; secrétaire-adjoint, 50000 fr.; clerc principal, 37500 fr.

2. Les pensions civiles des hauts fonctionnaires sont divisées en quatre classes :

1° Premier lord de la Trésorerie, secrétaire d'État, chancelier de l'Échiquier, premier lord de l'amirauté, présidents du bureau du contrôle et du bureau du commerce; le droit à ces pensions est acquis par deux ans de services; le taux en est fixé à 50000 fr.; il ne peut y avoir plus de quatre pensionnaires à la fois.

2° Secrétaire en chef pour l'Irlande, secrétaire d'État de la guerre; pension 35000 fr., après cinq ans de services.

3° Secrétaire de la Trésorerie, premier secrétaire de l'amirauté, vice-président du bureau du commerce; 30000 fr., après cinq ans de services.

4° Sous-secrétaires d'État, clerc d'ordonnance, deuxième secrétaire de l'amirauté; 25000 fr., après dix ans de services.

Tous les autres fonctionnaires civils ont droit à une pension, qui varie d'après la durée de leurs services et le taux de leur traitement.

10 à 17 ans de services	.....	3/10	du traitement d'activité.
17 à 24 ans —	.....	4/10	
24 à 31 ans —	.....	5/10	
31 à 38 ans —	.....	6/10	
38 à 45 ans —	.....	7/10	
45 et au-dessus —	.....	8/10	

vile, aux services de l'armée et de la marine, aux forêts, aux travaux publics, à l'éducation, aux corporations municipales.

Toutes les questions relatives aux frais de justice et de poursuites criminelles, aux prisons, aux appointements des juges, rentrent dans la compétence de la troisième division.

Dans la quatrième division, sont traitées les affaires relatives aux revenus (autres que les forêts), aux télégraphes et aux paquebots du service postal.

Enfin, la cinquième division est chargée de la correspondance avec tous les autres départements publics, et des questions financières concernant particulièrement une ou plusieurs de ces administrations.

Le nombre total des employés de la Trésorerie est de 32, y compris les clercs principaux.

Il y a, en dehors de ces cinq divisions, le service parlementaire, le service d'enregistrement et de copie, enfin le département du *sollicitor*, qui occupent 34 agents de divers grades.

Diverses administrations publiques dépendent de la Trésorerie ; ce sont :

1° L'Échiquier ;
2° L'office du payeur général;
3° L'office pour la réduction de la dette nationale ;
4° L'office de la monnaie royale;
5° L'office d'audition des comptes ;
6° L'office des fournitures;
7° L'office des prêts pour travaux publics;

8° L'office des travaux et bâtiments publics;
9° L'office général des postes;
10° L'administration des douanes;
11° L'office du revenu intérieur;
12° L'office des domaines.

1° *Échiquier.* L'organisation actuelle de l'Échiquier date de 1834. Ce service, confié à un contrôleur général, fonctionnaire inamovible, et à un contrôleur assistant, aidés d'un certain nombre de commis, a pour mission d'émettre les bons de l'Échiquier, destinés à couvrir les déficits du budget, et dont le montant constitue la dette flottante.

Ces bons rapportent des intérêts payables tous les six mois, dont le taux varie entre 15 et 25 centimes par jour, pour une somme de 2500 francs.

Aucun versement fait au compte de l'Échiquier ne peut être effectué que sur la vue d'un billet délivré par l'office de l'Échiquier; ce billet est présenté à la banque au moment du payement, et l'Échiquier délivre les reçus définitifs contre la remise du certificat de versement.

Cet office inscrit au compte de chaque administration les sommes votées par le Parlement; il examine si les dépenses effectuées n'excèdent pas les crédits ouverts au budget.

La garde des coins des monnaies déposés à la chapelle du Pyx, à Westminster, et la vérification des poids et mesures, sont confiées à cette administration.

2° *Office du payeur général.* Le service des paye-

ments était remis autrefois à un certain nombre de fonctionnaires, qui, sous les noms de payeur de l'armée, de la marine, etc., acquittaient les diverses branches des dépenses publiques.

Ces services sont aujourd'hui centralisés entre les mains du payeur général. L'armée continue toutefois à être payée par l'intermédiaire des payeurs de régiments, et il y a pour la marine des payeurs spéciaux à Chattam, Sheerness, Portsmouth et Plymouth.

En ce qui concerne les services civils, il y a, en dehors du payeur général, le payeur des services civils d'Écosse, le *remembrancer*, le trésorier de la reine, et le lord trésorier résidant à Édimbourg.

Les officiers que nous venons de citer payent toutes les dépenses civiles et militaires, excepté les intérêts de la dette publique et les annuités, qui sont acquittés directement par les banques d'Angleterre et d'Irlande, et par les commissaires pour la réduction de la dette nationale.

Il y a aussi deux ou trois services peu importants, tels que l'office des bois et forêts, qui font leurs payements particuliers.

Le mode de payement employé par le payeur général est très-simple. L'argent produit par les diverses sources de revenus publics forme un fonds consolidé sur lequel on acquitte toutes les dépenses. Chaque crédit séparé forme également un compte séparé dans les livres. Les traites et bons sont payés sans distinction de service, mais chaque service séparé a un compte distinct, que l'on débite chaque fois de la somme qui

lui est afférente. En un mot, le payeur général a un compte pour chaque service, comme un banquier a un compte pour chaque client. Lorsqu'on lui présente vingt billets à payer, il donne un seul chèque sur la banque, et place chacun des billets à son compte particulier.

3° *Office de la réduction de la dette.* Cette administration, confiée à sept commissaires, à un secrétaire et à un contrôleur, est chargée de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réduction de la dette nationale, soit par des achats de rentes effectués au moyen des excédants de recettes du budget, soit par la constitution de rentes viagères en remplacement de rentes perpétuelles.

4° *Office de la monnaie royale.* Ce service, qui est chargé de la fabrication des monnaies et des coins, du change des lingots, de la fixation du titre, etc., est dirigé par un maître et un contrôleur, assistés d'environ vingt agents spéciaux.

5° *Bureau d'audition des comptes.* Ce bureau, institué en 1785, a pour mission d'examiner les comptes présentés par les comptables des divers services. Il comprend six commissaires, dont l'un a le titre de président, et un certain nombre d'inspecteurs et d'examinateurs.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la présentation du rapport de l'Échiquier pour 1831, et le vote de l'acte de 1834[1], qui abolissait l'ancien Échiquier pour le

1. IV Guillaume IV.

remplacer par l'échiquier actuel, on s'aperçut que, depuis longtemps, les fonds votés par le Parlement pour certains services étaient systématiquement détournés de leur destination, bien que l'échiquier, qui avait ordonnancé les sommes, ne s'en fût pas aperçu. L'abus s'était produit surtout dans les services de la marine. Pour y remédier, on créa un bureau des comptes (*audit board*). Les dépenses de la marine furent soumises au contrôle des commissaires d'audition, chargés de vérifier l'emploi des fonds, et d'adresser au Parlement un rapport annuel[1]; le premier compte présenté en exécution de cette loi est relatif à l'année 1832-1833. En 1846, on étendit la même mesure aux services militaires, en même temps qu'on revisait l'ancien statut.

L'acte IX et X Victoria, chapitre xcii, règle aujourd'hui la préparation, la confection et la présentation au Parlement des comptes de l'armée et de la marine. Les divers départements doivent adresser, à l'époque fixée par l'acte, des comptes annuels des recettes et des dépenses, classés suivant les diverses branches de services indiquées par l'acte d'appropriation. Les commissaires d'audition examinent ces comptes, les comparent avec les livres et les pièces justificatives produits par chaque département, et peuvent ainsi en certifier l'exactitude. Ils doivent adresser à la Trésorerie un rapport sur chaque compte pour lequel les sommes dépensées excéderaient les crédits ouverts, en

1. II Guillaume IV, ch. xl.

donnant les explications fournies à ce sujet par le département intéressé, et en y joignant leurs observations. La Trésorerie doit, à une époque fixée par l'acte, soumettre ces documents et rapports à la chambre des communes. Les commissaires d'audition peuvent prendre communication de tous les livres, ordres, papiers, contrats, conventions ou correspondances nécessaires à leurs vérifications.

6° *Office des fournitures*. De graves abus signalés dans le service des fournitures destinées aux diverses administrations publiques amenèrent, en 1786, la création de cet office spécial, composé d'un contrôleur, d'un gardien et de plusieurs clercs.

Le service de toutes les impressions, gravures, lithographies, etc., fournies ou exécutées pour une administration publique, est centralisé dans cet office, dont le budget annuel s'élevait à 6 125 000 fr. environ, en 1839, et dépasse aujourd'hui 12 500 000 fr.

Cette augmentation s'explique facilement, pour quiconque a été appelé à consulter l'incroyable quantité de documents publiés chaque année, sous le nom de *papiers parlementaires*, de *livres bleus*, ou sous tout autre titre.

Nous sommes loin de blâmer le soin scrupuleux avec lequel le Parlement ou les commissions qu'il peut nommer, rendent compte de leurs enquêtes : la lumière ne saurait être trop complète; mais les utiles indications et les précieux renseignements qui s'y trouvent renfermés deviennent presque introuvables,

et l'excès de clarté a engendré la confusion. Comment se retrouver dans ce déluge de paperasses, qui semble augmenter chaque année? Frappé de cette situation, le Parlement a entrepris une enquête, qui amènera sans doute une amélioration désirable.

Un trait donnera une idée du système actuel. Lors de l'enquête, un des bureaucrates, invité à comparaître devant les membres du Parlement, fit amener *une montagne de papiers*, dit le rapport. « Voulez-vous expliquer ce que c'est que cette montagne de papiers? demanda le président. — Cela, reprit le bureaucrate, c'est l'évidence prise par l'administration des postes dans une enquête contre Robert Grapes, facteur révoqué. Cette collection de papiers se compose de 2160 pages in-folio, copiées à la main dans l'office du *Solicitor* des postes, et bien que ce dossier soit déposé en un lieu où chacun peut en prendre connaissance, il est regrettable que la Trésorerie empêche de publier ces documents. »

Rendons justice à la bureaucratie française. Elle eût peut-être réuni, en cas semblable, plus de 2160 pièces, mais du moins n'eût-elle pas demandé à les imprimer!

7° *Office des prêts pour travaux publics*. Un acte voté en 1817 [1] autorisa le gouvernement à faire des avances au moyen d'une émission de bons de l'Échiquier, pour aider les comtés, paroisses, corporations et compagnies, ou même les particuliers qui se proposent d'exécuter des travaux d'utilité générale.

1. LVII Georges III, ch. XXXIV.

Un président, un vice-président, quatorze commissaires, un secrétaire, des clercs et deux *solicitors* composent cette administration, qui est chargée de recevoir et d'examiner les demandes, et de déterminer la quotité et les conditions du prêt, lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de l'accorder. Le montant total de ces prêts s'élève pour l'année 1861-1862 à plus de 30 millions de francs.

8° *Office des travaux et bâtiments publics*. Ainsi que nous l'avons déjà dit, les travaux publics sont exécutés en dehors de toute intervention gouvernementale, à peu d'exceptions près. L'office des travaux et bâtiments publics n'a donc à s'occuper que des propriétés de la couronne, telles que châteaux, parcs, jardins, bois et forêts.

Ce service était confié, sous Henri VIII, à une cour d'administration des revenus de la couronne (*court of management of the crown revenues*), dont les attributions furent conférées, sous le règne de la reine Marie, à l'Échiquier; cette organisation fut maintenue jusqu'en 1827, époque où fut créé le département actuel.

Le chef de l'administration est un premier commissaire, fonctionnaire politique, qui fait souvent partie du cabinet, bien que placé sous l'autorité du premier lord de la Trésorerie. Il est assisté de cinq commissaires, qui remplissent ces fonctions *ex officio ;* ce sont trois principaux secrétaires d'État, le président et le vice-président du bureau du commerce. — Un secrétaire, un secrétaire-adjoint et quinze commis composent tout le personnel du service central.

9° Nous traiterons dans la section suivante des

administrations des postes, des douanes, du revenu intérieur, et des domaines.

II

LES IMPOTS.

Les divers impôts du Royaume-Uni peuvent se diviser tout d'abord en deux grandes catégories : les uns, destinés à assurer la marche des services publics, sont votés par le Parlement et centralisés entre les mains du gouvernement; les autres sont levés dans les comtés, bourgs et paroisses, pour subvenir à certaines dépenses purement locales. Ces derniers feront l'objet d'un travail spécial; c'est seulement des impôts proprement dits que nous avons à nous occuper quant à présent.

Les sources des revenus publics se rapportent à cinq chefs principaux :

1° Revenu intérieur (*Inland revenue*);

2° Douanes (*Customs*);

3° Postes (*Post*);

4° Domaines (*Woods, forest and land revenue*);

5° Revenus divers (*Miscellaneous*).

Nous examinerons successivement chacun d'eux.

1° *Revenu intérieur.* L'administration du revenu intérieur est confiée à des commissaires placés sous

les ordres du premier lord de la Trésorerie, et assistés d'un certain nombre d'agents.

A la tête des commissaires, sont : un président, qui reçoit un traitement de 50 000 francs, et un vice-président, qui touche 37 500 francs; quant aux commissaires, leurs émoluments sont fixés à 30 000 francs. Au-dessous de ces fonctionnaires supérieurs, se trouvent les secrétaires du bureau, le surveillant général, le *solicitor*, le receveur général, des inspecteurs, des comptables, des surveillants examinateurs, des archivistes et des collecteurs. Le nombre total des agents de cette administration est de 3403; leurs appointements réunis s'élèvent au chiffre de 15 millions de francs environ pour l'Angleterre. Il y a en outre 1017 fonctionnaires en Écosse et 744 en Irlande. Les traitements de ces employés dépassent la somme de 5 millions de francs.

Le revenu intérieur se décompose lui-même en plusieurs branches, savoir :

L'accise (*Excise*);

Le timbre (*Stamps*);

L'impôt foncier (*Land taxe*);

L'impôt dit : *assessed taxes;*

L'impôt sur le revenu et la propriété (*Property and income taxe*).

Accise. On comprend sous le nom d'accise les impôts établis sur la consommation de certains produits et quelques autres droits fiscaux perçus dans l'intérieur du pays.

Les produits frappés du droit d'accise sont la

chicorée, le houblon, la drèche, le papier, les spiritueux et le sucre. Les autres sources de cet impôt consistent dans les droits sur les permis de chasse, les voitures publiques, les chemins de fer et les diligences, les licences, et les courses de chevaux.

Le produit brut de l'accise, pour l'année 1861-1862, s'est élevé à 481 922 250 fr. et le produit net à 457 313 525 fr.

Timbre. Les droits de timbre portent sur les objets suivants : Vérifications de testaments et de lettres d'administration; lettres de change; billets des banquiers; abonnement des banques d'Angleterre et d'Irlande, et des banquiers de province, pour tenir lieu du droit sur les billets; reçus et traites; assurances maritimes; licences et certificats; journaux; assurances contre l'incendie; vaisselle d'or et d'argent; cartes et dés; droits perçus par les cours d'amirauté, des vérifications, des divorces et des causes matrimoniales; droits de justice, et brevets d'invention.

Les droits de timbre ont donné, pour l'année 1861-1862, un produit brut de 221 101 125 fr. et un produit net de 214 766 375 fr.

L'*impôt foncier*, frappant directement sur la terre, est peu considérable, la propriété foncière étant surtout soumise à des taxes locales. Son produit brut a été, en 1861-62, de 28 472 370 fr. (net, 28 374 600 fr.). Divers actes ont donné aux propriétaires le droit de se racheter de cet impôt, moyennant une somme

une fois payée; mais cette opération est très-peu avancée.

Les *assessed taxes* portent sur les maisons habitées, les domestiques, les voitures, les chevaux et mulets, les chiens, les armoiries et la poudre pour les cheveux. Elles ont produit, en 1861-62, 50 027 800 fr. (produit net et brut).

L'*impôt sur le revenu et la propriété* a été établi en 1842[1]. Depuis cette époque jusqu'en 1854, il a été de 2 fr. 92 c. p. 100 sur les revenus de 3750 fr. et au-dessus et de 2 fr. 08 c. p. 100 sur les revenus de 2500 à 3750 fr. En 1855, il était de 5 fr. 80 p. 100 et de 4 fr. 16 p. 100; en 1856, de 6 fr. 66 c. p. 100 et 4 fr. 79 p. 100; en 1857, de 2 fr. 92 p. 100 et 2 fr. 08 c. p. 100.

En 1858, les revenus entre 2500 et 3750 fr. ont eu à payer 0 fr. 50 c. par 25 fr. de revenu, et ceux de 3750 fr. et au-dessus, 70 c. En 1859, le taux uniforme a été de 50 c. pour 25 fr.; et en 1860, la 1re classe (3750 fr. et au-dessus) a été imposée de 0 fr. 92 par 25 fr., et la 2e classe de 0 fr. 66 c. par 25 fr.

En 1861-62, l'*income tax* a donné un produit brut de 267 200 000 fr. (net, 261 680 175 fr.)

Aux termes de la loi, les revenus soumis à l'*income tax* sont répartis en cinq catégories composées ainsi qu'il suit :

A. La propriété de toutes les terres, *tenures*, dîmes,

1. Ce sujet a été traité d'une façon très-complète dans le travail si remarquable de M. le président de Parieu, membre de l'Institut. (*Histoire des impôts sur la propriété et le revenu*, p. 100.)

manoirs, redevances, carrières, mines, usines, canaux, chemins de fer, etc., etc.

B. L'occupation des terres, *tenures* et héritages.

C. Les bénéfices provenant d'annuités, dividendes et intérêts payés sur les revenus publics.

D. Les bénéfices et gains provenant de toute profession, commerce, *vocation* ou emploi.

E. Les emplois publics et les pensions ou annuités payables sur les revenus publics, ou sur la liste civile.

Le nombre des personnes ayant payé l'*income tax*, pour les trois premières sections, n'est indiqué nulle part; pour la quatrième, il est de 291 202, et de 103 747 pour la cinquième. En voici la répartition.

		4e classe.	5e classe.
Revenus de	2 500 fr. et au-dessous.....	18 205	22 947
—	2 500 à 3 750 fr.....	136 581	40 952
—	3 750 à 5 000 fr.....	44 216	13 525
—	5 000 à 7 500 fr.....	38 986	12 759
—	7 500 à 10 000 fr.....	17 710	5 530
—	10 000 à 12 500 fr.....	8 702	2 593
—	12 500 à 15 000 fr.....	6 484	1 571
—	15 000 à 17 500 fr.....	3 718	802
—	17 500 à 20 000 fr.....	2 467	615
—	20 000 à 22 500 fr.....	2 119	415
—	22 500 à 25 000 fr.....	960	257
—	25 000 à 50 000 fr.....	6 239	1 444
—	50 000 à 75 000 fr.....	1 871	172
—	75 000 à 100 000 fr.....	924	66
—	100 000 à 125 000 fr.....	510	25
—	125 000 à 250 000 fr.....	914	74
—	250 000 à 1 250 000 fr.....	536	»
—	au-dessus de 1 250 000 fr.....	60	»

Les taxes dues à divers titres pour une même pro-

priété sont payées au fisc par la même personne, ce qui évite des frais de recouvrement très-considérables. C'est ainsi que le locataire paye l'*income tax* pour le propriétaire, pour le créancier *mortgagiste* et pour lui-même.

La déclaration de chaque citoyen sur la quotité de ses revenus est la seule base adoptée pour la fixation de l'*income tax*.

La perception et le recouvrement de cet impôt sont confiés à des commissaires, divisés en trois classes, et à des assesseurs et collecteurs. La taxe est payable par trimestre, et chaque paroisse est responsable des sommes dues par ses habitants. L'Angleterre est divisée en 55 *collections*, subdivisées elles-mêmes en districts; l'Écosse a 13 collections, et il y en a 15 en Irlande.

2° *Douanes*. Les droits de douane forment le plus important des revenus de l'État. Ils sont établis sur les principaux objets de consommation, tels que la bière, la chicorée, le cacao, le chocolat, le café, les blés et farines, les raisins secs, les figues, le gingembre, le houblon, le poivre, les pruneaux, le sagou, le rhum, l'eau-de-vie et autres spiritueux, les sucres de toutes sortes, le tabac, les vins, etc. Certains autres objets, tels que les livres, le papier, les bois, le liége, la vaisselle d'or et d'argent, sont également soumis aux droits de douane.

Ces droits ont donné, pour l'année 1861-1862, un produit de 598 344 300 fr. (net, 592 324 875 fr. non compris les frais de perception).

L'administration des douanes constitue l'un des principaux services placés sous l'autorité de la Trésorerie : un président, un vice-président, trois commissaires, un secrétaire et un secrétaire-adjoint sont placés à sa tête [1]. Le nombre des agents secondaires de divers grades s'élève à 5287.

3° *Postes.* L'État a le monopole des postes en Angleterre comme en France. Cette branche de revenus publics a rapporté, en 1861-1862, une somme brute de 88 807 375 fr.

L'administration des postes est dirigée par le *postmaster general*, fonctionnaire politique, placé, en droit, sous l'autorité du premier lord de la Trésorerie, mais qui exerce, en fait, une autorité à peu près indépendante, et qui fait généralement lui-même partie du cabinet. Le maître général des postes reçoit un traitement de 62 500 fr.; le secrétaire de l'office, 50 000 fr. et les deux secrétaires-adjoints, 25 000 fr.

Les divers agents sont au nombre de 4415, sans compter les employés du service actif; ils sont nommés, à l'exception du receveur général et des maîtres de poste locaux [2], par le maître général des postes. Une manufacture spéciale est chargée de la confection des timbres-poste.

C'est en 1649 que commença le service de distribution journalière des lettres dans tout le royaume, et,

1. Les traitements sont ainsi fixés : président, 50 000 fr.; vice-président, 50 000 fr.; commissaires, 30 000 fr.; secrétaire, 35 000 fr.; secrétaire-adjoint, 25 000 fr.

2. Ces agents sont nommés par le premier lord de la Trésorerie.

dès 1657, l'administration des postes recevait une organisation à peu près analogue à celle qui existe aujourd'hui. De tous les pays, l'Angleterre est celui où la taxe postale est le moins élevée. Depuis 1840, une lettre circulant dans l'intérieur du royaume est transportée, quelle que soit la distance, moyennant une taxe uniforme de 10 c. Les bons de poste délivrés jusqu'à concurrence d'une valeur de 125 fr. sont assujettis à un droit fixe de 30 c. au-dessous de 50 fr. et de 62 c. entre 50 et 125 fr.

La franchise postale n'existe pas; les diverses administrations publiques revêtent leurs dépêches de la suscription : *Pour le service de Sa Majesté*, accompagnée de leur timbre; le montant de la taxe due par chacune d'elles est intégralement acquitté.

Les droits de timbre payés par les journaux ne sont que la représentation du droit de poste, qui est fixé, comme pour les lettres, à 10 c.

4° *Domaines*. Les bois, forêts et terres de la couronne produisent un revenu qui s'est élevé, pour l'année 1861-1862, à 11 597 500 fr. L'administration en est confiée à un office spécial, dirigé par deux commissaires.

5° *Revenus divers*. On range dans cette catégorie une certaine quantité de recettes diverses, telles que les droits perçus par les officiers publics, etc., qui produisent (1861-1862) 42 588 335 fr.

En résumé, les impôts pèsent principalement sur les objets de consommation. Un calcul fait, il y a peu de temps, établissait comme il suit la propor-

tion entre le produit des diverses sources des revenus publics[1] :

Propriété foncière.....	13 p. 100
Richesse mobilière	14 —
Consommations.....	64 —
Monopoles.....	5 —
Recettes diverses.....	4 —

En revanche, les impôts des comtés, bourgs et paroisses portent presque exclusivement sur la propriété foncière.

III

DÉPENSES.

On peut répartir en quatre classes les dépenses publiques :

1° Intérêts de la dette nationale ;

2° Dépenses *consolidées ;*

3° Services civils;

4° Services maritimes et militaires.

Les deux premières catégories sont *consolidées*, c'est-à-dire que leur chiffre n'est pas fixé chaque année ; les dernières catégories, dites *non consolidées*, sont seules soumises annuellement au vote des chambres, qui en déterminent le montant. Cette distinction n'a, en réalité,

1. En admettant que les droits de timbre et l'impôt sur le revenu pèsent pour moitié sur la propriété foncière et pour moitié sur la richesse mobilière.

qu'une médiocre importance, puisque le Parlement, investi du droit d'initiative, peut toujours modifier le chiffre d'une dépense *consolidée*.

1° *Intérêts de la dette nationale*. La dette nationale consiste dans les sommes empruntées par le gouvernement pour faire face à l'insuffisance des revenus de l'État.

L'origine de la dette publique de l'Angleterre remonte à l'année 1660, sous le règne de Charles II. Au moment de l'abdication de Jacques II, en 1688, la dette s'élevait à 2 120 000 francs.

La révolution, le bannissement de la maison des Stuarts, qui en fut la conséquence, et la guerre contre Louis XIV, eurent pour résultat d'augmenter considérablement cette somme. La dette atteint aujourd'hui le chiffre de 20 milliards de francs, sans compter la dette flottante qui s'élève à 134 947 750 francs.

Il est curieux de lire dans Macaulay [1] l'histoire de la dette anglaise, dette qui, suivant son expression, est devenue le plus grand prodige qui ait jamais embarrassé la sagacité et confondu l'orgueil des hommes d'État et des philosophes.

« Vingt fois l'on a cru les finances publiques à deux pas de la ruine, vingt fois à l'augmentation de la dette est venu correspondre un accroissement notable de la richesse publique. Lorsqu'en 1815, le pays se trouva en présence d'un chiffre dépassant 20 milliards, les cris de désespoir furent plus bruyants que jamais; et

1. *Histoire de Guillaume III*, t. III.

pourtant, cette société réduite à la misère se trouva non-seulement en état de faire face à toutes ses obligations, mais tout en faisant face à ses obligations, sa richesse continua de s'accroître avec une telle rapidité, qu'on en pouvait pour ainsi dire suivre des yeux le développement. Cependant le poids des taxes devenait de plus en plus léger, dans une progression presque constante, et le Trésor continua d'être plein. On peut affirmer que nous payons aujourd'hui l'intérêt de 20 milliards avec autant de facilité que nos ancêtres payaient, il y a un siècle, l'intérêt de 2 milliards. Cette force qu'on appelle le crédit se retire de la barbarie et de l'anarchie pour suivre la civilisation et la justice, l'ordre et la liberté. »

L'intérêt de la dette n'était pas fixe sous le règne de Guillaume III et sous celui de la reine Anne; mais depuis lors [1], malgré certaines variations, il a été généralement de 3 1/2 pour 100.

Les personnes qui achètent des rentes ne reçoivent aucun certificat de transfert, mais leur nom est inscrit sur le grand livre de la dette nationale. Ces livres sont conservés, suivant l'ordre alphabétique, à la banque d'Angleterre, dans un certain nombre de pièces marquées avec les lettres initiales des livres qu'elles contiennent. Chacun peut ainsi trouver aisément l'endroit où est inscrit son nom. Le soin d'acheter et de vendre les rentes est confié aux *Stock brokers*. La banque d'Angleterre est chargée du payement des intérêts.

1. Le taux officiel est de 3 %.

Des fonds d'amortissement ont été consacrés à réduire le principal de la dette nationale, la première fois par sir Robert Walpole, en 1716, la seconde par Pitt, en 1786. Jadis une somme fixe était toujours appliquée à l'amortissement, alors même qu'il fallait emprunter d'autre part; on a renoncé aujourd'hui à ce système vicieux, et l'on n'emploie plus à l'amortissement que les excédants des recettes de chaque année.

Le tableau suivant fait connaître le chiffre de la dette anglaise à diverses époques :

Année 1688.....	2 120 000 fr.
— 1702.....	319 180 625
— 1724.....	1 333 089 250
— 1749.....	1 937 223 500
— 1775.....	3 171 070 275
— 1800.....	11 772 357 000
— 1815.....	21 525 976 225
— 1830.....	19 620 099 925
— 1840.....	19 716 110 025
— 1850.....	19 675 979 050
— 1860.....	20 065 215 225

Le payement des intérêts de la dette nécessite une dépense annuelle qui s'élève à 684 097 225 fr. pour l'année 1861-1862.

2° *Dépenses consolidées.* En dehors de la dette publique, il y a, comme nous l'avons dit, un certain nombre de dépenses consolidées, c'est-à-dire dont le chiffre est fixé d'avance, et n'est pas soumis, chaque année, à la discussion du Parlement. Ces dépenses sont les suivantes : la liste civile ; la dotation des princes de la famille royale ; les pensions pour services civils et militaires ; et enfin les appointements du *speaker* et

du sergent d'armes de la chambre des communes, du contrôleur général de l'Échiquier, des auditeurs, des commissaires pour les aliénés, des fonctionnaires civils de l'île de Man, des inspecteurs d'anatomie, des agents diplomatiques, des juges des diverses cours du royaume, etc., etc.

Le montant de ces dépenses est indiqué au budget que nous avons placé à la fin de ce chapitre.

3° *Services civils.* Les dépenses afférentes aux services civils se divisent en huit chapitres :

1° Travaux et bâtiments publics (palais royaux, bâtiments affectés à des services publics, musées, ports);

2° Dépenses des divers départements publics (personnel et matériel);

3° Justice et prisons ;

4° Éducation, sciences et arts ;

5° Services consulaires et coloniaux ;

6° Assistance publique ;

7° Objets divers et dépenses temporaires ;

8° Frais de perception des impôts.

Ces chapitres sont eux-mêmes subdivisés en articles, sur chacun desquels le Parlement émet un vote spécial. Le nombre de ces articles est de 184 pour le dernier budget; il varie d'ailleurs chaque année, mais dans des proportions peu considérables.

4° *Services maritimes et militaires.* Ces dépenses sont relatives à la solde des officiers, marins, et soldats, au matériel des établissements militaires et maritimes, et aux pensions de retraite. Elles forment 40 articles.

En résumé, le nombre d'articles votés séparément

par le Parlement, pour les dépenses *non consolidées*, est de 224.

IV

LE BUDGET.

Chaque année, le chancelier de l'Échiquier soumet au Parlement le projet de budget pour l'année suivante, en même temps que le compte rendu des opérations du dernier exercice. En présentant à la chambre des communes le chiffre présumé des dépenses portées au budget, il indique quels sont les moyens que le gouvernement propose d'employer pour y subvenir; il fait connaître notamment les augmentations ou les suppressions de taxes, qui seront la conséquence de l'adoption des mesures proposées.

Ce premier bill est dit *bill des subsides*. La chambre entière, réunie en *comité de subsides*, procède à son examen : elle se rend compte de chaque dépense, en discute le chiffre, et fixe la somme à voter pour chacun des articles. Ce travail achevé, la chambre des communes examine et discute les propositions du comité, et elle émet à son tour un vote sur chaque article.

L'adoption du bill des subsides n'a pour objet que d'autoriser le gouvernement à effectuer certaines dépenses, mais il ne lui permet pas de lever les impôts nécessaires pour y subvenir; il est donc nécessaire

qu'un nouvel acte intervienne pour indiquer quelles sont les ressources affectées au payement des dépenses autorisées. Ce second acte est dit *bill des voies et moyens;* il doit passer par les mêmes phases que le bill des subsides; il est examiné par la chambre entière formée en *comité des voies et moyens*, et voté ensuite par la chambre, en séance ordinaire.

Il arrive souvent, dans la pratique, que le bill des voies et moyens n'est voté que vers la fin de la session; mais pour éviter d'entraver la marche des services publics, le Parlement vote, aussitôt après l'adoption du bill des subsides, une somme inférieure au chiffre total porté dans ce bill, ce qui permet d'acquitter les dépenses publiques jusqu'au moment du vote du bill des voies et moyens.

Il faut remarquer que les deux bills des subsides et des voies et moyens ne sont votés que par la chambre des communes, sans être envoyés à la chambre des lords.

Il n'en est pas de même du troisième acte, qui, sous le nom de *bill d'appropriation*, complète les lois de finances de chaque année.

Ce bill, voté généralement vers la fin de chaque session, arrête définitivement le chiffre des crédits ouverts pour les dépenses comprises dans chacun des articles du budget. Il passe à la chambre des communes, puis à la chambre des lords, qui a le droit, ainsi que nous l'avons dit au chapitre du Parlement, de le rejeter ou de l'adopter, mais qui ne peut y introduire aucune modification.

Ce statut est intitulé : *Un acte pour appliquer une somme sur les fonds consolidés, et le surplus des voies et moyens, au service de l'année 186., et pour approprier les subsides votés dans cette session du Parlement.*

Il est précédé du préambule suivant :

Très-gracieuse souveraine, nous les très-obéissants et loyaux sujets de Votre Majesté, les communes du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, assemblés en Parlement, pour le bon emploi des subsides que nous avons joyeusement accordés à Votre Majesté dans cette session du Parlement, avons résolu de mettre à la disposition de Votre Majesté les sommes ci-après mentionnées, et, en conséquence, nous supplions très-humblement Votre Majesté qu'il soit ainsi fait, et soit-il fait ainsi par la très-excellente Majesté de la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés dans ce présent Parlement, et par l'autorité des mêmes, ainsi qu'il suit :

L'article 1[er] indique quelle est la somme à employer sur le fonds consolidé, et l'article 2 autorise les commissaires de la Trésorerie à émettre des bons de l'Échiquier, jusqu'à concurrence du même chiffre. Toutes les clauses contenues dans les lois relatives aux bons de l'Échiquier, sont déclarées applicables aux bons à émettre en vertu de la présente loi (art. 3). Le taux des intérêts attachés à ces bons est fixé par l'article 4[1].

La banque est autorisée à recevoir les bons de l'Échiquier ou à faire des avances au gouvernement contre

1. Ce taux est de 3 pence 1/2 pour 100 livres sterling et par jour (36 centimes pour 2500 francs).

la remise de ces bons (art. 5 et 6). L'argent ainsi obtenu doit être appliqué aux dépenses prévues par le budget (art. 7), et les revenus qui forment le fonds consolidé garantissent le payement des bons de l'Échiquier (art. 8).

Les sommes accordées en dehors du fonds consolidé par l'acte des voies et moyens sont indiquées par l'article 9; et les articles 10 à 24 spécifient expressément le crédit afférent à chacun des articles du budget des services civils, militaires et maritimes.

Il est interdit de détourner de leur emploi spécial, les sommes ainsi votées (art. 25). Toutefois, l'article 26 déclare que, dans le cas où une circonstance imprévue nécessiterait, dans l'un des services de l'armée ou de la marine, une dépense excédant le crédit ouvert, le chef de chacun des départements compétents peut en aviser la Trésorerie, et demander à faire un virement entre deux articles d'un chapitre, sans pouvoir dépasser le chiffre total voté pour ce même chapitre. La correspondance échangée à ce sujet, ainsi que la justification des besoins urgents, doivent être présentées au Parlement, dans les huit jours qui suivent sa plus prochaine réunion.

Enfin les articles suivants (27 à 31 et dernier) fixent les règles relatives à la demi-solde des soldats, et aux pensions qui peuvent être accordées à leurs veuves.

Telles sont les dispositions contenues dans l'acte annuel d'appropriation.

Ainsi qu'on le voit, la faculté de virement entre deux articles, dans la limite des crédits d'un chapitre,

est concédée au gouvernement, mais seulement pour les services de la guerre et de la marine. Ce droit de virement a été accordé pour la première fois, par l'acte d'appropriation de 1846, et il a été depuis lors renouvelé chaque année.

En ce qui concerne les recettes, elles étaient, il y a peu de temps encore, spécialisées comme les dépenses, de telle sorte que le produit de chaque impôt était directement appliqué au payement des frais de certains services déterminés par l'acte d'appropriation. Les revenus sont aujourd'hui centralisés en un même fonds, dit *fonds consolidé*.

Le *fonds consolidé* assure le payement des dépenses *consolidées* que nous avons déjà énumérées[1], et des dépenses *non consolidées* votées chaque année par le Parlement.

Le fonds consolidé ne suffit généralement pas au payement de la totalité de ces dépenses ; mais l'acte des voies et moyens et l'acte d'appropriation suppléent à cette insuffisance, en autorisant une augmentation de la dette flottante.

La dette flottante se compose de bons de l'Échiquier. Ces bons sont remboursés intégralement chaque année, en vertu de l'acte d'appropriation, et ce remboursement est effectué au moyen d'une émission de nouveaux

1. Cette première nature de dépenses est généralement dite : *Dépenses payées sur le fonds consolidé ;* mais cette expression, exacte autrefois, a cessé de l'être, et pour éviter toute confusion, nous les appelons : *Dépenses consolidées*, par opposition à toutes les autres, qui sont aujourd'hui presque entièrement payées sur le fonds consolidé, mais qui n'en sont pas moins votées chaque année par le Parlement.

bons. Les dépenses extra-budgétaires qui comprennent ce remboursement ne sont donc en réalité que des dépenses d'ordre, puisque l'on émet d'un côté des bons nouveaux, et que, de l'autre, on retire les anciens bons de la circulation ; c'est pour ce motif que nous n'avons pas porté dans notre tableau du budget cette opération de Trésorerie.

Dans la pratique, le remboursement n'est pas effectué réellement chaque année; les porteurs de bons de l'Échiquier reçoivent seulement un nouveau titre en échange de l'ancien. Ils ont cependant le droit d'exiger qu'on les rembourse en numéraire.

Il est entendu, d'ailleurs, que le gouvernement ne peut émettre des bons de l'Échiquier que jusqu'à concurrence du chiffre fixé par le Parlement; il n'a pas davantage le droit de frapper monnaie sans l'autorisation des chambres.

Tous les revenus perçus par les agents du Trésor sont centralisés entre les mains des receveurs des diverses administrations; ces agents les versent eux-mêmes chaque jour à la banque d'Angleterre ou d'Irlande, au compte de l'Échiquier. L'Échiquier est avisé par la banque et par le receveur, du montant de chaque versement fait à son compte.

La banque se trouve ainsi chargée de recevoir tous les fonds de l'État; c'est elle qui paye également les dépenses, en vertu d'un mandat délivré par l'Échiquier. Ce payement a lieu d'une manière différente, suivant qu'il s'agit de dépenses *consolidées* ou *non consolidées*.

En ce qui concerne les dépenses consolidées, les

commissaires de la Trésorerie envoient au contrôleur de l'Échiquier un *warrant* qui le met en demeure d'ouvrir aux agents chargés de payer ces dépenses, un crédit égal au montant des sommes fixées par l'acte d'appropriation [1].

Un état de ces dépenses est dressé en triple expédition; l'une est conservée à la Trésorerie, l'autre est envoyée au contrôleur de l'Échiquier avec le *warrant*, la troisième est adressée au payeur, qui reçoit en même temps l'indication de l'emploi qu'il devra faire de ces sommes, après les avoir touchées.

Le système est différent pour les dépenses non consolidées. Les subsides ayant été accordés par le Parlement au souverain, c'est à la couronne qu'il appartient d'en prescrire l'emploi. A cet effet, un ordre royal, contre-signé par les commissaires de la Trésorerie, requiert le contrôleur de l'Échiquier d'ouvrir à la couronne, pour chaque service public, un crédit sur la banque d'Angleterre, égal au chiffre fixé par le Parlement pour chacun de ces services. Cet ordre est ainsi conçu :

Notre volonté et plaisir est que vous placiez au crédit de , la somme de , qui nous a été accordée par une résolution de la chambre des communes, datée du , pour le service de , aux époques et suivant les proportions, et sur les fonds votés par le Parlement pour ce service, et qui seront spécifiés dans les warrants et instructions que vous recevrez, pour votre gouverne, des commissaires de notre Trésorerie.

1. Exchequer act IV Guillaume IV, ch. xv.

L'ordre royal une fois envoyé, les commissaires de la Trésorerie adressent au contrôleur de l'Échiquier un *warrant* qui lui ordonne, en exécution de l'acte royal, de placer au crédit du payeur de chaque administration la somme portée au budget. Voici les termes de ce nouveau *warrant :*

En vertu de l'ordre royal de crédit de Sa Majesté, daté de ce jour, en faveur de.... ceci est pour vous autoriser et vous requérir de transférer du fonds général de l'Échiquier, à la Banque d'Angleterre, au compte du payeur de l'administration de... la somme de..., votée par résolution de la chambre des communes, en date du..., aux époques et suivant les proportions que nous ordonnerons de temps en temps, et de placer ces sommes à votre compte des subsides applicables au service qui sera spécifié dans nos instructions.

Il y a généralement, chaque année, deux ordres royaux et deux warrants pour la guerre et pour la marine, et un ordre et un warrant pour chacun des services civils. Ces documents doivent nécessairement contenir l'indication de la somme totale votée par le Parlement, car les mandats de payement ne peuvent être délivrés que jusqu'à concurrence des chiffres indiqués par les *warrants.*

Ces mandats (*issuing letters*) sont des lettres par lesquelles les commissaires de la Trésorerie requièrent le contrôleur de l'Échiquier d'autoriser la Banque à ouvrir un crédit aux payeurs des diverses administrations, jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes votées. Le contrôleur de l'Échiquier délivre alors le

warrant suivant : *Je vous autorise à ouvrir à.... un crédit de.... sur les fonds de l'Échiquier royal déposés à la Banque d'Angleterre.*

La Banque remet directement aux agents chargés du payement des dépenses de chaque administration, les sommes qui lui sont réclamées dans les limites des crédits ouverts.

Nous avons indiqué, au commencement de ce chapitre, en parlant du *bureau d'audition*, le système de contrôle et d'examen des comptes.

Le travail des commissaires d'audition doit être, chaque année, soumis à la chambre des communes, qui charge une commission de neuf membres de contrôler ce travail. Le Parlement est ensuite appelé à approuver d'une façon définitive les comptes de l'exercice.

Les tableaux suivants font connaître, dans tous ses détails, le budget de l'année 1861-1862.

BUDGET DES RECETTES.

		Livres sterling.	Sch.	Den.
Revenu intérieur. Accise.	Chicorée	2316	16	7
	Houblon	215 805	14	9
	Drêche	5 866 302	8	0
	Papier	335 246	18	3
	Spiritueux	9 618 291	7	5
	Permis de chasse	140 984	0	2
	Voitures publiques	91 183	13	10
	Chemins de fer	372 177	13	2
	Diligences	125 421	19	9
	Licences	1 500 613	6	1
	Courses de chevaux	6 956	19	0
	Droits divers	56 699	13	0
		18 332 000	0	0

BUDGET DES RECETTES (suite).

		Livres sterling.	Sch.	Den.
Revenu intérieur. — Timbre.	Vérification des testaments	1 307 306	18	6
	Lettres de change	549 759	12	11
	Billets de banque	69 881	19	10
	Reçus et traites	423 953	13	11
	Assurances maritimes	335 198	15	3
	Licences et certificats	246 645	10	3
	Journaux	128 127	1	9
	Médicaments	44 270	6	10
	Successions	2 266 351	0	6
	Assurances contre l'incendie	1 534 480	6	4
	Vaisselle d'or et d'argent	57 063	7	6
	Cartes et dés à jouer	13 637	0	0
	Droits de justice	175 464	6	2
	Brevets d'invention	102 052	6	8
	Droits divers	1 336 752	18	7
		8 590 945	5	0
Revenu intérieur. — Impôt foncier		1 134 983	15	11
Revenu intérieur. — Assessed taxes.	Maisons habitées	826 622	11	0
	Domestiques	201 840	16	4
	Voitures	332 748	15	2
	Chevaux et mulets	383 141	15	10
	Chiens	127 746	19	6
	Poudre pour les cheveux	1 114	1	1
	Armoiries	56 920	1	1
	Surtaxes, etc.	94 881	4	1
		2 025 016	4	1
Revenu intérieur. — Income tax.	1re classe	4 804 535	0	0
	2e classe	560 819	0	0
	3e classe	1 102 823	0	0
	4e classe	3 235 111	0	0
	5e classe	661 712	0	0
		10 365 000	0	0

BUDGET DES RECETTES (suite).

		Livres sterling.	Sch.	Den.
Douanes.	Bière	2 717	11	8
	Chicorée	17 886	7	0
	Cacao et chocolat	17 387	16	0
	Café	439 077	11	4
	Blés et farines	800 895	14	0
	Raisins secs	316 203	15	5
	Figues	27 915	10	4
	Gingembre	2 139	7	10
	Houblon	109 047	15	2
	Poivre	103 344	6	7
	Pruneaux	12 647	19	0
	Sagou	3 187	12	8
	Rhum	1 720 592	12	4
	Eau-de-vie	847 283	4	3
	Spiritueux	81 433	5	5
	Sucres et mélasses	6 387 502	3	7
	Tabac	5 596 211	3	8
	Thé	5 516 583	12	9
	Vins	1 104 475	10	3
	Livres	1 714	6	7
	Liége	6 184	6	7
	Papier	14 022	5	4
	Vaisselle d'or et d'argent	2 614	11	3
	Bois	243 221	0	1
	Enregistrement de vaisseaux	8 562	13	11
	Objets divers	291 147	15	0
		23 674 000	0	0
	Postes	3 510 000	0	0
	Domaines	295 000	0	0
	Revenus divers	329 000	3	4
	Recettes extraordinaires	1 418 433	10	7

BUDGET DES DÉPENSES.

I. DÉPENSES CONSOLIDÉES.

		Livres sterling.	Sch.	Den.
Intérêts de la dette publique.	Dette consolidée.....	25 541 705	16	2
	Bons de l'échiquier consolidés.....	600 900	4	4
	Total pour la dette publique...	26 142 606	0	6
Autres dépenses consolidées.	Liste civile.....	385 000	0	0
	Pensions royales.....	19 260	10	10
	Dotations des princes de la famille royale.....	115 936	15	8
	Pensions pour services civils et militaires.....	197 025	7	0
	Traitements de fonctionnaires civils.....	155 859	1	1
	Traitements des agents diplomatiques.....	174 423	18	8
	Traitements de la magistrature.....	695 790	2	6
	Dépenses diverses.....	202 276	10	7
	Total.....	1 945 572	6	4
Total général des dépenses consolidées.		28 088 178	6	10

II. DÉPENSES NON CONSOLIDÉES.

Section 1. — *Services civils.*

CHAPITRE Ier — TRAVAUX ET BATIMENTS PUBLICS.

Art.	1. Palais royaux.....	38 214	0	0
	2. Édifices publics.....	85 470	0	0
	3. Matériel des offices publics.....	22 400	0	0
	4. Parcs royaux et jardins.....	98 298	0	0
	5. Chambres du Parlement.....	54 692	0	0
	6. Hôtels des ambassades à l'étranger	3 035	0	0
	7. Consulat anglais à Constantinople.	2 982	0	0
	A reporter.....	305 091	0	0

BUDGET DES DÉPENSES (suite).

		Livres sterling.	Sch.	Den.
	Report.....	305 091	0	0
Art. 8.	Abords du pont de Westminster...	53 000	0	0
9.	Ministère des affaires étrangères...	30 000	0	0
10.	Bâtiment provisoire des affaires étrangères.....	1 250	0	0
11.	Nouveau pont de Westminster.....	64 606	0	0
12.	Musée industriel d'Édimbourg.....	11 200	0	0
13.	Université d'Aberdeen.....	6 870	0	0
14.	Cour des testaments.....	10 000	0	0
15.	Galerie nationale de Londres.....	1 705	0	0
16.	— de Dublin.....	3 000	0	0
17.	Ports de refuge.....	160 000	0	0
18.	Ports d'Holyhead et Port-Patrick..	46 702	0	0
19.	Bâtiments publics d'Irlande.....	67 184	0	0
20.	Phares sur les côtes étrangères....	32 600	0	0
21.	Routes dans les highlands.....	5 000	0	0
22.	Taxes pour les propriétés de l'État	35 000	0	0
23.	Dépenses diverses.....	1 458	0	0
	Total du chapitre 1er.....	834 666		

CHAPITRE II. — PERSONNEL ET MATÉRIEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

Art. 1.	Personnel des chambres du Parlement.....	50 599	0	0
2.	Trésorerie.....	53 173	0	0
3.	Département de l'intérieur.....	25 753	0	0
4.	— des affaires étrangères	62 715	0	0
5.	— des colonies.....	30 449	0	0
6.	Office du conseil privé.....	20 508	0	0
7.	Bureau du commerce.....	59 595	0	0
8.	Office du sceau privé.....	2 760	0	0
9.	Commission des services civils....	6 106	0	0
10.	Office du payeur général.....	13 550	0	0
	A reporter.....	325 208	0	0

BUDGET DES DÉPENSES (suite).

	Livres sterling.	Sch.	Den.
Report.....	325 208	0	0
Art. 11. Échiquier.....	6 640	0	0
12. Office des travaux et bâtiments publics.....	30 333	0	0
13. Office des bois, forêts et terres domaniales.....	25 708	0	0
14. Archives publiques.....	13 753	0	0
15. Commission de la loi des pauvres.	184 711	0	0
16. Monnaie.....	72 357	0	0
17. Inspecteurs des manufactures.....	21 305	0	0
18. Échiquier et autres offices d'Écosse	6 284	0	0
19. Maison du lord lieutenant d'Irlande	6 431	0	0
20. Office du secrétaire en chef pour l'Irlande.....	10 339	0	0
21. Inspection des asiles d'aliénés en Irlande.....	4 108	0	0
22. Office des travaux publics d'Irlande	24 570	0	0
23. Bureau d'audition.....	33 092	0	0
24. Commission des dîmes, clôtures et *copyholds*.....	20 029	0	0
25. Prêts pour les clôtures, etc.....	12 190	0	0
26. Offices d'enregistrement général...	47 163	0	0
27. Office de la dette nationale.....	14 482	0	0
28. Commission de prêts pour travaux publics.....	4 120	0	0
29. Commission de surveillance des aliénés.....	6 975	0	0
30. Surintendance des routes du pays de Galles.....	1 223	0	0
31. Enregistrement des sociétés de secours mutuels.....	2 273	0	0
32. Commission de charité.....	17 398	0	0
33. Office de l'acte sur le gouvernement local.....	5 055	0	0
34. Statistique de l'agriculture et de l'émigration en Irlande.....	1 192	0	0
A reporter.....	896 939	0	0

BUDGET DES DÉPENSES (suite).

		Livres sterling.	Sch.	Den.
	Report.....	896 939	0	0
Art. 35.	Office d'enregistrement des propriétés immobilières.....	2 113	0	0
36.	Dépenses de quarantaines.....	1 644	0	0
37.	Fonds secrets.....	32 000	0	0
38.	Impressions et fournitures de bureaux.....	416 218	0	0
39.	Frais de poste des départements publics.....	100 148	0	0
	Total du chapitre 2.....	1 449 062	0	0

CHAPITRE III. — JUSTICE ET PRISONS.

			Livres sterling.	Sch.	Den.
Art. 1.	Angleterre.	Dépenses de justice.....	32 395	0	0
2.		Poursuites criminelles.....	167 000	0	0
3.		Police locale.....	224 575	0	0
4.		Cour du banc de la reine....	3 020	0	0
5.		Cour d'amirauté.....	10 950	0	0
6.		Cour d'insolvabilité.....	6 176	0	0
7.		Cour des testaments.....	71 980	0	0
8.		Cours de comté.....	200 320	0	0
9.		Cours de police.....	21 355	0	0
10.		Police métropolitaine.....	136 204	0	0
11.		Prisons royales.....	3 500	0	0
12.		Avocats de révision.....	17 850	0	0
13.		Cour de divorce.....	»	0	0
14.		Cour de banqueroute.....	»	0	0
15	Écosse.	Appointements du lord avocat et du solicitor général....	3 342	0	0
16.		Cour de sessions.....	18 213	0	0
17.		Cour de justice.....	11 071	0	0
18.		Poursuites exercées par le lord avocat.....	4 000	0	0
19.		Cour de l'échiquier.....	1 620	0	0
20.		Cours des shériffs.....	25 000	0	0
		A reporter.....	958 571	0	0

BUDGET DES DÉPENSES (suite).

			Livres sterling.	Sch.	Den.
		Report.....	958571	0	0
ART. 21.	ÉCOSSE.	Procureurs du fisc.....	18935	0	0
22.	ÉCOSSE.	Clercs des shériffs.....	11730	0	0
23.	ÉCOSSE.	Dépenses relatives aux dîmes	2200	0	0
24.	ÉCOSSE.	Enregistrement à Édimbourg	17457	0	0
25.	ÉCOSSE.	Office du clerc-commissaire.	2425	0	0
26.	ÉCOSSE.	Comptable des banqueroutes	1528	0	0
27.	IRLANDE.	Poursuites criminelles et frais de justice.....	61634	0	0
28.	IRLANDE.	Cour de chancellerie.....	4663	0	0
29.	IRLANDE.	Cours du banc de la reine, des plaids communs et de l'échiquier.....	18851	0	0
30.	IRLANDE.	Archiviste et clerc de la cour des erreurs.....	5932	0	0
31.	IRLANDE.	Cours de manoir.....	4000	0	0
32.	IRLANDE.	Enregistrement des jugements.....	2319	0	0
33.	IRLANDE.	Haute cour des délégués....	300	0	0
34.	IRLANDE.	Cour de banqueroute et d'insolvabilité.....	7888	0	0
35.	IRLANDE.	Cour des testaments.....	7380	0	0
36.	IRLANDE.	Cour de la propriété foncière.....	11311	0	0
37.	IRLANDE.	Office des writts.....	2253	0	0
38.	IRLANDE.	Avocats de révision.....	450	0	0
39.	IRLANDE.	Police et cours de police de Dublin.....	47051	0	0
40.	IRLANDE.	Constables de l'Irlande.....	696947	0	0
41.	IRLANDE.	Prisons des cours de maréchaussée.....	2717	0	0
42.		Inspection et administration générale des prisons.....	17695	0	0
43.		Prisons et établissements de *convicts* du royaume.....	356879	0	0
44.		Entretien des prisonniers dans les			
		A reporter.....	2261116	0	0

BUDGET DES DÉPENSES (suite).

		Livres sterling.	Sch.	Den
	Report.....	2 261 116	0	0
	prisons de comté, et frais de transport.....	211 976	0	0
Art 45.	Transport des condamnés.....	15 776	0	0
46.	Établissements de *convicts* aux colonies.....	150 590	0	0
	Total du chapitre 3.....	2 639 458	0	0

CHAPITRE 4. — ÉDUCATION, SCIENCES ET ARTS.

Art. 1.	Instruction publique (Angleterre)..	803 794	0	0
2.	Département des sciences et des arts	111 484	0	0
3.	Instruction publique (Irlande).....	285 377	0	0
4.	Commissaires de l'instruction (id.).	1 257	0	0
5.	Université de Londres.....	4 995	0	0
6	Universités d'Écosse.....	16 285	0	0
7.	Université royale d'Irlande.....	2 336	0	0
8.	Colléges royaux d'Irlande.....	4 800	0	0
9.	Académie royale d'Irlande.....	500	0	0
10.	Galerie nationale d'Irlande.....	000	0	0
11.	Professeurs de théologie, à Belfast.	2 500	0	0
12.	Musée britannique.....	100 414	0	0
13.	Galerie nationale.....	12 134	0	0
14.	Galerie historique de portraits....	2 000	0	0
15.	Travaux et expériences scientifiques	7 620	0	0
16.	Société royale de géographie.....	500	0	0
17.	Société royale.....	1 000	0	0
	(Achat de la collection Soltykoff)...	3 000	0	0
	Total du chapitre 4.....	1 359 99 6	0	0

CHAPITRE 5. — SERVICES CONSULAIRES ET COLONIAUX.

Art. 1.	Amérique du Nord.	Bermudes.....	4 300	0	0
2.		Clergé.....	6 278	0	0
3.		Canada.....	1 600	0	0
4.		Colombie.....	17 800	0	0
5.		Iles Vancouver.....	000	0	0
		A reporter.....	29 978	0	0

BUDGET DES DÉPENSES (suite).

		Livres sterling.	Sch.	Den.
	Report.....	29 978	0	0
Art. 6.	Administration des Indes.....	14 728	0	0
7.	Justice dans les Indes.....	5 706	0	0
8.	Afrique. Côte occidentale.....	15 230	0	0
9.	Afrique. Sainte-Hélène.....	5 954	0	0
10.	Afrique. Territoires du fleuve Orange.....	700	0	0
11.	Afrique. Cafrerie.....	15 000	0	0
12.	Afrique. Dette de la Cafrerie....	000	0	0
13.	Heligoland.....	960	0	0
14.	Iles Falkland.....	3 986	0	0
15.	Labuan.....	8 014	0	0
16.	Insulaires de Pitcairn.....	500	0	0
17.	Émigration.....	10 090	0	0
18.	Trésorerie.....	125 098	0	0
19.	Expédition du Niger.....	7 000	0	0
20.	Nègres capturés, secours aux esclaves.....	50 000	0	0
21.	Commission pour la suppression de l'esclavage.....	4 750	0	0
22.	Consuls à l'étranger.....	168 143	0	0
23.	Services de la Chine, du Japon et de Siam.....	64 646	0	0
24.	Dépenses extraordinaires d'ambassades.....	40 000	0	0
25.	Missions spéciales.....	50 000	0	0
26.	Commission de l'Amérique du Nord	60 000	0	0
27.	Expéditions diverses.....	8 800	0	0
	Total du chapitre 5.....	689 283	0	0

CHAPITRE 6. — RETRAITES, ASSISTANCE ET SECOURS.

Art. 1.	Retraites et pensions.....	185 140	0	0
2.	Émigrants.....	1 040	0	0
3.	Secours aux indigents.....	325	0	0
4.	Réfugiés polonais.....	3 210	0	0
	A reporter.....	189 715	0	0

BUDGET DES DÉPENSES (suite).

		Livres sterling.	Sch.	Den.
	Report.....	189 715	0	0
Art.	5. Pensions aux marins de la marine marchande.....	58 700	0	0
	6. Secours aux marins anglais indigents	20 400	0	0
	7. Dépenses diverses.....	3 951	0	0
	8. Hôpitaux publics d'Irlande.....	2539	0	0
	9. Hôpital du Westmoreland.....	2 600	0	0
	10. Hôpital Rotunda.....	700	0	0
	11. Hôpital Coombe.....	200	0	0
	12. Hôpitaux industriels.....	7 600	0	0
	13. Hôpital de Coork street.....	2 500	0	0
	14. Hôpital Meath.....	600	0	0
	15. Hôpital ophthalmique de Saint-Marc	100	0	0
	16. Hôpital du docteur Steevens.....	1 300	0	0
	17. Bureau d'administration des hôpitaux de Dublin.....	265	0	0
	18. Secours et assistance en Irlande...	8 721	0	0
	19. Dépenses diverses.....	49 747	0	0
	Total du chapitre 6.....	349 638	0	0

CHAPITRE 7. — DÉPENSES DIVERSES ET TEMPORAIRES.

Art.	1. Commissaires ecclésiastiques.....	3 750	0	0
	2. Commissions temporaires.....	18 706	0	0
	3. Dépenses de la loi sur les brevets..	29 005	0	0
	4. Bureau de pêche, en Écosse.....	13 018	0	0
	5. Inspecteurs des manufactures, en Écosse.....	2 000	0	0
	6. Droits de pêche.....	35 000	0	0
	7. Inspecteurs des céréales.....	3 500	0	0
	8. Surveillance des bornes (Irlande)..	1 000	0	0
	9. Recensement de la population.....	126 930	0	0
	10. Subventions aux compagnies de télégraphes.....	26 457	0	0
	11. Télégraphe de Malte et d'Alexandrie	36 600	0	0
	12. Dépenses diverses, frais éventuels.	230 000	0	0
	Total du chapitre 7.....	525 966	0	0

BUDGET DES DÉPENSES (suite).

CHAPITRE 8. — FRAIS DE PERCEPTION DES IMPÔTS.

		Livres sterling.	Sch.	Den.
Art.	1. Douanes	750 000	0	0
	2. Revenu intérieur	1 440 000	0	0
	3. Poste	2 050 000	0	0
	4. Pensions, retraites, etc., pour les agents du fisc	538 574	0	0
	Total du chapitre 8	4 778 574	0	0
Total général de la section 1 (chapitres 1 à 8)		12 626 643	0	0

Section 2. — Services militaires et maritimes.

CHAPITRE 1. — MARINE.

Art.	1. Paye des marins et officiers	3 122 580	0	0
	2. Nourriture	1 328 259	0	0
	3. Office de l'amirauté	161 157	0	0
	4. Service de surveillance des côtes	253 422	0	0
	5. Département scientifique	63 851	0	0
	6. Établissements royaux d'Angleterre	172 947	0	0
	7. Établissements à l'étranger	33 640	0	0
	8. Paye des ouvriers employés en Angleterre	1 112 126	0	0
	9. Paye des ouvriers employés à l'étranger	67 828	0	0
	10. Approvisionnement et matériel	3 739 477	0	0
	11. Travaux neufs	466 610	0	0
	12. Service de santé	66 000	0	0
	13. Services divers	90 510	0	0
	14. Demi-solde de marins	684 016	0	0
	15. Pensions et secours (services de la marine militaire)	486 430	0	0
	16. Pensions et secours (services civils de la marine)	180 397	0	0
	17. Transports de troupes	247 000	0	0
	Total du chapitre 1	12 276 250	0	0

BUDGET DES DÉPENSES (suite).

CHAPITRE 2. — ARMÉE.

	Livres sterling.	Sch.	Den.
Art. 1. Fixation du chiffre des troupes (146 044 hommes)	000	0	0
2. Paye de l'armée	4 780 000	0	0
3. Dépenses diverses	648 096	0	0
4. Milice incorporée	000	0	0
5. Corps de volontaires	163 276	0	0
6. Département de la guerre et commandement en chef	201 833	0	0
7. Travaux et bâtiments	398 695	0	0
8. Salaires d'ouvriers	860 447	0	0
9. Habillement	525 416	0	0
10. Fourrages, etc	1 456 834	0	0
11. Approvisionnements de nourriture	2 200 581	0	0
12. Fortifications	158 185	0	0
13. Travaux civils	179 407	0	0
14. Casernes	690 159	0	0
15. Enseignement militaire	261 014	0	0
16. Récompenses pour services militaires	24 300	0	0
17. Paye des officiers généraux	78 600	0	0
18. Pensions de retraite des officiers	490 669	0	0
19. Pensions aux veuves et secours	181 363	0	0
20. Pensions aux officiers blessés	42 953	0	0
21. Pensions aux soldats	32 409	0	0
22. Pensions diverses	1 124 363	0	0
23. Retraites et secours	138 151	0	0
Crédit supplémentaire	609 409	0	0
Total du chapitre 2	15 246 160	0	0
Total de la section 2 (chapitres 1 et 2)	27 522 410	0	0

RÉSUMÉ DU BUDGET DE L'ANNÉE 1861-1862.

DÉPENSES.

		Livres sterl.	Sch.	Den.	Livres sterl.	Sch.	D.
Dépenses consolidées.	Intérêts de la dette consolidée.	26 142 606	0	6	28 088 178	6	10
	Autres dépenses..	1 945 572	6	4			
Dépenses non consolidées.	Services civils...	12 626 643	0	0	40 149 053	0	0
	Services militaires et maritimes	27 522 410	0	0			
Dépenses extraordinaires.	Guerres de Crimée et de Chine....	1 183 430	15	10	3 849 253	16	7
	Fortifications....	970 000	0	0			
	Dépenses diverses	1 695 823	0	9			
	Total général.....				72 086 485	3	5

RECETTES.

	Livres sterling.	Sch.	D.
Douanes.....	23 674 000	0	0
Accise.....	18 332 000	0	0
Timbre.....	8 590 945	5	0
Impôt foncier et *assessed taxes*.	3 160 000	0	0
Income tax.....	10 365 000	0	0
Postes.....	3 510 000	0	0
Domaines.....	295 000	0	0
Revenus divers.....	329 000	3	4
Recettes extraordinaires.....	1 418 433	10	7
Total.....	69 674 478	18	11

BALANCE.

	Livres sterling.	Sch.	D.
Dépenses.....	72 086 485	3	5
Recettes.....	69 674 478	18	11
Déficit[1].....	2 412 006	4	6

1. Ce déficit est couvert au moyen d'emprunts, etc. — L'amortissement

V

LES INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

« Le crédit est la vie des manufactures et du commerce, et, pour l'agriculture, c'est un admirable soutien. Un peuple chez lequel les institutions de crédit sont peu développées, subit, par cela même, un grand désavantage par rapport à ceux qui en sont mieux dotés.... Il reste à faire encore en France, si nous voulons que nos manufacturiers et nos commerçants soient dans une situation de parité avec leurs émules de l'autre côté du détroit. Les banques anglaises se sont multipliées en proportion des facilités que la législation leur a données. Il en serait de même des nôtres si la législation s'y prêtait[1]. »

Quelques mots pourront donner une idée des principales institutions de crédit du Royaume-Uni.

C'est sous le règne de Guillaume III, en 1694, que se place l'origine de la Banque d'Angleterre.

Le bill qui la fonda stipulait que le gouvernement empruntait 1 200 000 livres au taux que l'on considérait

de la dette, les prêts, etc., etc., sont couverts par ces mêmes moyens. Le budget total, y compris l'amortissement d'une part, et de l'autre, les bons de l'Échiquier, etc., donne, en recettes et en dépenses, un chiffre de 102 752 248 livres sterling.

1. M. Michel Chevalier, *Rapports sur l'Exposition universelle de* 1862.

alors comme modéré, de huit pour cent, et que les souscripteurs de cet emprunt formeraient une corporation ayant pour raison sociale : *Le gouvernement et la compagnie de la Banque d'Angleterre.* Il était défendu à la Banque d'avancer de l'argent à la Couronne sans l'autorisation du Parlement.

La souscription fut bientôt couverte, et la Banque s'installa dans le *hall* de la guilde des Épiciers.

« Avant cette époque, raconte Macaulay[1], quand le trésor était vide, il fallait que le chancelier de l'Échiquier s'en allât, le chapeau à la main, et suivi du lord-maire et des aldermen, de porte en porte dans Cheapside et dans Cornhill pour ramasser la somme dont il avait besoin, empruntant cent livres à ce bonnetier-ci, deux cents livres à ce quincaillier-là.... Le gouvernement pouvait maintenant tirer tout ce qu'il lui fallait d'un immense réservoir qu'alimentaient toutes ces petites sources. »

Sans rappeler ici les diverses phases par lesquelles eurent à passer les institutions de crédit, nous arriverons tout de suite à la situation actuelle.

La Banque d'Angleterre est aujourd'hui régie par l'acte de 1844.

Elle est autorisée à émettre des billets pour une somme de 361 875 000 fr., sans avoir la représentation de cette somme en numéraire. Le montant de ces billets est garanti par la dette de l'État envers la Banque. Au delà du chiffre que nous venons d'indi-

1. *Histoire de Guillaume III.*

quer, aucun billet ne peut être mis en circulation, si la Banque n'a pas une somme équivalente, en espèces d'or ou d'argent.

La Banque d'Angleterre est chargée de recevoir le montant des revenus et d'acquitter les dépenses publiques, moyennant un droit de commission payé par l'État. Elle n'est, d'ailleurs, investie d'aucun autre monopole. — Il y a, à côté d'elle, la Banque d'Irlande, les banques privées et les banques par actions (*joint stock banks*).

La Banque d'Angleterre, y compris ses succursales, a 12 établissements; celle d'Irlande en compte 27; les banques privées sont au nombre de 539 en Angleterre, et de 4 en Irlande[1]; enfin, le chiffre des banques par actions est de 666 en Angleterre, 600 en Écosse, et 184 en Irlande[2].

Le montant des billets émis par la Banque d'Angleterre au 31 décembre 1861, s'élevait à 723 505 872 fr.; garantis, savoir : par la dette du gouvernement, 275 377 500 fr.; par d'autres sécurités, 90 922 500 fr.; par des valeurs en numéraire d'or, 357 205 872 fr.

La Banque d'Angleterre est administrée par un gouverneur, un sous-gouverneur, et 24 directeurs.

Le service comprend les départements du comptable, du caissier et du secrétaire; le nombre total des employés s'élève à 814.

Les succursales de Manchester, Birmingham, Liver-

1. Il n'y en a pas en Écosse.
2. Y compris les succursales des banques privées et des banques par actions.

pool, Bristol, Leeds, Plymouth, Newcastle-upon-Tyne, Hull, Portsmouth et Leicester, sont dirigées par des agents spéciaux, assistés de 150 employés.

Les banques privées sont autorisées à émettre des billets pour une valeur de 110 millions de francs, et les banques par actions, pour une valeur de 82 millions de francs environ.

Les banques d'Écosse ont émis pour 115 millions de billets, et celles d'Irlande pour 178 millions.

Ces établissements qui ont pris aujourd'hui une si notable extension, n'existaient pas il y a trente ans. La législation garantissait alors à la Banque d'Angleterre une sorte de monopole, dont la suppression n'empêche pas cet établissement de faire encore d'énormes bénéfices, et d'augmenter ses dividendes.

Quant aux banques par actions (*joint stock banks*), elles ont pris, dès l'origine, un merveilleux développement. Ces excellentes institutions à peine connues en France, reçoivent en dépôt des sommes pour lesquelles elles payent un certain intérêt, et font, au moyen de ces capitaux, des prêts sur dépôts de titres.

Elles rendent ainsi un double service, et comme le taux auquel elles prêtent aux emprunteurs est supérieur à celui des intérêts qu'elles donnent aux dépositaires, la différence constitue leur bénéfice.

On comprend encore que ces banques n'ont pas besoin d'avoir un fonds de roulement considérable; aussi, les actionnaires n'ont-ils jamais à verser plus du quart de la valeur nominale des actions.

La banque de Londres et Westminster, dit M. Michel-

Chevalier, est le plus remarquable exemple de ces puissants établissements. Elle a habituellement une masse de dépôts qui monte à 360 millions de francs, et la partie du capital propre de la Banque, qui a été effectivement versée par les actionnaires, n'est que de 25 millions. Elle distribue des dividendes de 22 pour 100. Les six principales banques de ce genre, à Londres, ont en dépôt un capital qui s'élève à un milliard 260 millions. Quel aliment pour l'industrie nationale ! Qu'est-ce donc, si l'on compte les autres banques semblables à Londres et dans le pays !

Les caisses d'épargne (*savings banks*) se sont également développées dans des proportions considérables. La législation qui les régit actuellement date de l'année 1856-1857.

Le gouvernement n'intervient pas directement dans l'administration des caisses d'épargne; il se contente de les soumettre à certains règlements, et d'interdire la création de nouveaux établissements, sans l'autorisation du Parlement. — Le gouvernement se reconnaît d'ailleurs responsable des sommes versées.

Un acte du 17 mai 1861 a autorisé l'administration des postes à recevoir des dépôts, pour lesquels elle paye aux dépositaires un intérêt de 2 et demi pour 100 par an.

Le nombre des caisses d'épargne était, au 31 décembre 1861, de 645 pour le Royaume-Uni. Le nombre des déposants était de 1 609 852, et le montant des dépôts s'élevait à 1 500 000 000 fr. environ.

LIVRE QUATRIÈME.

ADMINISTRATION LOCALE.

LIVRE QUATRIEME.

ADMINISTRATION LOCALE.

CHAPITRE I.

LE COMTÉ.

I. L'Administration locale. — II. Autorités du comté. — III. Administration du comté. — IV. Comtés d'Écosse. — V. Comtés d'Irlande.

I

L'ADMINISTRATION LOCALE.

La véritable décentralisation ne consiste pas seulement à éviter de réunir, entre les mains du pouvoir central, pour les confier à des administrations locales, certaines branches de services publics; elle consiste encore à réduire, autant que possible, l'intervention même des autorités publiques, et à laisser les citoyens gérer personnellement leurs intérêts communs.

Cette vérité nous paraît tellement évidente que nous

eussions évité de la formuler s'il ne s'était produit en France de fréquentes confusions sur ce point. Nous avons vu, en effet, deux décrets appelés *décrets de décentralisation*, conférer aux préfets quelques attributions antérieurement réservées aux ministres. Il y avait là une simple délégation de pouvoirs, utile, sans doute, puisqu'elle avait pour but de supprimer quelques-unes des formalités dont l'administration française est si prodigue, mais non suffisante pour constituer une véritable décentralisation. Qu'importe, en effet, qu'une affaire soit tranchée par les bureaux d'un ministère ou par ceux d'une préfecture, du moment que l'on tolère une intervention quelconque de la bureaucratie? L'expérience de chaque jour ne nous apprend-elle pas que les administrations départementales, et même communales, poussent au même point que le pouvoir central l'abus de la réglementation ?

L'Angleterre nous offre un excellent exemple d'une sage et libérale pratique de la vraie décentralisation.

Le pays est divisé en comtés, en paroisses et en bourgs[1].

L'État n'exerce sur les comtés qu'une autorité passive. Il n'y est représenté que par les lieutenants de comté et les shériffs, choisis tous deux parmi les grands propriétaires fonciers, mais dont le pouvoir est à peu près nul, ainsi que nous le ferons remarquer, et qui, d'ailleurs, n'ont jamais à intervenir dans les questions administratives.

1. Nous ne parlons pas de l'ancienne division en *hundred*, qui n'a plus d'importance.

Au-dessous des comtés sont les paroisses, complétement indépendantes, dans leur sphère, de toute intervention du pouvoir central, n'ayant aucun représentant de l'autorité gouvernementale, et s'administrant elles-mêmes au moyen d'agents non rétribués pour la plupart, élus par les habitants.

Enfin, se trouvent les bourgs, sortes d'îles entièrement isolées au milieu du comté, dont elles ne dépendent en aucune façon, et administrées par des autorités locales, à l'exclusion absolue des agents du gouvernement.

Les bourgs sont, d'ailleurs, aussi bien que les comtés, divisés en paroisses; mais ces paroisses urbaines n'en conservent pas moins leur complète indépendance, si ce n'est dans quelques cas, que nous aurons l'occasion de signaler.

Ce rapide tableau, dont le développement fera l'objet de ce livre, suffit à montrer qu'il n'existe, en fait, aucun lien entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux.

A l'exception de certains services financiers, les administrations publiques n'ont aucun agent dans les provinces; parfois, il est vrai, les autorités des comtés, des bourgs ou des paroisses doivent prendre l'avis d'un secrétaire d'État, mais sans rien perdre, pour cela, de leur indépendance.

Cette indépendance est d'ailleurs augmentée par deux causes : la première est l'absence d'hiérarchie, qui laisse chaque agent libre de faire ce que bon lui semble, mais en faisant retomber sur lui la responsabilité

de tous ses actes; la seconde est que ces agents ne reçoivent, en général, aucun traitement.

Les remèdes aux dangers que cette situation pourrait amener se trouvent dans le droit réservé au Parlement de faire des enquêtes sur tous les sujets, et même sur les services des administrations locales, dans la liberté de la presse qui permet de signaler tous les abus, dans le droit de pétition aux chambres, dans la liberté de réunion, dans la faculté laissée aux citoyens de ne pas réélire les fonctionnaires dont ils auraient à se plaindre; enfin, et surtout, dans la justice, devant laquelle toute partie privée a le droit de porter ses réclamations, et dans la complète responsabilité de tous les agents qui peuvent toujours être poursuivis, sans aucune autorisation préalable, à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions[1].

D'un autre côté, l'immixtion abusive de la justice est elle-même entravée, car les tribunaux ne peuvent agir qu'en vertu d'une plainte, et n'ont jamais le droit de procéder d'office.

C'est ainsi que, dans cet admirable ensemble, tous les pouvoirs sont sagement équilibrés, de telle sorte que l'un ne puisse pas empiéter sur l'autre. Et toutefois, la sagesse même de ces principes et la prévoyance du législateur pourraient demeurer stériles, si la coutume ne venait renforcer la loi, et si l'esprit public, toujours modéré, n'avait appris depuis longtemps que le seul moyen de conserver l'usage de la liberté est de n'en abuser pas.

1. Voy. à ce sujet ce que nous avons déjà dit au liv. II, ch. I.

Le Parlement, pouvoir souverain de l'État, évite d'ailleurs, avec un soin particulier, d'intervenir directement dans les questions qui intéressent l'administration locale. Lorsqu'une mesure lui paraît utile, il la signale à l'attention des autorités des comtés, des paroisses ou des bourgs, mais il se garde presque toujours d'en imposer l'application uniforme. C'est ainsi, pour nous borner à un exemple, que le Parlement a voté, en 1858, une série de mesures dont l'adoption lui semblait désirable, et qui composent l'acte sur le gouvernement local (*local government act*). Or, le premier principe de cette loi est que les localités sont absolument maîtresses de l'appliquer, soit en totalité, soit en partie, ou même de n'en tenir aucun compte. La mise en vigueur de l'acte peut être demandée par les habitants, et une simple notification au département de l'intérieur est, dans ce cas, la seule formalité requise pour qu'il devienne applicable. Si les résultats ne semblent pas satisfaisants, les localités peuvent revenir sur cette adoption, mais en aucun cas, et sous aucun prétexte, le Parlement ne soumet d'office une partie quelconque du royaume à l'empire de ce statut.

L'Angleterre est divisée en 40 comtés, dont la population s'élève, d'après le recensement de 1861, au chiffre de 18 954 444 habitants. Le pays de Galles forme 12 comtés, contenant une population de 1 111 780, ce qui donne un total de 20 066 224 habitants pour l'Angleterre et le pays de Galles.

Le tableau suivant fait connaître le nom et le chef-

lieu de chaque comté, ainsi que le chiffre de la population.

ANGLETERRE.

Comtés.	Chefs-lieux.	Population.
Bedford	Bedford	135 287
Berks	Reading	176 256
Buckingham	Buckingham	167 993
Cambridge	Cambridge	176 016
Chester	Chester	505 428
Cornwall	Launceston	369 390
Cumberland	Carlisle	205 276
Derby	Derby	339 327
Devon	Exeter	584 373
Dorset	Dorchester	188 789
Durham	Durham	508 666
Essex	Colchester	404 851
Gloucester	Gloucester	485 770
Hereford	Hereford	123 712
Hertford	Hertford	173 280
Hutingdon	Hutingdon	64 250
Kent	Cantorbéry	733 887
Lancastre	Lancastre	2 429 440
Leicester	Leicester	237 412
Lincoln	Lincoln	412 246
Middlesex	Londres	2 206 485
Monmouth	Monmouth	174 633
Norfolk	Norwich	434 798
Northampton	Northampton	227 704
Northumberland	Newcastle	343 025
Nottingham	Nottingham	293 867
Oxford	Oxford	170 944
Rutland	Oakham	21 861
Shrop	Shrewsbury	240 959
Somerset	Bath	444 873
Southampton	Winchester	481 815
Stafford	Stafford	746 943
Suffolk	Ipswich	337 070
Surrey	Guilford	831 093
Sussex	Chichester	363 735

ANGLETERRE (suite).

Comtés.	Chefs-lieux.	Population.
Warwick.....	Warwick.....	561 855
Westmoreland....	Appleby.....	60 817
Wilt.....	Salisbury.....	249 311
Worcester.....	Worcester.....	307 397
York.....	York.....	2 033 610

PAYS DE GALLES.

Anglesey.....	Beaumaris.....	54 609
Brecon.....	Brecon.....	51 627
Cardigan.....	Cardigan.....	72 245
Caërmarthen.....	Caërmarthen.....	111 796
Caërnarvon.....	Caërnarvon.....	95 694
Denbigh.....	Denbigh.....	100 778
Flint.....	Flint.....	69 737
Glamorgan.....	Cardiff.....	317 752
Merioneth.....	Dolgelly.....	38 963
Montgomery.....	Montgomery.....	66 919
Pembroke.....	Pembroke.....	96 278
Radnor.....	Radnor.....	25 382

II

AUTORITÉS DU COMTÉ.

Les autorités du comté sont :

1° Le haut shériff, le sous-shériff et les baillis;

2° Le lord lieutenant et les vice-lieutenants;

3° Le gardien des rôles;

4° Les juges de paix;

5° Le greffier de paix;

6° Le trésorier de comté;

7° Les *coroners;*

8° Le haut constable et les constables;

9° Enfin un certain nombre d'agents spéciaux dont nous parlerons à propos des divers services auxquels ils sont attachés.

1° *Shériff.* Le shériff était jadis l'inférieur du comte, gouverneur militaire du comté; il est aujourd'hui le premier fonctionnaire dans l'ordre hiérarchique.

L'institution des shériffs remonte à une haute antiquité; leur nom dérive du mot saxon : *shire reeve* ou *shire gerefa* (bailli du comté).

Autrefois, les shériffs étaient élus par les francs tenanciers; mais depuis le règne d'Édouard II, ils sont nommés par le souverain[1], sauf en ce qui concerne le comté de Cornwall, pour lequel le droit de nomination appartient au prince de Galles, et le comté de Middlesex, dont le shériff est élu par les habitants de la Cité de Londres[2].

Les shériffs sont nommés pour un an seulement. Chaque année, les juges de paix, réunis en session trimestrielle, préparent une liste de personnes aptes à remplir ces fonctions; aucune condition n'est particulièrement exigée; mais comme cette position entraîne de grandes dépenses et qu'elle est entièrement gra-

1. La fonction de shériff du comté de Westmoreland était jadis exercée héréditairement par les comtes de Thanet; cette famille s'étant éteinte en 1849, on est rentré dans la règle générale.

2. Voy. chap. III, *Cité de Londres.*

tuite[1], on ne choisit généralement que de riches propriétaires. Le lendemain de la fête de saint Martin, la liste préparée par les juges de paix est lue devant la cour de l'échiquier, qui statue, s'il y a lieu, sur les excuses des personnes présentées; le défaut de fortune est une excuse suffisante.

La liste, une fois arrêtée, est envoyée au souverain, qui, sans regarder[2], jette une pointe sur la feuille contenant les noms; celle des personnes présentées dont le nom se trouve percé est appelée aux fonctions de shériff. C'est ce qu'on appelle la *piqûre des shériffs* (*pricking of sheriffs*).

Le shériff est le représentant du souverain dans le comté, et le gardien des biens de la couronne; il veille au maintien de la paix, et il a le droit de requérir, pour l'assister, toute personne âgée de plus de 15 ans, à l'exception des pairs; c'est ce qu'on appelle le *posse comitatus*.

Il fait opérer par ses agents les arrestations pour dettes; il dresse la liste du jury (*jury panel*) et convoque les jurés pour les sessions; il est chargé de poursuivre l'exécution des jugements et des sentences capitales prononcées par les cours d'assises[3], de garder les prisonniers, traîtres et félons, d'accompagner les juges des cours supérieures dans leurs tournées d'assises,

1. Les shériffs perçoivent certains droits, mais ils les abandonnent toujours à leurs officiers.

2. En fait, la piqûre se trouve toujours sur le nom qui convient le mieux au cabinet.

3. On dit que s'il ne se rencontrait pas de bourreau, le shériff serait forcé de procéder lui-même à l'exécution.

et de pourvoir, au besoin, à leur sûreté, en leur fournissant une escorte suffisante.

Les shériffs siégent sur le haut banc des juges, aux audiences des cours criminelles, et ils ont le droit d'y porter une épée. Lorsqu'il n'y a aucun accusé à juger, la session est dite *maiden assize*, et le shériff présente son épée au juge, avec des gants blancs.

Enfin les shériffs président aux élections qui ont lieu pendant la durée de leurs fonctions. Ils tenaient jadis une cour de comté; mais cette juridiction est à peu près tombée en désuétude, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire.

Le shériff nomme un ou plusieurs sous-shériffs (*under sheriffs*) qui le remplacent en cas de besoin, et un ou plusieurs baillis (*baillifs*) plus particulièrement chargés de l'exécution des jugements.

2° *Lord lieutenant.* Les fonctions de lord lieutenant ont été instituées par Édouard III en 1549. Le lord lieutenant est, après le shériff, le premier magistrat du comté; il est nommé par le souverain, qui peut également le révoquer; il reste généralement en fonctions pendant toute sa vie.

Le lord lieutenant est souvent choisi parmi les pairs; il ne reçoit aucun traitement. Chef de la milice et de la magistrature, il est, en cette double qualité, chargé de maintenir la paix (*keeper of the peace*) et de faire les présentations au lord haut chancelier, pour la nomination des magistrats.

Le lord lieutenant est assisté de vice-lieutenants

(*deputy-lieutenants*), qu'il nomme directement, et qui remplissent les fonctions d'officiers de la milice.

3° *Gardien des rôles.* Les fonctions de gardien des rôles (*custos rotulorum*) sont actuellement toujours réunies à celles de lord lieutenant. Elles consistent dans la garde des archives du comté, et dans la nomination du greffier de paix (*clerk of peace*) sauf en ce qui concerne le comté de Durham, où cet agent est nommé par l'évêque.

4° Les juges de paix ou magistrats (*justices of peace or magistrates*) sont les véritables administrateurs du comté.

Ils sont nommés par le lord haut chancelier sur la présentation du lord lieutenant de comté; leur nombre est illimité, et chaque fois que leur absence paraît regrettable dans une localité, le lord lieutenant peut demander une nouvelle nomination. Les juges de paix sont toujours choisis parmi les propriétaires fonciers possédant un revenu annuel de 2500 fr. au moins; leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par le souverain dans certains cas prévus, mais, à défaut de la loi, l'usage consacre leur complète inamovibilité; leurs fonctions cessent seulement de plein droit lorsque le souverain vient à mourir.

Les juges de paix exercent leurs fonctions, tantôt seuls, tantôt réunis à un certain nombre de leurs collègues. Ils ont des attributions administratives aussi bien que judiciaires; nous avons indiqué ces dernières en parlant de la justice; nous n'avons donc, pour le moment, qu'à nous occuper des premières.

Tous les magistrats du comté forment un ou plusieurs colléges, suivant que les comtés sont ou ne sont pas partagés en districts[1] (*readings*). Chacun de ces colléges tient, quatre fois par an, des assemblées dites sessions trimestrielles (*quarter sessions*) et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par le shériff, des sessions générales et des sessions spéciales. C'est dans ces diverses réunions que les magistrats remplissent leurs fonctions administratives.

Les sessions sont présidées par un des juges de paix désigné par ses collègues.

Les juges de paix ont le pouvoir de partager le comté en districts de *quarter sessions*, et de créer de nouvelles divisions; ils peuvent également modifier le nombre des cours de petites sessions. Ils siégent toujours au nombre de trois au moins dans les cours de sessions générales et trimestrielles, bien qu'aux yeux de la loi la présence de deux magistrats soit suffisante.

L'autorité des magistrats ainsi assemblés est très-considérable. Elle comprend aussi bien le vote des impôts que le jugement du contentieux relatif à ces taxes et que la nomination à la plupart des emplois locaux. Nous aurons, d'ailleurs, à mentionner fréquemment l'intervention des juges de paix dans les diverses parties de ce chapitre; il nous suffira de faire remarquer ici toute l'importance de leur rôle.

Nous insistons également sur ce point que les magistrats sont exclusivement des propriétaires fonciers,

1. Ces districts existent dans quelques comtés, et particulièrement dans le Yorkshire, qui en comprend quatre.

que leur nombre est illimité, et qu'il est à peu près sans exemple qu'une commission de juge de paix soit refusée à un grand propriétaire. C'est ainsi que la classe éclairée de la population exerce partout l'autorité, sans qu'il soit besoin de recourir à l'intervention gouvernementale; c'est ainsi que ces mêmes magistrats étant les plus forts contribuables se trouvent le plus directement intéressés à ménager les ressources du pays et à ne pas établir d'impôts excessifs.

5° *Greffier de paix.* Le greffier de paix (*clerk of peace*) est, en quelque sorte, le secrétaire de l'assemblée des juges de paix; il prend, en cette qualité, une large part à l'administration du comté. Tantôt il reçoit un traitement fixe qui s'élève jusqu'à 30 000 fr.; tantôt sa rétribution consiste dans le produit de certains droits (*fees*) sur divers actes. Il n'y a généralement qu'un greffier de paix; c'est exceptionnellement que l'on en rencontre un plus grand nombre.

6° *Trésorier du comté.* Le trésorier du comté (*county treasurer*) est nommé par les juges de paix; il est chargé de la comptabilité du budget du comté; le chiffre de son traitement varie suivant les localités.

7° Les *coroners* sont des officiers de police judiciaire élus par les francs tenanciers; nous avons déjà indiqué leurs fonctions dans le chapitre sur la justice.

8° *Constables.* L'office de constable remonte à une haute antiquité. Le premier officier mentionné dans la grande charte (ch. XXIV) après le shériff est le *constabularius.* A cette époque, chaque paroisse était responsable de tous les vols commis sur son territoire, et

les constables étaient des agents paroissiaux nommés par les habitants, et chargés de la police.

Aujourd'hui le haut constable et les constables secondaires (*high constable et petty constables*) sont employés uniquement à la formation des listes électorales et des listes de jury, au recouvrement des taxes, et au recrutement de la milice. Ils sont nommés par les juges de paix réunis en session spéciale; leur nombre varie suivant les comtés. Il ne faut pas, d'ailleurs, les confondre avec les constables chargés actuellement de la police, et dont nous aurons à indiquer plus loin les attributions.

Les comtés de Lancastre et de Cornwall sont aussi appelés duchés. Leur administration diffère de celle des autres comtés du royaume.

Le Lancashire a été institué comté palatin[1] par Édouard III; il était jadis soumis à une juridiction spéciale aujourd'hui tombée en désuétude, bien qu'il ait encore des cours de justice particulières. L'administration de ce comté est confiée à un chancelier, fonctionnaire politique, qui reçoit un traitement de 50 000 fr., à un vice-chancelier, et à un conseil de six membres, à un attorney général, à un receveur général et à un auditeur. Le conseil est particulièrement chargé de gérer les revenus du comté, qui sont la propriété particulière du souverain. Ces revenus s'élèvent à 700 000 fr. environ; mais le produit net n'excède pas 300 000 fr.

1. C'est-à-dire que le duc de ce comté jouissait de certains droits habituellement réservés à la royauté (*palatin — a palatio*).

Le duché de Cornwall avait été attribué au prince Noir par le roi Édouard, et il fut plus tard donné en fief au fils aîné du souverain. Il a le titre de comté palatin.

Les revenus, qui consistent particulièrement dans le produit des mines, s'élèvent à un chiffre de 1 100 000 fr, et leur produit net est évalué à 950 000 fr. Ils appartiennent au prince de Galles qui, en sa qualité de duc de Cornwall, est chargé du gouvernement du comté. Le prince est assisté d'un chancelier, d'un attorney général, d'un receveur, d'un auditeur et enfin d'un conseil de six membres; il a le droit de nommer le lord lieutenant et le shériff. Ainsi que nous l'avons fait observer, le duché de Cornwall a, comme le Lancashire, quelques cours de justice spéciales.

III.

ADMINISTRATION DU COMTÉ.

L'administration du comté embrasse les services suivants:

1° Prisons;
2° Police;
3° Ponts;
4° Assistance publique;
5° Poids et mesures;
6° Milice;

7° Finances.

1° *Prisons*. Les comtés sont tenus d'établir et d'entretenir des prisons pour les individus condamnés à des peines correctionnelles. Le personnel des prisons est nommé par les juges de paix.

Les plans des constructions et des autres travaux à exécuter dans ces établissements, ainsi que les règlements généraux, doivent être soumis à l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur.

2° *Police*. La police des comtés est administrée par les juges de paix réunis en sessions trimestrielles ; les magistrats fixent le nombre et le traitement des agents ; mais leurs décisions sur ce point sont soumises à l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur.

Dans plusieurs comtés, les juges désignent un certain nombre d'entre eux, pour former un comité de police chargé de la surveillance du service.

Les agents du comté sont généralement placés sous les ordres d'un constable en chef (*chief constable*) qui les nomme et les révoque ; ils sont habituellement divisés en trois classes : les surintendants (*superintendants*), les inspecteurs (*inspectors*) et les sergents (*sergeants*).

Les constables en chef sont nommés par les juges de paix ; il n'y en a qu'un dans la plupart des comtés ; quelquefois même deux comtés placent leurs agents sous les ordres d'un même chef ; les comtés divisés en districts ont un constable en chef pour chaque district.

Il y a généralement un *surintendant* par district de petites sessions de juges de paix. Les autres agents sont répartis d'une façon différente, suivant les comtés.

En dehors des constables permanents, les juges de paix peuvent nommer, en petite session, des agents locaux qui agissent sous leurs ordres.

Enfin le constable en chef peut aussi nommer des agents supplémentaires pour des services spéciaux, tels que celui des gares de chemins de fer, etc., mais seulement sur la demande et aux frais des compagnies ou des particuliers.

3° *Ponts.* Les routes d'Angleterre sont entretenues soit par les paroisses, soit par des compagnies qui perçoivent un droit de péage; mais les travaux de construction et d'entretien des ponts et de leurs abords sont à la charge des comtés. Les agents chargés de ce service sont les inspecteurs des ponts (*inspectors of bridges*). Ils sont nommés par les juges de paix.

4° *Assistance publique.* Les comtés sont tenus, depuis 1853, de construire et d'entretenir des asiles d'aliénés. Ces établissements sont placés sous le contrôle d'inspecteurs (*visitors*) nommés par les juges de paix, ainsi que le receveur, le trésorier et le chapelain, et les autres fonctionnaires.

La commission des inspecteurs peut acheter des terrains et bâtir des maisons avec l'approbation des commissaires des aliénés (*commissioners in lunacy*) et du secrétaire d'État de l'intérieur.

Les agents de la taxe des pauvres doivent dresser, tous les ans, une liste des aliénés indigents de chaque paroisse; chacun des individus portés sur la liste est visité tous les trois mois par un médecin, qui peut demander à un magistrat d'ordonner l'admission du fou

dans l'asile du comté. Le juge examine ou fait examiner l'aliéné et ordonne, s'il y a lieu, l'admission.

Chaque paroisse doit payer les frais d'entretien des aliénés domiciliés sur son territoire; si le domicile (*settlement*) est inconnu, la dépense est supportée par le comté.

De même que la taxe de police, la taxe des aliénés est indépendante de la taxe de comté, mais elle est perçue exactement de la même façon et d'après les mêmes règles.

L'enterrement des indigents est également à la charge du comté.

5° *Poids et mesures.* Un acte de 1835 décide qu'il y aura dans chaque comté des étalons et des modèles des poids et mesures, dont les originaux sont déposés à l'Échiquier. Les inspecteurs chargés de leur conservation sont nommés par les juges de paix et doivent déposer un cautionnement de 5000 francs.

Ces inspecteurs sont chargés de poinçonner tous les poids et toutes les mesures employés dans le comté; les possesseurs de mesures non poinçonnées sont passibles d'une amende. Les frais d'entretien des instruments et le traitement des inspecteurs sont à la charge du comté.

6° *Milice.* L'origine de la milice anglaise[1] remonte au règne d'Alfred le Grand. Cette institution fut organisée d'une façon régulière par le statut XXVII Henry II, qui constituait pour chaque comté un conseil de disci-

1. Il ne s'agit point ici des corps de volontaires, dont les dépenses n'incombent point aux comtés, et qui sont entièrement distincts de la milice.

pline composé de trois habitants. En 1715, la milice reçut une nouvelle organisation; on mit à sa tête des officiers généraux, et l'on déclara qu'elle pourrait être employée dans toute l'étendue du royaume; enfin elle fut soumise aux dispositions du *Mutiny act.*

L'organisation actuelle date de 1852. La milice se compose de deux sections : la milice régulière, pour laquelle le chiffre du contingent annuel est de 18 000 hommes, et la milice supplémentaire qui peut être appelée en cas de danger[1], et dont le chiffre maximum est de 120 000 hommes.

La durée du service est de cinq années.

Les lords lieutenants sont les chefs de la milice.

Le contingent de chaque comté est fixé par le souverain; les conditions d'âge et de taille sont arrêtées par le secrétaire d'État de la guerre et soumises à l'approbation du Parlement.

Le recrutement se fait par enrôlements volontaires, et, en cas d'insuffisance, par tirage au sort (*ballot*). Nul ne peut être appelé après l'âge de 35 ans. En temps de paix, la milice ne peut être envoyée hors du comté pour plus de 21 jours.

Les comtés n'ont à payer, en ce qui concerne la milice, que les dépenses des locaux affectés aux dépôts des armes et du matériel.

7° *Finances.* Les dépenses à la charge du comté sont les suivantes :

Justice. Frais de poursuites des délits, indemnités

1. En 1806, le gouvernement avait été autorisé à appeler 2 millions d'hommes.

aux accusés acquittés, frais des enquêtes et indemnités du *coroner*, payement de la moitié des frais de poursuite contre les maîtres qui maltraitent leurs apprentis, entretien des bâtiments des cours de comté, traitement du greffier de paix.

Prisons. Entretien des prisons et maisons de correction, salaire des geôliers et chapelains, frais de transport des prisonniers.

Police. Salaire des constables de tous grades[1].

Travaux publics. Entretien des ponts et des routes aux abords des ponts.

Assistance publique. Enterrement des pauvres, entretien des maisons d'aliénés.

Poids et mesures. Dépôts des modèles et étalons.

Milice. Locaux pour les dépôts du matériel.

Finances. Payement des intérêts des dettes du comté, et des appointements du trésorier du comté.

On pourvoit à ces dépenses au moyen des taxes de comté (*county rates*), dont l'établissement est réglé de la manière suivante[2] :

Dans une de leurs réunions trimestrielles (*quarter sessions*), les juges de paix nomment parmi eux un comité qui est chargé de préparer un état de la valeur imposable des propriétés de chaque paroisse, en prenant pour base de cette évaluation l'assiette de la taxe des pauvres. Ce comité peut se faire remettre par tous

1. La taxe de police est distincte de la taxe de comté proprement dite, mais elle est soumise absolument aux mêmes règles et se recouvre de la même façon.

2 XV et XVI Victoria, ch. LXXXI.

les agents chargés de lever des taxes, les livres, comptes et papiers qui leur sont nécessaires, mais ces papiers ne doivent être remis qu'après avoir été soumis aux habitants réunis en *vestry*. Le comité a également le droit d'interroger tous les agents, même sous serment, et de nommer des experts, si les documents lui manquent ou s'il doute de l'exactitude des indications qu'on lui fournit. Lorsque, dans le cours de son travail, le comité apporte quelque changement aux évaluations précédentes, il doit en indiquer les motifs par un avis adressé aux juges de paix, constables et *overseers*.

Le *vestry* est convoqué ; il présente ses observations, et les réclamations sont tranchées par les juges réunis en session trimestrielle, qui arrêtent définitivement les bases de la taxe.

Ce travail une fois achevé, les juges de paix établissent, dans chacune de leurs sessions trimestrielles, le budget du trimestre suivant, et votent la taxe à percevoir, en indiquant, d'après les bases arrêtées, la part afférente à chaque paroisse ou à chaque bourg[1]. Les agents de la taxe des pauvres sont alors invités à verser entre les mains du trésorier du comté, la somme demandée. Toutes les réclamations contre les impositions sont jugées par la cour de session trimestrielle.

Les comptes des dépenses de chaque trimestre sont

1. Les bourgs doivent payer la taxe de comté pour certaines dépenses, telles que l'entretien des prisons, les maisons de correction et les asiles d'aliénés.

approuvés par les juges de paix, dans la session du trimestre suivant.

Le montant de la taxe de comté varie dans des proportions considérables, pour les diverses parties du royaume. Il est certains comtés, où elle ne dépasse pas 18 c. pour 25 francs de revenu imposable; dans certains autres, elle s'élève jusqu'à 90 c. pour un revenu égal.

Le revenu imposé en 1861 à la taxe de comté pour l'Angleterre et le pays de Galles est de 1 710 582 000 francs.

Les dépenses se sont élevées à 45 028 000 francs et les recettes à 50 100 000 francs, y compris une subvention de 6 500 000 francs fournie par l'État pour les frais de police.

Voici quel est, pour l'année 1860, le détail des dépenses des comtés :

Justice.....	145 082 liv. st.
Prisons.....	339 108
Police.....	578 518
Ponts.....	50 713
Assistance publique.....	174 456
Poids et mesures.....	10 715
Intérêts de la dette.....	224 206
Traitements d'agents divers...	97 550
Dépenses diverses.....	190 772
Total.....	1 811 120

IV

COMTÉS D'ÉCOSSE.

L'Écosse est divisée en 33 comtés. Sa population s'élève aujourd'hui à 3 062 294 habitants, dont le tableau suivant fait connaître la répartition, telle qu'elle est indiquée par le recensement de 1861.

Comtés.	Chefs-lieux.	Population.
Aberdeen.....	New-Aberdeen....	221 569
Argyll.....	Inverary.....	79 724
Ayr.....	Ayr.....	198 971
Banff.....	Banff.....	59 215
Berwick.....	Greenlaw.....	36 613
Bute.....	Rothsay.....	16 331
Caithness.....	Wiek.....	41 111
Clackmannan.....	Clackmannan.....	21 450
Dumbarton.....	Dumbarton.....	52 034
Dumfries.....	Dumfries.....	75 878
Édimbourg.....	Édimbourg.....	273 997
Elgin.....	Elgin.....	42 695
Fife.....	Cupar.....	154 770
Forfar.....	Dundee.....	204 425
Haddington.....	Haddington.....	37 634
Inverness.....	Inverness.....	88 888
Kincardine.....	Stonehaven.....	34 466
Kinross.....	Kinross.....	7 977
Kirkcudbright....	Kirkcudbright....	42 495
Lanark.....	Lanark.....	631 566
Linlithgow.....	Linlithgow.....	38 645
Nairn.....	Nairn.....	10 065
Orkney.....	Kirkwall.....	32 395
Peebles.....	Peebles.....	11 408

Comtés.	Chefs-lieux.	Population.
Perth.....	Perth.....	133 500
Renfrew.....	Renfrew.....	177 561
Roxburgh.....	Jedburgh.....	54 119
Ross et Cromarty..	Tain.....	81 406
Selkirk.....	Selkirk.....	10 449
Shetland.....	Shetland.....	31 670
Sutherland.....	Dornoch.....	25 246
Stirling.....	Stirling.....	91 296
Wigtown.....	Wigtown.....	42 095

Les autorités du comté sont :

1° Le lord lieutenant, dont la nomination et les attributions sont réglées de la même façon qu'en Angleterre, mais qui, en Écosse, a droit de préséance sur le shériff.

2° Le shériff, investi d'attributions politiques et judiciaires. Ce magistrat est nommé par le souverain, et choisi parmi les avocats ayant exercé pendant 3 ans; il reçoit un traitement qui varie entre 12 500 et 42 500 fr. Le shériff est le représentant de la couronne, il maintient la paix publique, veille à l'exécution des lois, dresse les listes du jury, et juge lui-même certaines causes civiles et criminelles.

3° Le vice-shériff (*deputy sheriff*) remplace au besoin le shériff dans l'exercice de ses fonctions. Il y a dans quelques comtés plusieurs vice-shériffs; le traitement de ces agents varie entre 12 500 et 25 000 fr. Ils sont nommés par le shériff.

4° Les commissaires de subsides (*commissioners of supply*) qui remplissent les fonctions attribuées, en Angleterre, aux juges de paix réunis en sessions tri-

mestrielles. L'assemblée de ces commissaires est présidée par un *convener* qu'ils nomment eux-mêmes.

5° Certains fonctionnaires spéciaux chargés des diverses branches de l'administration du comté.

Ces administrations sont les suivantes :

1° Routes et ponts;

2° Prisons ;

3° Asiles d'aliénés ;

4° Police;

5° Milice ;

6° Poids et mesures ;

7° Taxes de comté.

Nous examinerons successivement chacun de ces divers services.

1° *Routes et ponts.* Il y a en Écosse trois sortes de routes : 1° Les routes parlementaires établies en vertu d'actes du Parlement, sur les fonds du budget de l'État, au dix-huitième siècle, ou moitié sur les fonds publics et moitié au moyen de taxes locales, depuis le commencement de ce siècle. La moitié des dépenses d'entretien est encore aujourd'hui supportée par l'État, l'autre moitié est couverte par les taxes des routes. 2° Les routes à péage (*turnpike roads*) établies, comme en Angleterre, avec l'autorisation du Parlement. 3° Les *highways*, ou routes à la charge du comté, qui pourvoit aux frais de ce service, soit au moyen de prestations en nature, soit au moyen de taxes spéciales de comté. L'administration en est confiée à un syndicat de comté et à un certain nombre d'inspecteurs.

Le service des ponts est réuni à celui des routes.

2° *Prisons.* Les frais de justice criminelle demeurent, en ce qui concerne l'Écosse, à la charge de l'État.

Quant aux prisons, leur entretien reste, comme en Angleterre, à la charge des comtés. Un bureau général des prisons, siégeant à Édimbourg et composé de 19 membres, est chargé de la haute surveillance du service.

Des bureaux de comté dirigent l'administration locale; ils pourvoient aux dépenses, au moyen d'une taxe de prison, dont le montant total est fixé pour chaque comté, par le bureau général, et de subventions de l'État.

Les bourgs contribuent également aux dépenses du service des prisons du comté dans lesquels ils sont situés.

3° *Asiles d'aliénés.* Le service des asiles d'aliénés est placé sous la surveillance de deux *inspecteurs généraux pour les aliénés;* l'administration locale est confiée à 8 bureaux de district. Chacun des districts comprend plusieurs comtés et il doit y avoir un asile par district.

Ces établissements sont établis ou entretenus au moyen du produit d'une taxe de comté, dite *taxe pour les aliénés,* et des sommes payées par les diverses paroisses pour l'entretien des individus ayant leur domicile dans chacune d'elles.

4° *Police.* L'acte de 1857 [1] qui régit aujourd'hui ce service oblige chaque comté à entretenir une police suffisante.

1. XX et XXI Victoria, chap. LXXII.

Une commission de police, composée du lord lieutenant, du shériff et d'un certain nombre de commissaires des subsides, dirige l'administration.

Un constable en chef nommé par cette commission, et des constables plus ou moins nombreux, suivant les comtés, constituent le personnel actif.

Les bourgs doivent se réunir aux comtés dans lesquels ils sont situés, pour assurer le service de la police; ils contribuent, dans des proportions fixées, aux charges communes.

Les dépenses nécessitées par l'administration de la police sont couvertes au moyen des taxes de police, votées chaque année par les commissaires des subsides, et perçues par des collecteurs, et de subventions accordées, dans certains cas, par l'État.

5° et 6° *Milice. Poids et mesures.* Il n'y a aucune différence entre l'Écosse et l'Angleterre, quant à l'organisation de ces deux services.

7° *Taxes de comté.* Ces taxes, que nous venons de faire connaître successivement, sont perçues sur des rôles dressés par les commissaires des subsides, d'après une évaluation faite en exécution de l'acte du 10 août 1854, et sujette à révision périodique.

Ces taxes ne pèsent que sur la propriété foncière.

V

COMTÉS D'IRLANDE.

L'Irlande est divisée en 32 comtés, subdivisés eux-mêmes en 252 baronnies, qui n'ont aucune existence propre et ne forment que de simples divisions administratives.

La population, indiquée par le recensement de 1861, s'élève à 5 764 543 habitants, répartis ainsi qu'il suit :

Comtés.	Chefs-lieux.	Population.
Antrim	Belfast	376 054
Armagh	Armagh	189 382
Carlow	Carlow	57 232
Cavan	Cavan	153 972
Clare	Ennis	166 275
Cork	Cork	537 496
Donegal	Donegal	236 859
Down	Downpatrick	299 866
Dublin	Dublin	402 022
Fermanagh	Fermanagh	105 372
Galway	Galway	271 042
Kerry	Tralew	201 988
Kildare	Kildare	84 930
Kilkenny	Kilkenny	123 557
King's County	Philipstown	88 491
Leitrim	Carrick-on-Shannon	104 615
Limerick	Limerick	215 609
Londonderry	Londonderry	184 137
Longford	Longford	71 592
Louth	Dundalk	89 870
Mayo	Castlebar	254 449
Meath	Trim	110 609

Comtés.	Chefs-lieux.	Population.
Monaghan.....	Monaghan.....	123 340
Queen's County...	Maryborough.....	90 750
Roscommon.....	Roscommon.....	156 154
Sligo.....	Sligo.....	125 079
Tipperary.....	Cloumel.....	247 496
Tyrone.....	Omagh.....	238 426
Waterford.....	Waterford.....	134 336
Westmeath.....	Mullingar.....	90 856
Wexford.....	Wexford.....	143 594
Wicklow.....	Wicklow.....	86 093

L'administration du comté irlandais est différente de celle des comtés anglais et écossais.

Les principales autorités sont le lord lieutenant et le shériff, investis des mêmes attributions qu'en Angleterre.

Les juges de paix, choisis parmi les propriétaires fonciers, et exerçant des fonctions gratuites, forment deux colléges par comté. Ils se réunissent en petites sessions et en sessions trimestrielles, mais uniquement pour rendre la justice. Leur intervention dans les affaires administratives ne se produit que rarement (dans les sessions spéciales ou dans les sessions de routes); encore n'ont-ils, dans ce cas, qu'un pouvoir fort limité.

L'autorité administrative appartient, en réalité, au jury et à la session de présentation (*presentment session*).

Il y a deux sortes de jury : le petit jury, uniquement chargé du jugement des causes civiles et criminelles, et le grand jury, remplissant les fonctions de jury d'accusation, en même temps que de cour administrative.

Les jurés sont choisis parmi les francs tenanciers ayant un revenu de 1250 fr. et les *leaseholders* des propriétés dont le revenu excède 2500 fr. La liste en est dressée, pour chaque session, par le shériff, qui envoie les *writts* de convocation.

Le grand jury tient, annuellement, deux sessions, sous la présidence du juge de circuit; ses premières séances sont consacrées à l'administration, les dernières au jugement des affaires criminelles.

Les sessions de présentation se composent de tous les juges de paix et d'un certain nombre de contribuables, qui varie, suivant les comtés.

L'administration du comté embrasse :

1° Les travaux publics;

2° La justice et les prisons;

3° La police;

4° L'assistance publique;

5° Les poids et mesures;

6° La milice;

7° Les finances.

1° *Travaux publics*. Les routes à péage ayant été supprimées en 1857, il n'y a en Irlande qu'une seule espèce de routes dites : routes publiques (*public roads*), dont l'administration appartient au comté. Il en est de même des ponts, canaux, acqueducs, quais, etc. Cette administration est confiée à des surveillants et à des inspecteurs nommés par le grand jury.

2° *Justice et prisons*. La construction, les réparations, l'entretien des locaux affectés aux services judiciaires et aux réunions du jury sont à la charge du comté. Il

en est de même pour les frais d'enquête des *coroners*, ainsi que pour les indemnités qui peuvent être attribuées aux familles des individus assassinés ou volés. Les dépenses afférentes à la construction et à l'entretien des prisons, au transport des prisonniers, au salaire des clercs d'assises, des clercs de paix et des inspecteurs de prisons, sont également supportées par le comté.

3° *Police.* Le service de la police est centralisé entre les mains d'un inspecteur général résidant à Dublin, et placé sous la direction du gouvernement. Chaque comté a un *inspecteur de comté*, sous les ordres duquel sont placés des constables, dont le nombre varie, suivant les localités.

Toutefois, en cas de besoin, les autorités du comté peuvent réclamer l'adjonction de constables spéciaux; la dépense est alors supportée moitié par l'État, moitié par le comté.

4° *Assistance publique.* Le comté subvient aux frais d'entretien des asiles d'aliénés; il contribue à ceux des hôpitaux pour les fiévreux et les pauvres; enfin il pourvoit à l'entretien des enfants abandonnés.

5° *Poids et mesures.* Le service des poids et mesures est confié aux constables; le comté est seulement chargé de fournir les étalons..

6° *Milice.* L'Irlande est, sous ce rapport, assimilée à l'Angleterre.

7° *Finances.* Les dépenses auxquelles le comté doit subvenir sont couvertes au moyen d'une taxe spéciale, dite *Impôt du grand jury*.

Lorsqu'il s'agit d'une dépense extraordinaire, la session de présentation doit être consultée; et c'est seulement dans le cas où elle approuve la dépense, que la proposition peut être soumise au grand jury.

Toutes les dépenses ordinaires, ainsi que les moyens d'y subvenir, sont votées par le grand jury, qui fixe le montant des taxes à percevoir.

Le trésorier du comté envoie aux collecteurs, des rôles de recouvrements, que ceux-ci transmettent aux marguilliers.

L'impôt du grand jury pèse sur la propriété foncière; il est réparti entre les habitants, d'après les indications du cadastre fait en vertu d'un acte de 1836.

Certaines taxes destinées à couvrir des dépenses qui n'intéressent qu'une partie du comté, sont levées seulement dans les baronnies intéressées.

Voici quel est le montant des dépenses des comtés irlandais pour l'année 1861.

Travaux publics (construction)..	88 722 liv. st.
— (entretien).....	505 483
Justice.....	6 109
Prisons.....	80 098
Police.....	14 469
Assistance publique.....	78 690
Traitement des fonctionnaires...	103 641
Intérêts de dettes.....	107 242
Dépenses diverses.....	84 796
Total.....	1 069 250

CHAPITRE II.

LA PAROISSE.

I. Administration paroissiale. — II. La loi des pauvres. — III. Écosse et Irlande.

I

ADMINISTRATION PAROISSIALE.

La paroisse est une division à la fois politique et religieuse, dont les limites se trouvent fixées par des coutumes anciennes et immémoriales, et qui existe sur toute la surface de l'Angleterre, dans les comtés, comme dans les bourgs ou dans les cités.

Jusqu'en 1857, une certaine partie du territoire se trouvait en dehors des paroisses, et par conséquent, échappait à un grand nombre de charges publiques; le statut XX Victoria, chapitre XIX, a modifié cet état de choses, en annexant aux paroisses les localités *extraparoissiales*. Le nombre des paroisses de l'Angleterre et du pays de Galles est de 14750 environ.

Toute contestation sur les limites respectives des pa-

roisses est jugée suivant les règles de la loi commune par les cours supérieures.

Il y a, dans les paroisses, deux sortes d'habitants : les paroissiens (*parishioners*), nom sous lequel se trouvent compris les contribuables (*ratepayers*) qui payent les taxes paroissiales ; et les simples habitants (*inhabitants*), non imposés à la taxe des pauvres. Tout le pouvoir local est concentré entre les mains des paroissiens, dont la réunion compose l'assemblée paroissiale, ou *Vestry*, chargée du gouvernement de toutes les affaires communes.

Le *Vestry*, ainsi nommé parce que ses réunions avaient lieu jadis dans la sacristie, où elles sont encore fréquemment tenues, se réunit sur une convocation des marguilliers et des bénéficiers, faite au moyen d'un avis affiché trois jours au moins à l'avance [1] à la porte de l'église, et d'une volée de cloche sonnée une demi-heure avant la séance.

Le *Vestry* est présidé par le bénéficier, et, en son absence, par la personne que désigne l'assemblée. Il vote les taxes paroissiales ; il en règle et en surveille l'emploi ; il nomme les agents paroissiaux et délibère sur toutes les questions intéressant la paroisse.

Tous les paroissiens ont les mêmes droits dans les votes qui ont lieu par une simple levée de main ; mais lorsqu'on a recours au scrutin [2], les contribuables imposés pour un revenu inférieur à 1250 francs ont une voix, et ceux qui payent une taxe supérieure ont une

1. Il faut qu'il y ait toujours un dimanche dans les trois jours.
2. LVIII Georges III, chap. L.

voix de plus par 625 francs de revenu imposable, sans toutefois qu'une même personne puisse en réunir plus de six. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le commis du vestry (*vestry clerk*) remplit les fonctions de secrétaire; il rédige les procès-verbaux des assemblées; il tient les registres de la paroisse, établit les comptes des fonds paroissiaux, et examine la comptabilité des percepteurs; il prépare les listes du jury, les listes des électeurs, donne avis des élections à faire, et assiste les juges dans leurs sessions. — Il est nommé par le vestry, qui ne peut le révoquer qu'avec l'approbation du bureau de la loi des pauvres. — Ses appointements sont payés sur le produit de la taxe des pauvres; le taux en est fixé par la décision qui le nomme.

Lorsque la paroisse a moins de deux mille habitants, elle peut se priver de commis; dans le cas contraire, le bureau de la loi des pauvres a le droit d'exiger la nomination de cet agent.

Le culte. L'administration de l'Église peut être envisagée sous le rapport spirituel, ou sous le rapport temporel.

Nous avons parlé de la religion, dans un chapitre spécial, il nous reste donc seulement à examiner l'administration temporelle de l'Église.

Cette administration est confiée à un conseil de fabrique (*select vestry*) et aux marguilliers (*churchwardens*).

Le conseil de fabrique est nommé annuellement par

le vestry; le mode d'élection des membres et les pouvoirs qui leur sont attribués varient suivant les usages locaux.

Pour rendre plus facile l'adoption d'un système uniforme, l'acte I et II Guillaume IV, ch. L, déclare que, dans les paroisses urbaines comptant plus de 800 paroissiens, une assemblée comprenant au moins 1/5e des membres du *Vestry* peut se réunir du 1er décembre au 1er mars, et requérir les marguilliers de consulter le vestry, pour savoir s'il y a lieu d'adopter les dispositions de l'acte que nous venons d'indiquer.

Les marguilliers doivent, dès le premier dimanche de mars, donner avis par une affiche placée à la porte de l'église, du jour fixé pour le vote sur cette question. Si l'assemblée comprend plus de la moitié des paroissiens, et que les 2/3 des voix se prononcent dans le sens de l'adoption, l'acte de Guillaume devient applicable à la paroisse, et les élections de la fabrique ont lieu au mois de mai, conformément à ses prescriptions.

Dans les paroisses soumises à cet acte, le conseil de fabrique ne peut se composer que de propriétaires résidant sur le territoire de la paroisse, et payant la taxe des pauvres pour un revenu de 250 fr. au moins. Le nombre des membres est de 12, s'il y a moins de 1000 paroissiens; de 24, s'il y en a moins de 2000, et ainsi de suite en ajoutant 12 membres par mille contribuables, sans que toutefois le chiffre total puisse excéder 120. Le recteur, le vicaire et le ministre font, de droit, partie de ce conseil.

Les membres sont élus pour trois ans, et le conseil se renouvelle chaque année par tiers.

L'institution des marguilliers remonte au synode de Londres de 1127. Ces agents avaient alors la garde des ornements précieux de l'église et des sommes considérables produites par les dîmes.

Les marguilliers (*churchwardens*) sont généralement au nombre de deux : rarement il y en a un seul. Le mode de leur élection varie suivant les coutumes locales. Généralement les paroissiens se mettent d'accord avec le bénéficier, et les désignent dans le courant de la semaine de Pâques ; s'il y a dissentiment, les paroissiens en nomment un, et le second est choisi par le bénéficier. Parfois, comme à Londres, le vestry nomme les deux marguilliers ; dans d'autres localités, certains contribuables ont un droit exclusif de nomination.

L'élection a lieu par une levée de mains, à moins que le scrutin ne soit réclamé. Les contestations relatives aux élections sont soumises à l'évêque du diocèse, qui a également le droit d'annuler l'élection si les marguilliers élus n'appartiennent pas à l'Église nationale.

Lorsqu'une paroisse néglige de nommer les marguilliers, la cour du banc de la reine peut envoyer un *mandamus* pour ordonner de procéder à l'élection. Cette cour peut également lever les difficultés suscitées par l'évêque.

Les fonctions de marguillier sont gratuites. Certaines personnes, telles que les pairs, les ministres des cultes étrangers, en sont dispensées ; toutes les autres doivent accepter, et déclarer par écrit, avant d'en-

trer en fonctions, qu'elles s'engagent à remplir consciencieusement leur mission.

Les marguilliers doivent être contribuables et propriétaires fonciers. Ils font de droit partie du conseil de fabrique; ils remplissent les fonctions d'intendants des pauvres dans les paroisses qui ne font partie d'aucune union; ils administrent les affaires temporelles de l'église, prennent soin de sa décoration, en font la police pendant les services, et veillent à ce que les prédicateurs qui s'y font entendre soient autorisés par l'évêque.

Lorsque le ministre donne lieu à des plaintes, ils en réfèrent à l'évêque; si le bénéfice est vacant, ils sont chargés de l'administrer. Les marguilliers constituent une personne civile, et en cette qualité ils peuvent posséder, actionner et défendre en justice au nom des paroissiens.

Lorsqu'ils gèrent mal les propriétés de la paroisse, les paroissiens ne peuvent les poursuivre en justice, mais les marguilliers nommés l'année suivante peuvent les actionner au nom de la paroisse.

Les marguilliers doivent, à la fin de l'année, présenter leurs comptes au vestry. Ils sont responsables de leur gestion.

Nous devons citer encore le commis paroissial (*parish clerk*), qui est nommé soit par le vestry, soit, plus généralement, par le bénéficier. Les seules conditions requises sont qu'il ait vingt ans, qu'il sache lire, écrire, et chanter, s'il est possible. Il doit, en outre, prêter serment d'obéir au bénéficier, et recevoir une licence

de l'évêque avant d'entrer en fonctions; l'évêque peut toujours le suspendre ou le révoquer. Ses appointements varient suivant les localités.

Le sacristain (*sexton*), qui remplit aussi les fonctions de fossoyeur, est nommé par le bénéficier, les marguilliers ou les paroissiens, suivant les coutumes. Une femme peut être appelée à cet emploi, et, lorsque l'élection est faite par les paroissiens, les femmes ont le droit de voter. Le sacristain prend soin d'orner l'église, d'ouvrir les bancs, de préparer les bougies et le linge, de faire la police de l'église, et de creuser les fosses.

Enfin, le bedeau (*beadle*) est un agent nommé par les paroissiens ; il remplit les diverses fonctions qui peuvent lui être assignées par le vestry.

La propriété de l'église est généralement répartie entre diverses personnes.

Le ministre (*parson*) est considéré comme franc tenancier de la nef; les ailes sont la propriété de familles privées, qui les possèdent en vertu de coutumes immémoriales, et qui sont tenues de les entretenir en bon état. Le sanctuaire appartient au recteur (*rector*), auquel incombe son entretien. Enfin, les bancs sont la propriété de la paroisse ; l'usage en est commun à tous les paroissiens, et, bien que les riches propriétaires puissent avoir des siéges distincts, chaque paroissien a le droit absolu d'avoir gratuitement une place. Quant aux simples habitants, ils peuvent être exclus, si l'emplacement est insuffisant. L'évêque seul peut autoriser la construction de monu-

ments funéraires ou la concession de bancs particuliers dans l'église, à moins qu'une famille ne possède ce droit en vertu d'une coutume immémoriale.

L'église ne peut être agrandie ou modifiée d'une façon quelconque, sans le consentement des paroissiens ou de l'évêque. Lorsqu'un semblable changement est exécuté, les paroissiens nomment un comité chargé de répartir les siéges, en les attribuant d'abord aux propriétaires anciens, puis à ceux qui ont contribué aux réparations, enfin aux autres habitants.

Lorsqu'il y a lieu de construire une nouvelle église, de reconstruire, d'agrandir ou de réparer une église existante, la paroisse peut obtenir des commissaires ecclésiastiques et de l'évêque, l'autorisation de faire payer un droit sur les bancs (*pew-rent*), à la condition que la moitié au moins des siéges restera gratuite.

En dehors des dépenses relatives au bâtiment de l'église, la paroisse doit pourvoir aux objets nécessaires au culte, tels que les livres, tables, pupitres, etc.

Les frais relatifs à l'église sont payés par les taxes sur les bancs, lorsqu'il en existe, ou exceptionnellement par le produit de la dîme que quelques églises touchent en qualité de *recteurs* de leurs propres droits, ou enfin au moyen de droits locaux.

En cas d'insuffisance de ces ressources, on a recours à la taxe d'église (*church rate*). Cet impôt est voté par le vestry, sur la proposition des marguilliers, mais il ne peut excéder 1 fr. 25 cent. par 25 fr. de revenu imposable à la taxe des pauvres; il est réparti et levé de la même façon que cette taxe. Les réclamations des

contribuables sont soumises au vestry en premier ressort, et, en appel, aux cours ecclésiastiques, devant lesquelles sont poursuivis les contribuables qui négligent de payer cet impôt[1].

Lorsqu'il y a lieu de construire une nouvelle église, les marguilliers peuvent, avec l'assentiment du vestry, représentant au moins un tiers de la valeur des propriétés de la paroisse, emprunter, en donnant les taxes comme sécurité.

Lorsque le vestry refuse de voter la taxe, ce qui arrive souvent, les marguilliers n'ont d'autre ressource que de faire appel aux contributions volontaires, qui sont ordinairement fort abondantes.

Le compte des recettes et des dépenses de l'année est rendu par les marguilliers au ministre de la paroisse et au vestry.

Cimetières. Les cimetières sont généralement la propriété des paroisses, et, à moins d'usage contraire[2], leur entretien est à la charge du budget paroissial.

Les cimetières sont administrés par un bureau d'enterrement (*burial board*) nommé par le vestry, et composé de trois à neuf contribuables.

Lorsqu'un cimetière devient insuffisant, le vestry s'assemble pour délibérer sur les mesures à prendre; mais ses résolutions sur ce point doivent être soumises à l'approbation des commissaires ecclésiastiques.

1. Toutefois, si le principe même de la taxe n'est pas contesté, les poursuites sont portées devant les cours de comté, avec appel aux sessions trimestrielles.

2. Les cimetières appartiennent parfois à des compagnies autorisées par des actes du Parlement.

Un cimetière peut être abandonné, soit lorsque le souverain, usant d'un droit qui lui appartient, rend, sur la proposition d'un principal secrétaire d'État, un ordre *en conseil* qui interdit de continuer les enterrements, soit lorsque le vestry prend une décision en ce sens. Dans ce dernier cas, avis de la décision prise doit être transmis au secrétaire d'État de l'intérieur.

Le nouveau terrain choisi doit être éloigné de cent pieds au moins de toute habitation, sauf le cas où les propriétaires des maisons voisines donnent par écrit leur adhésion. On ne consacre jamais qu'une partie des terrains, à moins que le vestry n'en décide autrement *à l'unanimité*.

Tout paroissien a le droit d'être enterré dans le cimetière de la paroisse.

Les dépenses sont couvertes par les droits d'enterrement, et, en cas d'insuffisance, par la taxe des pauvres. Les droits sont fixés par le bureau d'enterrement, qui a aussi la faculté d'emprunter pour couvrir les frais des travaux de construction et d'agrandissement des cimetières.

Deux paroisses peuvent s'unir pour avoir un cimetière commun ; dans ce cas, elles nomment un bureau commun d'administration.

Dans les bourgs, les conseils communaux peuvent, sur leur demande, être constitués par le souverain en bureaux d'enterrement.

Éclairage. L'acte III-IV Guillaume IV, chapitre xc, contient les dispositions relatives à la police et à l'é-

clairage des paroisses. Depuis l'organisation de la police des comtés, les articles relatifs à l'éclairage sont seuls applicables.

Les dispositions de cet acte ne sont pas obligatoires; les paroissiens ont seulement la faculté de les adopter, s'ils le désirent.

Les marguilliers sont tenus de convoquer, dans les dix jours qui suivent la demande de trois ou quatre paroissiens, une assemblée spéciale des contribuables, pour décider s'il y a lieu d'adopter l'acte; les deux tiers au moins des membres présents doivent donner leur assentiment à cette mesure. En cas d'adoption, on procède à la nomination d'inspecteurs spéciaux, dont le nombre varie de trois à douze, et qui sont choisis parmi les paroissiens imposés à la taxe des pauvres, à raison d'un revenu de 375 francs. Les noms sont proposés par un contribuable, qui prend part au vote, et *soutenus* par un autre paroissien; l'élection a lieu par une levée de mains, ou par le scrutin, s'il y a des réclamations. Les inspecteurs sont nommés pour trois ans; un tiers sort chaque année, mais peut être réélu.

Chaque année, le vestry s'assemble pour fixer le maximum de la taxe d'éclairage[1], pour entendre les comptes, et renouveler le tiers sortant des inspecteurs.

Les inspecteurs doivent s'assembler le premier lundi de chaque mois, ou même dans l'intervalle, sur la

1. Cette taxe ne peut dépasser 62 centimes par 25 francs de revenu.

demande d'un de leurs collègues, pour entendre les réclamations des paroissiens contre le service. Ils requièrent les intendants des pauvres de lever la taxe d'éclairage (*lighting tax*) votée par le vestry. Cette taxe est répartie de la même façon que la taxe des pauvres, si ce n'est que les propriétés bâties payent le triple des propriétés non bâties.

Les réclamations des contribuables sont jugées par les magistrats dans leurs sessions trimestrielles.

Les inspecteurs ont le pouvoir de faire les achats et de passer les traités nécessaires au service.

Lorsque l'acte sur l'éclairage est resté en vigueur pendant trois ans dans une localité, les paroissiens peuvent se réunir en assemblée et déclarer qu'ils renoncent à son application.

Routes. Nous avons dit qu'il y a en Angleterre trois sortes de routes : les routes à barrières (*turnpike roads*), les routes privées (*private roads*) et les routes paroissiales (*highways*). Ces dernières sont seules à la charge des paroisses, et c'est d'elles seulement que nous avons à nous occuper.

Les routes paroissiales se divisent en trois catégories : les routes de piétons (*foot highways*), ayant moins de trois pieds de largeur, les routes de chevaux (*horseways*, larges de huit pieds, enfin les routes carrossables (*carteways*), qui doivent avoir au moins vingt pieds de large lorsqu'elles conduisent à une ville de marché. La largeur des trottoirs est fixée à trois pieds; mais on ne peut établir de trottoirs qu'avec le consentement du vestry.

L'entretien des routes dites *highways*, existant à la date du 30 août 1835[1], est à la charge des paroisses; mais les routes construites depuis cette époque ne peuvent être entretenues sur les fonds paroissiaux qu'à certaines conditions. Le constructeur donne avis au *surveillant des routes* qu'il vient de finir une route, et reçoit un certificat qui atteste cette déclaration. Le vestry assemblé décide s'il y a une utilité suffisante, et les sessions trimestrielles prononcent, s'il y a lieu, le classement de la nouvelle route, au nombre des *highways* : dans le cas où la solution est affirmative, le propriétaire doit entretenir la route pendant une année encore, et, après ce laps de temps, cette charge incombe à la paroisse.

Tout particulier a, d'ailleurs, le droit de construire une route privée, mais cette route demeure à sa charge. Les districts de paroisses ont le même droit, et, dans ces deux cas, la route ne devient paroissiale que moyennant l'accomplissement des formalités que nous avons indiquées.

Lorsqu'une route se trouve sur le territoire de deux paroisses, chacune d'elles est chargée d'entretenir la portion qui traverse son territoire; si la route est située sur la limite, les juges de paix, réunis en sessions trimestrielles, peuvent la diviser en deux parties égales, et mettre une partie à la charge de chacune des deux paroisses.

Chaque année, le vestry élit dans la réunion qu'il tient

1. IV et V Guillaume IV, chap. L.

pour la nomination des intendants des pauvres, un ou plusieurs surveillants des routes (*surveyors of highways*). Lorsqu'il n'y a pas d'intendants des pauvres, une assemblée spéciale des contribuables imposés à la taxe des routes se réunit le 25 mars, pour procéder à l'élection, qui a lieu au scrutin, si quelqu'un le réclame.

Les surveillants ne peuvent être choisis que parmi les propriétaires fonciers jouissant d'un revenu de 250 francs au minimum, possédant une propriété de 2500 francs, ou habitant une maison d'un revenu annuel de 500 francs. Ces fonctions sont gratuites; celui qui refuse de les remplir est passible d'une amende de 500 francs. Le vestry a le droit de nommer un surveillant payé.

Lorsque le vestry néglige de nommer les surveillants, les juges de paix, réunis en session trimestrielle, procèdent d'office à la nomination.

Plusieurs paroisses peuvent se réunir en districts pour l'administration des routes. Les grandes paroisses, ayant plus de 5000 habitants, peuvent même, avec l'assentiment des deux tiers des paroissiens, constituer un bureau des routes (*board of highways*). Ce bureau se compose de vingt membres au plus; cinq de ces membres au moins doivent être des propriétaires fonciers résidant dans la paroisse et payant la taxe des pauvres et des routes.

Le bureau peut nommer des percepteurs (*collectors*), des surveillants adjoints et des commis payés; il peut acheter les terrains et les matériaux nécessaires aux

travaux. Il est chargé d'entretenir les routes, de veiller au placement des bornes, à l'enlèvement des objets qui gênent la circulation; il fait lever les taxes des routes.

Le bureau présente les comptes des recettes et des dépenses au vestry, dans les quatorze jours qui suivent la fin de ses fonctions; ce compte est soumis, dans le délai d'un mois, aux juges de paix, qui l'approuvent, après avoir entendu les réclamations des paroissiens.

Les surveillants, constitués ou non en bureaux, sont responsables de leur administration; en cas de négligence, ils peuvent être condamnés à une amende de 137 fr. 50 cent.

Les juges de paix tiennent, de huit à douze fois par an, des petites sessions spéciales pour les affaires relatives aux routes. Lorsqu'ils sont saisis d'une plainte contre le mauvais état d'un chemin, ils font assigner le surveillant ou le bureau chargé de l'administration, à l'une des audiences des sessions spéciales. Un rapport est fait par une personne désignée, ou bien les magistrats se rendent eux-mêmes sur les lieux. Si le mauvais état de la route est constaté, les juges condamnent le surveillant à une amende de 125 francs et lui ordonnent de faire les réparations dans un certain délai. Dans le cas où cette injonction reste sans effet, ils condamnent le surveillant à une amende égale à la somme nécessaire pour faire les réparations, et s'il y a un bureau, ils répartissent l'amende entre ses divers membres[1].

1. Les juges ont les mêmes pouvoirs pour les *turnpike roads;* dans ce

Lorsque les surveillants contestent l'obligation de réparer, l'affaire est renvoyée aux sessions trimestrielles.

Les individus qui envahissent la voie publique, entravent la circulation, déposent des matériaux ou commettent d'autres contraventions, sont traduits devant les juges de paix, soit par les surveillants, soit par tout particulier qui se trouve lésé.

Les juges de paix peuvent autoriser les surveillants à prendre les matériaux nécessaires à l'entretien des routes dans les terrains communaux, ou même, en donnant avis un mois d'avance aux propriétaires, dans les terres closes, autres que les jardins, parcs, avenues, maisons ou plantations ayant moins de cent acres.

Les juges de paix siégeant en petite session peuvent ordonner, après s'être transportés sur les lieux, que la largeur du chemin soit portée à trente pieds, pourvu que cet élargissement n'entraîne la démolition d'aucune maison ou bâtiment, cour, parc ou jardin. L'indemnité est allouée au propriétaire, et payée sur les fonds de la taxe des routes; dans le cas où l'on ne peut s'entendre sur le chiffre, le jury décide.

Les magistrats, en petites sessions, peuvent aussi faire changer la direction ou même supprimer la route, en ne maintenant qu'un chemin de piétons ou de cavaliers; mais leur décision doit être approuvée par les sessions trimestrielles devant lesquelles les parties intéressées

cas, ils prononcent l'amende contre le trésorier, le surveillant ou tout autre agent responsable.

peuvent présenter leurs réclamations. En outre, le surveillant doit convoquer le vestry et le faire délibérer sur ce point; en cas d'opposition du vestry, la décision des magistrats est considérée comme non avenue.

Les dépenses des routes sont couvertes par une taxe spéciale (*highway rate*) soumise aux mêmes règles que la taxe des pauvres. Les rôles en sont rendus exécutoires par les petites sessions, et recouvrés par le surveillant.

Les recettes applicables à ce service se sont élevées, en 1861, à 54 274 075 francs, et les dépenses à 53 518 025 francs.

Enregistrement des naissances, mariages et décès. Le système d'enregistrement des actes de l'état civil n'est véritablement organisé que depuis 1836 : avant cette époque, les ministres des divers cultes étaient seuls chargés de la constatation des morts, naissances et mariages [1].

Aujourd'hui, il y a à la tête de cette administration un archiviste général (*general registrar*), placé sous les ordres du secrétaire d'État de l'intérieur, et chargé de recevoir les actes dressés dans les diverses paroisses, d'en faire des répertoires, et de diriger les opérations du recensement de la population.

L'administration locale est confiée, dans chaque paroisse ou union de paroisses groupées pour le service des pauvres, à un archiviste surintendant, et

1. Actes VI et VII Guillaume IV, chap. LXXXVI; VII Guillaume IV et I Victoria, chap. XII.

dans chaque paroisse ou district paroissial, à un archiviste chargé de l'enregistrement des divers actes.

Les fonctions d'archiviste surintendant sont généralement remplies par le secrétaire du bureau des administrateurs des pauvres, qui choisit lui-même les archivistes paroissiaux.

Les locaux nécessaires au service sont fournis par les agents de la loi des pauvres, et les frais sont prélevés sur le produit de la taxe des pauvres.

Les naissances doivent être enregistrées dans un délai de quarante-deux jours, et les décès dans un délai de cinq jours.

L'enregistrement a lieu sans frais, sur la déclaration des pères ou mères, des habitants de la maison où se produit la naissance ou le décès, des directeurs de prisons, maisons de travail, ou des *coroners*.

Lorsque l'enregistrement d'une naissance n'a pas eu lieu dans les délais ci-dessus indiqués, il peut être fait dans un nouveau délai de six mois, sur une affirmation solennelle, et moyennant le payement de droits qui s'élèvent à 10 francs environ.

En ce qui concerne les décès, aucune inhumation ne peut avoir lieu que sur le vu du certificat d'enregistrement.

Quant aux mariages, ils sont enregistrés par les ministres des divers cultes.

L'archiviste paroissial adresse, tous les trois mois, à l'archiviste surintendant un relevé des actes portés sur ses registres, et il reçoit de la paroisse une allocation de 3 fr. 10 cent. pour chacune des vingt pre-

mières inscriptions, et de 1 fr. 25 cent. pour les suivantes.

Les registres d'enregistrements de mariages sont également transmis à l'archiviste surintendant.

Tous ces actes sont ensuite envoyés à Londres, à l'archiviste général, qui fait dresser des tables alphabétiques, et possède ainsi, entre ses mains, tout l'état civil du royaume.

Depuis 1853, la vaccination est obligatoire pour tous les enfants. Les actes de vaccine sont dressés de la même façon que ceux de naissance et de mort.

II

LA LOI DES PAUVRES.

De toutes les branches de l'administration locale, le service de la loi des pauvres est assurément le plus important. En effet, non-seulement le budget annuel de ce service s'élève à des sommes considérables, mais encore les agents de l'assistance publique remplissent beaucoup d'autres fonctions. En outre, la taxe des pauvres sert de base à presque tous les impôts, et la qualité d'*imposé à la taxe des pauvres* confère, comme on l'a déjà remarqué, un grand nombre de droits. Si nous ajoutons qu'aucune institution identique n'existe dans les autres pays, on comprendra que nous ayons

cru devoir développer particulièrement notre étude sur cette question.

L'Angleterre est par excellence le pays des contrastes; et cela est surtout vrai lorsque l'on considère, d'une part, les immenses richesses des hautes classes, de l'autre, l'immense pauvreté des classes inférieures : nulle part, peut-être, on ne rencontre de pareils excès d'opulence à côté de pareils excès de misère.

Aussi, malgré la merveilleuse prospérité du pays, malgré le développement des sociétés de secours mutuels, malgré même les innombrables établissements de bienfaisance qui existent dans toutes les parties du royaume, la loi a-t-elle dû se préoccuper de subvenir aux besoins d'une fraction très-notable de la population.

L'origine de la taxe des pauvres remonte au commencement du dix-septième siècle.

Une révolution pour ainsi dire silencieuse et imperceptible s'était opérée au seizième siècle, révolution, dit Macaulay, infiniment plus importante que l'acquisition ou la perte d'une province, que l'avénement ou la chute d'une dynastie. Le servage et tous les maux qui l'accompagnent avaient disparu peu à peu.

La suppression des couvents décrétée par Henri VIII, vers la même époque, vint tout à coup créer une situation nouvelle et amener des conséquences qui n'avaient peut-être pas été prévues : la propriété était, en effet, restée entièrement sous le régime féodal, tandis que la suppression incomplète de ce régime ne faisait

recouvrer aux basses classes qu'une partie de leurs droits.

Une mesure énergique pouvait seule remédier à la situation précaire du peuple : l'acte XLIII Élisabeth, ch. II, voté par le Parlement en 1601, vint établir le système de la taxe des pauvres.

Ce statut invitait les juges de paix à nommer tous les ans deux inspecteurs des pauvres, choisis parmi les riches propriétaires de chaque paroisse.

La loi prescrivait aux inspecteurs de s'entendre avec les marguilliers à l'effet de donner du travail aux enfants des pauvres, de faire travailler les personnes n'ayant aucun moyen d'existence et n'exerçant aucun commerce, et d'imposer à cet effet les habitants et locataires de terres ou de maisons.

Les troubles de 1640 et la guerre civile qui en fut la conséquence, nécessitèrent une large application de la loi d'Élisabeth ; aussi, l'un des premiers actes de Charles II, après sa restauration, fut-il de modifier le statut de 1601, en faisant voter, en 1662, le statut XII et XIII Charles II, ch. XII, qui entre autres mesures modifiait les districts auxquels avait été d'abord restreinte l'application de la loi.

Cet acte décidait que l'unité de district serait la paroisse ; mais, comme les circonscriptions de paroisses sont très-variables, les juges de paix furent autorisés à nommer des inspecteurs pour des portions de paroisses nommées communes (*townships*), villages, hameaux et chapellenies.

Depuis cette époque jusqu'en 1834, l'administration

des secours fut confiée aux marguilliers et aux inspecteurs dans les paroisses, et aux inspecteurs seuls dans les subdivisions de paroisses.

Toutefois, dans les grandes villes où il existait beaucoup de petites paroisses comprises dans les limites du bourg, on voulut éviter les inconvénients de la division du service de la taxe des pauvres; les habitants obtinrent en conséquence des priviléges ou actes locaux qui formèrent des réunions de paroisses; et un corps de fonctionnaires dont les noms variaient suivant les localités, fut chargé d'administrer les secours et de percevoir la taxe dans toute l'étendue du bourg. Ces divers actes qui présentaient, dès l'origine, de grandes différences, subirent, depuis lors, de nombreux changements.

En 1782, sur l'initiative d'un philanthrope nommé Gilbert, le Parlement vota un statut connu sous le nom de *Gilbert's act*, qui autorisait plusieurs paroisses assez rapprochées à se réunir volontairement pour établir et entretenir une maison de pauvres (*poor house*) destinée à recevoir les indigents qui auraient besoin de secours permanents. Des agents, nommés *guardians*, furent élus chaque année pour diriger les *poor houses* et s'occuper de l'administration des secours dans les paroisses. L'acte de Gilbert, appliqué d'abord sur une vaste échelle, était presque entièrement tombé en désuétude en 1834, époque où furent dissoutes la plupart des corporations. D'un autre côté, les marguilliers et surveillants des paroisses qui n'avaient pas adopté le statut de 1782, administrèrent le service

des pauvres sans règle fixe et sans contrôle, sauf dans quelques cas, où le juge de paix donnait des ordres spéciaux pour faire secourir certains indigents. Cet état de choses amena de grands désordres et une extrême confusion, les abus les plus graves s'étaient introduits dans l'administration, les pauvres n'étaient pas secourus, les officiers étaient paralysés et les contribuables grevés outre mesure.

Enfin, en 1832, lord Grey premier ministre institua une commission composée de sept membres laïques et de deux évêques, pour examiner les améliorations qu'il semblait utile d'introduire dans la législation. Telle est l'origine du statut du 14 août 1834, nommé *poor law amendment act*, qui forme, avec quelques autres statuts, parmi lesquels nous devons particulièrement mentionner ceux des 9 août 1844 et 21 mars 1857, la législation actuellement en vigueur dans la plus grande partie du royaume.

En effet, si nous considérons le régime appliqué dans les 14 734 paroisses de l'Angleterre et du pays de Galles, nous trouvons les chiffres suivants :

Acte d'Élisabeth, 118 paroisses;

Acte de Gilbert, 190 paroisses, dont 188 groupées en 12 unions et 2 isolées;

Actes locaux, 320 paroisses groupées en 21 unions et 15 paroisses isolées;

Acte du 14 août 1834, 14 081 paroisses dont 14 069 réunies en 588 unions, et 22 isolées.

L'administration de la taxe des pauvres est une de

celles qui se rapprochent le plus du système de centralisation généralement pratiqué en France : un pouvoir central établi à Londres correspond avec des agents résidant dans toutes les parties du royaume, et placés sous son contrôle, parfois même sous son autorité directe.

L'acte de 1834 avait créé trois commissaires chargés de surveiller l'administration de la loi des pauvres en Angleterre. Cette organisation fut maintenue jusqu'en 1846, époque où l'acte X Victoria, ch. CIX, constitua le service sur les bases actuelles.

L'autorité centrale est exercée par le bureau de la loi des pauvres (*poor law board*) qui forme un véritable ministère.

Ce bureau est composé d'un président et de quatre commissaires nommés *ex officio;* ce sont : le premier lord de la Trésorerie, le lord de la bourse privée, le chancelier de l'Échiquier et le lord président du conseil.

Il y a, en outre, deux secrétaires, deux secrétaires adjoints et un certain nombre de commis (*clerks*) de diverses classes.

Le président du bureau de la loi des pauvres fait généralement partie du cabinet; il reçoit un traitement de 50 000 francs. Il réunit entre ses mains les pouvoirs confiés par la loi aux commissaires dont les fonctions sont à peu près nominales, et ne deviennent effectives que lorsqu'il s'agit d'arrêter des ordres généraux; ces ordres doivent, en effet, être signés par deux des commissaires, au moins.

Toutefois, bien que le président soit un véritable

ministre, seul responsable devant le Parlement, il agit toujours au nom des commissaires.

Les pouvoirs confiés au bureau de la loi des pauvres ne sont pas permanents; le Parlement les lui confère pour un certain nombre d'années (pour cinq ans généralement), et prend soin de les renouveler avant leur expiration.

Les commissaires ont le pouvoir de faire des règlements pour les distributions de secours[1], de guider et de contrôler les agents locaux de la taxe des pauvres; ils ont le droit de grouper un certain nombre de paroisses contiguës en districts, cas auquel il se forme une sorte de fédération de paroisses dont chacune envoie un ou plusieurs officiers à l'assemblée commune; ces représentants sont nommés : administrateurs des pauvres (*guardians of the poor*); la réunion des paroisses est dite *union*, et l'assemblée des administrateurs *board of guardians*.

Les commissaires fixent les pouvoirs des administrateurs, le mode de leur élection, les devoirs qu'ils ont à remplir; ainsi que le nombre, les titres, les appointements et la durée des fonctions des agents des paroisses et des unions. Ils peuvent enfin grouper un certain nombre d'unions en districts, pour la reddition des comptes, qui sont examinés par des auditeurs, dont ils fixent le traitement.

Ainsi, en résumé, l'administration locale est confiée, pour les unions, au bureau des administrateurs, et

1. Les commissaires ont rendu, en 1861, 1501 ordres, qui ont été envoyés à 15 428 exemplaires.

pour les paroisses qui ne font partie d'aucune union, aux intendants.

A la suite de l'acte de 1834, les unions se formèrent vite dans le sud, le centre et l'est de l'Angleterre, où les abus du régime antérieur s'étaient fait sentir le plus vivement; mais dans le nord, et dans les districts manufacturiers, la mesure fut mal accueillie, et son introduction amena des désordres. Toutefois, les commissaires continuèrent leur œuvre sans se décourager, et les unions sont devenues aujourd'hui la règle générale, tandis que les paroisses isolées ne forment qu'une faible exception. En effet, nous avons vu que les 621 unions comprennent 14 577 paroisses, et que le chiffre des paroisses non réunies en unions est de 157 seulement; ce nombre diminue, d'ailleurs, chaque jour.

Les administrateurs sont élus, chaque année, par les propriétaires des diverses paroisses; leur nombre est fixé pour chaque localité par les commissaires de la loi des pauvres qui décident aussi la part attribuée pour ces nominations à chaque paroisse faisant partie de l'union, ou aux sections des paroisses qui comprennent plus de 20 000 âmes, et qui ont été subdivisées antérieurement à l'acte de 1834. Les commissaires fixent également les conditions d'éligibilité, sans toutefois que le cens puisse être supérieur à 1000 francs de revenu imposable à la taxe des pauvres.

Les inspecteurs dressent, avant le 26 mars, une liste des contribuables qui ont payé la taxe des pauvres pendant l'année précédente, condition sans laquelle on ne

peut voter; de son côté le secrétaire du bureau des administrateurs publie un avis indiquant: 1° le nombre des administrateurs à élire; 2° la nature de leurs fonctions; 3° les conditions requises pour être admis au vote; 4° la forme de l'élection, et le mode de procéder s'il y a lieu de recourir au scrutin; 5° enfin la date et le mode de dépouillement du scrutin.

Cet avis est affiché du 15 mars au 9 avril à la principale porte de la maison de travail, dans chacune des paroisses qui font partie de l'union; chaque électeur inscrit reçoit un bulletin de vote qu'il remplit et qu'il signe.

Les occupants (fermiers, locataires) ont le même droit que les propriétaires. Les propriétaires qui habitent eux-mêmes leurs propriétés ont deux voix. Les propriétés imposées à la taxe des pauvres pour un revenu inférieur à 1250 francs donnent simplement le droit de voter.

Un revenu imposable supérieur à 1250 fr. donne deux voix, et chaque somme de 1250 fr. confère ainsi une voix en sus, sans toutefois qu'une même personne puisse en réunir plus de six.

Les propriétaires peuvent seuls voter par procuration; en ce qui concerne les corporations, le vote appartient à la personne qu'elles désignent.

Le 9 avril a lieu le dépouillement du scrutin.

Les administrateurs nommés sont informés de leur élection par le secrétaire, et leurs noms sont publiés et affichés. Leurs fonctions sont essentiellement gratuites. En dehors de ces administrateurs, le bureau com-

prend un certain nombre d'autres membres, siégeant *ex officio ;* tels sont les juges de paix du comté.

A la première assemblée qui suit leur entrée en fonctions, les administrateurs choisissent leur président et nomment, en outre, un ou deux vice-présidents. Le bureau des administrateurs se réunit généralement une fois par semaine, ou au moins par quinzaine ; chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la précédente réunion ; puis, on expédie les affaires courantes, on délibère sur les demandes de secours, on examine les rapports des agents, et on se rend compte de l'état de la maison de travail; enfin, on vérifie les comptes du trésorier. La présence de trois membres est indispensable à la validité des décisions. Les votes ont lieu à la majorité des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur la demande de deux administrateurs.

Le bureau des administrateurs est chargé de diriger l'administration de l'union ; il prend toutes les mesures qu'il croit utiles, et passe les marchés; il doit toutefois, en vertu d'un ordre des commissaires de la loi des pauvres, mettre en adjudication toute fourniture dont le montant excède 250 fr. par an, ou 1250 fr. une fois payés. Ce bureau constitue une personne civile.

Nous avons dit qu'en ce qui concerne les paroisses séparées, les intendants exercent les fonctions attribuées dans les unions aux bureaux d'administrateurs. Ces fonctions cessent lorsque la paroisse entre dans

une union; l'acte d'incorporation ôte alors aux intendants le droit de donner des secours, sauf pour les cas d'urgente nécessité.

Les bureaux d'administrateurs nomment un certain nombre d'agents des deux sexes, qui agissent sous leur autorité, mais qui ne peuvent être révoqués que par le bureau de la loi des pauvres. Ce sont:

1° Le secrétaire (*clerk*);

2° Le trésorier (*treasurer*);

3° Le médecin de district (*district medical officer*);

4° Le médecin de la maison de travail (*medical officer of workhouse*);

5° Le directeur de la maison de travail (*master of workhouse*);

6° La matrone (*matron*);

7° Le chapelain (*chaplain*);

8° L'instituteur (*schoolmaster*);

9° L'institutrice (*schoolmistress*);

10° La nourrice (*nurse*);

11° Le portier (*porter*);

12° L'agent visiteur (*relieving officer*);

13° Le surintendant du travail extérieur (*superintendent of out door labour*).

Dans les grands établissements, ces agents ont sous leurs ordres un ou plusieurs aides (*assistants*); ils sont secondés par des serviteurs (*servants*) dont le nombre varie.

Le secrétaire, le trésorier et le directeur doivent être âgés d'au moins 21 ans, et être aptes à tenir des comptes; ils prennent l'engagement de donner avis de

leur départ un mois à l'avance, sous peine de subir une retenue égale à un mois de traitement. Tout agent ayant un maniement quelconque de fonds est, en outre, tenu de fournir préalablement à son entrée en fonctions deux cautions solvables. Les médecins doivent être munis d'un diplôme régulier. Les appointements de chacun des agents que nous venons de nommer, sont fixés par des décisions du bureau des administrateurs, approuvées par les commissaires de la loi des pauvres. Quant à leurs fonctions, elles ont été réglées en 1847 par un ordre général. Nous les résumerons en quelques mots.

Le secrétaire assiste aux séances du bureau d'administration; il rédige les procès-verbaux, conserve les comptes et documents; il est chargé de la correspondance générale, et notamment des rapports avec les commissaires de la loi des pauvres, et avec les secrétaires des autres unions du royaume; il prépare les contrats à passer, convoque les réunions, signe les ordres du bureau, vérifie les comptes du trésorier, suit les procès en justice, rédige les rapports, et dresse les statistiques de l'union.

Le trésorier est chargé de la comptabilité; il centralise le service des recettes et des dépenses.

Le médecin de district est chargé de donner son avis sur les questions qui lui sont posées par le bureau des administrateurs; il soigne les pauvres qui lui sont indiqués, et ceux qui sont munis de cartes distribuées par le bureau; il délivre les certificats, adresse les rapports aux administrateurs, et tient exactement note

des soins qu'il est appelé à donner. Ses fonctions s'étendent à un district qui comprend tout ou partie de l'union. Le bureau des administrateurs peut former de nouveaux districts médicaux, et modifier la circonscription de ceux qui existent, avec le consentement des commissaires de la loi des pauvres.

Le district ne peut avoir une superficie supérieure à 15 000 acres carrés, et le nombre des habitants ne doit pas dépasser 15 000.

Le médecin de la maison de travail visite cet établissement aux époques fixées par le règlement, soigne les malades qui y résident, constate leur état, donne son avis sur leur mode de nourriture et sur leur traitement, fait vacciner les indigents, soigne les enfants, et adresse au bureau des administrateurs des rapports périodiques sur l'état sanitaire de la maison. En dehors de leur salaire régulier, ils reçoivent pour les opérations qu'ils peuvent être appelés à faire, des indemnités n'excédant pas 125 fr., et dont le tarif a été fixé par les commissaires de la loi des pauvres.

Le directeur de la maison de travail admet dans l'établissement confié à ses soins, les indigents munis d'un ordre du bureau des administrateurs, ou même ceux qui lui paraissent dans un état de besoin pressant. Il surveille tous les détails de l'administration, lit la prière avant le déjeuner et après le souper, donne le travail aux pauvres valides, visite les chambres deux fois par jour, à onze heures du matin et à neuf heures du soir, suivant la saison; il remet les clefs au portier à six heures du matin et les lui re-

prend à neuf heures du soir; il enregistre les naissances et décès, fait donner des soins aux aliénés et aux malades, veille aux approvisionnements et surveille les écoles d'enfants; il est en un mot chargé de tous les détails de l'administration. Il ne peut toutefois ordonner ou faire une dépense sans un ordre du bureau des administrateurs dont il relève directement.

La matrone remplace le directeur en cas d'absence; elle est spécialement chargée des enfants au-dessous de sept ans, et des femmes, auxquelles elle distribue le travail. Elle dirige également la lingerie et le vestiaire, et exerce une surveillance générale sur l'établissement.

Le chapelain officie le dimanche, instruit les enfants et visite les malades. Il adresse aux administrateurs des rapports périodiques.

L'instituteur et l'institutrice sont chargés de tous les détails relatifs à l'éducation des enfants des deux sexes.

La nourrice soigne les nouveau-nés.

Le portier tient un registre d'entrée et de sortie des pauvres; il reçoit ceux qui demandent leur admission, en cas de grande urgence; il examine tous les paquets et veille à ce qu'on n'introduise dans l'établissement aucun objet défendu; il empêche les étrangers, non munis d'un ordre spécial, de pénétrer dans la maison. Il doit ouvrir la porte à six heures du matin et la fermer à neuf heures du soir. Il adresse, sur chaque point, qui lui semble de nature à être signalé, un rapport au directeur.

L'agent visiteur assiste aux réunions du bureau

d'administration; il fait les enquêtes et visite les pauvres qui demandent des secours; il propose l'admission ou le rejet de ces demandes; il visite les malades et leur envoie le médecin; il leur porte les secours distribués en dehors de la maison, suivant les ordres des administrateurs; enfin, il rend périodiquement compte des fonds qui lui ont été confiés.

Le surintendant du travail extérieur surveille les travaux qui sont exécutés en dehors des maisons de travail.

Tels sont les principaux agents qui, soit dans les unions, soit dans les paroisses, administrent la taxe des pauvres. Après avoir indiqué leurs fonctions, nous avons à parler de l'administration proprement dite des fonds annuellement produits par cette taxe.

La loi pose en principe que toute personne en état de dénûment recevra sur un fonds public des secours comprenant la nourriture, le vêtement, le logement et l'assistance médicale ou chirurgicale, suivant ses besoins, et quels que soient d'ailleurs son pays, son sexe, son âge, son caractère et sa conduite; la seule question est de savoir si son indigence est réelle ou simulée. Les secours ainsi distribués sont de deux sortes : les uns donnés dans les maisons des pauvres sont dits *in door relief;* les autres, accordés en dehors de ces établissements, s'appellent *out door relief.* Nous allons examiner successivement les règles applicables à la distribution de ces deux espèces de secours.

Dans l'origine, les intendants distribuaient des secours aux pauvres, mais sans pouvoir construire de

maisons, bâtiments ou hospices pour les recevoir. C'est sous le règne de Georges Ier que les paroisses furent autorisées à fonder des établissements dits *workhouses*, destinés à recueillir les indigents et à faire travailler ceux qui en étaient capables. Les pauvres qui refusaient d'y entrer étaient rayés des rôles de paupérisme.

En 1819, un acte du Parlement donna aux intendants des facilités pour construire ces maisons, et l'acte d'amendement en accorda également aux bureaux d'administration, en les autorisant à contracter, pour cet objet, des emprunts dont le capital doit être limité au triple du produit annuel de la taxe, et dont l'annuité ne peut être inférieure au dixième du capital.

Les plans des maisons de travail doivent être soumis au bureau de la loi des pauvres.

Dans la première partie de ce chapitre nous avons fait connaître les noms et titres des agents chargés d'administrer les maisons de travail; il nous reste maintenant à parler du régime de ces établissements.

Tout indigent, même ayant déjà résidé dans une maison de travail, ne peut être admis qu'en vertu d'une décision du bureau des administrateurs et sur un ordre écrit, signé du secrétaire ou sur l'ordre provisoire de l'inspecteur ou de l'agent visiteur, ordre qui doit être rendu définitif par le bureau. Un ordre n'est valable que pendant six jours, à partir du moment où il a été délivré. Toutefois, en cas d'urgence, le directeur de la maison a le droit de recevoir un indi-

gent, sauf à en référer immédiatement au bureau des administrateurs.

Tout pauvre que l'on refuse d'admettre peut en appeler au juge de paix, qui a le droit d'ordonner son admission, et, si le refus n'est pas justifié, de condamner les administrateurs à une amende au profit du plaignant. Si ce dernier est un vagabond, le magistrat l'envoie dans un établissement de correction.

Aussitôt après son admission dans la maison de travail, le pauvre est placé dans la chambre de réception, où il ne séjourne jamais pendant plus de trois jours. On lui donne les habits prescrits par le règlement de la maison, et ceux qu'il porte sont nettoyés et mis à part pour lui être rendus au moment de sa sortie. On lui enlève également les objets dont l'entrée est interdite. Tout nouveau pensionnaire est examiné par le médecin qui juge s'il est capable ou non de travailler; puis il est installé dans la partie de la maison destinée aux pauvres de sa catégorie. Ces catégories sont au nombre de sept :

1° Vieillards et infirmes;

2° Hommes et jeunes gens au-dessus de 15 ans, capables de travailler;

3° Garçons de 7 à 15 ans;

4° Femmes âgées ou infirmes;

5° Femmes et jeunes filles au-dessus de 15 ans, capables de travailler;

6° Jeunes filles de 7 à 15 ans;

7° Enfants au-dessous de 15 ans.

Les pauvres de chaque classe sont séparés de tous

les autres, et ne doivent avoir avec eux aucune communication. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les gens mariés, qui peuvent demeurer ensemble dans une partie séparée de l'établissement, et pour les enfants qui sont avec leur père ou avec leur mère, ainsi que pour les indigents des deux sexes chargés de soigner les malades.

En dehors des séparations que nous venons d'indiquer, le bureau des administrateurs peut en établir d'autres, en raison des mœurs, du caractère ou des habitudes de certains pensionnaires. Beaucoup d'établissements ont des locaux spéciaux pour les idiots et les aliénés, mais aucun fou furieux ne peut séjourner plus de quatorze jours dans la maison de travail : il doit être envoyé dans un asile public[1]. Il est interdit d'admettre dans une maison, un nombre de pauvres supérieur au maximum fixé par les commissaires de la loi.

Ce maximum varie beaucoup : un établissement de Liverpool peut contenir 3500 pauvres; à Manchester, une maison renferme 1894 pauvres, et une autre 1658; la maison de travail de l'union de Greenwich a 1044 indigents. Enfin, pour plusieurs unions, le maximum est fixé à 60.

Les maisons de pauvres sont, à peu d'exceptions

1. On compte en Angleterre 31 343 aliénés, savoir :

Dans les asiles d'aliénés	16 201	31 343
Dans les hôpitaux	1 143	
Dans les maisons de pauvres	8 210	
En dehors des établissements publics	5 789	

Leur entretien a coûté, en 1860, une somme de 12 985 800 fr.

près, des bâtiments modernes et construits depuis 1834, sur les plans approuvés par les commissaires de la loi des pauvres. Leur valeur totale est estimée à une somme de 125 000 000 de francs, qui a été payée généralement en vingt ans; ces payements sont aujourd'hui presque entièrement achevés.

La somme dépensée en 1860 pour la construction de nouveaux établissements, s'élève à 21 490 780 francs.

Chaque maison de travail se compose de dortoirs, de chambres de jour, soit pour le travail, soit pour le repos des infirmes; d'une salle à manger; de cours couvertes; de cuisines, lingeries et autres salles de service; d'une infirmerie, et quelquefois d'une chapelle. Parfois, une pièce de terre est annexée à l'établissement et cultivée par les hommes valides; parfois aussi, il existe un bâtiment détaché, destiné à recevoir les enfants au-dessous de 16 ans, que l'on garde et que l'on instruit en les tenant séparés des adultes. C'est ce qu'on appelle : Écoles industrielles des maisons de travail.

Les habitants des maisons de travail sont soumis à un régime fixé ainsi qu'il suit :

Du 25 mars au 29 septembre : lever 5 h. 3/4 ; — déjeuner 6 h. 1/2 à 7 h.; — travail 7 h. à 12 h. Du 29 septembre au 25 mars : lever 6 h. 3/4 ; — déjeuner 7 h. 1/2 à 8 h.; — travail 8 h. à 12 h.	dîner 12 h. à 1 h.; — travail 1 h. à 6 h.; — souper 6 h. à 7. h.; — coucher 8 h.

Chaque matin la cloche sonne pour annoncer l'heure du lever, et on procède à l'appel nominal des pauvres.

Ceux des classes 1, 4 et 7, sont exemptés des règles générales; ils sont soumis à des règlements arrêtés par le directeur ou par la matrone.

Le régime de nourriture est fixé suivant les localités et les catégories d'individus, par les commissaires de la loi des pauvres; il est toujours semblable, autant que possible, à celui des classes ouvrières du pays. La nature du costume qui est remis à chaque pauvre lors de son entrée dans la maison, est déterminée par le bureau des administrateurs, et il n'y a à cet égard aucune règle précise, mais on emploie généralement des vêtements lourds et chauds; quant aux indigents reçus temporairement, ils conservent leurs vêtements. Les pauvres sont occupés, mais sans recevoir pour ce fait aucune rémunération, aux travaux domestiques de la maison, tels que la confection des habits, l'entretien et la réparation du linge; ils ramassent des branches d'arbres, font des fagots, cassent des cailloux et cultivent le jardin. Toute occupation désagréable, comme celle de broyer des os, est aujourd'hui défendue. Tout travail qui n'est pas absolument indispensable est sévèrement interdit le dimanche.

Les enfants reçoivent, pendant trois heures au moins par jour, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et de religion.

Toute liqueur est sévèrement prohibée, à moins d'un ordre du médecin; les cartes, les dés, les jeux de hasard, le tabac, sont défendus, de même que tout mauvais livre ou écrit portant à l'insubordination.

La prière est lue chaque jour avant le déjeuner et

après le souper; le dimanche, le service est célébré par un chapelain. Les pauvres qui appartiennent à des cultes dissidents se rendent en ville, sous la surveillance de gardiens, pour assister aux offices religieux. Les ministres de ces cultes sont également admis à visiter dans l'établissement les pauvres de leur religion.

Les vieillards sont autorisés à sortir une fois par mois, et les enfants font chaque jour une promenade d'une heure; les autres indigents ne sortent jamais de la maison. Ils peuvent seulement, avec la permission du directeur ou de la matrone, recevoir des visites dans des salles spéciales, et en présence du directeur, de la matrone ou du portier.

Les pauvres peuvent quitter l'établissement en indiquant les motifs de leur départ; mais, lorsqu'ils sont valides, leurs femmes et leurs enfants doivent partir en même temps qu'eux. Ceux qui meurent dans l'établissement sont enterrés gratuitement. S'ils appartiennent à une autre paroisse, les frais funéraires sont réclamés aux administrateurs de l'union où est situé leur domicile.

Le régime disciplinaire est assez simple : les fautes sont divisées en deux catégories. La première, qualifiée désordres (*disorderly*), comprend les tumultes, propos obscènes, insultes, coups légers, refus de travail, maladies simulées, jeux défendus, tentatives de fuite et désobéissances; la seconde, dite infractions (*refractory*), s'applique aux insultes envers les agents de la maison, désobéissances à un ordre donné, coups, dégâts, vols et indécences.

Les désordres sont passibles d'une privation du thé, fromage, beurre et sucre ; les coupables ne reçoivent alors que huit onces de pain et une livre de pommes de terre ou de riz bouilli. Le maximum de la durée de cette peine est de quarante-huit jours, mais elle ne peut être prononcée que sur l'avis conforme du médecin. Les réfractaires sont punis de vingt-quatre heures de cachot, ou traduits, suivant la gravité des cas, devant le juge de paix. Les peines corporelles sont interdites, sauf en ce qui concerne les enfants mâles au-dessous de quatorze ans; encore ces corrections ne peuvent-elles être infligées que par l'instituteur. Chaque punition est inscrite sur un registre, avec l'indication des fautes qui l'ont motivée. Les pauvres qui ont à se plaindre peuvent exiger qu'on les conduise devant le bureau des administrateurs, qui en réfère aux commissaires de la loi des pauvres, lorsqu'il estime que le directeur est coupable.

Comme le bureau d'administration ne se réunit qu'à certains intervalles, il nomme un comité de surveillance (*visiting comittee*), composé de 3 à 5 membres, qui est chargé de visiter constamment les maisons de travail, de s'assurer que tout y est en ordre, et de recevoir les plaintes ou réclamations des pauvres. Les observations sont consignées sur un registre, qui est mis sous les yeux des administrateurs. Dans le cas où ces derniers négligent de nommer le comité de surveillance, de même que dans le cas où ce comité, une fois nommé, reste trois mois sans agir, les commis-

saires doivent, aux termes de la loi, nommer un agent pour en remplir les fonctions.

Les commissaires de la loi des pauvres peuvent grouper en district les paroisses ou unions, pour l'établissement et l'entretien des écoles industrielles de districts que nous avons déjà mentionnées. Une paroisse éloignée de plus de quinze milles ne peut faire partie du district, et les paroisses de plus de 20 000 âmes ne peuvent être réunies sans le consentement du bureau des administrateurs. A Londres, Liverpool, Manchester, Bristol, Leeds, Birmingham, les commissaires de la loi des pauvres sont investis du même pouvoir pour l'établissement d'asiles temporaires destinés à recevoir les gens sans abri, qui demandent des secours.

L'administration des écoles et asiles de district est confiée à des comités, dont les membres sont nommés pour trois ans par les administrateurs, et choisis parmi les contribuables; leur nombre est fixé par les commissaires. Le président du bureau des administrateurs (*president of board*) est de droit membre des comités de district. Les comités réunissent en leurs mains les pouvoirs du bureau des administrateurs; ils nomment les fonctionnaires et chapelains des établissements qu'ils sont chargés de surveiller. Le nombre et le traitement de tous les agents sont fixés par les commissaires de la loi des pauvres, qui ordonnent, avec le consentement des comités de district, les achats, constructions et locations de bâtiments, et font des règlements pour l'administration de ces établissements.

Les comités de district constituent une personne ci-

vile; ils peuvent emprunter jusqu'à concurrence du cinquième de la moyenne des dépenses de l'administration pendant les trois dernières années; l'amortissement doit être fait en vingt ans.

Le nombre des enfants qui fréquentaient les écoles de district était, en 1860, de 30654, savoir:

Au-dessous de 10 ans, 8391 garçons et 8912 filles.

Au-dessus de 10 ans, 7323 garçons et 6028 filles.

Une somme de 3844125 fr. a été consacrée, durant la même année, à la construction de nouvelles écoles.

Les bureaux d'administrateurs ont encore la faculté de mettre en apprentissage les enfants âgés de plus de 9 ans, qui savent déjà lire et écrire; il n'y a d'exception à cette règle que pour les sourds-muets.

Les apprentis ne peuvent être placés que chez des chefs de maison ou chez des contribuables imposés à la taxe des pauvres; les patrons doivent travailler pour leur propre compte, être âgés de 21 ans au moins et résider dans un rayon de 20 milles. Lorsque l'enfant a plus de 16 ans, les administrateurs ne lui fournissent que le vêtement, à moins qu'il ne soit atteint d'une infirmité constatée par le médecin de l'union, cas auquel il peut être alloué une somme d'argent payable moitié au moment de la signature du contrat, et moitié après la première année d'apprentissage. Aucun contrat ne peut être passé pour une durée de plus de 8 ans. Lorsque l'enfant a moins de 14 ans, il ne peut être mis en apprentissage que sur l'avis conforme du médecin, et avec l'assentiment de ses parents s'il a

moins de 16 ans. Au-dessus de 14 ans, son propre consentement est nécessaire.

Le contrat stipule généralement que le patron doit apprendre à l'enfant l'état indiqué, le nourrir, le vêtir et le loger convenablement, lui fournir les soins du médecin, lui faire donner l'instruction religieuse, le conduire à l'église le dimanche, à moins que l'apprenti âgé de plus de 16 ne s'y refuse formellement; le patron ne peut faire travailler l'apprenti à une distance de plus de 10 milles; il doit enfin le présenter aux administrateurs à toute réquisition. Lorsque l'apprenti a plus de 17 ans, le patron doit lui donner un salaire, si les administrateurs l'exigent.

Tel est le système de l'administration des secours intérieurs (*in door relief*); nous arrivons maintenant aux secours extérieurs (*out door relief*). Il y a, sur ce point, deux sortes de règles, suivant qu'il s'agit des unions rurales et des unions urbaines ayant une population peu considérable, ou bien des villes populeuses et des districts manufacturiers. Dans la première catégorie, qui comprend 531 unions ou paroisses séparées ayant une population totale d'environ 13 millions d'habitants, on applique un ordre dit: ordre général de prohibition (*general prohibitory order*), aux termes duquel les administrateurs ne peuvent donner des secours aux personnes capables de travailler, que dans les maisons de travail; c'est là que doivent être placés tous les indigents qui ont besoin de secours; c'est là qu'ils restent jusqu'à ce que ce besoin ait cessé. Quelques exceptions mitigent cependant la rigueur apparente de ce

principe, et les cas spéciaux qui semblent autoriser des dérogations sont soumis aux commissaires de la loi des pauvres, qui peuvent autoriser des dérogations à la règle.

Enfin, lorsque par suite d'un hiver rigoureux ou de circonstances exceptionnelles, la maison de travail d'une union est pleine, de telle sorte que les administrateurs ne puissent y placer les indigents capables de travailler, on rend un ordre spécial qui requiert les hommes valides de travailler à quelque ouvrage extérieur désigné par les administrateurs et qui est exécuté pendant toute la durée de la crise.

En ce qui concerne les grandes villes et les districts manufacturiers, le régime est fixé par un autre ordre général dit : *out door relief order*, qui défend seulement de donner un secours à tout homme capable de travailler, occupé, moyennant un salaire, à des travaux quelconques. Tout individu secouru sur les fonds de la taxe doit exécuter les travaux qui lui sont confiés par le bureau des administrateurs, à moins de cas exceptionnels qui doivent être soumis à l'approbation des commissaires de la loi des pauvres. L'*out door relief order* est appliqué dans 115 unions et paroisses embrassant une population de 7,000 000 d'habitants.

Les secours extérieurs doivent consister pour moitié, et plus, si faire se peut, en nourriture et en combustible, et moitié seulement en argent. Lorsqu'ils doivent être donnés pendant plus de huit jours, ils sont distribués par semaine. En aucun cas, d'ailleurs, l'argent de la taxe des pauvres ne peut être employé au payement des loyers.

Les secours médicaux sont souvent donnés aux vieillards et aux malades atteints d'infirmités permanentes, en dehors des maisons de travail.

Chaque année, le secrétaire des administrateurs dresse et remet au médecin de district une liste des pauvres de cette catégorie, et chacun de ceux dont le nom figure sur cette liste reçoit une carte qui lui donne droit aux soins médicaux.

Ces secours extérieurs, dont le montant est fixé, dans chaque cas, par le bureau des administrateurs, sont distribués par des agents visiteurs qui reçoivent du trésorier les sommes nécessaires à cet effet. Ces agents doivent tenir, avec le plus grand soin, leurs livres de dépenses et de recettes, et chaque semaine ils remettent leurs comptes aux administrateurs ; toute dépense non justifiée reste à leur charge.

Aucun secours extérieur ne peut être donné aux pauvres qui n'ont pas de domicile légal (*settlement*) dans l'union ou dans la paroisse. Le domicile s'acquiert par la naissance ou par une résidence de cinq années pendant lesquelles on n'a reçu aucun secours.

La question du domicile est d'une extrême complication. Les conditions qui font acquérir le *settlement* ont maintes fois varié, et le nombre des procès entre les unions, qui ont été soulevés par ce seul point, est considérable.

Aussi est-on arrivé à établir une certaine quantité d'exceptions au principe absolu posé par la loi. C'est ainsi que les secours peuvent être accordés dans une paroisse autre que celle du domicile, dans les cas d'ur-

gence et d'accident, ainsi qu'aux veuves pendant les six premiers mois de leur veuvage; à toute femme qui, au moment de la mort de son mari, résidait avec lui dans la paroisse, et qui a un enfant légitime à sa charge, pourvu toutefois qu'il ne soit né aucun enfant illégitime depuis son veuvage; aux enfants au-dessous de 16 ans; aux femmes et enfants dont le mari ou le père réside hors de l'union, et est incapable de travailler; enfin aux femmes dont le mari est sur mer, en prison, ou en état de folie ou d'idiotisme. En outre, les magistrats sont investis du pouvoir d'ordonner la distribution de secours dans tous les cas où ils le jugent nécessaire.

La loi donne aux propriétaires et *occupants* la faculté d'emprunter une somme qui ne peut dépasser le chiffre moyen de la taxe pendant trois années, et dont l'amortissement doit avoir lieu en cinq ans au plus, au moyen d'une surtaxe, pour faire émigrer un certain nombre de pauvres. 25852 indigents ont ainsi émigré en 1860[1], aux frais des paroisses, qui ont dû payer une somme de 3589038 fr.

Les 645 unions ou paroisses isolées[2] comprennent une population de 17672475 habitants, suivant le

1. On remarquera que, dans ce chapitre, nous avons donné, pour la plupart des cas, les chiffres afférents à l'année 1860, bien que ceux de l'année 1861 nous fussent connus; mais ces derniers ont subi, à raison de la crise américaine, une augmentation considérable, et nous avons préféré nous en rapporter aux statistiques de 1860, qui donnent mieux une idée de la situation normale.

2. Dans tous les calculs donnés ci-après, sont omises les paroisses gouvernées d'après l'acte d'Élisabeth ou l'acte de Georges II, qui comptent environ 250,000 habitants, ainsi que l'union de Saint-Pancras, qui n'ayant

recensement de 1851 ; mais ce chiffre est, pour 1860, de 19 573 000 environ. Le nombre des indigents secourus au 1er juillet 1860, était de 102 223 dans les maisons de travail, et de 708 709 en dehors de ces maisons, ce qui donne un total de 810 932.

Ce dernier chiffre se répartit ainsi qu'il suit :

Pauvres.	Secours dans les maisons.	Secours en dehors des maisons.	Totaux.
Hommes.....	29 651	132 686	162 337
Femmes.....	33 421	323 850	357 271
Enfants au-dessous de 16 ans.	38 005	251 582	289 587
Vagabonds.....	1 146	591	1 737
Totaux.....	102 223	708 709	810 932

Ce qui donne les proportions suivantes :

Pauvres.	Secours dans les maisons.	Secours en dehors des maisons.	Totaux.
Hommes.....	29,0 %	18,7 %	20,0 %
Femmes.....	32,7	45,7	44,1
Enfants au-dessous de 16 ans.	37,2	35,5	35,7
Vagabonds.....	1,1	0,1	0,2

Enfin si nous examinons la situation des indigents, nous trouvons les résultats suivants :

Pauvres.	Hommes.	Femmes.	Enfants au-dessous de 16 ans.
Capables de travailler.....	28 367	95 205	214 925
Incapables de travailler.....	120 398	244 524	74 013
Aliénés.....	13 572	17 542	649

pas fourni de renseignements, ne figure pas dans les statistiques officielles ; il reste donc seulement 645 unions ou paroisses.

La ville de Londres figure dans les chiffres que nous venons de citer, pour 81 743 pauvres.

Les causes qui nécessitent la concession de secours aux personnes capables de travailler, ont été relevées pour 629 unions ou paroisses, et classées dans les catégories suivantes :

	Hommes.	Femmes.	Enfants au-dessous de 16 ans.	Totaux.
1° Veuvage :				
Veuves	»	50 059	»	174 464
Enfants de veuves	»	»	124 405	
2° Famille dont le chef est rangé dans une des classes 3, 4, 9 et 10 :				
Femmes	»	25 046	»	93 313
Enfants	»	»	68 267	
3° Maladie, accident, infirmité	27 066	»	»	27 066
4° Maris absents :				
Femmes	»	4 026	»	15 002
Enfants	»	»	10 976	
5° Maris en prison :				
Femmes	»	1 632	»	6 477
Enfants	»	»	4 845	
6° Bâtardise :				
Mères	»	2 221	»	5 708
Enfants	»	»	3 487	
7° Maris à l'armée ou sur mer :				
Femmes	»	1 297	»	4 308
Enfants	»	»	3 011	
8° Femmes non mariées sans enfants	»	5 391	»	5 391
9° Manque d'ouvrage	3 669	»	»	3 669
10° Détresse et besoins urgents	168	»	»	168
Totaux	30 903	89 672	214 991	335 566

En résumé, le nombre total des pauvres recevant des secours au 1er janvier de chacune des cinq der-

nières années, dans les unions ou paroisses isolées régies par l'acte de 1834 et divers actes locaux, est le suivant :

Années.	Secours dans les maisons.	Secours en dehors des maisons.	Totaux.
1858.....	135 650	804 902	940 552
1859.....	124 578	737 500	862 078
1860.....	117 309	727 566	844 875
1861.....	132 140	759 720	891 868
1862.....	142 400	790 000	932 400

Voici, en ce qui concerne l'Écosse et l'Irlande, le nombre des pauvres secourus au 1er janvier de chacune de ces années.

Années.	Écosse.	Irlande.
1858.....	78 199	50 582
1859.....	78 501	44 866
1860.....	77 306	44 929
1861.....	78 433	50 683
1862.....	»	59 541

Il nous reste à examiner maintenant les règles relatives à la taxe des pauvres.

La taxe des pauvres est un impôt essentiellement foncier. Elle a pour base le revenu net annuel des terres (*lands*)[1], maisons (*houses*), dîmes (*tithes*), houillères (*coal-mines*) et bois taillis (*saleable under-woods*), situés sur le territoire de la paroisse.

La taxe frappe ceux qui occupent (*occupiers*) les

1. Sous le mot *land*, on comprend les carrières, sablonnières, marnières, sources d'eau salée et autres, bois non taillis; et par *house*, on entend toute construction, à l'exception des édifices consacrés au culte, des écoles et des établissements charitables.

biens imposés, qu'ils en soient ou non propriétaires. Nul n'est exempt de cet impôt, et les compagnies de chemin de fer doivent le payer pour les terrains qu'elles occupent.

L'impôt des pauvres n'est pas progressif; cependant, en ce qui concerne les maisons dont le loyer annuel est inférieur à 150 fr., la taxe doit être payée, non par le locataire, mais par le propriétaire habitant ou non, et dans ce cas, l'imposition ne frappe que sur 75 pour 100 du revenu.

Le montant de la taxe des pauvres est fixé par les autorités locales; la loi n'a établi aucun maximum [1].

Jusqu'en 1862, le bureau des administrateurs faisait dresser un état indiquant le chiffre du revenu imposable des propriétés situées sur le territoire de l'union. Cet état, qui servait de base à la répartition

1. Le très-honorable Pelham Villiers, président du bureau de la loi des pauvres, nous faisait remarquer un jour qu'aucun maximum n'étant fixé, on pourrait imposer chaque propriété, non-seulement pour la totalité, mais encore pour le double, le triple, le décuple du chiffre de son revenu; « il est fort heureux, ajoutait-il, que les pauvres ne connaissent pas toute l'étendue de leurs droits! » En fait, la taxe ordinaire peut être évaluée moyennement à 2 fr. par 25 fr. de revenu. Elle ne dépasse jamais une certaine limite, sans que le Parlement intervienne en faveur des paroisses surchargées. C'est ainsi qu'à l'occasion de la crise actuelle, le statut XXV et XXVI Victoria, chap. cx, voté aux derniers jours de la session de 1862, a édicté des dispositions spéciales pour les comtés de Lancastre, Derby et Chester.

Aux termes de cet acte, lorsqu'une paroisse est imposée de plus de 3 fr. 75 par 25 fr. de revenu, les fonds supplémentaires sont payés par l'union. Si l'union elle-même est grevée d'une taxe égale à ce chiffre, elle peut emprunter, avec l'autorisation des commissaires de la loi des pauvres, une somme remboursable en sept annuités. Enfin, si la taxe s'élève à 6 fr. 25 pour 25 fr. de revenu, les autres unions du comté sont appelées à contribuer pour le surplus de la dépense, à l'exception de celles qui payent elles-mêmes une taxe de 3 fr. 75 par 25 fr. de revenu.

de la taxe, était transcrit sur un registre spécial, et revisé périodiquement.

Les revenus nets imposables des propriétés foncières de l'Angleterre étaient estimées ainsi qu'il suit, pour les années 1841, 1847, 1850 et 1856.

1841.....	1 563 500 750 fr.
1847.....	1 683 014 675
1850.....	1 692 503 825
1856.....	1 796 006 775

Dans cette dernière année, on estimait le revenu brut des mêmes propriétés à 2 151 941 900 fr.

Le système ancien a été modifié par un acte voté dans la dernière session du Parlement [1] qui dispose que le bureau des administrateurs doit choisir au moins dix, et au plus douze de ses membres, pour former un comité d'évaluation (*assessment committee*).

Les inspecteurs préparent, dans les trois premiers mois de l'année, des listes contenant l'indication de toutes les propriétés soumises à l'impôt; ils y consignent l'évaluation du revenu *raisonnable* de location, en déduisant les taxes et droits de mutation dont peut être grevée la propriété. Cet état est déposé comme les livres d'impôts, en un lieu indiqué; avis est donné du dépôt, et chacun peut prendre connaissance de cette liste préparatoire et même la copier. Quatorze jours après celui où l'avis a été donné au public, la liste est transmise au comité d'évaluation qui reçoit, pendant vingt et un jours, les réclamations des intéressés.

1. XXV et XXVI Victoria, chap. cm, 7 août 1862.

L'état est ensuite renvoyé aux inspecteurs, qui font statuer le comité sur les nouvelles observations produites; puis il est définitivement approuvé, et devient seul valable.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas de partage, le président a voix prépondérante. Aucune décision n'est valable qu'autant que trois membres, au moins, ont assisté à la séance.

Le comité peut, pour s'éclairer, se faire communiquer tous les livres de perception des impôts; il peut également réclamer aux propriétaires les papiers, actes et baux qui lui sont nécessaires. Tout contribuable qui refuse cette communication est puni de 125 fr. d'amende. Les parties qui se trouvent lésées, ont le droit, en prévenant quatorze jours d'avance, d'en appeler aux sessions trimestrielles. Les juges peuvent ordonner une enquête ou une expertise, dont les frais sont payés, suivant la décision prise par la cour; lorsque les réclamations sont reconnues bien fondées, le juge ordonne de rectifier les listes. Toute modification aux listes doit être précédée des formalités indiquées pour leur formation.

Enfin, lorsqu'il y a lieu de changer une évaluation par suite de démolitions ou d'accidents, les inspecteurs en donnent avis au comité, qui statue.

Les intendants font, pour leurs paroisses respectives, la répartition de la taxe, en se conformant au registre ou matrice. Les rôles qu'ils dressent sont publiés par la voie d'affiches ou par tout autre moyen, puis

rendus exécutoires par deux juges de paix réunis à cet effet; ils sont affichés de nouveau à la porte de l'église, le premier dimanche qui suit l'ordonnance des juges. Toutes ces formalités sont prescrites sous peine de nullité.

Les rôles une fois arrêtés, ne peuvent plus être modifiés par les inspecteurs ou par le bureau des administrateurs qu'après l'accomplissement des mêmes formalités.

La perception est faite au domicile des contribuables, par les intendants assistés au besoin d'agents payés nommés par la fabrique ou par le juge de paix, suivant les localités. A défaut de payement, les intendants poursuivent les contribuables devant deux juges de paix réunis en petite session, qui peuvent autoriser la saisie et la vente des biens (*goods or chattels*) ou ordonner que le délinquant (*offender*) sera arrêté et restera en prison jusqu'au parfait payement de l'impôt.

Dans le cas où les juges estiment que le contribuable est dans un état d'indigence qui ne lui permet pas de s'acquitter, ils le déchargent, et les déficits amenés par ces décharges sont couverts par une augmentation équivalente établie sur le montant général de la taxe pour l'année suivante.

Le bureau des administrateurs est aujourd'hui seul chargé de l'emploi des fonds confiés par l'acte de 1834 aux intendants, dont le rôle se borne, dans les paroisses unies, à la perception de la taxe.

A certaines époques déterminées, c'est-à-dire, généralement deux fois par an, le 25 mars et le 29 sep-

tembre, le secrétaire du bureau des administrateurs invite les inspecteurs des diverses paroisses à payer une somme déterminée, soit en une fois, soit en plusieurs termes.

Les intendants font alors leur perception et versent, entre les mains du trésorier de l'Union, les sommes qu'ils ont recueillies.

Nous avons dit que les fonds de l'Union proviennent de la taxe, imposée sur les diverses paroisses unies. Aux termes de la législation antérieure, chaque paroisse unie payait une somme déterminée par l'acte constitutif de l'Union, pour subvenir aux dépenses générales, telles qu'appointements des agents, entretien de la maison de travail, fourniture de matériaux; mais, en ce qui concerne la dépense des pauvres, proprement dite, les paroisses ne devaient à l'Union qu'une somme proportionnelle au nombre de leurs pauvres : chaque indigent restant ainsi à la charge de la paroisse où il avait son domicile légal.

Aux termes d'un acte voté l'an dernier par le Parlement, ce mode de répartition a été changé; aujourd'hui, chaque paroisse unie paye à la caisse commune une somme proportionnelle, non pas au nombre des indigents, mais au chiffre du revenu des propriétés situées sur son territoire et imposées à la taxe des pauvres, chiffre dont le montant est fixé par le comité d'évaluation.

Les livres de comptes du trésorier de l'Union ou des intendants de paroisses non unies, sont présentés chaque trimestre aux administrateurs ou aux agents

chargés par eux d'en prendre connaissance. En outre, des fonctionnaires nommés auditeurs, et qui sont au nombre d'environ 54 pour l'Angleterre, contrôlent la comptabilité des Unions.

Les comptes présentés par les trésoriers ou autres comptables sont affichés, pour que chacun puisse en prendre connaissance; après un certain délai, les observations sont reçues en séance publique par les auditeurs. Lorsque ces fonctionnaires ont donné leur approbation, les comptes sont publiés et imprimés.

La taxe des pauvres n'est d'ailleurs pas uniquement destinée à secourir des indigents, ainsi que son nom semblerait l'indiquer. On impute sur son produit un assez grand nombre d'autres dépenses qui n'ont souvent avec elle aucun rapport. Ces dépenses sont les suivantes :

1° Frais de poursuite contre les personnes tenant des maisons de désordre;

2° Moitié des frais faits par l'inspecteur des pauvres pour poursuivre les patrons qui se sont livrés à de mauvais traitements envers les apprentis de la paroisse;

3° Frais de poursuite contre les prêteurs sur gages, dans quelques cas;

4° Amende pour défaut de présentation d'individus requis pour la milice;

5° Dépenses de formation, d'impression et de dépouillement des listes du jury;

6° Avances aux fonds pour l'émigration des pauvres;

7° Frais de registre et modèles pour l'enregistrement

des naissances, décès, mariages, et indemnités aux individus qui tiennent ces registres;

8° Frais de garde des fous furieux;

9° Vaccination publique;

10° Recensement de la population;

11° Payement des dettes des paroisses;

12° Frais, indemnités, salaires des greffiers des justices de paix et comptables des paroisses;

13° Dépenses faites par les employés des cités et des bourgs et par les inspecteurs des pauvres dans les paroisses pour l'enregistrement des électeurs, et les élections des membres du Parlement;

14° Vérification triennale des limites des paroisses, et réparations des bornes;

15° Clôtures, nivellement, assainissement des terres destinées aux exercices et amusements des habitants de la paroisse;

16° Contingent de la paroisse dans les taxes du comté et du bourg.

Ces prélèvements tendent chaque jour à devenir plus onéreux; ils augmentent chaque année dans de notables proportions, tandis que le chiffre total de la taxe tend sensiblement à diminuer.

Il sera d'ailleurs facile de s'en convaincre, en examinant le tableau suivant :

Années.	Chiffre de la population.	Dépenses pour les pauvres seulement.	Total du produit de la taxe.
1834....	14 372 000 hab.	6 317 255 liv. st.	8 338 079 liv. st.
1835....	14 564 000	5 526 418	7 373 807
1836....	14 758 000	4 717 630	6 354 538

Années.	Chiffre de la population.	Dépenses pour les pauvres seulement.	Total du produit de la taxe.
1837....	14 955 000 hab.	4 044 741 liv. st.	5 294 566 liv. st.
1838....	15 155 000	4 123 604	5 186 389
1839....	15 357 000	4 406 907	5 613 939
1840....	15 562 000	4 576 965	6 014 605
1841....	15 911 757	4 760 929	6 351 828
1842....	15 981 000	4 911 498	6 552 890
1843....	16 194 000	5 208 027	7 085 595
1844....	16 410 000	4 976 093	6 847 205
1845....	16 629 000	5 039 703	6 791 006
1846....	16 851 000	4 954 204	6 800 623
1847....	17 076 000	5 298 787	6 964 825
1848....	17 304 000	6 180 764	7 817 430
1849....	17 534 000	5 792 963	7 674 146
1850....	17 765 000	5 395 022	7 270 493
1851....	17 927 609	4 962 704	6 778 914
1852....	18 205 000	4 897 685	6 552 298
1853....	18 402 000	4 939 064	6 522 412
1854....	18 617 000	5 282 853	6 973 220
1855....	18 840 000	5 890 041	7 864 149
1856....	19 043 000	6 004 244	8 201 348
1857....	19 207 000	5 898 756	8 139 003
1858....	19 361 000	5 878 542	8 188 880
1859....	19 578 000	5 558 689	8 108 222
1860....	19 837 000	5 454 964	7 715 948
1861....	20 061 720	5 778 943	7 921 619

III

PAROISSES D'ÉCOSSE ET D'IRLANDE.

L'Écosse est divisée en 1023 paroisses dont la circonscription ne peut être modifiée qu'en vertu d'une

décision de la *cour de session*, et avec le consentement des paroissiens possédant les trois quarts des propriétés situées dans le ressort de la paroisse.

L'administration de la paroisse est confiée : au *conseil d'église* composé, sous la présidence du ministre de la paroisse, d'un certain nombre de paroissiens, membres de l'Église nationale, et au bureau paroissial d'administration des pauvres.

Les services paroissiaux sont :

1° L'instruction primaire;

2° L'assistance publique;

3° L'enregistrement des naissances, mariages et décès.

1° *Instruction primaire.* — Il y a en Écosse un nombre considérable d'écoles; chaque paroisse en possède au moins une, qui est entretenue au moyen de la rétribution scolaire, dont les indigents sont seuls affranchis. Le supplément de traitement de l'instituteur et les autres dépenses sont couvertes, s'il y a lieu, au moyen d'une taxe paroissiale. Les écoles de l'Église presbytérienne sont placées sous la direction du conseil d'Église.

2° *Assistance publique.* — L'origine de la législation sur l'assistance publique, en Écosse, remonte à l'année 1424, époque où la mendicité fut interdite à toute personne qui n'avait pas préalablement obtenu l'autorisation de solliciter la charité publique, sans toutefois qu'aucun secours fût accordé aux indigents.

C'est seulement en 1579 que fut posé le principe de la taxe des pauvres; mais son action ne fut jamais ef-

ficace, et la charité privée dut pourvoir presque seule aux besoins des classes nécessiteuses.

La législation actuelle date de l'année 1845[1].

A la tête de l'administration se trouve un bureau de contrôle (*board of supervision*), dont le siége est à Édimbourg, et qui se compose de 9 membres, dont 3 nommés par la couronne, et 6 désignés *ex officio*, d'un secrétaire et d'un certain nombre d'agents inférieurs.

Le bureau de contrôle a le pouvoir de faire des règlements généraux et de nommer des surintendants généraux (*general superintendants*) chargés d'inspecter les services locaux confiés à des agents paroissiaux.

Les paroisses sont tantôt unies tantôt isolées. Chaque union ou chaque paroisse isolée est administrée par un bureau paroissial d'administrateurs des pauvres, composé de membres dont le nombre varie suivant les localités, sans pouvoir dépasser le chiffre de 30, et qui sont élus en partie par le conseil d'Église, et en partie par les habitants imposés à la taxe des pauvres pour un revenu supérieur à 500 francs. Les fonctions de membre du bureau paroissial sont gratuites.

Le bureau nomme et révoque les agents chargés, sous ses ordres, des diverses parties de l'administration.

Les secours doivent être accordés à tous les pauvres âgés ou infirmes, quel que soit d'ailleurs leur domicile; mais le bureau qui distribue les secours peut réclamer au bureau du domicile légal de l'indigent le

1. VIII et IX Victoria, chap. LXXXIII.

remboursement des sommes accordées. Le domicile s'acquiert par la naissance ou par une résidence de cinq années durant lesquelles l'habitant n'a reçu aucun secours. Tout pauvre, ayant droit à l'assistance, peut, en cas de refus du bureau, s'adresser au shériff pour obtenir d'être secouru. Les pauvres valides peuvent également recevoir des secours; mais ils n'y ont pas un droit absolu, et le bureau ne peut être contraint de les assister.

Les bureaux des paroisses dont la population dépasse 5000 habitants ont le droit de faire construire des maisons de pauvres (*poor-houses*), ou de s'unir dans ce but avec les paroisses voisines. Ils peuvent, à cet effet, emprunter une somme qui ne dépasse pas le tiers du montant annuel de la taxe, et qui doit être amortie au moyen du produit de cette taxe, en une durée maximum de trente ans.

La répartition de la taxe des pauvres entre les habitants de la paroisse varie suivant les localités. Cette taxe est payée, moitié par les propriétaires fonciers de la paroisse, d'une part, et moitié par tous les autres habitants indistinctement, ou seulement par les tenanciers, d'autre part.

La perception est faite par les agents du bureau paroissial. Ce bureau reçoit toutes les réclamations des contribuables; c'est lui qui vérifie et approuve annuellement les comptes des trésoriers, ou autres agents chargés du maniement des fonds.

3° *Enregistrement des naissances, mariages et décès.* — L'organisation actuelle du système d'enregistre-

ment des naissances, décès et mariages, date de l'année 1854[1].

Un archiviste général (*general registrar*), nommé par le souverain, est établi à Édimbourg et dirige l'administration.

Il y a, dans chaque paroisse ou district paroissial, un archiviste local chargé de rédiger les actes et d'en adresser tous les ans un état à l'examinateur de son district. Ces examinateurs sont au nombre de huit; chacun d'eux est chargé de l'inspection d'un certain nombre de paroisses.

Les frais des registres sont, ainsi que le traitement de l'archiviste général et des agents de son administration, supportés par l'État. Les émoluments des archivistes locaux se composent des droits qui leur sont alloués pour l'enregistrement des actes, et des subventions que leur attribue la paroisse, au moyen d'un prélèvement sur la taxe des pauvres, ou sur toute autre taxe paroissiale.

Irlande. — L'Irlande est divisée en paroisses dont le nombre s'élève à 2450 environ.

Le *vestry*, qui existe comme en Angleterre, est uniquement chargé de nommer les marguilliers et autres agents paroissiaux, de voter les dépenses de la paroisse, et de répartir les taxes.

Les dépenses paroissiales sont relatives au traitement des agents paroissiaux, au service des incendies

1. XVII et XVIII Victoria, chap. LXXX.

et à l'entretien des enfants abandonnés. Elles sont couvertes par une taxe de paroisse imposée, comme la taxe de comté, sur la propriété foncière. Les rôles sont dressés par des répartiteurs nommés par le *vestry;* ils sont ensuite soumis à l'approbation de cette assemblée.

L'administration de la loi des pauvres est exercée, sous l'autorité supérieure de 5 commissaires nommés par le gouvernement et résidant à Dublin, par des administrateurs locaux. L'unité paroissiale est remplacée par une division spéciale du pays en *unions*. Les pauvres n'ont pas, comme en Angleterre, un droit absolu aux secours.

Les frais de l'assistance publique sont couverts par la taxe des pauvres.

Les détails circonstanciés que nous avons donnés au sujet des paroisses et unions d'Angleterre, nous dispensent de plus longues explications sur ce point.

CHAPITRE III.

LE BOURG.

I. Bourgs d'Angleterre. — II. Bourgs d'Écosse et d'Irlande. — III. Londres. — IV. Édimbourg et Dublin.

I

BOURGS D'ANGLETERRE.

On comprend sous le nom général de bourgs (*boroughs*), les localités qui ont le privilége d'être représentées au Parlement, ou d'être régies par des institutions indépendantes de celles du comté.

Il y a en Angleterre 580 bourgs, savoir : 163 bourgs municipaux et parlementaires[1], 39 bourgs municipaux[2], 103 bourgs parlementaires[3], et 275 bourgs ordinaires.

1. C'est-à-dire envoyant des députés au Parlement et régis par des institutions municipales.

2. Ayant des institutions municipales, mais n'étant pas représentés au Parlement.

3. Représentés au Parlement, mais n'ayant pas d'institutions municipales, et étant sous la dépendance du comté, en ce qui concerne la justice, etc.

Certains bourgs, qui sont le siége d'un évêché, ou qui ont reçu ce titre en vertu d'une charte, sont appelés *cités*.

Enfin des chartes particulières ont également accordé à certains bourgs les priviléges du comté ; on les appelle comtés incorporés (*counties corporates*). Ce sont : Londres, York, Chester, Bristol, Cantorbéry, Exeter, Glocester, Lichfield, Lincoln, Norwich, Worcester, Kingston-sur-Hull, Nottingham, Newcastle-sur-Tyne, Poole, Southampton, Carmarthen et Haverfordwest.

Les autres bourgs ne sont pas tous administrés de la même façon ; les uns sont soumis à la juridiction des cours de justice du comté, les autres ont leurs magistrats spéciaux. Toutefois les anciennes anomalies ont disparu en grande partie depuis quelques années, et la plupart des bourgs se trouvent aujourd'hui soumis à l'acte sur les corporations municipales de 1835.

L'autorité est exercée dans les bourgs, par le maire (*mayor*), les *aldermen*, le conseil communal (*common council*), le *shériff*, le *recorder*, le clerc municipal, le trésorier, et certaines commissions spéciales.

Les conseillers communaux doivent être *bourgeois* (*burgesses*), et posséder un capital de 25 000 fr., ou être imposés à la taxe des pauvres, pour un revenu qui varie suivant les localités, mais dont le minimum est fixé à 750 fr., ou enfin avoir un capital de 12 500 fr., et être imposés en outre à la taxe des pauvres à raison de 375 francs de revenu. Ils sont élus dans chacune des sections du bourg, par les bourgeois. Sont qualifiés bourgeois, les habitants qui résident effectivement

dans le bourg depuis trois ans, et qui sont imposés à la taxe des pauvres. La liste des bourgeois est révisée chaque année.

Le nombre des conseillers communaux qui doivent être nommés par chaque section varie suivant les localités; aucune règle précise ne saurait être formulée à cet égard. Chaque conseiller est élu pour trois ans, et le conseil se renouvelle par tiers chaque année.

Les *aldermen* sont élus par le conseil communal; il y en a un par *ward;* leurs fonctions durent six ans; le renouvellement a lieu tous les trois ans par moitié.

Le maire est nommé chaque année par les *aldermen* et les conseillers communaux; il doit être choisi parmi les *aldermen.* Il est de droit juge de paix du bourg.

Le maire ou l'*alderman* du *ward* préside aux élections, avec deux assesseurs (*assessors*) élus chaque année par les bourgeois, parmi ceux d'entre eux qui réunissent les qualités requises pour être conseillers communaux.

Les bourgeois désignés pour remplir les fonctions de maire, d'alderman, de conseiller municipal ou d'assesseur, sont tenus d'accepter ces fonctions, sous peine d'une amende de 2500 fr. pour le maire, et de 1250 fr. pour les autres fonctionnaires.

Le *shériff* est nommé chaque année par le conseil communal; ses fonctions sont à peu près les mêmes que celles du shériff du comté, bien que son importance soit beaucoup moins grande.

Il n'y a de shériff que dans les bourgs ayant les priviléges du comté.

Le *recorder* est choisi par le souverain, parmi les avocats qui ont au moins cinq ans de pratique. Il a le titre de juge de paix, et préside les cours de sessions trimestrielles du bourg.

Le clerc municipal (*town clerk*) est élu par le conseil communal, de même que le trésorier et les autres agents communaux.

Enfin, des commissions spéciales, que le conseil communal choisit dans son sein, sont chargées de diriger, sous son autorité, certaines branches de l'administration du bourg.

Les principaux services administratifs des bourgs, sont :

1° L'administration des propriétés communales ;

2° La justice ;

3° Les prisons ;

4° La police ;

5° Les poids et mesures ;

6° Les asiles d'aliénés ;

7° La salubrité ;

8° Les services compris dans l'acte sur le gouvernement local ;

9° Les finances.

1° *Administration des propriétés communales.* — Toutes les propriétés du bourg sont administrées par le conseil communal. Il est facile de comprendre que le nombre, la valeur et la nature même de ces biens varient singulièrement dans les différentes localités. La règle générale est que les conseils communaux ont un pouvoir absolu en ce qui concerne ces pro-

priétés; ils doivent seulement, dans certains cas fort rares, obtenir l'autorisation du Parlement lorsqu'il s'agit de prendre des décisions importantes.

2° *Justice.* — Ce service n'est pas organisé de la même façon dans tous les bourgs. Les *comtés incorporés* sont tenus à toutes les obligations du comté, en ce qui concerne l'administration de la justice et les dépenses y afférentes. Certains bourgs ont des cours spéciales de sessions trimestrielles, tenues par le *recorder;* tous ont des cours de petites sessions, qui peuvent, sur la demande des localités, être remplacées par des cours de police. Lorsqu'il en est ainsi, le traitement du juge et les autres frais accessoires sont à la charge du budget communal.

3° *Prisons.* — Le service des prisons n'incombe qu'aux bourgs jouissant des priviléges du comté. Nous ne pouvons que nous reporter, sur ce point, à ce que nous avons déjà dit, dans le chapitre sur le comté.

4° *Police.* — L'administration de la police est généralement confiée par le conseil communal à un comité spécial, dit *watch committee*, composé de plusieurs conseillers communaux et présidé par le maire. Certains bourgs s'entendent avec l'administration du comté dans lequel ils sont situés, pour avoir un service commun; d'autres, plus importants, ont eux-mêmes une police organisée à l'instar de celle des comtés.

5° *Poids et mesures.* — Ce service est obligatoire pour les bourgs ayant les priviléges du comté; l'administration est, d'ailleurs, identique à celle du comté.

6° *Asiles d'aliénés.* — Nous ne pouvons que répéter à ce sujet ce que nous avons dit pour la police.

7° *Salubrité.* — Le système général de salubrité, l'éclairage, le pavage et le service des eaux, sont autant de points soumis à l'administration du conseil communal, dans les villes qui n'ont pas adopté l'acte sur le gouvernement local.

8° *Services compris dans l'acte sur le gouvernement local.* — L'acte sur le gouvernement local voté par le Parlement en 1858, et amendé en 1861[1], comprend une série de dispositions, que les bourgs peuvent adopter s'ils le désirent. L'adoption a lieu en vertu d'une décision du conseil communal, notifiée au secrétaire d'État de l'intérieur[2]. Cette adoption peut s'appliquer à l'acte entier, ou seulement à certaines de ses dispositions.

L'exécution de l'acte sur le gouvernement local est confiée au maire et au conseil communal[3]; les divers points qu'il a pour but de réglementer, sont : la construction des égouts, le service du balayage des voies publiques, la construction de nouvelles rues et la fixation des alignements[4], l'entretien des voies de circulation et des promenades publiques, l'éclairage et

1. XXI et XXII Victoria, chap. XCVIII; XXIV et XXV Victoria, chap. LXI.

2. Cet acte peut être adopté également en tout ou en partie par les paroisses, en vertu d'une décision du *vestry*, ou par une réunion de paroisses, constituée à cet effet en district spécial. Les réclamations contre cette adoption doivent être adressées, dans les vingt et un jours, au secrétaire d'État de l'intérieur.

3. Dans les autres localités où l'acte peut être adopté, on constitue un bureau local spécial.

4. S'il y a lieu de recourir à des expropriations, l'autorisation du Parlement est nécessaire.

le pavage, l'approvisionnement des eaux, les secours contre l'incendie, les horloges publiques, les cimetières, les marchés[1], et enfin les bains et lavoirs[2].

9° *Finances.*—Les recettes destinées à subvenir aux dépenses du bourg, sont : les revenus des propriétés communales, et, en cas d'insuffisance de ces revenus, des taxes communales, comprenant : la taxe de bourg (*borough rate*), répartie par le conseil communal entre les diverses paroisses du bourg ; la taxe de police (*watch rate*) ; la taxe pour les asiles d'aliénés (*lunatics asylum's rate*) ; la taxe d'éclairage et de pavage (*lighting and paving rate*) ; la taxe d'égouts (*sewers rate*) ; la taxe des eaux (*water rate*) ; la taxe des musées (*museum's rate*) ; la taxe générale (*general rate*) ; et enfin la taxe privée (*private rate*).

Ces taxes sont établies d'après les mêmes bases que la taxe des pauvres ; nous ferons remarquer cependant que la taxe privée porte seulement sur le montant des travaux faits pour une personne particulière ; elle ne doit pas excéder cinq pour cent du revenu annuel du contribuable, et doit être amortie en trente ans au plus.

Le budget du bourg est voté par le comité des finances du conseil communal, et les comptes sont soumis à son approbation, après avoir été examinés par les deux auditeurs du bourg[3].

1. X et XI Victoria, chap. XIV. — 2. X et XI Victoria, chap. LXXIV.

3. Les auditeurs sont élus annuellement par les bourgeois, parmi les personnes réunissant les qualités requises pour être *alderman*, conseiller, ou assesseur.

II

BOURGS D'ÉCOSSE ET D'IRLANDE.

L'administration des bourgs est confiée, en Écosse, au prévôt (*provost*), aux baillis (*bailies*) et aux conseils communaux. Les conseillers communaux sont élus par les électeurs municipaux, c'est-à-dire par tous les citoyens inscrits sur les listes d'élections pour le Parlement: tout électeur est éligible. Le conseil se renouvelle chaque année par tiers.

Le prévôt et les baillis sont élus annuellement par le conseil communal, qui nomme également les divers agents de l'administration du bourg.

Cette administration embrasse les services que nous venons d'indiquer en parlant des bourgs anglais. Il faut remarquer seulement que les bourgs d'Écosse sont moins indépendants des comtés, et qu'à très-peu d'exceptions près, ils n'ont ni une justice ni une police distinctes.

Un acte de 1850 a réglé, en ce qui concerne l'Écosse, les services compris dans l'acte sur le gouvernement local de l'Angleterre; ses dispositions ne sont toutefois appliquées que dans les localités qui en forment la demande.

Les dépenses communales sont couvertes par le

produit des revenus du bourg, et, en cas d'insuffisance, par une taxe générale dont le maximum est fixé à 50 cent. pour 25 fr. du revenu des propriétés dont le produit annuel excède 75 fr.; par des taxes d'égouts et de voirie, et enfin, s'il y a lieu, par des taxes privées.

Toutes les taxes du bourg pèsent, en général, sur la propriété foncière ; quelques localités ont pourtant conservé certains impôts indirects ; la ville d'Édimbourg perçoit même encore un droit d'octroi sur quelques objets de consommation.

Certaines villes possèdent des corporations ou guildes, représentées par le doyen des guildes et le *deacon convener*.

Irlande. — L'administration des bourgs irlandais est aujourd'hui réglée par un acte de 1841, dû à l'initiative de sir Robert Peel [1].

Certains bourgs jouissent, comme en Angleterre, des prérogatives du comté ; ils ont un *shériff*, un *coroner*, un collége de juges de paix ; ils peuvent avoir des cours de police, et des *recorders* pour présider les cours des sessions trimestrielles.

Les bourgs d'Irlande ont d'ailleurs une organisation semblable à celle des bourgs anglais : maire, *aldermen* et conseil communal, chargés de la haute direction

1. III et IV Victoria, chap. CVIII. — Le récit des abus constatés dans l'enquête qui a précédé le vote de cet acte, est donné en détail dans le consciencieux travail de M. de Beaumont, sur l'Irlande, t. Ier. Les limites de notre cadre ne nous permettent pas d'entrer dans ces détails, malgré l'intérêt qu'ils peuvent présenter au point de vue historique.

des affaires municipales, et de la nomination des agents communaux.

Les services du bourg sont relatifs aux mêmes objets que dans les autres parties du royaume : éclairage, pavage, etc., etc. On y subvient également au moyen du produit des propriétés communales ; en cas d'insuffisance, on a recours à une taxe de bourg, assise sur les mêmes bases que la taxe des pauvres.

III

LONDRES.

L'immense agglomération qui constitue la ville de Londres n'a pas de limites bien définies. On comprend sous le nom de *métropole*, la Cité de Londres et un certain nombre de paroisses environnantes groupées en sept bourgs métropolitains : Westminster, Tower-Hamlets, Finsbury, Marylebone, Southwark, Lambeth et Greenwich [1].

La Cité de Londres est un bourg ayant les priviléges du comté, et qui, seul aujourd'hui dans toute l'Angleterre, a conservé ses anciens droits corporatifs. Les autres parties de la ville n'ont aucun lien entre elles,

1. Londres comptait, en 1801, 958 863 habitants ; en 1831, ce chiffre était de 1 654 994 ; il est aujourd'hui de 2 803 034. Le nombre des maisons est de 362 890.

et chaque paroisse s'administre séparément, si ce n'est pour deux services : les travaux publics et la police.

De même que dans tout le royaume, l'autorité paroissiale est confiée aux marguilliers et au *vestry*. Chaque paroisse métropolitaine [1], c'est-à-dire située entre Hampstead au nord, Woolwich et Levisham au sud, Stratford-le-Bow à l'est, et Hammersmith à l'ouest, nomme des administrateurs ou *vestrymen*, chargés de la direction des services paroissiaux, et dont le nombre est fixé à 18 pour les paroisses ayant moins de 1000 contribuables, à 24 pour celles qui en ont plus de 1000, à 36 si ce chiffre atteint 2000, et ainsi de suite, en augmentant le nombre des *vestrymen* de 12 par 1000 contribuables, en sus de ce chiffre, sans toutefois que le nombre puisse, en aucun cas, dépasser 120. Le bénéficier et les marguilliers sont de droit *vestrymen*.

La réunion des *vestrymen* constitue un *vestry* métropolitain. Ce vestry est renouvelé tous les trois ans, un tiers des membres sortant chaque année.

Les paroisses ayant plus de 2000 habitants sont divisées en *wards* dont chacun nomme ses *vestrymen*. L'élection se fait au mois de mai ; tout contribuable a le droit de voter, mais il n'a jamais qu'une voix, quel que soit le chiffre de ses revenus.

Le *vestry* ainsi composé est investi de l'administration de la paroisse, y compris le service de la loi des

1. XVIII et XIX Victoria, chap. cxx.

pauvres, sauf les exceptions que nous allons mentionner.

Toutes les paroisses métropolitaines [1] sont groupées pour le service des travaux publics en 38 districts, à la tête de chacun desquels se trouve un bureau des travaux (*board of works*) composé de membres élus pour trois ans par les contribuables [2].

Au-dessus des 38 bureaux de district, est un bureau métropolitain des travaux (*metropolitan board of works*) composé de deux membres élus par la corporation de la Cité, de deux membres nommés par chaque paroisse formant à elle seule un district, et de un membre pour chaque bureau de district comprenant plusieurs paroisses. A la tête du bureau métropolitain est un président, élu dans son sein, et qui reçoit un traitement de 37 500 fr. à 50 000 fr.

Les services placés sous l'autorité de cette administration sont : les égouts, le pavage, le balayage, l'éclairage, l'entretien des rues, la fixation des alignements, l'ouverture des voies nouvelles, l'enlèvement des immondices, etc., et enfin, depuis 1858, l'assainissement de la Tamise, et le drainage de Londres.

Les dépenses du service des travaux publics sont couvertes par des taxes spéciales. Le bureau métropolitain fixe le montant de la somme à fournir par chaque district, et le bureau de district fait lever la taxe par les agents de la loi des pauvres. Le mode de la percep-

1. Y compris même la Cité de Londres.

2. Certaines paroisses importantes forment, à elles seules, un district; dans ce cas, le *vestry* fait fonction de bureau des travaux.

tion et l'assiette sont les mêmes que pour la taxe des pauvres.

Le bureau des travaux constitue une personne civile ; il est autorisé à emprunter, à acquérir et à vendre.

Les paroisses comprises dans un rayon de sept milles autour de *charing cross*[1] sont groupées pour le service de la police.

La direction de ce service est confiée à un commissaire qui reçoit un traitement de 37 500 fr. et à 2 commissaires adjoints dont le traitement s'élève à 20 000 fr. ; sous leurs ordres sont 18 surintendants, 160 inspecteurs, 633 sergents et 5337 constables. Il y a, en résumé, 1 agent de police pour 504 habitants.

Le commissaire et les agents de police ne peuvent prendre part aux élections pour le Parlement ; il leur est défendu d'influencer les électeurs d'une façon quelconque, sous peine d'une amende de 2500 fr.

La dépense pour chaque homme s'est élevée, en 1861, à 1904 fr. environ ; le total des dépenses de la police métropolitaine a été, pour cette même année, de 12 500 000 fr., dont 3 550 000 fr. payés par l'État, et le surplus par les fonds de la taxe de police. Cette taxe, dont le maximum est fixé à 0,85 c. pour 25 fr. de revenu foncier, est établie et perçue de la même façon que la taxe des pauvres.

Nous n'avons aucune autre particularité à signaler, en ce qui concerne les paroisses métropolitaines.

1. A l'exception de la Cité.

La Cité. — La Cité de Londres comprend les 108 paroisses situées entre les limites suivantes : la Tamise, au sud; Middle-Temple lane, Temple Bar et Southampton buildings, à l'ouest; Smithfield-Barbican, et Finsbury, circus au nord; Petticoat lane et les Minories, à l'est. Sa superficie est de 570 acres[1]. Elle est divisée en 26 *wards* ou quartiers.

La Cité a été constituée en corporation par une série de chartes, dont la plus ancienne remonte au règne d'Édouard le Confesseur, et qui ont été successivement confirmées par Guillaume le Conquérant et par ses successeurs.

L'administration de la Cité est confiée au lord maire, aux aldermen et au conseil communal.

Lord maire. Le premier magistrat de la Cité, d'abord appelé *portgrave*, puis *justicier* ou *chamberlain*, a pris, en 1190, le titre de *maire*. Le premier lord maire de Londres fut Henry-Fitz-Alain.

Le maire de Londres a le titre de lord[2]; il fait partie du conseil privé[3] et porte avant son nom la qualité de *right honourable*. Il est lieutenant de comté, juge de paix, *coroner* et *escheator*, clerc des marchés, jaugeur des vins, mesureur des charbons de terre, des grains, du sel et des fruits, conservateur de la Tamise, de la Medway et de la Lea, amiral du port de Londres et président de la cour centrale criminelle. Dans les

1. Celle de la métropole entière est de 78 000 acres.
2. En vertu d'une charte d'Édouard III.
3. En fait, le lord maire ne siége au conseil privé que dans des cas très-exceptionnels.

limites de la Cité, il a un droit de préséance absolue, même sur les membres de la famille royale, le souverain excepté.

Le lord maire remplit, aux cérémonies de couronnement, les fonctions de sommelier en chef; il a le privilége réservé au souverain, de faire porter devant lui une masse, par des sergents, et jadis, au moment de la mort du roi, il était considéré comme le premier personnage de l'Angleterre (*king's locum tenens*).

Le lord maire est élu chaque année, le 29 septembre, depuis le règne d'Henri VIII. La *livery* choisit deux candidats parmi les *aldermen* ayant rempli les fonctions de shériff, et appartenant à l'une des douze *honourables* corporations de la Cité. Les aldermen appellent l'un de ces deux candidats aux fonctions de lord maire.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection, la cour de *common-hall* (c'est-à-dire tous les *liverymen* des corporations) s'assemble à *Guildhall*. Les shériffs et le *recorder* président la séance.

Le crieur lit alors les noms des *aldermen* ayant déjà rempli les fonctions de shériff, mais qui n'ont pas encore été lord maire[1]. L'élection a lieu par la levée des mains (*show-of hands*), et les shériffs proclament le résultat du vote; s'il se produit des réclamations, on procède au scrutin, dont le *recorder* annonce ensuite le résultat.

L'alderman élu lord maire, qui refuse de rem-

1. En fait, les *liverymen* choisissent toujours les deux *aldermen* les plus anciens parmi ceux qui remplissent les conditions exigées, et les *aldermen* à leur tour choisissent le plus ancien des deux candidats désignés.

plir ces fonctions, est passible d'une amende de 25 000 fr.

Jusqu'en 1239, le lord maire pouvait être réélu plusieurs années de suite; un ordre du conseil communal décida, à cette époque, que ce magistrat serait changé tous les ans. Néanmoins, la faculté de réélection existe toujours, et l'honneur d'occuper deux ans le siége civique (*civic chair*) est parfois réservé à des citoyens éminents. Il y a eu, récemment encore, un exemple de ce fait, très-rare d'ailleurs; il s'est produit en faveur de M. William Cubitt, membre du Parlement, élu lord maire en 1860 et en 1861.

Le lord maire entre en fonctions le 9 novembre[1]; la veille il se rend en grande pompe, assisté de son prédécesseur, au palais de Westminster; il est présenté au lord haut chancelier et il prête serment devant les barons de l'échiquier; sa nomination est soumise, pour la forme, à l'approbation du souverain.

La résidence officielle du premier magistrat de la cité est appelée *Mansion house*.

Le lord maire ne recevait pas, à l'origine, de traitement fixe; mais il avait un certain nombre de droits lucratifs. Les appointements qu'il touche aujourd'hui ne sont, en partie du moins, que la compensation de ces anciens droits[2]; ils s'élèvent à 200 000 fr. environ.

1. Il doit, à ce moment, s'obliger par écrit à rendre en bon état la vaisselle plate de la Cité, qui est d'un très-grand prix.

2. En remplacement :

	L.	S.	D.
Du droit d'accorder à quatre personnes la franchise de la Cité.	100	»	»
Des deux franchises accordées en échange du droit sur la foire de Saint-Barthélemy.....	50	»	»

La maison du lord maire se compose des *4 esquires*, qui sont : le porte-épée, le crieur communal et sergent d'armes, le bailli maritime, et le sergent écuyer tranchant; il y a, en outre, le chapelain, les trois sergents de la chambre, le maître de la barque, les sept trompettes, etc. [1].

Aldermen. Au-dessous du lord maire sont les 26 al-

	L.	S.	D.
Du droit de vendre certains offices	1800	»	»
Du droit de nomination à dix places de mesureurs de grains	800	»	»
Du droit de nomination à une place de mesureur de charbon	80	»	»
Du droit de saisir les étrangers	40	»	»
Du droit de nommer les artisans de la Cité	150	»	»
Du droit de nommer le gardien de la maison des pestiférés	10	»	»
Du droit de nommer le jaugeur adjoint de l'huile et du vin	750	»	»
Du droit de peser avec les poids de la Cité	100	»	»
Des harengs et esturgeons offerts par les marchands de Stilyard	5	6	8
De la licence pour imprimer les papiers de la session	100	»	»
Des droits payés par les *anciens* et ministres des Églises française et allemande	50	»	»
Des droits sur le mesurage de la houille	500	»	»
Des fournitures de vins	80	»	»
Des fournitures de journaux	31	10	»
Des fournitures de papeterie	32	5	»
Des dons aux prisonniers, à Noël et à Pâques	50	»	»
Des droits sur les marchés	100	»	»
Frais de la cour de conservation de la Tamise	300	»	»
Entretien du matériel de *Mansion-house*	100	»	»
Frais d'emménagement et de déménagement	173	6	8
Payement de *Bridge-house* pour un dîner annuel	50	»	»
Droits de présentation des shériffs à l'échiquier	13	6	8
Droits de sceau	900	»	»
Droits sur les vins	12	12	»

1. Jusqu'en 1821, le lord maire devait donner à dîner à certains officiers de la Cité, tous les jours, ou à des dates déterminées. Cette obligation ayant été supprimée, ces officiers ont reçu une compensation pécuniaire. Le lord maire continue à payer, outre les somptueux banquets fréquemment donnés à *Mansion-house*, la moitié de la dépense des deux dîners mensuels offerts à *Old Bailey*, aux juges de la cour centrale criminelle, lors de l'ouverture de chaque session d'assises. En somme, ses dépenses excèdent presque toujours son traitement de 100 000 francs au moins.

Le lord maire a le droit de recevoir chaque année six chevreuils et six daims des parcs du souverain.

dermen, élus pour la vie par les 26 wards de la Cité[1].

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, l'assemblée des électeurs du *ward*, dite *wardmote*, se réunit dans les quatorze jours de la vacance. L'alderman élu qui refuse d'entrer en fonctions encourt une amende de 12 500 fr.

Chaque alderman est le chef du *ward* qui l'a élu; il nomme, pour l'assister, un ou deux *deputy aldermen*, choisis parmi les conseillers communaux. Cette partie des fonctions de l'alderman avait jadis une grande importance; aujourd'hui elle se résume dans la présidence du *wardmote*, la poursuite de certaines contraventions, etc. Les aldermen sont juges de paix de la Cité; tous ceux qui ont rempli les fonctions de lord maire peuvent, en cas de besoin, remplacer ce magistrat.

La cour des aldermen, dite la cour du maire et des aldermen réunis dans la chambre intérieure (*the court of mayor and aldermen in the inner chamber*) se compose des aldermen assemblés sous la présidence du lord maire. Le *recorder*, le sergent communal, le clerc municipal et le chambellan y sont souvent appelés, ainsi que le juge de la cour des shériffs, le contrôleur, le *remembrancer* et le solicitor de la Cité.

1. Voici quels sont les 26 *wards* : 1, Aldersgate; 2, Aldgate; 3, Bassishaw; 4, Ballingsgate; 5, Bishopsgate; 6, Bread-street; 7, Bridge; 8, Broad-street; 9, Candlewick; 10, Castle-Baynard; 11, Cheap; 12, Coleman-street; 13, Cordwainer's; 14, Cornhill; 15, Cripplegate-within; 16, Cripplegate-without; 17, Dowgate; 18, Farringdon-within; 19, Farringdon-without; 20, Langbourn; 21, Lime-street; 22; Portsoken; 23, Queen-hithe; 24, Tower; 25, Vintry; 26, Wallbrook.

La présence de douze membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Cette cour se réunit généralement de vingt à trente fois par an; elle examine les questions relatives à la validité des élections de la Cité, aux franchises de *citoyen*, aux guildes ou corporations, aux dépenses communales, aux prisons, et à la police. Elle nomme plusieurs comités : comité de police, des priviléges, des prisons, des dons charitables, des frais de justice, etc.

Conseillers communaux. Les conseillers communaux (*common councilmen*) sont nommés par les électeurs des wards. Chaque ward est divisé en *precincts*, dont le nombre varie entre 4 et 16, et chaque *precinct* élit un conseiller. L'élection a lieu le 21 décembre, sous la présidence de l'alderman. Le nombre des conseillers, jadis fixé à 240, est aujourd'hui réduit à 206. La seule qualité requise pour être éligible, est de posséder dans le ward une propriété d'un revenu de 6250 fr. au moins, imposée aux taxes de la Cité.

Il ne peut y avoir plus de huit conseillers appartenant à une même corporation.

Le lord maire, les aldermen et les conseillers communaux de la Cité de Londres assemblés en conseil communal (*the lord mayor, aldermen et common councilmen of the city of London in common council assembled*) tiennent chaque année quatre sessions, sur la convocation et sous la présidence du lord maire.

Le conseil communal réunit entre ses mains le pouvoir législatif et le pouvoir administratif. Il a une

autorité absolue pour régler toutes les questions relatives à l'organisation de la Cité. Il vote le budget et administre les biens de la corporation; enfin il nomme à la plupart des emplois dont la désignation n'est pas réservée aux *aldermen*. Toute dépense supérieure à 2500 fr. doit être soumise à son approbation.

Les décisions du conseil communal ne sont valables qu'autant qu'elles ont été revêtues du sceau qui fut accordé à la Cité dans la neuvième année du règne d'Henri III. Ce sceau, dont l'usage est réglé par un ordre du conseil du 3 mars 1778, est renfermé dans une boîte à trois clefs, dont l'une est entre les mains du lord maire, l'autre entre celles du chambellan; la troisième est confiée au doyen des conseillers communaux.

La cour de *common hall* se compose de la réunion du maire, des alderman et des liverymen des diverses compagnies de la Cité de Londres assemblées en *common hall* (*a meeting of the mayor, aldermen and liverymen of the several companies of the City of London in common hall assembled.*) Elle se réunit à Guildhall[1] pour procéder aux élections du lord maire et d'un certain nombre d'agents municipaux.

La qualité d'électeur appartient aux personnes ayant la franchise de la Cité, et désignées sous le nom de citoyens (*citizens*).

La franchise de la Cité peut s'acquérir par servitude, par naissance ou par achat.

1. Il y a deux édifices communaux : *Mansion-house*, résidence du lord maire, et *Guildhall*, hôtel de ville de la Cité.

La franchise dite *par servitude* s'acquiert par un séjour de sept ans, en qualité d'apprenti, chez un citoyen jouissant de la franchise, et membre de l'une des guildes. L'apprenti doit être âgé de 14 ans au moins, lorsqu'il commence l'apprentissage Les femmes peuvent également acquérir la franchise par ce moyen, mais elles ne transmettent aucun droit à leurs enfants.

Tous les enfants, de l'un ou de l'autre sexe, d'un *freeman*, jouissant de la franchise au moment de leur naissance, peuvent réclamer la franchise, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 21 ans, et ils entrent alors dans la corporation dont leur père faisait partie. Les droits qu'ils sont tenus d'acquitter à cette occasion s'élèvent à 425 francs environ. Les filles perdent leur droit de *freewomen* lorsqu'elles se marient.

Il y a quatre cas de franchise par achat, savoir: lorsqu'un apprenti, ayant rompu son contrat d'apprentissage, est autorisé par la cour des aldermen à acheter la franchise moyennant une somme de 200 francs; lorsqu'un *freeman* veut changer de guilde; lorsqu'un citoyen reçoit à raison de services éminents la franchise de la Cité; enfin lorsque le chambellan ou tout autre magistrat municipal use de son droit de concéder la franchise.

La qualité de *freeman* confère certains droits, tels que le privilége d'exercer un commerce dans la Cité, de ne pouvoir être requis de servir sur les vaisseaux de l'État lorsque l'on a recours à la *presse*, et de ne pas payer certaines taxes.

Chacune des compagnies nomme, parmi les *freemen*,

qui la composent, un certain nombre de *liverymen*; les conditions requises pour acquérir ce titre varient dans les diverses guildes. Au-dessus des *liverymen*, et à la tête de chacune des guildes, se trouve un *prime-warden* ou un *maître* assisté de *senior-wardens* et de *junior-wardens*.

Les douze guildes qualifiées du titre d'*honourables* sont les suivantes [1] :

1.	Merciers (*mercers*),	fondée en	1393
2.	Épiciers (*grocers*),	—	1345
3.	Drapiers (*drapers*),	—	1439
4.	Poissonniers (*fishmongers*),	—	1536
5.	Orfévres (*goldsmiths*),	—	1327
6.	Peaussiers (*skiners*),	—	1327
7.	Marchands tailleurs (*merchant tailors*),	—	1306
8.	Petits merciers (*haberdaskers*),	—	1447
9.	Sauniers (*salters*),	—	1558
10.	Quincailliers (*ironmongers*),	—	1464
11.	Marchands de vin (*vintners*),	—	1437
12.	Fabricants de drap (*clothworkers*),	—	1482

Ces corporations n'ont conservé qu'une importance

1. Au-dessous des 12 grandes compagnies il y en a 77 moins importantes; voici leur liste exacte :

13, teinturiers (*dyers*); 14, brasseurs (*brewers*); 15, mégissiers (*leather-sellers*); 16, potiers d'étain (*pewterers*); 17, barbiers (*barbers*); 18, couteliers (*cutlers*); 19, boulangers (*bakers*); 20, fabricants de bougies (*marchandlers*); 21, fabricants de chandelles (*tallow chandlers*); 22, armuriers et ouvriers en cuivre (*armurers and braziers*); 23, ceinturiers (*girdlers*); 24, bouchers (*butchers*); 25, selliers (*sadlers*); 26, charpentiers (*carpenters*); 27, cordiers (*cordwainers*); 28, peintres en couleur (*painter stainers*); 29, corroyeurs (*curriers*); 30, maçons (*masons*); 31, plombiers (*plumbers*); 32, hôteliers (*innholders*); 33, fondeurs (*founders*); 34, marchands de volailles (*poulterers*); 35, cuisiniers (*cooks*); 36, tonneliers (*coopers*); 37, couvreurs en tuiles et fumistes (*tilers and bricklayers*); 38, archers (*bowyers*); 39, fléchiers (*fletchers*); 40, forgerons (*blacksmiths*); 41, menuisiers (*joiners*); 42, tisserands (*weavers*); 43, tisseurs de laine (*woolmen*); 44, courtiers (*scriveners*); 45, fruitiers (*fruite-*

fort secondaire, et l'on peut aujourd'hui exercer un commerce dans la Cité, sans faire partie d'aucune d'elles.

Parmi les 89 guildes que nous indiquons, il en est dix environ qui ont aujourd'hui cessé d'exister; quelques autres ont un nombre de membres peu considérable.

Quant aux douze premières corporations, elles possèdent des hôtels magnifiques (*halls*) dans la Cité. Leurs revenus, qui atteignent souvent des chiffres considérables, sont dépensés presque uniquement en œuvres de bienfaisance et en banquets somptueux [1].

En dehors du lord maire, des aldermen, et des conseillers communaux, il y a encore un très-grand nombre de fonctionnaires municipaux.

rers); 46, plâtriers (*plasterers*); 47, papetiers (*stationers*); 48, brodeurs (*broderers*); 49, entrepreneurs des pompes funèbres (*upholders*); 50, musiciens (*musicians*); 51, tourneurs (*turners*); 52, vanniers (*basketmakers*); 53, vitriers (*glaziers*); 54, cornetiers (*horners*); 55, maréchaux-ferrants (*farriers*); 56, paveurs (*paviours*); 57, eperonniers (*lorimers*); 58, pharmaciens (*apothecaries*); 59, constructeurs de vaisseaux (*shipwrights*); 60, lunetiers (*spectaclemakers*); 61, horlogers (*clockmakers*); 62, gantiers (*glowers*); 63, fabricants de peignes (*combmakers*); 64, fabricants de feutres (*feltmakers*); 65, poseurs de charpentes (*framework-knitters*); 66, fabricants d'étoffes de soie (*silkthrowers*); 67, marchands de soieries (*silkmen*); 68, épingliers (*pinmakers*); 69, fabricants d'aiguilles (*needle makers*); 70, jardiniers (*gardeners*); 71, savonniers (*soapmakers*); 72, travailleurs de fer-blanc (*tinplate workers*); 73, charrons (*wheelwrights*), 74, distillateurs (*distillers*); 75, fabricants de cordons de chapeaux (*hatbandmakers*); 76, marchands de verre (*glass sellers*); 77, fabricants de pipes (*tobaccopipe makers*); 78, fabricants de voitures et harnais (*coach and coach harnessmakers*); 79, fabricants de fusils (*gunmakers*); 80, tireurs de fil d'or et d'argent (*gold and silverwire drawers*); 81, fabricants de cordes d'arcs (*lond bowstring makers*); 82, fabricants de cartes à jouer (*makers of playing cards*); 83, fabricants d'éventails (*fanmakers*); 84, marchands de bois (*woodmongers*); 85, amidonniers (*starchmakers*); 86, pêcheurs (*fishermen*); 87, clercs paroissiaux (*parish clerks*); 88, charretiers (*carmen*); 89, fabricants de patins (*pattenmakers*).

1. Les revenus des *guildes* peuvent s'élever à 4 millions de francs environ.

La Cité de Londres a reçu de Guillaume le Conquérant, le privilége d'avoir deux shériffs élus par les citoyens. De plus elle a acquis, sous le règne d'Henri I^er^, moyennant le payement d'une somme de 7500 francs, le droit de nommer celui du comté de Middlesex. Elle pourvoit à cette place, en réunissant le shériffat de Middlesex à celui de la Cité; mais comme il ne doit y avoir qu'un shériff pour Middlesex, les shériffs de la Cité sont appelés *sheriffs* de Londres et *sheriff* de Middlesex. Ils sont considérés comme n'étant qu'une même personne, et si l'un d'eux vient à mourir, l'autre ne peut remplir aucune des fonctions de sa charge jusqu'au moment de la nomination de son nouveau collègue.

Les shériffs sont élus chaque année le jour de la Saint-Jean, et ils entrent en fonctions le 29 septembre. Ils reçoivent une indemnité de 25 000 francs environ, insuffisante pour couvrir les frais que l'usage leur impose.

Les shériffs de la Cité assistent et accompagnent le lord maire dans toutes les cérémonies; ils sont *returning officers* pour les élections du Parlement; ils dressent les listes du jury, convoquent les jurés et assistent les juges de la cour centrale criminelle.

Chacun d'eux nomme un sous-shériff pour Londres, et tous deux unis nomment un sous-shériff pour Middlesex.

Les fonctions de *recorder* existaient déjà au commencement du quatorzième siècle. Ce magistrat est

nommé par la cour des aldermen et choisi parmi les avocats. Il est le conseil de la corporation, l'un des juges de la cour centrale criminelle et juge de paix de de la Cité; c'est lui qui préside en fait la cour du lord maire. Le *recorder* est particulièrement chargé de conserver les traditions et de décider si un usage constitue ou non une des *coutumes* de la Cité. Son traitement, y compris les droits, s'élève à 80 000 francs environ.

Le *sergent communal* (*common serjeant*) est également l'un des juges de la cour centrale criminelle. Il est le conseil de la Cité près des cours de Westminster, et il assiste le coroner dans les enquêtes. Il reçoit environ 25 000 francs par an. Il est nommé par le conseil communal.

Bien que le lord maire soit *coroner* de la Cité, il y a un *coroner* spécial, chargé d'exercer en fait les fonctions réservées à ces magistrats. Le coroner de la Cité reçoit 26 fr. 50 c. pour chaque enquête.

Le *clerc municipal* (*town clerk*) remplit les fonctions de secrétaire de la cour des aldermen et du conseil communal. Il a la garde du sceau et des archives de la Cité. Il est assisté par les quatre *attorneys* de la cour du lord maire. Son traitement, composé en partie de droits divers, s'élève à 80 000 francs environ [1].

Le *juge de la cour des shériffs* est un avocat distingué chargé de présider la cour des shériffs, ces derniers ne paraissant jamais dans le tribunal qui porte leur nom.

1. Un vieil usage lui attribue 13 tonnes de houille et 1000 fagots des forêts royales.

Le *solicitor* de la Cité (*City solicitor*) est l'avoué de la corporation ; il poursuit et défend en justice au nom du conseil communal.

Le *clerc de paix* remplit pour la Cité les fonctions attribuées dans les comtés aux fonctionnaires du même nom.

Le *sénéchal de Southwark* tient les cours des trois manoirs sur lesquels la Cité exerce un droit seigneurial à Southwark (*kings'manor*, *guildable et great liberty*).

Le *remembrancer* est l'agent de la Cité près du Parlement et de la Trésorerie. Il s'occupe des bills qui affectent la Cité d'une façon quelconque, et fait, à ce sujet, des rapports au conseil communal. Il réclame à la Trésorerie un droit sur les vins, attribué, par un vieil usage, aux autorités de la Cité [1]. Il présente aux barons de l'échiquier le lord maire et les shériffs nouvellement élus, et il veille en toute occasion au maintien des priviléges de la Cité.

Le *haut maréchal* (*upper marshal*) et le *sous-maréchal* (*under marshal*) assistent les shériffs et paraissent dans les processions et cérémonies.

Le *chambellan* (*chamberlain*) est particulièrement ap-

1. Ce droit est de 100 liv. 16 sch., ainsi répartis : pour le lord maire, 12 liv. 13 sch.; pour chaque aldermann, 2 liv. 2 sch.; pour le recorder, 4 liv. 4 sch.; pour chaque shériff, 10 liv. 10 sch.; pour le sergent communal, 2 liv. 2 sch.; pour le chambellan, 2 liv. 2 sch.; pour le clerc municipal, 2 liv. 2 sch.; pour le remembrancer, 2 liv. 2 sch.; pour le porte-épée, 2 liv. 2 sch.

Le remembrancer réclame aussi les *warrants* pour obtenir la venaison des forêts royales, qui doit être livrée au printemps et en été, savoir : au lord maire, 12 pièces; à chacun des shériffs, 6 pièces; 4 au recorder; 2 au sergent communal, au chambellan, au clerc municipal et au remembrancer. Le traitement du remembrancer est de 30 000 fr. environ.

pelé à s'occuper des questions relatives aux franchises des citoyens, aux contestations entre les maîtres et apprentis; il est le trésorier de la corporation. Jusqu'à Édouard II, cet office était souvent confondu avec celui de lord maire.

Le contrôleur de la chambre (*comptroller of the chamber*) est chargé de l'examen des comptes, de la surveillance des propriétés communales et de la garde des titres, etc., etc.

C'est en vertu de la troisième charte du roi Édouard II que la corporation de Londres a reçu le privilége de posséder légalement des propriétés, qu'elle avait déjà, en fait, avant cette époque.

Les anciens revenus de la Cité consistaient en droits seigneuriaux sur les districts suburbains et sur la Tamise. Des chartes de Édouard III, Henri IV, Jacques I^er^ et Henri VI, y ont ajouté un certain nombre d'autres droits, tels que les biens des félons, dits *infangtheft* et *outfangtheft*, les épaves (*waifs and estrays*), les trésors trouvés (*treasure trove*) et les amendes (*deodands and fines*) prononcées pour tout crime ou délit commis dans la Cité, à l'exception de celles encourues par les magistrats municipaux qui refusent de remplir les fonctions qui leur ont été confiées.

D'autres chartes et des usages ont concédé à la Cité des droits de marché (*pickage and stallage*), des droits de port (*groundage and water baillage*), des droits sur les grains et sur les charbons, des droits de mesurage des blés et des fruits, de jaugeage des vins, spiri-

tueux, huiles, etc., les redevances payées par les courtiers (*broker's rent*), les droits sur les concessions de franchise de la Cité (*sale of freedom*), les licences sur les charrettes et les ventes de bestiaux.

Un comité spécial du conseil communal, appelé *comité du charbon des céréales et des finances*, est particulièrement chargé de toutes les questions relatives à ces revenus.

Quant aux propriétés foncières, elles sont généralement louées pour une durée de 21 ans. Les locataires adressent au conseil communal une pétition qui est examinée par le comité des propriétés de la Cité, et le bail est passé s'il y a lieu.

Les autres revenus de la Cité sont le produit de diverses taxes [1], savoir : la taxe de police (*police rate*) payée par chaque *ward;* la taxe consolidée (*consolidated rate*), destinée à pourvoir aux frais de l'éclairage, du pavage, du balayage et de l'arrosage, etc.; la taxe pour les égouts (*sewers rate*); la taxe de trophée (*trophy rate*), levée par la commission de lieutenance, pour subvenir aux frais de la milice; le fonds des orphelins (*orphan's fund*), jadis employé à secourir les enfants abandonnés, mais aujourd'hui destiné à subvenir aux dépenses ordinaires; la taxe des pauvres (*poor rate*), et les taxes d'Église (*church rates*).

1. La taxe métropolitaine et la taxe pour l'assainissement de la Tamise sont également perçues dans la Cité.

IV

ÉDIMBOURG ET DUBLIN.

Édimbourg. — La ville d'Édimbourg constitue une corporation municipale, administrée par un conseil communal, composé du *lord prévôt*, de 6 baillis, du doyen des guildes, du délégué des métiers et de 31 conseillers.

La cité comprend 15 paroisses.

Édimbourg jouit des priviléges du comté. Son *lord prévôt* a le titre de lord lieutenant et de juge de paix; les baillis sont également magistrats: ils exercent ces fonctions concurremment avec les juges de paix nommés par le souverain.

L'administration de la cité est confiée au conseil communal qui se subdivise en plusieurs comités, dont chacun est plus spécialement chargé de la direction d'un service particulier.

Les recettes communales consistent dans les revenus des propriétés de la cité, dans la perception de certains droits, tels que celui de l'octroi [1], les droits de marché,

1. Presque seule, dans le Royaume-Uni, la ville d'Édimbourg a conservé ce barbare usage. Hâtons-nous d'ajouter qu'il pèse seulement sur le bétail et les marchandises importées en certaine quantité, et qu'il n'y a ni barrières, ni agents tracassiers spécialement chargés, comme en France, de tyranniser le public.

de licences et les taxes de police, d'éclairage, de balayage, de logements militaires, des pauvres, enfin la taxe d'Église.

Dublin. — Dublin est un bourg ayant rang de comté.

A la tête de son administration, sont un lord maire, un conseil d'*aldermen* et un conseil communal qui administrent la ville, et sont spécialement chargés de toutes les questions financières, contrairement à ce qui a lieu dans les comtés.

Les revenus communaux consistent dans le produit des propriétés municipales, la taxe pour la distribution des eaux (*pipe water rate*), la taxe des améliorations (*improvement rate*), la taxe des égouts (*sewers rate*), la taxe de police (*police tax*), l'impôt du grand jury (*grand jury cess*), et la taxe des pauvres (*poor rate*).

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

AVERTISSEMENT..... V

INTRODUCTION..... XI

LIVRE PREMIER.

L'ÉTAT ET L'ÉGLISE.

CHAPITRE I.

LA CONSTITUTION..... 3

CHAPITRE II.

LE POUVOIR EXÉCUTIF.

I. Le souverain..... 31

II. La famille royale..... 37

III. La maison royale..... 41

IV. La liste civile..... 44

V. Le conseil privé..... 54

VI. Le cabinet..... 58

CHAPITRE III.

LE POUVOIR LÉGISLATIF.

I. Le Parlement..... 69
II. La noblesse..... 76
III. La chambre des lords..... 86
IV. La chambre des communes..... 92
V. Les bills..... 108

CHAPITRE IV.

LA RELIGION.

I. Le protestantisme..... 125
II. La religion catholique..... 153

LIVRE DEUXIÈME.

JUSTICE ET LÉGISLATION.

CHAPITRE I.

LA JUSTICE.

I. Organisation judiciaire..... 167
II. Cours de juridiction générale..... 173
III. Cours criminelles..... 182
IV. Instruction criminelle..... 197
V. Juridictions civiles..... 218
VI. Cours de comté..... 221
VII. Cours supérieures..... 235
VIII. Cours de juridictions spéciales..... 251

IX. Cours de juridictions locales..... 264
X. Cours d'Écosse et d'Irlande..... 274

CHAPITRE II.

LÉGISLATION.

I. La loi..... 277
II. La famille..... 281
III. La propriété..... 289

LIVRE TROISIÈME.

ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE I.

AFFAIRES INTÉRIEURES.

I. Les administrations centrales..... 309
II. Département de l'intérieur..... 313
III. Bureau du commerce..... 320
IV. Comité de l'éducation..... 336

CHAPITRE II.

AFFAIRES EXTÉRIEURES, ARMÉE ET MARINE.

I. Département des affaires étrangères..... 345
II. Armée..... 347
III. Marine..... 357
IV. Colonies..... 363

CHAPITRE III.

FINANCES.

I. La Trésorerie..... 379
II. Les impôts..... 389
III. Les dépenses..... 397
IV. Le budget..... 402
V. Les institutions de crédit..... 424

LIVRE QUATRIÈME.

ADMINISTRATION LOCALE.

CHAPITRE I.

LE COMTÉ.

I. L'administration locale..... 431
II. Autorités du comté..... 437
III. Administration du comté..... 445
IV. Comtés d'Écosse..... 453
V. Comtés d'Irlande..... 458

CHAPITRE II.

LA PAROISSE.

I. Administration paroissiale..... 465
II. La loi des pauvres..... 481
III. Paroisses d'Écosse et d'Irlande..... 519

CHAPITRE III.

LE BOURG.

I. Bourgs d'Angleterre 525
II. Bourgs d'Écosse et d'Irlande 532
III. Londres 534
IV. Édimbourg et Dublin 553

FIN DE LA TABLE.

Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9.

00143210

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 15 June, 2016